









Papier-Vélin.

TRAITÉS

DE

LÉGISLATION

CIVILE ET PÉNALE.

TOME I.



TRAITÉS
DE
LÉGISLATION
CIVILE ET PÉNALE,

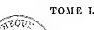
Précédés de Principes généraux de Législation, et d'une Vue d'un Corps complet de Droit : terminés par un Essai sur l'influence des Tems et des Lieux relativement aux Lois.

PAR M. JÉRÉMIE BENTHAM,

JURISCONSULTE ANGLOIS.

Publiés en François par ÉT. DUMONT, de Genève, d'après les Manuscrits confiés par l'Auteur.

TOME I.




A PARIS,

CHEZ BOSSANGE, MASSON ET BESSON.

AN X. = MDCCCII.



DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Les Ouvrages contenus dans ces trois volumes ne sont qu'une partie de ceux que j'ai rédigés d'après les manuscrits de M. Bentham, et que j'avois annoncés il y a cinq ans dans la *Bibliothèque Britannique*. J'ai continué les mêmes travaux, et je les ai amenés au point de pouvoir les faire paroître successivement.

Si en travaillant sur ces manuscrits, j'avois pu me renfermer dans une simple traduction, je serois plus tranquille sur le succès. Mais, je ne suis pas dans une position si propre à m'inspirer de la confiance. Je dois au public de ne point dissimuler ce qui n'est que de moi dans leur rédaction. Je dois à l'Auteur de déclarer qu'il ne les a cédés qu'aux sollicitations de

l'amitié, et qu'il me livroit souvent à regret des Ouvrages incomplets, et quelquefois des matériaux informes.

En donnant une idée générale de ce qui me concerne plus particulièrement dans cette entreprise, je commence par une déclaration qui doit me mettre à l'abri de tout reproche injuste, comme de tout éloge pénible pour moi, parce qu'il ne seroit pas mérité. Je déclare que je n'ai aucune part, aucun titre d'association dans la composition de ces divers Ouvrages : ils appartiennent tout entiers à l'Auteur, et n'appartiennent qu'à lui. Plus je les estime, plus je m'empresse à désavouer un honneur qui ne seroit qu'une usurpation aussi contraire à la foi de l'amitié, qu'à mon caractère personnel. Cette déclaration, que je me dois à moi-même, seroit superflue, je le sais, s'il n'y avoit que des lecteurs philosophes. De tels lecteurs reconnoîtront bien d'eux-mêmes dans la diversité de ces écrits, l'empreinte de la même main, l'unité de plan, le génie original, analytique et

profond dans l'ensemble du dessein, comme dans l'exécution des parties.

Mon travail, d'un genre subalterne, n'a porté que sur des détails. Il falloit faire un choix parmi un grand nombre de variantes, supprimer les répétitions, éclaircir des parties obscures, rapprocher tout ce qui appartenoit au même sujet, et remplir les lacunes que l'Auteur avoit laissées pour ne pas ralentir sa composition. J'ai eu plus à retrancher qu'à ajouter, plus à abréger qu'à étendre. La masse de manuscrits qui ont passé entre mes mains, et que j'ai eu à déchiffrer et à comparer, est considérable. J'ai eu beaucoup à faire pour l'uniformité du style et la correction, rien ou très-peu de chose pour le fonds des idées. La profusion de ses richesses ne demandoit que les soins d'un Économe. Intendant de cette grande fortune, je n'ai rien négligé pour la faire valoir, et la mettre en circulation.

Les changemens que j'ai eu à faire ont varié selon la nature des manuscrits. Lorsque

que j'en ai trouvé plusieurs relatifs au même sujet, mais composés à différentes époques et avec des vues différentes, il a fallu les concilier, et les incorporer de manière à n'en faire qu'un tout. L'Auteur avoit-il mis au rebut quelque Ouvrage de circonstance, qui ne seroit aujourd'hui ni intéressant, ni même intelligible? Je n'ai pas voulu qu'il fût perdu en entier, mais j'ai, pour ainsi dire, déménagé comme d'une maison abandonnée, tout ce qui étoit susceptible d'être conservé. S'étoit-il livré à des abstractions trop profondes, à une métaphysique, je ne dirai pas trop subtile, mais trop aride? J'ai essayé de donner plus de développement aux idées, de les rendre sensibles par des applications et des exemples, et je me suis permis de semer avec discrétion quelques ornemens. J'ai eu même des chapitres à faire en entier, mais toujours sur les indications et les notes de l'Auteur, et la difficulté de le suppléer m'auroit ramené à un sentiment modeste de moi-

même, si j'avois eu la tentation de m'en écarter.

Son *Introduction aux Principes de morale et de législation*, considérée par un petit nombre d'appréciateurs éclairés, comme une de ces productions originales qui font époque et révolution dans une science, malgré son mérite philosophique, ou peut-être par ce mérite même, ne fit aucune sensation et resta presque ignorée du public, quoiqu'en Angleterre, plus qu'ailleurs, on pardonne à un livre utile de n'être pas un livre facile et agréable. En employant plusieurs chapitres de cet Ouvrage pour en former les *Principes généraux de Législation*, j'ai dû éviter ce qui avoit nui à son succès, les formes trop scientifiques, les subdivisions trop multipliées et les analyses trop abstraites. Je n'ai pas traduit les mots, j'ai traduit les idées : j'ai fait à quelques égards un abrégé, et à d'autres un commentaire. Je me suis guidé sur les conseils et les indications de l'Auteur dans une Préface postérieure de

plusieurs années à l'ouvrage même; et j'ai trouvé dans ses papiers toutes les additions de quelque importance.

En considérant combien cette entreprise, que je croyois borner à deux ou trois volumes, s'est étendue par degrés, et quelle vaste carrière j'ai parcourue, je regrette que ce travail ne soit pas tombé en de meilleures mains; mais j'ose pourtant m'applaudir de ma persévérance, convaincu que ces manuscrits seroient restés long-tems enfouis dans leur masse, et que l'Auteur, toujours porté en avant, n'auroit jamais eu, ni le loisir, ni le courage de se livrer au travail ingrat d'une révision générale.

Cette ardeur à produire, et cette indifférence à publier, cette persévérance dans les plus grands travaux, et cette disposition à les abandonner au moment de les finir, offrent une singularité qui a besoin d'être expliquée.

Dès que M. Bentham eut trouvé les grandes divisions, les grandes classifications des lois, il embrassa la législation

dans son ensemble, et conçut le vaste projet de la traiter dans toutes ses parties. Il la considéra moins comme composée d'Ouvrages détachés, que comme formant un Ouvrage unique. Il avoit sous les yeux la carte générale de la science, et avoit formé sur ce modèle les cartes particulières de tous ses départemens. Aussi le caractère le plus frappant de ses écrits, c'est leur parfaite concordance. J'ai trouvé les premiers pleins de renvois à des traités qui étoient simplement en projet, mais dont les divisions, les formes, les idées principales existoient déjà sur des tableaux séparés. C'est ainsi qu'ayant subordonné toutes ses matières à un plan général, chaque branche de législation occupe une place qui lui est propre, et aucune ne se trouve répétée dans deux divisions. Mais cet ordre suppose nécessairement un Auteur qui a considéré long-temps son sujet dans tous ses rapports, qui le domine tout entier, et qui n'a pas eu la puérile impatience de la renommée.

a iv

Je l'ai vu suspendre un Ouvrage à peu près fini, et en composer un nouveau, uniquement pour s'assurer de la vérité d'une seule proposition qui lui paroissoit douteuse. Un problème en finance l'a ramené sur toute l'économie politique. Des questions de procédure lui firent sentir la nécessité de s'interrompre jusqu'à ce qu'il eût traité de l'organisation judiciaire. Tout ce travail préparatoire, ce travail dans les mines est immense. A moins de voir les manuscrits mêmes, les catalogues, et les tableaux synoptiques, on ne sauroit s'en former aucune idée.

Mais ce n'est pas un panégyrique que je fais. Il faut bien avouer que le soin d'arranger et de polir, a peu d'attraits pour le génie de l'Auteur. Tant qu'il est poussé par une force créatrice, il ne sent que le plaisir de la composition. S'agit-il de donner des formes, de rédiger, de finir? il n'en sent plus que la fatigue. Que l'Ouvrage soit interrompu, le mal est irréparable : le charme disparoît, le dégoût

succède, et la passion éteinte ne se rallume que pour un objet nouveau.

La même disposition l'a éloigné de contribuer à la rédaction que je donne au public; je n'ai pu obtenir que rarement les éclaircissemens et les secours dont j'avois besoin : il lui en coûtoit trop de suspendre le cours actuel de ses idées pour revenir sur d'anciennes traces.

Mais c'est peut-être à ce genre de difficultés que j'ai dû ma persévérance. Si je n'avois eu qu'à traduire, une tâche uniforme et pénible m'eût bientôt lassé : au lieu qu'un travail libre sur des manuscrits flatte par une espèce d'illusion qui dure tant qu'elle est utile, et se dissipe quand l'Ouvrage est fini.

Je ne saurois mieux donner une idée générale de ce recueil, qu'en présentant d'abord le simple catalogue des différens traités qui le composent.

1. Principes généraux de Législation.
2. Principes du Droit civil.

3. Principes du Code pénal.
4. Code pénal.
5. Principes du Code rénumératoire, ou Traité des récompenses et des salaires.
6. De l'organisation judiciaire.
7. De la Procédure :
1°. Des preuves; 2°. des différens buts qu'on doit se proposer; 3°. des démarches juridiques depuis le commencement de l'action, jusqu'à l'exécution de la sentence; 4°. examen du jury.
8. Manuel d'économie politique.
9. Tactique des assemblées politiques : c'est-à-dire, Principes sur la manière de former un arrêté dans une assemblée politique, de proposer, de délibérer, de voter et d'élire.

Outre ces Ouvrages principaux, il en est d'autres moins considérables, dont quelques-uns même, ne sont que des opuscules.

1. Examen critique de la déclaration des Droits de l'homme.

2. Des circonstances de temps et de lieu à considérer dans l'établissement des lois.
3. Des délits contre la religion : délits commis par l'abus de la sanction religieuse.
4. De l'invention en matière de législation.
5. Du Panoptique : maison d'inspection centrale pour remplacer les prisons ordinaires.
6. De la promulgation des lois ; et d'une promulgation séparée des motifs ou des raisons des lois.

On sera étonné qu'une Collection si vaste n'offre aucun traité sur la Constitution politique, ou la forme du Gouvernement. L'Auteur a-t-il regardé toutes ces formes comme indifférentes, ou a-t-il pensé qu'il ne peut y avoir aucune certitude dans la théorie des pouvoirs politiques ? Il ne seroit guère probable qu'une telle opinion pût exister dans l'esprit d'un philosophe

Anglois, et je puis dire qu'elle n'est point celle de M. Bentham. Mais il est bien loin d'attacher une préférence exclusive à aucune forme de Gouvernement. Il pense que la meilleure constitution pour un peuple, est celle à laquelle il est accoutumé. Il pense que le bonheur est l'unique *but,* l'unique objet d'une valeur intrinsèque, et que la liberté politique n'est qu'un bien *relatif,* un des moyens pour arriver à ce but. Il pense qu'un peuple avec de bonnes lois, même sans aucun pouvoir politique, peut arriver à un haut degré de bonheur; et qu'au contraire, avec les plus grands pouvoirs politiques, s'il a de mauvaises lois, il sera nécessairement malheureux.

Le vice fondamental des théories sur les constitutions politiques, c'est de commencer par attaquer celles qui existent, et d'exciter tout au moins des inquiétudes, et des jalousies de pouvoir. Une telle disposition n'est point favorable au perfectionnement des lois.

La seule époque où l'on puisse entre-

prendre avec succès de grandes réformes de législation, est celle où les passions publiques sont calmes, et où le Gouvernement jouit de la stabilité la plus grande.

L'objet de M. Bentham, en cherchant, dans le vice des lois, la cause de la plupart des maux, a été constamment d'éloigner le plus grand de tous, le bouleversement de l'autorité, les révolutions de propriété et de pouvoir. Le Gouvernement existant est l'instrument même par lequel il cherche à opérer, et en montrant à tous les Gouvernemens les moyens de s'améliorer, il leur indique ceux de prolonger et d'assurer leur existence. Ses résultats sont applicables aux Monarchies comme aux Républiques. Il ne dit point aux Peuples, « Emparez-vous de l'autorité, changez la forme de l'État. » Il dit aux Gouvernemens : « Connoissez les maladies qui vous affoiblissent, étudiez le régime qui peut les guérir. Rendez vos législations conformes aux besoins et aux lumières de votre siècle. Faites de bonnes lois civiles et

pénales. Organisez les Tribunaux de manière à inspirer la confiance publique. Simplifiez la procédure. Évitez dans les impôts la contrainte et les non-valeurs. Encouragez votre commerce par les moyens naturels. N'avez-vous pas tous le même intérêt à perfectionner ces branches d'administration ? Apaisez les idées dangereuses qui se sont répandues parmi vos peuples en vous occupant de leur bonheur. Vous avez l'initiative des lois, et ce droit seul bien exercé, peut devenir la sauvegarde de tous les autres. C'est en ouvrant une carrière aux espérances légitimes que vous arrêterez la débauche des espérances illégales. »

Ceux donc qui chercheroient dans ces écrits des principes exclusifs contre telle ou telle forme de Gouvernement, seroient trompés dans leur attente. Les Lecteurs qui ont besoin des stimulans de la satire et de la déclamation ne trouveront rien ici qui les satisfasse. Conserver en corrigeant, étudier les circonstances, ménager les

préjugés dominans, même déraisonnables; préparer les innovations de loin, de manière qu'elles ne semblent plus être des innovations, éviter les déplacemens, les secousses soit de propriété soit de pouvoirs, ne pas troubler le cours des espérances et des habitudes, réformer les abus sans blesser les intérêts actuels : tel est l'esprit constant de tout l'Ouvrage.

La première partie de ce recueil, intitulée, *Principes généraux de Législation*, est la seule qui soit rédigée en partie d'après des manuscrits, et en partie d'après un Ouvrage imprimé par l'Auteur. C'est une introduction générale qui renferme les principes fondamentaux de tous ses écrits. Si on la possède bien, tous les autres n'en paroîtront qu'une conséquence naturelle. Le titre que j'aurois voulu lui donner, et dont je me suis départi d'après des objections peut-être bien fondées, c'est celui de *Logique de Législation*. Elle contient le principe du raisonnement ; elle enseigne l'art de s'en servir ; elle présente

de nouveaux instrumens d'analyse et de calcul moral.

Dans les sciences physiques, la découverte d'un nouveau moyen d'opérer est toujours l'époque d'un nouveau progrès. C'est ainsi que l'invention du télescope accélera ceux de l'astronomie. En général, quand l'esprit humain s'arrête long-tems au même point, c'est qu'il a épuisé tout ce qu'il peut par les moyens qu'il a en sa possession, et qu'il attend du génie ou du hasard la découverte d'un nouvel instrument qui étende ses opérations, et ajoute à sa puissance.

Mais qu'est-ce qu'un *instrument* dans les sciences morales? C'est un moyen de rapprocher et de comparer des idées : c'est une nouvelle méthode de raisonnement. Socrate en avoit une qui lui étoit propre, et qui étoit une espèce d'analyse. Aristote y joignit des classifications. Il inventa le mécanisme du syllogisme, si ingénieux, mais si peu utile. Ces méthodes ne sont pas moins des instrumens pour la raison,

que

que le compas pour la main ou le microscope pour les yeux. Quand Bacon donnoit à son grand Ouvrage le titre singulier de *Novum organum*, il considéroit cette méthode philosophique comme une *machine* spirituelle, comme un *métier* logique qui devoit perfectionner l'art du raisonnement et la fabrique des sciences.

M. Bentham s'est fait de même un appareil logique, qui a son principe, ses tables, ses catalogues, ses classifications, ses règles ; et au moyen duquel il me paroît convertir en *science* des branches de morale et de législation qui avoient été jusqu'à présent le domaine de l'érudition, de l'éloquence et du bel-esprit.

L'Auteur lui-même est bien loin de penser qu'il ne doive rien à ses prédécesseurs.

Toute science est nécessairement l'œuvre du temps. On commence par des conjectures vagues. On observe des faits détachés. Il se fait un dépôt d'érudition, dans lequel le vrai et le faux sont mêlés ensemble. Lorsque la suite des évènemens a

fourni à l'observation un grand nombre de faits, on aperçoit des analogies, on essaie de les réduire en systèmes. C'est le règne de l'imagination et de l'esprit qui précède celui de la raison et de la science. Il a fallu que Descartes ait fait des romans ingénieux sur la physique générale, avant que Newton l'ait soumise à des principes certains. Il a fallu que Leibnitz et Malebranche aient élevé leurs châteaux aériens de métaphysique, avant que Locke ait pu déterminer les premiers faits qui ont fourni une base solide à cette science. Platon et Aristote ont dû précéder Bodin, Grotius, Harrington, Hobbes et Puffendorf. Tous ces degrés étoient nécessaires pour arriver jusqu'à l'*Esprit des Lois*, et l'*Esprit des Lois* n'est lui-même qu'un intermédiaire jusqu'au point où la législation sera devenue un système complet et simple.

L'Auteur, dans un essai intéressant, a indiqué la marche et l'acquisition de ses principales idées.

« Ce n'est pas, dit-il, dans les livres de

Droit que j'ai trouvé des moyens d'invention et des modèles de méthodo : c'est plutôt dans les Ouvrages de métaphysique, de physiquo, d'histoire naturelle, de médecine. J'étois frappé, en lisant quelques traités modernes de cette science, de la classification des maux et des remèdes. Ne pouvoit-on pas transporter le même ordre dans la législation ? Le Corps politique ne pouvoit-il pas avoir son anatomie, sa physiologie, sa nosologie, sa matière médicale? Ce que j'ai trouvé dans les Trébonien, les Cocceji, les Blackstone, les Vattel, les Potier, les Domat, est bien peu de choso : Hume, Helvétius, Linnée, Bergman, Cullen m'ont été bien plus utiles. »

Il falloit d'abord chercher un principe général qui fût comme un point fixe auquel on pût attacher toute la chaîne des raisonnemens. Ce point fixe, il le nomme *Principe d'Utilité* : mais ce n'est rien encore, parce que chacun peut appoler *Utilité*, tout ce qui lui plaît, et qu'on n'a jamais rien fait, ni rien proposé sans avoir en

vne quelquo utilité réello ou imaginaire. Il falloit donner à ce terme une signification précise, et c'est là une tâche neuve.

L'Auteur a ensuite séparé ce vrai principe, d'avec *deux principes faux* qui lui font concurrence, et sur lesquels on a élevé tous les systèmes erronés en morale et en législation. Au moyen d'une seule distinction facile à saisir, on se trouve en état de signaler l'erreur et la vérité avec un degré de certitude qu'on n'avoit pas encore obtenu.

Pour avoir une connoissance précise du Principe de l'Utilité, il a fallu composer une *Table de tous les plaisirs et de toutes les peines*. Ce sont là les premiers élémens, les chiffres du calcul moral. Comme en arithmétique, on travaille sur des nombres qu'il faut connoître, en Législation, on travaille sur des plaisirs et des peines, dont il faut avoir une exacte énumération.

Il s'agissoit ensuite d'indiquer le procédé à suivre pour mesurer la *valeur* d'un lot de plaisirs ou de peines, afin de les

comparer avec justesse. Ici toute erreur seroit de la plus grande conséquence. Ce calcul revient aux premières opérations de l'arithmétique : *évaluer* une action, c'est additionner tous les biens, tous les maux qui en résultent, et trouver ce qui reste lorsqu'on a soustrait telle somme de plaisirs ou telle somme de peines.

Mais ce qui complique ce calcul, c'est que la sensibilité des hommes n'est pas uniforme : les mêmes objets les affectent plus ou moins, ou même les affectent différemment.

L'âge, l'éducation, le rang, la fortune, la religion, le climat, le sexe, et beaucoup d'autres causes, ont une influence marquée et pour ainsi dire constante. Il a fallu faire une table exacte de ces *circonstances* qui font varier la sensibilité, afin d'assortir les moyens de la législation, autant qu'il est possible, à la diversité des impressions que reçoivent les individus.

A l'aide du calcul des biens et des maux, il n'étoit pas difficile de trouver le vrai

caractère du *délit* : mais il falloit encore mesurer la *gravité* de chaque délit. C'est ce que l'Auteur a fait en analysant le progrès ou la marche du mal, c'est-à-dire, en observant comment il affecte les individus, comment il se répand du premier souffrant jusqu'à d'autres personnes, comment il s'atténue dans certains cas en se divisant, comment dans d'autres cas il se multiplie.

Après avoir posé ces principes pour estimer la gravité des délits, il se présentoit une *classification* aussi nouvelle que féconde. Dans cette classification, on voit d'un coup-d'œil ce qu'ils ont de commun, ce qu'ils ont de différent : on découvre des maximes générales qui s'appliquent sans exception à tel genre de crimes et à tel autre. Le chaos cesse, la lumière se répand, et l'on entrevoit le plan du Législateur. . . . Je pourrois multiplier ces exemples; mais ceux-là suffisent pour expliquer ce que j'entends par ces *instrumens logiques*, nécessaires à la législation;

et qui lui ont manqué jusqu'à présent. Ces analyses, ces catalogues, ces classifications, sont autant de moyens d'opérer avec certitude, de ne rien omettre d'essentiel, de ne point s'écarter de ses propres principes par inadvertance, et de réduire même des travaux difficiles à une espèce de méchanisme. C'est ainsi qu'en parcourant le tableau des affinités *chymiques*, le physicien raffermit l'enchaînement de ses idées et gagne du temps par la promptitude des comparaisons et des réminiscences.

L'unité de poids et de mesures, peut me servir d'objet de comparaison pour donner une idée plus claire du but de M. Bentham. Il a senti la nécessité d'établir un principe invariable qui pût servir de base à une *mesure commune* en morale, et donner cette *unité*, le plus important, mais le plus difficile de tous les problèmes de la philosophie.

Ce que j'appelle *variété de poids et de mesures* en morale, c'est la double diversité qui existe, l'une dans les jugemens des

hommes sur les actions réputées bonnes ou mauvaises, l'autre dans les principes mêmes sur lesquels ces jugemens sont fondés. Il s'ensuit que les actions humaines n'ont point de tarif authentique et certain, que l'estimation morale varie chez tous les peuples, et dans toutes les classes, et que n'ayant point de règle commune, ceux qui s'accordent sont toujours prêts à se diviser, ceux qui disputent ne tendent point à se réunir : chacun n'ayant que sa raison personnelle, ne gagne rien sur son antagoniste; et l'accusation réciproque d'opiniâtreté ou de mauvaise foi termine presque toujours une controverse d'opinion par une antipathie de sentiment.

S'il existe, comme on n'en peut douter, un *intérêt commun* dans les sociétés nationales et dans la grande société du genre humain, l'art d'établir l'unité de poids et de mesures en morale ne sera que l'art de découvrir cet intérêt commun; et l'art du Législateur consiste à le rendre dominant par l'emploi des peines et des récompenses.

Cet intérêt commun ne peut se manifester que par l'étude approfondie du cœur humain. Comme on cherche les vérités physiques dans l'observation des phénomènes de la nature, il faut chercher les vérités morales dans les sentimens de l'homme. Cette recherche expérimentale, conduite méthodiquement, produiroit deux nouvelles sciences : l'une que M. Bentham appelle *Pathologie mentale*, l'autre *Dynamique spirituelle*.

La Pathologie mentale consiste à étudier la sensibilité de l'homme considéré comme être *passif*, c'est-à-dire, comme soumis à l'influence de divers objets qui lui font éprouver des impressions de plaisir ou de peine. L'Auteur a jeté les fondemens de cette science dans le catalogue des peines et des plaisirs, et dans celui des circonstances qui influent sur la sensibilité.

La Dynamique est la science des forces motrices : la dynamique spirituelle seroit donc la science des moyens d'agir sur les facultés *actives* de l'homme. L'objet du

Législateur étant de déterminer la conduite des citoyens, il doit connoître tous les ressorts de la volonté; il doit étudier la force simple et composée de tous les motifs; il doit savoir les régler, les combiner, les combattre, les exciter ou les ralentir à son gré. Ce sont les leviers, les puissances dont il se sert pour l'exécution de ses desseins.

Ces deux sciences ont une correspondance marquée dans la Médecine. Il faut d'abord étudier l'être passif, l'état physique de l'homme, et toutes les variations que cette machine animée peut éprouver par l'influence des causes internes ou externes. Il faut ensuite connoître les principes actifs, les forces qui résident dans l'organisation, pour ne pas les contrarier, pour ralentir celles qui seroient nuisibles, pour exciter celles qui sont propres à amener les changemens favorables.

A considérer cet Ouvrage dans son ensemble, il me paroît renfermer un antidote nécessaire contre deux espèces de poisons

politiques ; l'un répandu par les *Sceptiques*, l'autre par les *Dogmatistes*.

J'entends par *Sceptiques*, ceux qui pensent qu'il n'y a point en législation de principes sûrs et universels, que tout est conjectural, que la tradition est le guide unique, qu'il faut laisser les lois comme elles sont; et qu'en un mot, les Écrivains politiques ne sont que des Romanciers dangereux, qui peuvent toujours détruire, mais qui ne peuvent rien établir, parce qu'il n'y a point de base de certitude morale.

Cette décourageante doctrine, si favorable à l'égoïsme et à la paresse, ne se soutient que par des idées vagues et des termes mal définis; car, dès qu'on réduit l'objet des lois à une expression unique, — *prévenir un mal*, il en résulte que la nature humaine, étant la même partout, soumise aux mêmes maux, dirigée par les mêmes motifs, il doit y avoir des principes généraux qui seront la base d'une science. Ce qu'on a fait prouve ce qu'on peut faire. L'empire du Mal n'a-t-il pas été soumis en

partie, resserré, affoibli par les conquêtes successives de la prudence et de l'expérience ? N'a-t-on pas vu la législation suivre à pas lents les progrès de la civilisation, se développer, s'adoucir, reconnoître ses méprises, s'améliorer par le tems? Pourquoi les erreurs dans cette carrière prouveroient-elles plus que dans les autres?

Tous les arts, toutes les sciences, ont eu les mêmes gradations. La véritable philosophie ne fait que de naître. Locke est le premier qui l'ait appliquée à l'étude de l'homme, Beccaria à quelques branches de législation, et M. Bentham à son système entier. Dans l'état où la science paroît aujourd'hui, munie d'instrumens nouveaux, avec des définitions, des nomenclatures, des classifications, des méthodes, il ne faut plus la comparer avec ce qu'elle étoit dans son état de bégaiement, de pauvreté, d'incertitude; lorsqu'elle n'avoit pas même une division générale, lorsque ses différentes parties étoient confondues les unes dans les autres, et que les délits, ces

premiers élémens de la loi, étoient entassés pêle-mêle sous les dénominations les plus vagues.

Quant aux *Dogmatistes*, ils forment des sectes nombreuses, et par conséquent des sectes ennemies : mais ce sont tous en politique des espèces d'inspirés qui croyent, qui commandent de croire, et qui ne raisonnent pas. Ils ont des professions de foi, des mots magiques ; tels qu'Égalité, Liberté, Obéissance passive, Droit divin, Droits de l'homme, Justice politique, Loi naturelle, Contrat social. Ils ont des maximes illimitées, des moyens universels de gouvernement, qu'ils appliquent sans égard au passé et au présent, parce que du haut de leur génie, ils considèrent l'espèce et non les individus, et qu'un système sublime ne doit pas être mis en balance avec le bonheur d'une génération. Leur impatience d'agir est en proportion de leur impuissance à douter, et leur intrépide vanité les dispose à mettre autant de violence dans les mesures qu'il y a de despotisme dans leurs opinions.

Rien de plus opposé à cet esprit dogmatique et tranchant que le système de M. Bentham : c'est lui qui, le premier, a rangé les sympathies et les antipathies parmi les faux principes de raisonnement; qui a enseigné le procédé d'une arithmétique morale, où l'on fait entrer toutes les peines, tous les plaisirs, toutes les circonstances qui influent sur la sensibilité; qui ne veut admettre aucune loi dont on n'assigne clairement la raison; qui a réfuté tous les sophismes par lesquels on veut sacrifier des intérêts présens et individuels à des intérêts éloignés et abstraits; qui, enfin, ne laisse pas tomber un atôme de mal sur le plus odieux des malfaiteurs sans en justifier expressément la nécessité. Il est si peu absolu, si persuadé, qu'on ne peut jamais tout prévoir, qu'en parlant des lois qu'il estime les meilleures, les plus incontestablement utiles, il refuseroit de les rendre immuables pour une période fixe, et d'usurper sur les droits de l'avenir. Aussi ce système, toujours modéré, toujours raisonné, a moins d'éclat, moins

d'énergie apparente, que ceux des Écrivains dogmatiques (1). Il ne flatte pas l'amour-propre oisif qui veut tout apprendre dans une formule, tout concentrer dans quelques traits saillans. Il est peu attrayant pour les passions actives qui n'aiment point l'opération lente de la balance et du compas : et il soulevera contre lui tous les Infaillibles en démasquant leurs mots Magistraux. *Que de choses dans une Loi!* dit-il en terminant son Introduction; et certes, on ne l'aura pas compris, on n'aura pas saisi ses principes, si on ne répète, après l'avoir lu, avec une persuasion intime : *Que de choses dans une loi!*

Ainsi, quelquo grande que soit l'influence qu'on puisse attendre de ces écrits, il n'est pas probable qu'ils jouissent d'un succès de vogue. Ils enseignent une nouvelle science, mais ils en montrent les difficultés. Ils donnent de la certitude aux

(1) *Plus fecit qui judicium abstulit quam qui meruit.* Sen.

opérations du jugement, mais ils exigent une étude réfléchie. Il faudroit, pour remplir leur objet, trouver des disciples; et dans l'art de la législation, on ne trouve malheureusement que des maîtres.

Heureux ceux que l'étude de cet Ouvrage rendra plus circonspects, plus lents à se produire! Leurs méditations long-tems concentrées auront acquis de la substance et de la vigueur.

La facilité est le piége des hommes médiocres, et ne produit jamais rien de grand. Ces météores, créations subites d'une atmosphère enflammée, brillent un instant et s'éteignent sans laisser de trace. Mais celui qui se défie de ses premières conceptions, et qui ne s'évapore pas de bonne heure, donne à son talent tout ce qu'il refuse aux jouissances précoces de la vanité; et ce respect qu'il témoigne pour le jugement des hommes éclairés, est un garant sûr de celui qu'il méritera pour lui-même.

OUVRAGES

OUVRAGES

Contenus dans ces trois volumes.

Tome premier.

Tome second.

Tome troisième.

TABLE DES CHAPITRES

DU TOME PREMIER.

PRINCIPES DE LÉGISLATION.



Fin de la Table du Tome premier.

FAUTES A CORRIGER.

Tome premier.

PAGE 31, ligne 1, on : *lisez* ont.
Page 56, lig. 30, le degré de lumière : *lisez* de lumières.
Page 114, lig. 23, ou supposoit : *lisez* on imposoit.
Idem, lig. 24, on leur imposoit : *lisez* on leur supposoit.
Page 157, lig. 27, dans des chimères : *lisez* dans des nuages.
Page 170, lig. 8, s'y fixer : *lisez* s'y fier.
Page 208, lig. 8, contre l'arbitraire : *lisez* sur l'arbitraire.
Page 263, lig. 5, proportion : *lisez* proposition.
Page 348, lig. 17, qui n'ont point : *lisez* qui n'ont que.

Tome second.

Page 196, lig. 19, la Loi angloise n'a pas de restriction de cette nature, *supprimez cette phrase.*
Page 242, titre du chapitre, délits privés : *lisez* délits.
Page 244, lig. 1, onze : *lisez* neuf.
Page 286, lig. 29, après tout autre moyen : *ajoutez* moins coûteux.
Page 287, lig. 30, César : *lisez* Marius.

Tome troisième.

Page 9, lig. 16, pouvoir intérieur : *lisez* interne.
Idem, pouvoir extérieur : *lisez* externe.
Page 138, lig. 5, contre ceux qui l'attaquent : *lisez* quand elle est attaquée.
Page 360, lig. 1, des nouvelles : *lisez* de nouvelles.

PRINCIPES

PRINCIPES DE LÉGISLATION.

CHAPITRE PREMIER.

Du Principe de l'Utilité.

Le bonheur public doit être l'objet du Législateur : *l'Utilité générale* doit être le principe du raisonnement en Législation. Connoître le bien de la Communauté dont les intérêts sont en question, voilà ce qui constitue la science; trouver les moyens de le réaliser, voilà ce qui constitue l'art.

Ce Principe de l'*Utilité*, énoncé vaguement, est peu contredit : il est même envisagé comme une espèce de lieu commun en morale et en politique. Mais il ne faut pas s'y tromper, cet assentiment presqu'universel n'est qu'apparent. On n'attache pas à ce Principe les mêmes idées; on ne lui donne pas la même valeur; il n'en résulte pas une manière de raisonner conséquente et uniforme.

Pour lui donner toute l'efficacité qu'il devroit avoir, c'est-à-dire, pour en faire la base

d'une raison commune, il y a trois conditions à remplir.

La première est d'attacher à ce mot *Utilité*, des notions claires et précises qui puissent être exactement les mêmes pour tous ceux qui l'emploient.

La seconde est d'établir l'*Unité*, la souveraineté de ce principe, en excluant rigoureusement ce qui n'est pas lui. Ce n'est rien que d'y souscrire en général; il faut n'admettre aucune exception.

La troisième est de trouver les procédés d'une arithmétique morale, par laquelle on puisse arriver à des résultats uniformes.

Les causes de dissentiment peuvent se rapporter à *deux faux Principes* qui exercent une influence tantôt ouverte et tantôt cachée sur les jugemens des hommes. Si on peut parvenir à les signaler et à les exclure, le vrai Principe restera seul dans sa pureté et dans sa force.

Ces trois Principes sont comme trois routes qui se croisent souvent, et dont une seule mène au but. Il n'est point de voyageur qui ne se soit souvent détourné de l'une à l'autre, et n'ait perdu dans ces écarts plus de la moitié de son tems et de ses forces. La bonne route est pourtant la plus facile; elle a des pierres milliaires qu'on ne sauroit transposer; elle a des inscriptions ineffaçables dans une langue universelle, tandis que les deux fausses routes n'ont que des signaux contradictoires et des caractères énigmatiques:

mais sans abuser du langage de l'allégorie, cherchons à donner des idées claires sur le vrai Principe et sur ses deux adversaires.

La Nature a placé l'homme sous l'empire du *Plaisir* et de la *Douleur*. Nous leur devons toutes nos idées ; nous leur rapportons tous nos jugemens, toutes les déterminations de notre vie. Celui qui prétend se soustraire à cet assujétissement, ne sait ce qu'il dit : il a pour unique objet de chercher le plaisir, d'éviter la douleur, dans le moment même où il se refuse à la plus grande volupté, et où il embrasse les plus vives peines. Ces sentimens éternels et irrésistibles doivent être la grande étude du Moraliste et du Législateur. Le *Principe de l'Utilité* subordonne tout à ces deux mobiles.

Utilité est un terme abstrait. Il exprime la propriété ou la tendance d'une chose à préserver de quelque mal ou à procurer quelque bien. *Mal*, c'est peine, douleur ou cause de douleur. *Bien*, c'est plaisir ou cause de plaisir. Ce qui est conforme à l'utilité ou à l'intérêt d'un individu, c'est ce qui tend à augmenter la somme totale de son bien-être. Ce qui est conforme à l'utilité ou à l'intérêt d'une Communauté, c'est ce qui tend à augmenter la somme totale du bien-être des individus qui la composent.

Un *Principe* est une idée première dont on fait le commencement ou la base de ses raisonnemens. Sous une image sensible, c'est le point fixe auquel on attache le premier anneau d'une

chaîne. Il faut que le principe soit évident ; il suffit de l'*éclaircir*, de l'*expliquer* pour le faire reconnoître. Il est comme les axiômes de mathématiques : on ne les prouve pas directement, mais on montre qu'on ne peut les rejeter sans tomber dans l'absurde.

Le *Principe de l'Utilité* consiste à partir du calcul, ou de la comparaison des peines et des plaisirs dans toutes les opérations du jugement, et à n'y faire entrer aucune autre idée.

Je suis partisan du *Principe de l'Utilité*, lorsque je mesure mon approbation ou ma désapprobation d'un acte privé ou public sur sa tendance à produire des peines et des plaisirs ; lorsque j'emploie les termes *juste*, *injuste*, *moral*, *immoral*, *bon*, *mauvais*, comme des termes collectifs qui renferment des idées de certaines peines et de certains plaisirs, et qui n'ont aucun autre sens : bien entendu que je prends ces mots, *Peine* et *Plaisir*, dans leur signification vulgaire, sans inventer des définitions arbitraires pour donner l'exclusion à certains plaisirs ou pour nier l'existence de certaines peines. Point de subtilité, point de métaphysique ; il ne faut consulter ni Platon, ni Aristote. *Peine* et *Plaisir*, c'est ce que chacun sent comme tel ; le Paysan ainsi que le Prince, l'Ignorant ainsi que le Philosophe.

Pour le partisan du *Principe de l'Utilité*, la vertu n'est un bien qu'à cause des plaisirs qui en dérivent : le vice n'est un mal qu'à cause des peines qui en sont la suite. Le bien moral

n'est *bien* que par sa tendance à produire des biens physiques : le mal moral n'est *mal* que par sa tendance à produire des maux physiques ; mais quand je dis *physiques*, j'entends les peines et les plaisirs de l'âme, aussi bien que les peines et les plaisirs des sens. J'ai en vue l'homme tel qu'il est dans sa constitution actuelle.

Si le partisan du *Principe de l'Utilité* trouvoit dans le catalogue banal des vertus, une action dont il résultât plus de peines que de plaisirs, il ne balanceroit pas à regarder cette prétendue vertu comme un vice ; il ne s'en laisseroit point imposer par l'erreur générale ; il ne croiroit pas légèrement qu'on soit fondé à employer de fausses vertus pour le maintien des véritables.

S'il trouvoit aussi dans le catalogue banal des délits quelque action indifférente, quelque plaisir innocent, il ne balanceroit pas à transporter ce prétendu délit dans la classe des actes légitimes ; il accorderoit sa pitié aux prétendus criminels, et il réserveroit son indignation pour les prétendus vertueux qui les persécutent.

CHAPITRE II.

Principe de l'Ascétisme (1).

Ce Principe est précisément le rival, l'antagoniste de celui que nous venons d'exposer. Ceux qui le suivent ont horreur des plaisirs. Tout ce qui flatte les sens leur paroît odieux ou criminel. Ils fondent la morale sur les privations, et la vertu sur le renoncement à soi-même. En un mot, à l'inverse des partisans de l'*Utilité*, ils approuvent tout ce qui tend à diminuer les jouissances, ils blâment tout ce qui tend à les augmenter.

Ce Principe a été plus ou moins suivi par deux classes d'hommes, qui d'ailleurs ne se ressemblent guère, et qui même affectent de se mépriser réciproquement. Les uns sont des Philosophes, les autres des Dévots. Les philosophes ascétiques, animés par l'espérance des applaudissemens, se sont flattés de paroître au-dessus de l'humanité en dédaignant les plaisirs vulgaires. Ils veulent être payés en réputation et en gloire de tous les sacrifices qu'ils paroissent faire à la sévérité de leurs maximes. Les dévots ascétiques sont des insensés tourmentés de vaines terreurs.

(1) *Ascétisme* signifie par son étymologie, *exercice* : c'étoit un mot appliqué aux Moines, pour désigner leurs menues pratiques de dévotion et de pénitence.

L'homme n'est à leurs yeux qu'un être dégénéré qui doit se punir sans cesse du crime de sa naissance, et ne distraire jamais sa pensée de ce gouffre éternel de misères ouvert sous ses pas. Cependant les martyrs de ces opinions folles, ont aussi un fonds d'espérances. Indépendamment des plaisirs mondains attachés à la réputation de sainteté, ces pieux atrabilaires se flattent bien que chaque instant de peine volontaire ici-bas, leur vaudra un siècle de bonheur dans une autre vie. Ainsi le *Principe Ascétique* repose sur quelque idée fausse d'utilité. Il n'acquiert de l'ascendant qu'à la faveur d'une méprise (1).

Les dévots ont poussé l'ascétisme plus loin que les philosophes. Le parti philosophique s'est borné à censurer les plaisirs : les sectes religieuses ont fait un devoir de s'infliger des peines. Les Stoïciens ont dit que la douleur n'étoit point un mal : les Jansénistes ont avancé qu'elle étoit un bien. Le parti philosophique n'a jamais réprouvé les plaisirs en masse, mais seulement ceux qu'il appeloit grossiers et sensuels, tandis qu'il exaltoit ceux du sentiment et de l'esprit :

(1) Cette méprise consiste à représenter Dieu en paroles, comme un Être d'une bienveillance infinie, taudis que dans ses défenses et ses menaces, ils supposent tout ce qu'on peut attendre d'un Être implacable qui ne se sert de sa toute-puissance que pour satisfaire sa malveillance.

On peut demander aux Théologiens ascétiques à quoi la vie seroit bonne, si ce n'étoit pour les plaisirs qu'elle nous procure, et quels gages nous pourrions avoir de la bonté de Dieu dans une autre vie, s'il nous avoit défendu les plaisirs dans celle-ci.

c'étoit plutôt préférence pour les uns, qu'exclusion totale des autres. Toujours dédaigné ou avili sous son nom propre, le Plaisir étoit reçu et applaudi sous ceux d'*honnêteté*, de *gloire*, de *réputation*, d'*estime de soi-même*, et de *bienséance*.

Pour n'être pas accusé d'outrer l'absurdité des Ascétiques, je chercherai l'origine la moins déraisonnable qu'on puisse attribuer à leur système. On a reconnu de bonne heure que l'attrait des plaisirs pouvoit être séducteur dans certaines circonstances, c'est-à-dire, porter à des actes pernicieux, à des actes dont le bien n'étoit pas équivalent au mal. Défendre ces plaisirs en considération de ces mauvais effets, c'est l'objet de la saine morale et des bonnes lois; mais les Ascétiques ont fait une méprise, ils se sont attaqués au plaisir lui-même, ils l'ont condamné en général, ils en ont fait l'objet d'une prohibition universelle, le signe d'une nature réprouvée, et ce n'est que par égard pour la foiblesse humaine, qu'ils ont eu l'indulgence d'accorder des exemptions particulières (1).

---

(1) Il n'est pas besoin de citer des exemples d'ascétisme religieux; mais pour faire mieux comprendre ce qu'on entend par *ascétisme philosophique*, je transcrirai quelques passages de Pline le Naturaliste et de Sénèque. — Pline, qui n'auroit dû chercher dans l'étude de la Nature que des moyens d'étendre les jouissances des hommes, sembla penser au contraire que tout usage agréable de ses productions est un abus et même un crime. En parlant des parfums, il déclame contre l'emploi qu'on en fait; c'est un plaisir horrible, un goût monstrueux. Il raconte qu'un Plotius, proscrit par les Triumvirs, fut décelé dans sa retraite

par l'odeur de ses parfums, et il ajoute ces mots extravagans : « Une » telle infamie absout la proscription entière ; de tels hommes ne mé» ritoient-ils pas de périr? » (*Quo dedecore tota absoluta proscriptio. Quis enim non merito judicet periisse tales?* l. XIII, c. 3.)

Voici une autre pensée digne de lui : *Pessimum vitæ scelus fecit qui aurum primus induit digitis*, l. XXXIII, c. I. Celui qui a mis le premier une bague d'or à son doigt, a commis le plus effreux de tous les crimes.

Il s'irrite ailleurs de ce que les Égyptiens ont inventé l'art de composer des liqueurs fortes avec un extrait de grains. « Étrange raffinement du vice ! on a trouvé le secret d'enivrer même avec l'eau. » *Heu! mira vitiorum solertia! inventum est quemadmodum aqua quoque inebriaret.*

Sénèque n'est pas toujours Ascétique, mais il l'est souvent. Il est rempli de pensées puériles et fausses. Qui croiroit que sous le règne de Néron, il lui restoit le loisir de s'indigner contre l'invention récente de conserver la glace et la neige jusqu'au milieu de l'été. Voyez dans ses *Questions naturelles*, liv. IV, c. 13, quelle profusion d'éloquence amère sur la perversité de boire à la glace dans les ardeurs de la canicule. « L'eau que la nature donnoit gratuitement à tout le monde, » est devenue un objet de luxe, elle a un prix qui varie comme celui » du blé, il y a des entrepreneurs qui la vendent en gros comme les » autres denrées ! ô honte ! ô pudeur ! — Non, ce n'est pas une soif, » c'est une fièvre, une fièvre qui n'est pas dans le sang, mais dans nos » désirs. — La luxe a détruit tout ce qu'il y avoit de tendre dans nos » cœurs, et les a rendus plus durs que la glace même. »

Diderot avoit saisi cette liaison entre l'ascétisme religieux et l'ascétisme philosophique : « D'où vient, dit-il, l'intolérance des Stoïciens? de la même source que celle des dévots outrés. Ils ont de l'humeur, parce qu'ils luttent contre la nature, qu'ils se privent et qu'ils souffrent. S'ils vouloient s'interroger de bonne foi sur la haine qu'ils portent à ceux qui professent une morale moins austère, ils s'avoueroient qu'elle naît de la jalousie secrète d'un bonheur qu'ils envient, et qu'ils se sont interdit sans croire aux récompenses qui les dédommageroient de leur sacrifice. » — *Vie de Sénèque*, p. 443.

« Le Stoïcien étoit valétudinaire toute sa vie. Sa philosophie étoit trop forte. C'étoit une espèce de profession religieuse qu'on n'embrassoit que par enthousiasme, un état d'apathie auquel on tendoit de toutes ses forces, et sous le noviciat duquel on mouroit sans être profès. Sénèque se désespère de rester homme. » *Ibid.* p. 414.

CHAPITRE III.

Principe arbitraire, ou Principe de Sympathie et d'Antipathie.

Ce Principe consiste à approuver ou à blâmer par sentiment, sans admettre aucune autre raison de ce jugement que le jugement même. *J'aime, je hais,* voilà le pivot sur lequel porte ce Principe. Une action est jugée bonne ou mauvaise, non parce qu'elle est conforme ou contraire à l'intérêt de ceux dont il s'agit, mais parce qu'elle plaît ou déplaît à celui qui juge. Il prononce souverainement : il n'admet aucun appel : il ne se croit pas obligé de justifier son sentiment par quelque considération relative au bien de la société. « C'est ma persuasion intérieure ; c'est ma conviction intime ; je sens : » le sentiment ne consulte personne : malheur » à qui ne pense pas ainsi : ce n'est pas un » homme, c'est un monstre à figure humaine. » Tel est le ton despotique de ses sentences.

Mais, dira-t-on, y a-t-il des hommes assez déraisonnables pour dicter leurs sentimens particuliers comme des lois, et s'arroger le privilége de l'infaillibilité ? Ce que vous appelez *Principe de Sympathie et d'Antipathie* n'est point un principe de raisonnement ; c'est plutôt la négation, l'anéantissement de tout principe. Il en

résulte une véritable anarchie d'idées, puisque chaque homme ayant le même droit qu'un autre de donner son sentiment pour règle des sentimens de tous, il n'y auroit plus de mesure commune, plus de tribunal universel auquel on pût en appeler.

Sans doute, l'absurdité de ce Principe est manifeste. Aussi un homme ne s'avise pas de dire ouvertement, *je veux que vous pensiez comme moi, sans me donner la peine de raisonner avec vous.* Chacun se révolteroit contre une prétention si folle; mais on a recours à diverses inventions pour la déguiser : on voile ce despotisme sous quelque phrase ingénieuse. La plupart des systèmes de philosophie morale en sont la preuve.

Un homme vous dit qu'il a en lui quelque chose qui lui a été donné pour lui enseigner ce qui est bien et ce qui est mal; et cela s'appelle ou *Conscience*, ou *Sens moral :* ensuite travaillant à son aise, il décide que telle chose est bien, telle autre est mal; — pourquoi? parce que le sens moral me le dit ainsi, parce que ma conscience l'approuve ou la désapprouve.

Un autre vient et change la phrase : ce n'est plus le sens moral, c'est le *Sens commun* qui lui apprend ce qui est bien et ce qui est mal : ce sens commun est un sens, dit-il, qui appartient à tout le genre humain : bien entendu qu'il ne fait pas entrer en ligne de compte tous ceux qui ne sentent pas comme lui.

Un autre vous dit que ce sens moral et ce sens commun sont des rêveries, mais que l'*Entendement* détermine ce qui est bien et ce qui est mal. Son entendement lui dicte telle et telle chose : tous les hommes bons et sages ont un entendement fait comme le sien. Quant à ceux qui ne pensent pas de la même manière, tant pis pour eux : c'est une preuve que leur entendement est défectueux ou corrompu.

Un autre vous dit qu'il y a une *Règle éternelle* et *immuable de Droit;* que cette règle ordonne de telle et de telle façon : après cela, il vous débite ses sentimens particuliers, que vous êtes obligé de recevoir comme autant de branches de la Règle éternelle de droit.

Vous entendrez une multitude de Professeurs, de Juristes, de Magistrats, de Philosophes qui feront retentir à vos oreilles *la Loi de la Nature*: ils se disputent tous, il est vrai, sur chaque point de leur système; mais n'importe; chacun d'eux procède avec la même intrépidité de confiance, et vous débite ses opinions comme autant de chapitres de la *Loi de la Nature*. La phrase est quelquefois modifiée : on dit le *Droit naturel*, l'*Équité naturelle*, les *Droits de l'homme*, etc.

Un philosophe s'est avisé de bâtir un système moral sur ce qu'il appelle la *Vérité* : selon lui, il n'y a point d'autre mal au monde que de dire un mensonge. Si vous tuez votre père, vous commettez un crime, parce que c'est une façon particulière de dire que ce n'étoit pas votre père.

Tout ce que ce philosophe n'aime pas, il le désapprouve, sous prétexte que c'est une espèce de mensonge. C'est comme si on disoit qu'on doit faire ce qui ne doit pas être fait.

Les plus ingénus de ces despotes, ce sont ceux qui disent ouvertement, « Je suis du nombre des Élus; et Dieu prend soin d'informer ses Élus de tout ce qui est mal ou bien. C'est lui-même qui se révèle à moi et qui parle par ma bouche. Ainsi vous tous qui êtes dans le doute, venez à moi; je vous rendrai les oracles de Dieu même. »

Tous ces systèmes et beaucoup d'autres ne sont au fond que le *Principe arbitraire*, le *Principe de Sympathie et d'Antipathie*, masqué sous différentes formes de langage. On veut faire triompher ses sentimens sans les comparer à ceux des autres : ces prétendus principes servent de prétexte et d'aliment au despotisme, du moins à ce despotisme en disposition, qui n'a que trop de pente à se développer en pratique quand il le peut impunément. Ce qui en résulte, c'est qu'avec les intentions les plus pures, un homme se tourmente lui-même, et devient le fléau de ses semblables. S'il est d'un caractère mélancolique, il tombe dans un chagrin taciturne, et déplore amèrement la folie et la dépravation des hommes. S'il est d'un naturel irascible, il déclame avec furie contre tous ceux qui ne pensent pas comme lui. C'est un de ces ardens persécuteurs qui font le mal saintement,

qui soufflent les feux du fanatisme avec la malfaisante activité que donne la persuasion du devoir, et qui flétrissent du reproche de perversité ou de mauvaise foi, ceux qui n'adoptent pas aveuglément des opinions consacrées.

Cependant il est essentiel d'observer que le *Principe de Sympathie et d'Antipathie* doit coïncider souvent avec le *Principe d'Utilité*. Prendre en affection ce qui nous sert, en aversion ce qui nous nuit, est une disposition du cœur humain qui est universelle. Aussi d'un bout du monde à l'autre, on trouve des sentimens communs d'approbation et d'improbation pour des actes bienfaisans ou nuisibles. La Morale et la Jurisprudence, conduites par cette espèce d'instinct, ont le plus souvent atteint le grand but de l'Utilité, sans en avoir une idée bien nette. Mais ces sympathies, ces antipathies ne sont point des guides sûrs et invariables. Qu'un homme rapporte ses biens ou ses maux à une cause imaginaire, le voilà sujet à des affections et des haines sans fondement. La superstition, la charlatanerie, l'esprit de secte et de parti reposent presque entièrement sur des sympathies et des antipathies aveugles.

Les incidens les plus frivoles, une différence dans les modes, une légère diversité dans les opinions, une variété dans les goûts, suffisent pour présenter un homme aux yeux d'un autre sous l'aspect d'un ennemi. L'Histoire, qu'est-elle ? sinon le recueil des animosités les plus

absurdes, des persécutions les plus inutiles. Un Prince conçoit une antipathie contre des hommes qui prononcent certaines paroles indifférentes; il les appelle Ariens, Protestans, Sociniens, Déistes. On dresse pour eux des échafauds. Les Ministres des autels préparent des bûchers: le jour où ces hérétiques périssent au milieu des flammes est une fête nationale. N'a-t-on pas vu en Russie une guerre civile, après une longue controverse sur le nombre des doigts dont il falloit se servir en faisant le signe de la croix? N'a-t-on pas vu les citoyens de Rome et de Constantinople se diviser en factions implacables pour des Histrions, des Cochers, des Gladiateurs? et pour donner de l'importance à ces honteuses querelles, ne prétendoit-on pas que les succès des *Verts* ou des *Bleus* présageoient l'abondance ou la disette, les victoires ou les revers de l'Empire?

L'antipathie peut se trouver unie avec le Principe de l'Utilité; mais elle n'est pas même alors une bonne base d'action. Que par ressentiment on poursuive un voleur devant les tribunaux, l'action est certainement bonne, le motif est dangereux. S'il produit quelquefois des actes utiles, il en produit plus souvent de funestes. La seule base d'agir toujours bonne et sûre, c'est la considération de l'Utilité. On peut faire souvent le bien par d'autres motifs, on ne peut le faire constamment qu'en s'attachant à ce Principe. L'antipathie et la sympathie doivent se

soumettre à lui pour ne pas devenir malfaisantes; mais il est à lui-même son propre régulateur; il n'en admet point d'autre, et il est impossible de lui donner trop d'étendue.

Résumons en peu de mots. Le *Principe de l'Ascétisme* heurte de front celui de l'*Utilité*. Le *Principe de Sympathie* ne le rejette ni ne l'admet, il n'en tient aucun compte, il flotte au hasard entre le bien et le mal. — L'Ascétisme est tellement déraisonnable, que ses plus insensés sectateurs ne se sont jamais avisés de le suivre jusqu'au bout. Le Principe de Sympathie et d'Antipathie n'empêche pas ses partisans de recourir à celui de l'Utilité. Ce dernier seul ne demande et ne souffre aucune exception. *Qui non sub me, contra me :* voilà sa devise. Selon ce Principe, la Législation est une affaire d'observation et de calcul : selon les Ascétiques, c'est une affaire de fanatisme : selon le Principe de Sympathie et d'Antipathie, c'est une affaire d'humeur, d'imagination et de goût. Le premier doit plaire aux Philosophes; le second aux Moines; le troisième au Peuple, aux Beaux-esprits, au vulgaire des Moralistes et aux Gens du monde.

SECTION II.

Des Causes d'Antipathie.

Ce Principe exerce un si grand ascendant en Morale et en Législation, qu'il est important de

de remonter aux Causes secrètes qui lui donnent naissance.

PREMIÈRE CAUSE. *Répugnance des Sens.* Rien n'est plus commun que la transition d'une antipathie physique à une antipathie morale, sur-tout dans les esprits foibles. Une foule d'innocens animaux souffrent une persécution continuelle, parce qu'ils ont le malheur de nous paroître laids. Tout ce qui est inusité peut exciter en nous un sentiment de dégoût et de haine. Ce qu'on appelle un *monstre*, n'est qu'un être qui n'est pas conformé comme tous ceux de son espèce. Les hermaphrodites, qui ne savent à quel sexe ils appartiennent, sont regardés avec une sorte d'horreur, uniquement parce qu'ils sont rares.

SECONDE CAUSE. *Orgueil blessé.* Celui qui n'adopte pas mon opinion déclare indirectement que sur ce point il fait peu de cas de mes lumières. Une pareille déclaration offense mon amour-propre, et me montre un adversaire dans un homme, qui non-seulement me témoigne ce degré de mépris, mais encore qui propagera ce mépris à proportion de ce qu'il fera triompher son opinion sur la mienne.

TROISIÈME CAUSE. *Puissance repoussée.* Quand notre vanité ne souffriroit pas, nous sentons par la différence des goûts, par la résistance des opinions, par le choc des intérêts, que notre puissance est limitée, qu'en plusieurs

occasions nous sommes réduits à céder, que notre domination, que nous aimerions à étendre partout, est au contraire bornée de toutes parts. Ce qui nous ramène à sentir notre foiblesse, est une peine secrète, un germe de mécontentement contre les autres.

Quatrième cause. *Confiance dans les procédés futurs des hommes, affoiblie ou détruite.* Nous aimons à croire que nos semblables sont tels qu'il nous conviendroit pour notre bonheur: tout acte de leur part qui tend à diminuer notre confiance en eux, ne peut que nous donner un déplaisir secret. Un exemple de fausseté nous fait voir que nous ne pouvons pas compter sur ce qu'ils nous disent ou nous promettent : un exemple d'absurdité nous inspire un doute général sur leur raison, et par conséquent sur leur conduite. Un exemple de caprice et de légèreté nous fait conclure que nous ne devons pas nous reposer sur leurs affections.

Cinquième cause. *Désir de l'unanimité trompé.* L'unanimité nous plaît. Cette harmonie entre les sentimens d'autrui et les nôtres, est le seul gage que nous puissions avoir hors de nous, de la vérité de nos opinions et de l'utilité des procédés qui en sont la suite. D'ailleurs, nous aimons à nous entretenir sur les objets de nos goûts : c'est une source de souvenirs ou d'espérances agréables. La conversation des personnes qui ont avec nous cette conformité de goûts,

augmente ce fonds de plaisirs, en fixant notre attention sur ces objets, et en nous les présentant sous de nouvelles faces.

SIXIÈME CAUSE. *L'Envie.* Celui qui jouit sans nuire à personne, ne devroit pas, ce semble, avoir d'ennemis : mais on diroit que sa jouissance appauvrit ceux qui ne la partagent pas.

C'est une observation commune que l'envie est plus forte contre des avantages récens, que contre ceux dont la possession est ancienne. Aussi le mot de *Parvenu* a toujours une acception injurieuse. Il suffit qu'il exprime un succès nouveau : l'envie ajoute comme idées accessoires des souvenirs humilians et un mépris simulé.

L'envie conduit à l'ascétisme : tous les hommes ne paroissent pas capables d'une égalité de jouissances, vu la différence des âges, des circonstances et des richesses ; mais la sévérité des privations pourroit les mettre tous au même niveau. L'envie nous fait donc pencher vers les spéculations rigides en morale, comme un moyen de réduire le taux des plaisirs : on a dit avec raison, que si un homme étoit né avec un organe do plaisir do plus que les autres, on l'auroit poursuivi comme un monstre.

Telle est l'origine des antipathies : tel est le faisceau de sentimens divers dont elles se composent. Pour en modérer la violence, il faut se rappeler qu'il ne peut point exister de conformité parfaite entre deux individus ; que si on se livre à ce sentiment insociable, il ira

toujours en croissant, et rétrécira de plus en plus le cercle de notre bienveillance et de nos plaisirs; qu'en général nos antipathies réagissent contre nous, et qu'il est en notre pouvoir de les affoiblir, de les éteindre même en éloignant de notre esprit la pensée des objets qui les excitent. Heureusement les causes de sympathie sont constantes et naturelles; les causes d'antipathie sont accidentelles et passagères.

On peut ranger les Écrivains moraux en deux classes : les uns qui travaillent à extirper les plantes vénéneuses de l'antipathie, les autres qui cherchent à les propager. Les premiers sont sujets à être calomniés, les seconds se font respecter, parce qu'ils servent sous un voile spécieux la vengeance et l'envie. Les livres les plus promptement célèbres sont ceux qui ont été faits sous la dictée du démon de l'antipathie, Libelles, Ouvrages de parti, Mémoires satiriques, etc. Le *Télémaque* ne dut ses succès éclatans ni à sa morale, ni au charme du style, mais à l'opinion générale qu'il contenoit la satire de Louis XIV et de sa Cour. Lorsque Hume, dans son Histoire, voulut calmer l'esprit de parti et traiter les passions comme un chimiste qui analyse les poisons, il souleva contre lui le peuple des lecteurs : les hommes ne vouloient pas qu'on leur prouvât qu'ils étoient plus ignorans que méchans, et que les siècles passés, toujours vantés pour déprécier le présent, avoient été plus féconds en malheurs et en crimes.

Heureux pour lui-même, heureux l'Écrivain qui se livre aux deux faux principes : à lui appartient le champ de l'éloquence, l'emploi des figures, la véhémence du style, les expressions exagérées, et toute la nomenclature vulgaire des passions. Toutes ses opinions sont des dogmes, des vérités éternelles, immuables, inébranlables comme Dieu et comme la Nature. Il exerce en écrivant le pouvoir d'un Despote, et proscrit ceux qui ne pensent pas comme lui.

Le partisan du Principe de l'Utilité n'est pas, à beaucoup près, dans une position si favorable à l'éloquence. Ses moyens diffèrent comme son objet. Il ne peut ni dogmatiser, ni éblouir, ni surprendre : il s'oblige à définir tous les termes, à employer le même mot dans le même sens. Il est long-tems à s'établir, à s'assurer de ses bases, à préparer ses instrumens, et il a tout à craindre de l'impatience qui se lasse de ces préliminaires, et veut d'abord arriver aux grands résultats. Cependant cette marche lente et précautionnée, est la seule qui mène au but; et s'il est donné à l'éloquence de répandre les vérités dans la multitude, c'est à l'analyse seule qu'il est réservé de les découvrir.

Non fumum ex fulgore sed ex fumo dare lucem Cogitat.

CHAPITRE IV.

Opération de ces Principes en matière de Législation.

Le Principe de l'Utilité n'a jamais été ni bien développé, ni bien suivi par aucun Législateur: mais, comme nous l'avons déjà dit, il a pénétré dans les lois, par son alliance occasionnelle avec le Principe de Sympathie et d'Antipathie. Les idées générales de Vice et de Vertu, fondées sur des sentimens confus de bien et de mal, ont été assez uniformes pour l'essentiel. Les Législateurs, en consultant ces idées populaires, ont fait les premières lois, sans lesquelles les sociétés n'auroient pas pu subsister.

Le Principe de l'Ascétisme, quoiqu'embrassé avec chaleur par ses partisans dans leur conduite privée, n'a jamais eu beaucoup d'influence directe sur les opérations du Gouvernement. Chaque Gouvernement, au contraire, a eu pour système et pour objet de travailler à acquérir de la force et de la prospérité. Le mal qu'ont fait les Princes, ils l'ont fait par de fausses vues de grandeur et de puissance, ou par des passions particulières dont les malheurs publics étoient le résultat, mais non pas le but. Le régime de Sparte, qu'on a si bien appelée un *Couvent guerrier*,

étoit relatif aux circonstances de cette ville, nécessaire pour sa conservation, ou du moins jugé tel par son Législateur, et conforme sous cet aspect au Principe de l'Utilité. Les États chrétiens ont permis l'établissement des Ordres monastiques, mais les vœux étoient censés volontaires. Se tourmenter soi-même étoit une œuvre méritoire; tourmenter un autre individu contre son gré étoit un crime. Saint-Louis portoit le cilice, et n'obligea pas ses sujets à le porter.

Le Principe qui a exercé la plus grande influence sur le Gouvernement, c'est celui de Sympathie et d'Antipathie. En effet, il faut rapporter à ce Principe tout ce qu'on poursuit sous les noms les plus spécieux, sans avoir le bonheur pour objet unique et indépendant, bonnes mœurs, égalité, liberté, justice, puissance, commerce, religion même : objets respectables, objets qui doivent entrer dans les vues du Législateur, mais qui l'égarent trop souvent, parce qu'il les considère comme but, et non pas comme moyen. Il les substitue au lieu de les subordonner à la recherche du bonheur.

Ainsi dans l'économie politique, un Gouvernement tout occupé de commerce et de richesse, ne voit plus la société que comme un attelier, n'envisage plus les hommes que comme des machines productives, et s'embarrasse peu de les tourmenter, pourvu qu'il les enrichisse. Les douanes, les changes, les fonds publics absorbent toutes ses pensées. Il reste indifférent sur une

foule de maux qu'il pourroit guérir. Tout ce qu'il veut, c'est qu'on produise beaucoup d'instrumens de jouissance, tandis qu'il met sans cesse de nouveaux obstacles aux moyens de jouir.

D'autres ne savent chercher le bonheur public que dans la puissance et la gloire. Pleins de dédain pour ces États, qui ne savent qu'être heureux dans une paisible obscurité, il leur faut à eux des intrigues, des négociations, des guerres, des conquêtes. Ils ne considèrent pas de quelles infortunes cette gloire se compose, et combien de victimes préparent ses sanglans triomphes. L'éclat de la victoire, l'acquisition de quelque Province leur cachent la désolation de leur pays, et leur font méconnoître le vrai but du Gouvernement.

Plusieurs ne considèrent point si un État est bien administré, si les lois protègent les biens et les personnes, si le peuple enfin est heureux. Ce qu'ils veulent par-dessus tout, c'est la liberté politique, c'est-à-dire, la distribution la plus égale qu'on puisse imaginer du pouvoir politique. Par-tout où ils ne voient pas la forme de Gouvernement à laquelle ils sont attachés, ils ne voient que des esclaves; et si ces prétendus esclaves se trouvent bien de leur état, s'ils ne désirent pas de le changer, ils les plaignent, ils les méprisent et les insultent. Ils seroient toujours prêts, dans leur fanatisme, à jouer tout le bonheur d'une Nation dans une guerre civile, pour transporter les pouvoirs dans les

mains de ceux qui, par l'ignorance invincible de leur état, ne sauroient jamais s'en servir que pour se détruire eux-mêmes.

Voilà quelques exemples des fantaisies qu'on substitue dans la politique à la véritable recherche du bonheur. Ce n'est pas par opposition au bonheur même, mais par inadvertence et par méprise. On ne saisit qu'une petite portion du Plan de l'Utilité : on s'attache exclusivement à cette partie : on travaille contre le bonheur, en poursuivant quelque branche particulière de bien public : on ne songe pas que tous ces objets n'ont qu'une valeur relative, et que le bonheur seul possède une valeur intrinsèque.

CHAPITRE V.

ÉCLAIRCISSEMENT ULTÉRIEUR.

Objections résolues touchant le Principe de l'Utilité.

On peut élever de petits scrupules, de petites difficultés verbales contre le *Principe de l'Utilité;* mais on ne peut lui opposer aucune objection réelle et distincte. En effet, comment pourroit-on le combattre, sinon par des raisons tirées de ce Principe même? Dire qu'il est dangereux, c'est dire qu'il peut être contraire à l'Utilité de consulter l'Utilité.

L'embarras, sur cette question, tient à une espèce de perversité dans le langage. On a coutume de représenter la *Vertu* en opposition à l'*Utilité*. La vertu, dit-on, est le sacrifice de de nos intérêts à nos devoirs. — Pour exprimer des idées claires, il faudroit dire qu'il y a des intérêts de différens ordres, et que divers intérets, dans certaines circonstances, sont incompatibles. La vertu est le sacrifice d'un intérêt moindre à un intérêt majeur, d'un intérêt momentané à un intérêt durable, d'un intérêt douteux à un intérêt certain. Toute idée de vertu qui ne dérive pas de cette notion, est aussi obscure que le motif en est précaire.

Ceux qui, par accommodement, veulent distinguer la politique et la morale, assigner pour principe à la première l'Utilité, à la seconde la Justice, n'annoncent que des idées confuses. Toute la différence qu'il y a entre la politique et la morale, c'est que l'une dirige les opérations des Gouvernemens, l'autre dirige les procédés des individus; mais leur objet commun, c'est le bonheur. Ce qui est politiquement bon ne sauroit être moralement mauvais, à moins que les règles d'arithmétique, qui sont vraies pour les grands nombres, ne soient fausses pour les petits.

On peut faire du mal, en croyant suivre le *Principe de l'Utilité*. Un esprit foible et borné se trompe, en ne prenant en considération qu'une petite partie des biens et des maux. Un homme passionné se trompe en mettant une importance extrême à un bien qui lui dérobe la vue de tous les inconvéniens. Ce qui constitue le méchant, c'est l'habitude de plaisirs nuisibles aux autres; et cela même suppose l'absence de plusieurs espèces de plaisirs. Mais on ne doit pas rejetter sur le *Principe*, les fautes qui lui sont contraires, et que lui seul peut servir à rectifier. Si un homme calcule mal, ce n'est pas l'arithmétique qui est en défaut, c'est lui-même. Si les reproches qu'on fait à Machiavel sont fondés, ses erreurs ne viennent pas d'avoir consulté le *Principe de l'Utilité*, mais d'en avoir fait des applications fausses. L'Auteur de

l'Anti-Machiavel l'a bien senti. Il réfute le *Prince*, en faisant voir que ses maximes sont funestes, et que la mauvaise foi est une mauvaise politique.

Ceux qui, d'après la lecture des *Offices de Cicéron*, et des Moralistes Platoniciens, ont une notion confuse de l'*Utile*, comme opposé à l'*Honnête*, citent souvent le mot d'Aristide sur le projet dont Thémistocle n'avoit voulu s'ouvrir qu'à lui seul. Le projet de Thémistocle est *très-avantageux*, dit Aristide au peuple assemblé, mais *il est très-injuste*. On croit voir là une opposition décidée entre l'utile et le juste; on se trompe : ce n'est qu'une comparaison de biens et de maux. *Injuste* est un terme qui présente la collection de tous les maux résultant d'une situation où les hommes ne peuvent plus se fier les uns aux autres. Aristide auroit pu dire : « Le projet de Thémistocle seroit utile pour un » moment et nuisible pour des siècles : ce qu'il » nous donne n'est rien en comparaison de ce » qu'il nous ôte (1) ».

Ce *Principe de l'Utilité*, dira-t-on, n'est que le renouvellement de l'Épicuréisme; or, on sait les ravages que cette doctrine fit dans les mœurs;

(1) Cette anecdote ne vaut la peine d'être citée, que pour éclaircir le sens des mots, car sa fausseté est démontrée : (*Voyez* Midfort, *Hist. de la Grèce*.) Plutarque, qui vouloit honorer les Athéniens, auroit été bien embarrassé à concilier avec ce noble sentiment de justice la plus grande partie de leur histoire.

elle fut toujours celle des hommes les plus corrompus.

Épicure, il est vrai, a seul parmi les Anciens le mérite d'avoir connu la véritable source de la morale; mais supposer que sa doctrine prête aux conséquences qu'on lui impute, c'est supposer que le bonheur peut être ennemi du bonheur même. *Sic praesentibus utaris voluptatibus ut futuris non noceas.* Sénèque est ici d'accord avec Épicure : et que peut-on désirer de plus pour les mœurs que le retranchement de tout plaisir nuisible à soi-même ou aux autres? Or cela même, n'est-ce pas le *Principe de l'Utilité?*

« Mais, dira-t-on encore, chacun se constitue » juge de son utilité; toute obligation cessera » donc quand on croira n'y plus voir son in- » térêt. »

Chacun se constitue juge de son utilité; cela est et cela doit être; autrement l'homme ne seroit pas un agent raisonnable : celui qui n'est pas juge de ce qui lui convient est moins qu'un enfant, c'est un idiot. L'obligation qui enchaîne les hommes à leurs engagemens, n'est autre chose que le sentiment d'un intérêt d'une classe supérieure qui l'emporte sur un intérêt subordonné. On ne tient pas les hommes uniquement par l'utilité particulière de tel ou tel engagement; mais dans les cas où l'engagement devient onéreux à l'une des parties, on les tient encore par l'utilité générale des engagemens, par la

confiance que chaque homme éclairé veut inspirer pour sa parole, afin d'être considéré comme homme de foi, et de jouir des avantages attachés à la probité et à l'estime. Ce n'est pas l'engagement qui constitue l'obligation par lui-même ; car il y a des engagemens nuls, il y en a d'illégitimes. Pourquoi ? parce qu'on les considère comme nuisibles. C'est donc l'utilité du contrat qui en fait la force.

On peut réduire aisément à un calcul de biens et de maux tous les actes de la vertu la plus exaltée. Ce n'est ni l'avilir ni l'affoiblir que de la représenter comme un effet de la raison, et de l'expliquer d'une manière intelligible et simple.

Voyez dans quel cercle on se jette quand on ne veut pas reconnoître le Principe de l'Utilité. — Je dois tenir ma promesse. Pourquoi ? parce que ma conscience me le prescrit. Comment savez-vous que votre conscience vous le prescrit ? parce que j'en ai le sentiment intime. Pourquoi devez-vous obéir à votre conscience ? parce que Dieu est l'auteur de ma nature, et qu'obéir à ma conscience, c'est obéir à Dieu. Pourquoi devez-vous obéir à Dieu ? parce que c'est mon premier devoir. Comment le savez-vous ? parce que ma conscience me le dit, etc. Voilà le cercle éternel d'où l'on ne sort jamais : voilà la source des opiniâtretés et des invincibles erreurs. Car si l'on juge de tout par le sentiment, il n'y a plus moyen de distinguer entre les injonctions d'une conscience éclairée, et celles d'une conscience

aveugle. Tous les persécuteurs ont le même titre. Tous les fanatiques ont le même droit.

Si vous voulez rejeter le *Principe de l'Utilité*, parce qu'on peut l'appliquer mal, qu'est-ce que vous lui substituerez? Quelle règle avez-trouvé dont on ne puisse pas abuser? où est cette boussole infaillible?

Lui substituerez-vous quelque principe despotique qui ordonne aux hommes d'agir de telle et telle manière, sans savoir pourquoi, par pure obéissance?

Lui substituerez-vous quelque principe anarchique et capricieux, uniquement fondé sur vos sentimens intimes et particuliers?

Dans ce cas, quels sont les motifs que vous présenterez aux hommes pour les déterminer à vous suivre? seront-ils indépendans de leur intérêt? S'ils ne s'accordent pas avec vous, comment raisonnerez-vous avec eux, comment parviendrez-vous à les concilier? Où citerez-vous toutes les sectes, toutes les opinions, toutes les contradictions qui couvrent le monde, sinon au tribunal de l'intérêt commun?

Les plus opiniâtres adversaires du Principe de l'Utilité sont ceux qui se fondent sur ce qu'ils appellent le *Principe religieux*. Ils professent de prendre la volonté de Dieu pour règle unique du bien et du mal. C'est la seule règle, disent-ils, qui ait tous les caractères requis, qui soit infaillible, universelle, souveraine, etc.

Je réponds que le Principe religieux, n'est point un principe distinct; c'est l'un ou l'autre de ceux dont nous avons parlé qui se présente sous une autre forme. Ce qu'on appelle la volonté de Dieu ne peut être que sa volonté présumée, vu que Dieu ne s'explique point à nous par des actes immédiats et des révélations particulières. Or, comment un homme présume-t-il la volonté de Dieu? D'après la sienne propre. Or, sa volonté particulière est toujours dirigée par l'un des trois Principes susdits. Comment savez-vous que Dieu ne veut pas telle ou telle chose? « C'est qu'elle seroit prejudiciable » au bonheur des hommes », répond le partisan de l'Utilité. « C'est qu'elle renferme un » plaisir grossier et sensuel que Dieu réprouve», répond l'Ascétique. « C'est parce qu'elle blesse » la conscience, qu'elle est contraire aux sen» timens naturels, et qu'on doit la détester sans » se permettre de l'examiner » : tel est le langage de l'Antipathie.

Mais la Révélation, dira-t-on, est l'expression directe de la volonté de Dieu. Il n'y a rien là d'arbitraire. C'est un guide qui doit l'emporter sur tout raisonnement humain.

Je ne répondrai pas indirectement que la Révélation n'est point universelle; que parmi les Peuples Chrétiens même, beaucoup d'individus ne l'admettent pas, et qu'il faut bien quelque principe commun de raisonnement entre tous les hommes.

Mais

Mais je dis que la Révélation n'est point un système de politique ni de morale; que tous ses préceptes ont besoin d'être expliqués, modifiés, limités les uns par les autres; que pris dans le sens littéral, ils bouleverseroient le monde, anéantiroient la défense de soi-même, l'industrie, le commerce, les attachemens réciproques; que l'Histoire Ecclésiastique est une preuve incontestable des maux affreux qui ont résulté de maximes religieuses mal entendues.

Quelle différence entre les Théologiens Protestans et les Catholiques, entre les modernes et les anciens! La Morale évangélique de Paley n'est pas la Morale évangélique de Nicole. Celle des Jansénistes n'étoit pas celle des Jésuites. Les Interprètes de l'Écriture se divisent eux-mêmes en trois classes. Les uns ont pour règle de critique, le Principe de l'Utilité : les autres suivent l'Ascétisme; les autres suivent les impressions confuses de Sympathie et d'Antipathie. Les premiers, bien loin d'exclure les plaisirs, nous les donnent en preuve de la bonté de Dieu. Les Ascétiques en sont ennemis mortels : s'ils les permettent, ce n'est jamais pour eux-mêmes, mais en vue d'un certain but nécessaire. Les derniers les approuvent ou les condamnent, selon leur fantaisie, sans être déterminés par la considération de leurs conséquences. La Révélation n'est donc pas un principe à part. On ne peut donner ce nom qu'à ce qui n'a pas besoin d'être prouvé, mais à ce qui sert à prouver tout le reste.

CHAPITRE VI.

Des différentes espèces de Plaisirs et de Peines.

Nous éprouvons sans cesse une variété de perceptions qui ne nous intéressent pas, qui glissent pour ainsi dire sur nous, sans fixer notre attention. Ainsi, la plupart des objets qui nous sont familiers, ne produisent plus une sensation assez forte, pour nous causer de la peine ou du plaisir. On ne peut donner ce nom qu'aux perceptions intéressantes, à celles qui se font remarquer dans la foule, et dont nous désirons ou la durée, ou la fin. Ces perceptions intéressantes sont simples ou complexes : simples, si on ne peut pas les décomposer en plusieurs : complexes, si elles sont composées de plusieurs plaisirs ou de plusieurs peines simples, ou même de plaisirs et de peines tout-à-la-fois. Ce qui nous détermine à regarder plusieurs plaisirs comme un plaisir complexe, et non pas comme plusieurs plaisirs simples, c'est la nature de la cause qui les excite. Tous les plaisirs qui sont produits par l'action d'une même cause, nous sommes portés à les considérer comme un seul. Ainsi un spectacle qui flatte en même-tems plusieurs de nos facultés sensibles par la beauté des décorations, la musique, la compagnie, les parures, le jeu des acteurs, constitue un Plaisir complexe.

Il a fallu un grand travail analytique pour dresser un catalogue complet des plaisirs et des peines simples. Ce catalogue même est d'une aridité qui rebutera bien des lecteurs ; car ce n'est pas l'ouvrage du Romancier qui cherche à plaire et à émouvoir, c'est le compte rendu, l'inventaire de nos sensations.

SECTION I.

Plaisirs simples.

1°. *Plaisirs des Sens :* ceux qui se rapportent immédiatement à nos organes, indépendamment de toute association, plaisirs du *Goût*, de l'*Odorat*, de la *Vue*, de l'*Ouïe*, du *Toucher ;* de plus, le bien-être de la *Santé*, ce cours heureux des esprits, ce sentiment d'une existence légère et facile, qui ne se rapporte pas à un sens particulier, mais à toutes les fonctions vitales : enfin, les plaisirs de la *Nouveauté*, ceux que nous éprouvons, lorsque de nouveaux objets s'appliquent à nos sens. Ils ne forment pas une classe différente ; mais ils jouent un si grand rôle, qu'il faut en faire une mention expresse.

2°. *Plaisirs de la Richesse :* on entend par-là, ce genre de plaisir que donne à un homme la possession d'une chose qui est un instrument de jouissance ou de sécurité, plaisir plus vif au moment de l'acquisition.

3°. *Plaisirs de l'Adresse :* ce sont ceux qui résultent de quelque difficulté vaincue, de quelque

perfection relative dans le maniement et l'emploi des instrumens qui servent à des objets d'agrément ou d'utilité. Une personne qui touche du clavecin, par exemple, éprouve un plaisir parfaitement distinct de celui qu'elle auroit à entendre la même pièce de musique exécutée par un autre.

4°. *Plaisirs de l'Amitié* : ceux qui accompagnent la persuasion de posséder la bienveillance de tel ou tels individus en particulier, et de pouvoir en conséquence attendre de leur part des services spontanés et gratuits.

5°. *Plaisirs d'une bonne Réputation* : ce sont ceux qui accompagnent la persuasion d'acquérir ou de posséder l'estime et la bienveillance du monde qui nous environne, des personnes en général avec qui nous pouvons avoir des relations ou des intérêts; et pour fruit de cette disposition, de pouvoir espérer de leur part au besoin des services volontaires et gratuits.

6°. *Plaisirs du Pouvoir* : ceux qu'éprouve un homme qui se sent les moyens de disposer les autres à le servir par leurs craintes ou leurs espérances, c'est-à-dire, par la crainte de quelque mal et l'espérance de quelque bien qu'il pourroit leur faire.

7°. *Plaisirs de la Piété* : ceux qui accompagnent la persuasion d'acquérir ou de posséder la faveur de Dieu, et de pouvoir en conséquence en attendre des graces particulières, soit dans cette vie, soit dans une autre.

8°. *Plaisirs de la Bienveillance* : ceux que nous sommes susceptibles de goûter, en considérant le bonheur des personnes que nous aimons. On peut les appeler encore *Plaisirs de sympathie*, ou *Plaisirs des affections sociales.* Leur force est plus ou moins expansive : ils peuvent se concentrer dans un cercle étroit ou s'étendre sur l'humanité entière. La bienveillance s'applique aux animaux dont nous aimons les espèces ou les individus : les signes de leur bien-être nous affectent agréablement.

9°. *Plaisirs de la Malveillance* : ils résultent de la vue ou de la pensée des peines qu'endurent les êtres que nous n'aimons pas, soit hommes, soit animaux. On peut les appeler encore *Plaisirs des passions irascibles, de l'antipathie, des affections anti-sociales.*

10°. Lorsque nous avons goûté tel ou tel plaisir, ou même en certains cas, lorsque nous avons souffert telle ou telle peine, nous aimons à nous les retracer exactement, selon leur ordre, sans en altérer les circonstances. Ce sont les *Plaisirs de la Mémoire*. Ils sont aussi variés que les souvenirs qui en sont l'objet.

11°. Mais quelquefois la mémoire nous suggère l'idée de certains plaisirs que nous rangeons dans un ordre différent, selon nos désirs, et que nous accompagnons des circonstances les plus agréables qui nous ont frappé, soit dans notre vie, soit dans la vie des autres hommes. Ce sont les *Plaisirs de l'Imagination*. Le Peintre

qui copie d'après nature, représente les opérations de la mémoire. Celui qui prend çà et là des groupes et les assemble à son gré, représente l'imagination. Les nouvelles idées dans les Arts, dans les Sciences, les découvertes intéressantes pour la curiosité, sont des plaisirs de l'imagination qui voit agrandir le champ de ses jouissances.

12°. L'idée d'un plaisir futur, accompagné de la croyance d'en jouir, constitue le *Plaisir de l'Espérance*.

13°. *Plaisirs d'Association*. Tel objet ne peut donner aucun plaisir en lui-même; mais s'il s'est lié ou associé dans l'esprit avec quelque objet agréable, il participe à cet agrément. Ainsi, les divers incidens d'un jeu de hasard, quand on joue pour rien, tirent leur plaisir de leur association avec le plaisir de gagner.

14°. Enfin, il y a des Plaisirs fondés sur des Peines. Lorsqu'on a souffert, la cessation ou la diminution de la douleur est un plaisir, et souvent très-vif. On peut les appeller *Plaisirs du Soulagement* ou *de la Délivrance*. Ils sont susceptibles de la même variété que les peines.

Tels sont les matériaux de toutes nos jouissances. Ils s'unissent, se combinent, se modifient de mille manières; ensorte qu'il faut un peu d'exercice et d'attention pour démêler dans un Plaisir complexe, tous les Plaisirs simples qui en sont les élémens.

Le plaisir que nous fait l'aspect de la campagne est composé de différens plaisirs des Sens, de l'Imagination et de la Sympathie. La variété des objets, les fleurs, les couleurs, les belles formes des arbres, les mélanges d'ombre et de lumière réjouissent la vue; l'oreille est flattée du chant des oiseaux, du murmure des fontaines, du bruit léger que le vent excite dans les feuillages; l'air embaumé des parfums d'une fraîche végétation porte à l'odorat des sensations agréables, en même tems que sa pureté et sa légèreté rendent la circulation du sang plus rapide, et l'exercice plus facile. L'imagination, la bienveillance embellissent encore cette scène, en nous présentant des idées de richesse, d'abondance, de fertilité. L'innocence et le bonheur des oiseaux, des troupeaux, des animaux domestiques contraste agréablement avec le souveuir des fatigues et des agitations de notre vie. Nous prêtons aux habitans des campagnes tout le plaisir que nous éprouvons nous-mêmes par la nouveauté de ces objets. Enfin, la reconnaissance pour l'Être Suprême, que nous regardons comme l'auteur de tous ces bienfaits, augmente notre confiance et notre admiration.

SECTION II.

Peines simples

1°. *Peines de Privation*: elles correspondent à tout plaisir quelconque dont l'absence

excite un sentiment de chagrin. Il y en a trois modifications principales. 1°. Si l'on souhaite un certain plaisir, mais que la crainte de le manquer soit plus grande que l'espérance de l'avoir, la peine qui en résulte se nomme *Peine du Désir* ou *Désir non satisfait.* 2°. Si l'on a fortement espéré d'en jouir, et que tout d'un coup l'espérance soit détruite, cette privation est une *peine d'attente trompée*, ou en un seul mot qu'il seroit bon de rétablir dans la langue française, *Désappointement.* 3°. Si l'on a joui d'un bien, ou ce qui revient au même, si l'on a compté fermement sur sa possession, et qu'on vienne à le perdre, le sentiment qui en résulte se nomme *Regrets.* Quant à cette langueur de l'âme, caractérisée par le nom d'*Ennui*, c'est une peine de privation qui ne se rapporte pas à tel ou tel objet, mais à l'absence de tout sentiment agréable.

2°. *Peines des Sens.* Elles sont de neuf espèces : celles de la *faim* et de la *soif* : celles du *goût*, de l'*odorat*, du *toucher*, produites par l'application des substances qui excitent des sensations désagréables : celles de l'*ouïe* et de la *vue*, produites par les sons ou les images qui blessent ces organes, indépendamment de toute association : l'*excès* du froid ou de la chaleur (à moins qu'on ne rapporte cette peine au toucher), les maladies de tout genre : enfin, la *fatigue*, soit de l'esprit, soit du corps.

3°. *Peines de la Maladresse* : celles qu'on éprouve quelquefois dans des tentatives infructueuses, ou des efforts difficiles pour appliquer à leurs différens usages toutes les espèces d'outils ou d'instrumens des plaisirs ou des besoins.

4°. *Peines de l'Inimitié* : celles qu'un homme ressent lorsqu'il se croit l'objet de la malveillance de tel ou tels individus en particulier ; et qu'en conséquence il peut être exposé à souffrir de leur haine, en quelque façon que ce soit.

5°. *Peines d'une mauvaise Réputation* : celles qu'un homme ressent quand il se croit actuellement l'objet de la malveillance, ou du mépris du monde qui l'environne, ou exposé à le devenir. C'est ce qu'on peut appeler aussi *Peines du déshonneur*, *Peines de la sanction populaire*.

6°. *Peines de la Piété*. Elles résultent de la crainte d'avoir offensé l'Être Suprême, et d'encourir ses châtimens, soit dans cette vie, soit dans une vie à venir. Si on les juge bien fondées, on les appelle *Craintes religieuses* ; si on les juge mal fondées, on les appelle *Craintes superstitieuses*.

7°. *Peines de la Bienveillance*. Ce sont celles que nous éprouvons par l'aspect ou la pensée des souffrances, soit de nos semblables, soit des animaux. Les émotions de la Pitié font couler nos larmes pour les maux d'autrui comme pour les nôtres. On peut les appeler également

Peines de sympathie, Peines des affections sociales.

8°. *Peines de la Malveillance.* C'est la douleur qu'on éprouve en songeant au bonheur de ceux qu'on hait. On peut les appeler *Peines d'Antipathie, Peines des affections anti-sociales.*

9, 10, 11°. Les *Peines de la Mémoire*, celles de l'*Imagination*, celles de la *Crainte*, sont exactement le revers et la contre-partie des Plaisirs de ce nom.

Lorsqu'une même cause produit plusieurs de ces peines simples, on les considère comme une seule Peine complexe. Ainsi l'exil, l'emprisonnement, la confiscation, sont autant de peines complexes qu'on peut décomposer, en suivant ce catalogue des Peines simples.

Si le travail de dresser ces catalogues est aride, en récompense il est d'une grande utilité. Tout le système de la morale, tout le système de la législation portent sur cette base unique, la *Connoissance des Peines et des Plaisirs.* C'est le principe de toutes les idées claires. Quand on parle de vices et de vertus, d'actions innocentes ou criminelles, de système rémunératoire ou pénal, de quoi s'agit-il? de Peines et de Plaisirs, et pas autre chose. Un raisonnement en morale ou en législation, qui ne peut pas se traduire par ces mots simples *Peine* et

Plaisir, est un raisonnement obscur et sophistique, dont on ne peut rien tirer.

Vous voulez, par exemple, étudier la matière des *délits*, ce grand objet qui domine toute la législation. Cette étude ne sera au fond qu'une comparaison, un calcul de peines et de plaisirs. Vous considérerez le *crime* ou le *mal* de certaines actions, c'est-à-dire, les peines qui en résultent pour tels ou tels individus : le *motif* du délinquant, c'est-à-dire, l'attrait d'un certain plaisir qui l'a porté à le commettre : le *profit* du crime, c'est-à-dire, l'acquisition de quelque plaisir qui en a été la conséquence : la *punition légale* à infliger, c'est-à-dire, quelqu'une de ces mêmes peines qu'il faut faire subir au coupable. Cette théorie des peines et des plaisirs est donc le fondement de toute la science.

Plus on examine ces deux catalogues, plus on y trouve la matière première de la réflexion.

Je vois d'abord qu'on peut diviser les plaisirs et les peines en deux classes : *Plaisirs et Peines relatifs à autrui ; — Plaisirs et Peines purement personnels*. Ceux de bienveillance et de malveillance composent la première classe : tous les autres appartiennent à la seconde.

J'observe, en second lieu, que plusieurs espèces de plaisirs existent sans avoir des peines correspondantes : 1°. les *Plaisirs de la Nouveauté* : la vue des objets nouveaux est une source de plaisirs, tandis que la simple absence d'objets nouveaux ne se fait pas sentir comme une peine.

2°. Les *Plaisirs de l'Amour* : leur privation n'entraîne point de peines positives, lorsqu'il n'y a pas de désir trompé : quelques tempéramens pourroient en souffrir, mais la continence en général est une disposition au plaisir, qui n'est rien moins qu'un état pénible. 3°. Les *Plaisirs de la Richesse et de l'Acquisition*, ils n'ont point de peines correspondantes, lorsqu'il n'y a pas d'attente trompée : acquérir est toujours un sentiment agréable ; la simple non-acquisition n'est pas sentie comme une peine. 4°. Les *Plaisirs du Pouvoir* sont dans le même cas. Leur possession est un bien ; leur simple absence n'est pas un mal ; elle ne peut se faire sentir comme un mal, que par quelque circonstance particulière, telle que la privation ou l'attente trompée.

CHAPITRE VII.

Des Peines et des Plaisirs considérés comme Sanctions.

On ne peut influer sur la volonté que par des motifs, et qui dit *Motif* dit *Peine* ou *Plaisir*. Un être à qui nous ne pourrions faire éprouver ni peine ni plaisir, seroit dans une entière indépendanco à notre égard.

La peine ou le plaisir qu'on attache à l'observation d'une loi, forment ce qu'on appelle la *Sanction* de cetto loi. Les lois d'un État ne sont pas lois dans un autre, parce qu'elles n'y ont point de sanction, point de force obligatoire.

On peut distinguer les biens et les maux en quatre classes :

1°. Physiques.
2°. Moraux.
3°. Politiques.
4°. Religieux.

On peut par conséquent distinguer quatre sanctions, en considérant ces biens et ces maux sous le caractère de peine et de récompense attachées à certaines règles de conduite.

1°. Les peines et les plaisirs qu'on peut éprouver ou attendre dans le cours ordinaire de la nature, agissant par elle-même sans intervention

de la part des hommes, composent la *Sanction physique ou naturelle.*

2°. Les peines ou les plaisirs qu'on peut éprouver ou attendre de la part des hommes, en vertu de leur amitié ou de leur haine, de leur estime ou de leur mépris, en un mot, de leur disposition spontanée à notre égard, composent la *Sanction morale.* On peut l'appeler encore *Sanction populaire, Sanction de l'opinion publique, Sanction de l'honneur.*

3°. Les peines ou les plaisirs qu'on peut éprouver ou attendre de la part des Magistrats, en vertu des lois, composent la *Sanction politique* : on peut l'appeler également *Sanction légale.*

4°. Les peines et les plaisirs qu'on peut éprouver ou attendre, en vertu des menaces et des promesses de la religion, composent la *Sanction religieuse.*

Un homme a sa maison détruite par le feu. Est-ce par l'effet de son imprudence? c'est une peine qui dérive de la Sanction naturelle. Est-ce par une sentence du Juge? c'est une peine de la Sanction politique. Est-ce par la malveillance de ses voisins? c'est une peine de la Sanction populaire. Suppose-t-on que c'est un acte immédiat de la divinité offensée? ce sera une peine de la Sanction religieuse, ou vulgairement parlant, un Jugement de Dieu.

On voit par cet exemple que les mêmes peines en nature appartiennent à toutes les sanctions.

La différence n'est que dans les circonstances qui les produisent.

Cette classification sera d'une grande utilité dans le cours de cet ouvrage : c'est une nomenclature facile et uniforme, absolument nécessaire pour séparer, pour caractériser, par une dénomination propre, les diverses espèces de pouvoirs moraux, de leviers intellectuels qui constituent la mécanique du cœur humain.

Ces quatre sanctions n'agissent pas sur tous les hommes de la même manière, ni avec le même degré de force ; elles sont quelquefois rivales, quelquefois alliées et quelquefois ennemies : quand elles s'accordent, elles opèrent avec une force irrésistible ; quand elles se combattent, elles doivent s'affoiblir réciproquement ; quand elles sont en rivalité, elles doivent produire des incertitudes et des contradictions dans la conduite des hommes.

On peut imaginer quatre corps de lois qui correspondroient à ces quatre sanctions. Tout seroit au plus haut point de perfection possible, si ces quatre corps de lois n'en formoient qu'un seul. Mais ce but est encore bien loin de nous, quoiqu'il ne soit pas impossible de l'atteindre. Cependant le Législateur doit se souvenir sans cesse, qu'il ne dispose immédiatement que de la sanction politique. Les trois autres pouvoirs seront nécessairement ses rivaux ou ses alliés, ses antagonistes ou ses ministres. S'il les néglige dans ses calculs, il sera trompé dans ses résultats ;

mais s'il les fait concourir à ses vues, il aura une force immense. On ne peut espérer de les réunir que sous l'étendart de l'Utilité.

La sanction naturelle est la seule qui agisse toujours, la seule qui opère d'elle-même, la seule qui soit immuable dans ses principaux caractères : c'est elle qui ramène insensiblement à soi toutes les autres, qui corrige leurs écarts, et qui produit tout ce qu'il y a d'uniformité dans les sentimens et les jugemens des hommes.

La sanction populaire et la sanction religieuse sont plus mobiles, plus changeantes, plus dépendantes des caprices de l'esprit humain. La force de la sanction populaire est plus égale, plus continue, plus sourde et plus constamment d'accord avec le Principe de l'Utilité. La force de la sanction religieuse est plus inégale, plus variable, selon les tems et les individus, plus sujette à des écarts dangereux. Elle s'affoiblit dans le repos, elle se relève par l'opposition.

La sanction politique l'emporte, à certains égards, sur toutes les deux : elle agit avec une force plus égale sur tous les hommes; elle est plus claire et plus précise dans ses préceptes; elle est plus sûre et plus exemplaire dans ses opérations; enfin, elle est plus susceptible d'être perfectionnée. Chaque progrès qu'elle fait influe immédiatement sur le progrès des deux autres, mais elle n'embrasse que des actions d'une certaine espèce; elle n'a pas assez de prise sur

sur la conduite privée des individus; elle ne peut procéder que sur des preuves qu'il est souvent impossible d'obtenir, et on lui échappe par le secret, la force ou la ruse. Ainsi, soit qu'on examine dans ces différentes sanctions, ce qu'elles font ou ce qu'elles ne peuvent pas faire, on voit la nécessité de n'en rejeter aucune, mais de les employer toutes, en les dirigeant vers le même but.

Ce sont des aimans dont on détruit la vertu en les présentant les uns aux autres par leurs pôles contraires, tandis qu'on la décuple en les unissant par les pôles amis.

On peut observer en passant, que les systèmes qui ont le plus divisé les hommes, n'ont été fondés que sur une préférence exclusive donnée à l'une ou à l'autre de ces Sanctions. Chacune a eu ses partisans qui ont voulu l'exalter au-dessus des autres. Chacune a eu ses ennemis qui ont cherché à la dégrader, à en montrer les côtés foibles, à en exposer les erreurs, à développer tous les maux qui en ont été les résultats, sans faire aucune mention de ses bons effets. Telle est la vraie théorie de ces paradoxes, où l'on élève tour-à-tour la Nature contre la Société, la Politique contre la Religion, la Religion contre la Nature et le Gouvernement, et ainsi de suite.

Chacune de ces Sanctions est susceptible d'erreur, c'est-à-dire, de quelque application contraire au principe de l'Utilité; or, en suivant

la nomenclature qu'on vient d'expliquer, il est facile d'indiquer par un seul mot le siége du mal. Ainsi, par exemple, l'opprobre qui, après le supplice d'un coupable, réjaillit sur une famille innocente, est une erreur de la sanction populaire. Le délit de l'usure, c'est-à-dire, de l'intérêt au-dessus de l'intérêt légal, est une erreur de la sanction politique. L'hérésie et la magie sont des erreurs de la sanction religieuse. Certaines sympathies ou antipathies sont des erreurs de la sanction naturelle. Le premier germe de la maladie est dans l'une de ces sanctions, d'où elle se répand ordinairement dans les autres. Il importe, dans tous les cas, d'avoir démêlé l'origine du mal, avant de choisir et d'appliquer le remède (1).

(1) Quelques personnes seront étonnées qu'en parlant des Sanctions de le morale, on ne nomme pas la Conscience. Une raison suffisante pour ne pas employer cette dénomination, c'est qu'elle est vague et confuse. Dans le sens le plus ordinaire, elle exprime ou la réunion des quatre sanctions, ou la prééminence de la sanction religieuse, mais n'avoir qu'un seul et même terme pour exprimer quatre sortes de pouvoirs moraux très-distincts, et souvent opposés, c'est se condamner à des disputes interminables.

Dans la morale pratique et sentimentale, il est d'usage de personnifier la Conscience : elle ordonne, elle défend, elle récompense, elle punit, elle se réveille, elle s'éteint, etc. Dans le langage philosophique, il faut rejeter ces expressions figurées, et substituer les termes propres, c'est-à-dire, l'impression des peines et des plaisirs, qui émanent de telle ou telle sanction.

CHAPITRE VIII.

De l'Estimation des Plaisirs et des Peines.

Des Plaisirs à répandre, des Peines à écarter, voilà l'unique but du Législateur : il faut donc que leur valeur lui soit bien connue. Des Plaisirs et des Peines, voilà les seuls instrumens qu'il ait à employer : il faut donc qu'il ait bien étudié leur force.

Si on examine la *valeur* d'un plaisir considéré en lui-même, et par rapport à un seul individu, on trouvera qu'elle dépend de quatre circonstances.

1°. *Son Intensité.*
2°. *Sa Durée.*
3°. *Sa Certitude.*
4°. *Sa Proximité.*

La valeur d'une peine dépend des mêmes circonstances.

Mais en fait de peines ou de plaisirs, il ne suffit pas d'en examiner la valeur comme s'ils étoient isolés et indépendans : les peines et les plaisirs peuvent avoir des conséquences qui seront elles-mêmes d'autres peines et d'autres plaisirs. Si donc on veut calculer la *tendance* d'un acte dont il résulte une peine ou un plaisir

immédiat, il faut faire entrer dans l'estimation deux nouvelles circonstances.

5°. *Sa Fécondité.*

6°. *Sa Pureté.*

Plaisir fécond : — celui qui a la chance d'être suivi de plaisirs du même genre.

Peine féconde : — celle qui a la chance d'être suivie de peines du même genre.

Plaisir pur : — celui qui n'a pas la chance de produire des peines.

Peine pure : — celle qui n'a pas la chance de produire des plaisirs.

Lorsqu'il s'agit de faire cette estimation par rapport à une collection d'individus, il faut ajouter une autre circonstance.

7°. *L'Étendue :* c'est-à-dire, le nombre de personnes qui doivent se trouver affectées par ce plaisir ou par cette peine.

Veut-on évaluer une action ? il faut suivre en détail toutes les opérations que l'on vient d'indiquer. Ce sont les élémens du calcul moral, et la Législation devient une affaire d'arithmétique. *Mal* qu'on inflige, c'est la dépense : *Bien* qu'on fait naître, c'est la recette. Les règles de ce calcul sont les mêmes que de tout autre.

C'est là une marche lente, mais sûre : au lieu que ce qu'on appelle *Sentiment* est un aperçu prompt, mais sujet à être fautif. Au reste, il ne s'agit pas de recommencer ce calcul à chaque occasion. La plupart des affaires demandent des

décisions rapides. Mais quand on s'est familiarisé avec ces procédés, quand on a acquis la justesse d'esprit qui en résulte, on compare la somme du bien et du mal, avec tant de promptitude, qu'on ne s'aperçoit pas de tous les degrés du raisonnement. On fait de l'arithmétique sans le savoir. Cette méthode analytique redevient nécessaire, lorsqu'il se présente quelque opération nouvelle ou compliquée, ou lorsqu'il s'agit d'éclaircir un point contesté, d'enseigner ou de démontrer des vérités à ceux qui ne les connoissent pas encore.

Cette théorie du calcul moral n'a jamais été clairement exposée; mais elle a toujours été suivie dans la pratique, au moins dans tous les cas où les hommes ont eu des idées claires de leur intérêt. Qu'est-ce qui fait la valeur d'un fonds de terre, par exemple? n'est-ce pas la somme des plaisirs qu'on peut en retirer? Mais cette valeur ne varie-t-elle pas selon la durée plus ou moins longue qu'on peut s'en assurer, selon la proximité ou la distance de l'époque où l'on doit entrer en jouissance, selon la certitude ou l'incertitude de la possession?

Les erreurs dans la conduite morale des hommes ou dans la Législation, se rapportent toujours à l'une ou à l'autre de ces circonstances qui ont été méconnues, oubliées, ou mal appréciées dans le calcul des biens et des maux.

CHAPITRE IX.

Des Circonstances qui influent sur la Sensibilité.

Toute cause de plaisir ne donne pas à chacun le même plaisir : toute cause de douleur ne donne pas à chacun la même douleur. C'est en cela que consiste la *Différence de Sensibilité*. Cette différence est dans le degré ou dans l'espèce : dans le degré, quand l'impression d'une même cause sur plusieurs individus est uniforme, mais inégale : dans l'espèce, quand la même cause fait éprouver à plusieurs individus des sensations opposées.

Cette différence dans la sensibilité dépend de certaines circonstances qui influent sur l'état physique ou moral des individus, et qui, venant à changer, produiroient un changement analogue dans leur manière de sentir. C'est là une vérité d'expérience. Les choses ne nous affectent pas de la même manière dans la maladie et dans la santé, dans l'indigence et dans l'abondance, dans l'enfance ou dans la vieillesse. Mais une vue aussi générale ne suffit pas : il faut entrer plus profondément dans l'analyse du cœur humain. Lyonet fit un volume *in*-4°. sur l'anatomie d'une chenille : la morale n'a pas encore eu d'investigateur si patient et si

philosophie. Le courage me manque pour l'imiter. Je croirai faire assez, si j'ouvre un nouveau point de vue, et si je donne une méthode plus sûre à ceux qui voudront poursuivre ce sujet.

1°. La base de tout, est le *Tempérament* ou la constitution originelle. J'entends par-là cette disposition radicale et primitive qu'on apporte en naissant, qui dépend de l'organisation physique et de la nature de l'esprit (1).

Mais quoique cette constitution radicale soit le fondement de tout le reste, ce fondement est si caché qu'il est bien difficile d'arriver jusque-là, et de séparer ce qui appartient à cette cause dans la sensibilité, d'avec ce qui appartient à toutes les autres.

Laissons aux Physiologistes à distinguer ces tempéramens, à en suivre le mélange, à en tracer les effets. Ce sont des terres trop peu connues jusqu'à présent, pour que le Moraliste ou le Législateur osent s'y établir.

(1) Quoique bien des philosophes ne reconnoissent qu'une substance, et regardent cette division comme purement nominale, ils nous accorderont au moins, que si l'esprit est une partie du corps, c'est une partie d'une nature bien différente des autres. Les altérations considérables du corps frappent les sens, les plus grandes altérations de l'esprit ne les frappent point. D'une ressemblance d'organisation, on ne peut point conclure à une ressemblance intellectuelle. Les émotions du corps sont regardées, il est vrai, comme des indications probables de ce qui se passe dans l'âme, mais cette conclusion seroit souvent trompeuse. Combien d'hommes peuvent revêtir toutes les apparences de la sensibilité sans rien sentir! Cromwel, cet homme inaccessible à la pitié, versoit à son commandement des torrens de larmes.

2°. *La Santé.* On ne peut guère la définir que négativement. C'est l'absence de toutes les sensations de peine et de malaise, dont on peut rapporter le premier siége à quelque partie du corps. Quant à la sensibilité en général, on observe que l'homme malade est moins sensible à l'influence des causes de plaisir, et qu'il l'est plus à celle des causes de douleur que dans un état de santé.

3°. *La Force.* Quoique liée avec la santé, la force est une circonstance à part, puisqu'un homme peut être foible, dans la proportion des forces moyennes de l'espèce, sans être malade. Le degré de force est susceptible d'être mesuré avec assez d'exactitude par les poids qu'on peut soulever, ou par d'autres épreuves. La *foiblesse* est tantôt un terme négatif, signifiant l'absence de force; tantôt un terme relatif, exprimant que tel individu est moins fort que tel autre auquel on le compare.

4°. *Les Imperfections corporelles.* J'entends par-là quelque difformité remarquable, ou la privation de quelque membre et de quelque faculté dont jouissent les personnes communément bien organisées. Les effets particuliers sur la sensibilité dépendent du genre d'imperfection. L'effet général est de diminuer plus ou moins les impressions agréables, et d'aggraver les impressions douloureuses.

5°. *Le degré de Lumière.* On entend par-là les connoissances ou les idées que possède un

individu, c'est-à-dire, les connoissances ou les idées intéressantes, celles qui sont de nature à influer sur son bonheur et celui des autres. L'homme *éclairé* est celui qui possède beaucoup de ces idées importantes : l'*ignorant*, celui qui en possède peu et de peu d'importance.

6°. *La Force des facultés intellectuelles.* Le degré de facilité à se rappeler des idées acquises ou à en acquérir de nouvelles constitue la force de l'intelligence. Différentes qualités de l'esprit peuvent se rapporter à ce chef, telles que l'exactitude de la mémoire, la capacité de l'attention, la clarté du discernement, la vivacité de l'imagination, etc.

7°. *La Fermeté de l'âme.* On attribue cette qualité à un homme, lorsqu'il est moins affecté par des plaisirs ou des peines immédiates que par de grands plaisirs ou de grandes peines éloignées ou incertaines. Quand Turenne, séduit par les prières d'une femme, lui dévoila le secret de l'État, il manqua de fermeté d'âme. Les jeunes Lacédémoniens qui se laissoient déchirer de verges à l'autel de Diane, sans pousser un cri, prouvoient que la crainte de la honte et l'espérance de la gloire avoient plus d'empire sur eux que la douleur actuelle la plus aiguë.

8°. *La Persévérance.* Cette circonstance se rapporte au tems durant lequel un motif donné agit sur la volonté avec une force continue. On dit d'un homme qu'il manque de persévérance,

lorsque le motif qui le faisoit agir perd toute sa force, sans qu'on puisse assigner ce changement à quelque évènement extérieur, à quelque raison qui ait dû l'affoiblir, ou lorsqu'il est susceptible de céder tour-à-tour à une grande variété de motifs. C'est ainsi que les enfans se passionnent et se lassent de leurs jouets.

9°. *La Pente des inclinations.* Les idées que nous nous formons d'avance d'un plaisir ou d'une peine, influent beaucoup sur la manière dont nous sommes affectés quand nous venons à éprouver ce plaisir ou cette peine. L'effet ne répond pas toujours à l'attente, mais il y répond dans les cas les plus ordinaires. Le prix de la possession d'une femme ne peut pas s'estimer par sa beauté, mais par la passion de son amant. Connoît-on les penchans d'un homme? on peut calculer avec une espèce de certitude les peines ou les plaisirs qu'un évènement donné lui fait éprouver (1).

10°. *Les Notions d'honneur.* On appelle *Honneur* la sensibilité aux peines et aux plaisirs qui dérivent de l'opinion des autres hommes, c'est-à-dire, de leur estime ou de leur mépris. Les idées d'honneur varient beaucoup chez les peuples et chez les individus. Il faut donc

(1) Les quatre circonstances suivantes ne sont que des subdivisions de ce chef: ce sont les inclinations, les passions, considérées par rapport à certains plaisirs et à certaines peines déterminées.

distinguer, premièrement, la force de ce motif; et secondement, sa direction.

11°. *Les Notions de religion.* On sait à quel point le système entier de la sensibilité peut être altéré ou amélioré selon les idées religieuses. C'est à l'époque de la naissance d'une religion qu'on voit ses plus grands effets. Des peuples doux sont devenus sanguinaires, des peuples pusillanimes sont devenus intrépides, des nations esclaves ont repris leur liberté, des sauvages ont reçu le joug de la civilisation; il n'est, en un mot, aucune cause qui ait produit des effets si prompts et si extraordinaires sur les hommes. Quant aux biais particuliers que la religion peut donner aux individus, ils sont d'une diversité étonnante.

12°. *Les Sentimens de sympathie.* J'appelle *Sympathie* la disposition qui nous fait trouver du plaisir dans le bonheur des autres êtres sensibles et compâtir à leurs peines. Si cette disposition s'applique à un seul individu, on l'appelle *Amitié*: si elle s'applique à des personnes souffrantes, elle reçoit le nom de *Pitié* ou de *Compassion*: si elle embrasse une classe subordonnée d'individus, elle constitue ce qu'on appelle *Esprit de corps, Esprit de parti*: si elle embrasse toute une nation, c'est *Esprit public, Patriotisme*: si elle s'étend à tous les hommes, c'est *Humanité*.

Mais l'espèce de sympathie qui joue le plus grand rôle dans la vie commune, c'est celle qui

fixe les affections sur des individus assignables, tels que des parens, des enfans, un mari, une femme, des amis intimes. Son effet général est d'augmenter la sensibilité, soit pour les peines, soit pour les plaisirs. Le *moi* acquiert plus d'étendue, il cesse d'être solitaire, il devient collectif. On vit pour ainsi dire à double dans soi et dans ceux qu'on aime, et même il n'est pas impossible de s'aimer mieux dans les autres que dans soi-même, d'être moins sensible aux événemens qui nous concernent, par leur effet immédiat sur nous, que par leur impression sur ceux qui nous sont attachés; d'éprouver, par exemple, que la partie la plus amère d'une affliction, c'est la douleur qu'elle doit causer aux personnes qui nous aiment, et que le plus grand charme d'un succès personnel, c'est le plaisir qui nous revient de leur joie. Tel est le phénomène de la sympathie. Les sentimens reçus et rendus s'augmentent par cette communication, comme des verres disposés de manière à se renvoyer les rayons de lumière, les rassemblent dans un foyer commun, et produisent un degré de chaleur beaucoup plus grand par leurs reflets réciproques. La force de ces sympathies est une des raisons qui ont fait préférer par les Législateurs les hommes mariés aux célibataires, et les pères de famille à ceux qui n'ont point d'enfans. La loi a bien plus d'empire sur ceux qu'on peut atteindre dans une plus grande sphère; et d'ailleurs, intéressés au bonheur de

ceux qui doivent leur survivre, ils unissent dans leurs pensées le présent à l'avenir, tandis que les hommes qui n'ont pas les mêmes liens, n'ont d'intérêt que dans une possession viagère.

Sur la sympathie produite par des relations de parenté, il faut observer qu'elle peut agir indépendamment de toute affection. L'honneur acquis par le père, se répand sur le fils : la honte du fils réfléchit sur le père. Les membres d'une famille, quoique désunis d'intérêts et d'inclinations, ont une sensibilité commune pour tout ce qui tient à l'honneur de chacun d'eux.

13°. *Les Antipathies :* c'est l'opposé de tous les sentimens expansifs et affectueux dont nous venons de parler. Mais il y a des sources de sympathie naturelles et constantes : on les retrouve partout, dans tous les tems, dans toutes les circonstances, tandis que les antipathies ne sont qu'accidentelles, et par conséquent passagères : aussi elles varient selon les tems, les lieux, les évènemens, les personnes, n'ayant rien de fixe et de déterminé. Cependant, ces deux principes se correspondent quelquefois et s'entr'aident. L'humanité peut nous rendre odieux des hommes inhumains : l'amitié nous porte à haïr les adversaires de nos amis ; et l'antipathie elle-même devient une cause d'union entre deux personnes qui ont un ennemi commun.

14°. *La Folie ou dérangement d'esprit.* Les imperfections de l'esprit peuvent se réduire à

l'ignorance, — la foiblesse, — l'irritabilité, — l'inconstance. Mais ce qu'on appelle *folie* est un degré d'imperfection extraordinaire aussi frappant pour tout le monde, que le défaut corporel le plus marqué : non-seulement elle produit toutes les imperfections susdites, et les porte à l'excès, mais encore elle donne aux inclinations une tournure absurde et dangereuse.

La sensibilité du maniaque devient excessive sur un certain point, tandis qu'elle est nulle à d'autres égards : il paroît avoir une défiance excessive, une malignité nuisible, une cessation de tout sentiment de bienveillance ; il n'a plus de respect pour lui-même ni pour les autres, il brave les bienséances et les égards ; il n'est pas insensible à la crainte ni aux bons traitemens ; on le subjugue par la fermeté, en même-tems qu'on l'apprivoise par la douceur, mais il n'a presque point d'avenir dans l'esprit, et l'on n'agit sur lui que par des moyens immédiats.

15°. *Les Circonstances pécuniaires.* Elles se composent de la somme totale des *moyens* comparée à la somme totale des *besoins*.

Les Moyens comprennent, 1°. la propriété, ce qu'on possède indépendamment du travail; 2°. les profits résultant du travail; 3°. les secours pécuniaires qu'on peut attendre gratuitement de ses parens ou d'amis.

Les Besoins dépendent de quatre circonstances : 1°. Les habitudes de dépense ; au-delà de ces habitudes est le superflu, en-deçà sont les

privations : la plupart de nos désirs n'existent que par le souvenir de quelque jouissance antérieure. 2°. Les personnes dont on est chargé par les lois ou par l'opinion, des enfans, des parens pauvres, de vieux serviteurs. 3°. Des besoins imprévus : telle somme peut avoir beaucoup plus de valeur dans tel moment qu'en tel autre ; par exemple, si elle est nécessaire pour un procès important, pour un voyage dont dépend le sort d'une famille. 4°. Les expectatives d'un profit, d'un héritage, etc. Il est évident que des espérances de fortune, à proportion de leur force, sont de vrais besoins, et que leur perte peut affecter presque autant que celle d'une propriété dont on auroit eu la jouissance.

SECTION II.

Circonstances secondaires qui influent sur la Sensibilité.

Les Auteurs qui ont voulu rendre compte des Différences dans la Sensibilité, les ont rapportées à des circonstances dont nous n'avons pas encore fait mention : ces circonstances sont le Sexe, l'Age, le Rang, l'Éducation, les Occupations habituelles, le Climat, la Race, le Gouvernement, la Religion : toutes choses très-apparentes, très-faciles à observer, très-commodes pour expliquer les divers phénomènes de la sensibilité. Mais cependant ce ne sont là que des

circonstances secondaires; je veux dire qu'elles ne rendent pas raison par elles-mêmes, qu'on a besoin de les expliquer par les circonstances premières qui s'y trouvent représentées et réunies; chacune des circonstances secondaires contenant en elle-même plusieurs des circonstances premières. Ainsi parle-t-on de l'influence du Sexe sur la sensibilité? c'est pour rappeler par un seul mot les circonstances premières de force, de lumière, de fermeté d'âme, de persévérance, des idées d'honneur, des sentimens de sympathie, etc. Parle-t-on de l'influence du Rang? on entend par-là un certain assemblage des circonstances premières, telles que le dégré de connoissance, les idées d'honneur, les liaisons de famille, les occupations habituelles, les circonstances pécuniaires. Il en est de même de toutes les autres; chacune de ces circonstances secondaires peut se traduire par un certain nombre des premières. Cette distinction, quoiqu'essentielle, n'avoit pas encore été analysée. Passons à un examen plus détaillé.

10. *Le Sexe*. La sensibilité des femmes paroît plus grande que celle des hommes. Leur santé est plus délicate. Relativement à la force du corps, au degré de lumière, aux facultés intellectuelles, à la fermeté d'âme, elles sont communément inférieures. La sensibilité morale et religieuse est plus vive; les sympathies et les antipathies ont plus d'empire sur elles; mais l'honneur de la femme consiste plus dans la

chasteté

chasteté et la pudeur, celui de l'homme dans la probité et le courage; la religion de la femme dérive plus aisément vers la superstition, c'est-à-dire, vers des observances minutieuses. Ses affections sont plus fortes pour ses propres enfans durant toute leur vie, et pour tous les enfans en général durant leur première jeunesse. Les femmes sont plus compatissantes pour les malheureux qu'elles voient souffrir, et s'attachent par les soins même qu'elles leur donnent, mais leur bienveillance est resserrée dans un cercle plus étroit, et moins gouvernée par le principe de l'Utilité. Il est rare qu'elles embrassent dans leurs affections le bien-être de leur Pays en général, encore moins celui de l'Humanité; et l'intérêt même qu'elles peuvent prendre à un Parti, dépend presque toujours de quelque sympathie privée. Il entre dans leurs attachemens et leurs antipathies plus de caprice et d'imagination, tandis que l'homme a plus d'égard à l'intérêt personnel ou à l'utilité publique. Leurs occupations habituelles du genre amusant, sont plus paisibles et plus sédentaires. En résultat général, la femme vaut mieux pour la famille, mais l'homme est plus propre aux affaires d'État. L'économie domestique est mieux placée entre les mains de la femme, et l'administration principale entre les mains de l'homme.

2°. *L'Age.* Chaque période de la vie agit différemment sur la sensibilité; mais il est d'autant

plus difficile d'en rendre compte que les limites des divers âges varient selon les individus, et sont même arbitraires à l'égard de tous. On ne peut dire que des choses vagues et générales sur l'enfance, l'adolescence, la jeunesse, la maturité, le déclin, la décrépitude, en les considérant comme des divisions de la vie humaine. Les différentes imperfections de l'esprit dont nous avons parlé, sont si frappantes dans l'enfance, qu'elle a besoin d'une protection vigilante et continuelle. Les affections de l'adolescence et de la première jeunesse sont promptes et vives, mais peu gouvernées par le principe de la prudence. Le Législateur est obligé de garantir cet âge contre les écarts où l'entraîneroit le défaut d'expérience et la vivacité des passions. Quant à la décrépitude, elle est à plusieurs égards le retour des imperfections de l'enfance.

3°. *Le Rang.* Cette circonstance dépend tellement pour ses effets de la constitution politique des États, qu'il est presque impossible de faire aucune proposition universellement vraie. On peut dire en général que la somme de la sensibilité est plus grande dans les conditions supérieures que dans les dernières classes, surtout les idées d'honneur y sont plus dominantes.

4°. *L'Éducation.* On peut rapporter à l'éducation *physique*, la santé, la force, la robusticité : — à l'éducation *intellectuelle*, la quantité des connoissances, leur qualité, et jusqu'à un

certain point, la fermeté de l'âme, la persévérance : — à l'éducation *morale*, la pen‸ des inclinations, les idées d'honneur, de religion, les sentimens de sympathie, etc. On peut rapporter à toute l'éducation en général, les occupations habituelles, les amusemens, les liaisons, les habitudes de dépense, les ressources pécuniaires. — Mais quand on parle d'éducation, il ne faut pas oublier que son influence est modifiée à tous égards, soit par un concours de causes extérieures, soit par une disposition naturelle qui en rend les effets incalculables.

5°. *Les Occupations habituelles* soit de profit, soit d'amusement et de choix. Elles influent sur toutes les autres causes, santé, force, lumières, inclinations, idées d'honneur, sympathies, antipathies, fortune, etc. Aussi voit-on des traits communs de caractère dans certaines professions, sur-tout dans celles qui constituent un état à part, Ecclésiastiques, Militaires, Matelots, Avocats, Magistrats, etc.

6°. *Le Climat.* D'abord, on a fait jouer à cette cause un trop grand rôle; ensuite on l'a réduite à rien. Ce qui rend cet examen difficile, c'est qu'une comparaison de nation à nation ne peut s'établir que sur de grands faits qu'on peut expliquer de différentes manières. Il paroît incontestable que dans les climats chauds, les hommes sont moins forts, moins robustes : ils ont moins besoin de travailler, parce que la terre est plus fertile : ils sont plus portés aux plaisirs

de l'amour, dont la passion se manifeste plutôt et avec plus d'ardeur. Toutes leurs sensibilités sont plus exaltées, leur imagination est plus vive, leur esprit plus prompt, mais moins fort, moins persévérant. Leurs occupations habituelles annoncent plus d'indolence que d'activité. Ils ont probablement à leur naissance une organisation physique moins vigoureuse, une trempe d'âme moins ferme et moins constante.

7°. *La Race.* Un Nègre né en France ou en Angleterre est un être bien différent, à plusieurs égards, d'un enfant de race française ou anglaise. Un enfant Espagnol né au Mexique ou au Pérou, est à l'heure de la naissance bien différent d'un enfant Mexicain ou Péruvien. La race peut influer sur le fonds naturel qui sert de base à tout le reste. Mais dans la suite elle opère bien plus sensiblement sur les biais moraux et religieux, sur les sympathies et les antipathies.

8°. *Le Gouvernement.* Cette circonstance influe de la même manière que l'éducation. Le Magistrat peut être considéré comme un Instituteur national; et même sous un Gouvernement prévoyant et attentif, le précepteur particulier, le père lui-même, n'est, pour ainsi dire, que le député, le substitut du Magistrat, avec cette différence que l'autorité du premier a son terme, et que celle du dernier se prolonge sur toute la vie.

L'influence de cette cause est immense ; elle s'étend presque à tout, ou plutôt elle embrasse tout, excepté le tempérament, la race et le climat. Car la santé même peut en dépendre à plusieurs égards, en vertu de la police, de l'abondance, du soin d'écarter les causes nuisibles. La manière de diriger l'éducation, de disposer des emplois, des récompenses, des peines, déterminera les qualités physiques et morales d'un peuple.

Sous un Gouvernement bien constitué ou seulement bien administré, quoique mal constitué, on verra généralement que les hommes seront plus gouvernés par l'honneur, et que l'honneur sera placé dans des actions plus conformes à l'utilité publique. La sensibilité religieuse sera plus exempte de fanatisme et d'intolérance, plus libre de superstition et de respect serviles. Il se formera un sentiment commun de patriotisme. Les hommes s'apercevront de l'existence d'un intérêt national. Les factions affoiblies auront de la peine à retrouver leurs anciens signaux de ralliement. Les affections populaires seront dirigées vers le Magistrat plutôt que vers des chefs de parti, et vers la patrie entière, préférablement à tout le reste. Les vengeances privées ne se prolongeront pas et ne se communiqueront point : les goûts nationaux se dirigeront vers des dépenses utiles, des voyages d'instruction, de perfectionnement, d'agriculture, les sciences, les embellissemens de la campagne. On

apercevra même dans les productions de l'esprit humain, une disposition générale à discuter avec calme des questions importantes au bonheur public.

9°. *La Profession religieuse.* On peut tirer de là des indices assez concluans par rapport à la sensibilité religieuse, aux sympathies, aux antipathies, aux idées d'honneur et de vertu. On peut même, en certains cas, préjuger les lumières, la force ou la foiblesse d'esprit, et les inclinations d'un individu, d'après la Secte à laquelle il appartient. Je conviens qu'il est commun de professer en public, par bienséance ou par convenance, une religion dont on n'est point persuadé intérieurement. Mais son influence, quoiqu'affoiblie, n'est pas nulle. La force des premières habitudes, les liens de société, la puissance de l'exemple, continuent à opérer, même après que le principe de tout cela n'existe plus. Tel homme qui, au fond du cœur, a cessé d'être Juif, Quaker, Anabaptiste, Calviniste ou Luthérien, ne laisse pas d'entretenir une certaine partialité pour les personnes de la même dénomination, et une antipathie proportionnelle pour les autres.

SECTION III.

Application pratique de cette théorie.

COMME on ne peut calculer le mouvement d'un vaisseau sans connoître les circonstances

qui influent sur sa vitesse, telles que la force des vents, la résistance de l'eau, la coupe du bâtiment, le poids de sa charge, etc. de même, on ne peut opérer avec sûreté, en matière de législation, sans considérer toutes les circonstances qui influent sur la sensibilité.

Je me borne ici à ce qui concerne le Code pénal; il exige, dans toutes ses parties, une attention scrupuleuse à cette diversité de circonstances.

1o. *Pour évaluer le mal d'un Délit.* En effet, le même Délit nominal n'est pas le même Délit réel, lorsque la Sensibilité de l'individu lésé n'est pas la même. Telle action, par exemple, seroit une insulte grave envers une femme, tandis qu'elle est indifférente envers un homme. Telle injure corporelle qui, faite à un malade, met sa vie en danger, n'a point de conséquence pour un homme en pleine santé. Telle imputation qui peut ruiner la fortune ou l'honneur d'un individu, ne feroit aucun tort à un autre.

2o. *Pour donner une Satisfaction convenable à l'individu lésé.* La même Satisfaction nominale n'est pas la même Satisfaction réelle, lorsque la Sensibilité diffère essentiellement. Une satisfaction pécuniaire, pour un affront, pourroit être agréable ou offensante, selon le rang de la personne, selon sa fortune, selon les préjugés reçus. Suis-je insulté? Un pardon demandé publiquement seroit une satisfaction suffisante de la part de mon Supérieur ou de

mon Égal, mais non pas de celle de mon Inférieur.

3o. *Pour estimer la force et l'impression des Peines sur les Délinquans.* La même Peine nominale n'est pas la même Peine réelle, dans les cas où la Sensibilité diffère essentiellement. Le bannissement ne sera pas une peine égale pour un jeune homme ou pour un vieillard, pour un célibataire ou pour un père de famille, pour un artisan qui n'a pas de moyens de subsister hors de son pays, ou pour un homme riche qui ne fait que changer la scène de ses plaisirs. L'emprisonnement ne sera pas une peine égale pour un homme ou pour une femme, pour une personne en santé ou pour une personne malade, pour un riche dont la famille ne souffre pas de son absence, ou pour un homme qui ne vit que de son travail et qui laisse la sienne dans la pauvreté.

4o. *Pour transplanter une Loi d'un pays dans un autre.* La même Loi verbale ne seroit pas la même Loi réelle, lorsque la Sensibilité des deux peuples seroit essentiellement différente. Telle loi d'Europe qui fait le bonheur des familles, transportée en Asie, deviendroit le fléau de la société. Les femmes, en Europe, sont accoutumées à jouir de la liberté et même de l'empire domestique : les femmes, en Asie, sont préparées par leur éducation à la clôture d'un sérail, et même à la servitude. Le mariage en Europe et dans l'Orient n'est pas un contrat de la même

espèce : si on vouloit le soumettre aux mêmes lois, on feroit évidemment le malheur de toutes les parties intéressées.

Les mêmes Peines, dit-on, *pour les mêmes Délits*. Cet adage a une apparence de justice et d'impartialité qui a séduit tous les esprits superficiels. Pour lui donner un sens raisonnable, il faut déterminer auparavant ce qu'on entend par mêmes Peines et mêmes Délits. Une loi inflexible, une loi qui n'auroit égard ni au sexe, ni à l'âge, ni à la fortune, ni au rang, ni à l'éducation, ni aux préjugés moraux ou religieux des individus, seroit doublement vicieuse, comme inefficace ou comme tyrannique. Trop sévère pour l'un, trop indulgente pour l'autre, toujours péchant par excès ou par défaut, sous une apparence d'égalité, elle cacheroit l'inégalité la plus monstrueuse.

Lorsqu'un homme d'une grande fortune et un autre d'une condition médiocre sont condamnés à la même amende, la peine est-elle la même ? Souffrent-ils le même mal ? L'inégalité manifeste de ce traitement n'est-elle pas rendue plus odieuse par l'égalité dérisoire ? et le but de la loi n'est-il pas manqué, puisque l'un peut perdre jusqu'aux ressources de son existence, tandis que l'autre échappe en triomphant ? Qu'un jeune homme robuste et un débile vieillard soient condamnés tous deux à traîner des fers pour un même nombre d'années, un raisonneur habile à obscurcir les vérités les plus

évidentes, pourra soutenir l'égalité de cette peine; mais le peuple, qui ne sophistique pas sa raison, le peuple fidèle à la nature et au sentiment, éprouvera ce murmure intérieur de l'âme à l'aspect de l'injustice; et son indignation, changeant d'objet, passera du Criminel au Juge, et du Juge au Législateur.

Je ne veux pas dissimuler des objections spécieuses. « Comment est-il possible de faire entrer en ligne de compte toutes ces circonstances qui influent sur la sensibilité? Comment peut-on apprécier des dispositions internes et cachées, telles que la force d'esprit, le degré des lumières, les inclinations, les sympathies? Comment peut-on mesurer des qualités différentes dans tous les êtres? Un père de famille peut consulter ces dispositions intérieures, ces diversités de caractère dans le traitement de ses enfans; mais un instituteur public, chargé d'un nombre limité de disciples, ne le peut pas. Le Législateur qui a en vue un peuple nombreux, est à plus forte raison obligé de s'en tenir à des lois générales, et même il doit craindre de les compliquer en descendant à des cas particuliers. S'il laissoit aux Juges le droit de varier l'application des lois selon cette diversité infinie de circonstances et de caractères, il n'y auroit plus de limites à l'arbitraire des jugemens; sous prétexte de saisir le véritable esprit du Législateur, les Juges feroient des lois

» l'instrument de leurs prévarications et de leurs » fantaisies. *Sed aliter leges, aliter philosophi* » *tollunt astutias : leges quatenus manu tenere* » *possunt ; philosophi quatenus ratione et in-* » *telligentia.* De Off. 3. 17. »

Il ne s'agit pas de répondre, mais d'éclaircir : car tout cela renferme moins une objection qu'une difficulté ; ce n'est pas le principe qu'on nie, c'est son application qu'on croit impossible.

1o. Je conviens que la plupart de ces différences de sensibilité sont inappréciables, qu'il seroit impossible d'en constater l'existence dans les cas individuels ; ou d'en mesurer la force et le degré ; mais heureusement ces dispositions intérieures et cachées ont, si je puis parler ainsi, des indices extérieurs et manifestes. Ce sont les circonstances que j'ai appelées secondaires ; *Sexe, Age, Rang, Race, Climat, Gouvernement, Education, Profession religieuse* : circonstances évidentes et palpables qui représentent les dispositions intérieures. Voilà le Législateur soulagé de la partie la plus difficile. Il ne s'arrête pas aux qualités métaphysiques ou morales, il ne se prend qu'à des circonstances ostensives. Il ordonne, par exemple, la modification de telle peine, non pas à cause de la plus grande sensibilité de l'individu, ou à raison de sa persévérance, de sa force d'âme, de ses lumières, etc., mais à raison du Sexe ou de l'Age. Il est vrai que les présomptions tirées de

ces circonstances sont sujettes à être en défaut. Il se peut qu'un enfant de quinze ans soit plus éclairé qu'un homme de trente; il se peut que telle femme ait plus de courage ou moins de pudeur que tel homme. Mais ces présomptions auront, en général, toute la justesse nécessaire pour éviter de faire des lois tyranniques, et sur-tout pour concilier au Législateur les suffrages de l'opinion.

2°. Ces circonstances secondaires ne sont pas seulement faciles à saisir : elles sont en petit nombre, elles forment des classes générales. On peut en tirer des bases de Justification, d'Exténuation, ou d'Aggravation pour les différens délits. Ainsi la complication disparoît, tout se ramène aisément au principe de la Simplicité.

3°. Il n'y a pas d'arbitraire : ce n'est pas le Juge, c'est la Loi même qui modifie telle ou telle peine selon le Sexe, l'Age, la Profession religieuse, etc. Pour d'autres circonstances, dont il faut absolument laisser l'examen au Juge, comme le *plus* ou *moins* dans le dérangement d'esprit, le *plus* ou *moins* dans la force, le *plus* ou *moins* dans la fortune, le *plus* ou *moins* dans la parenté; le Législateur qui ne peut rien prononcer pour les cas individuels, dirige les Tribunaux par des règles générales, et leur laisse une certaine latitude, afin qu'ils puissent proportionner leur jugement à la nature particulière de la circonstance.

Ce qu'on recommande ici n'est pas une idée Utopienne. Il n'y a point eu de Législateur assez barbare ou assez stupide pour négliger toutes les circonstances qui influent sur la sensibilité. Ils en ont eu un sentiment plus ou moins confus qui les a guidés dans l'établissement des droits civils et politiques; ils ont montré plus ou moins d'égard à ces circonstances, dans l'institution des peines; de là les différences admises pour les femmes, les enfans, les hommes libres, les esclaves, les militaires, les prêtres, etc.

Dracon paroît être le seul qui ait rejeté toutes ces considérations, au moins en matière pénale : tous les délits lui ont paru égaux, parce qu'ils étoient tous des violations de la loi. Il a condamné tous les délinquans à mort sans distinction. Il a confondu, il a bouleversé tous les principes de la sensibilité humaine. Son horrible ouvrage n'a pas duré long-tems. Je doute que ses lois aient jamais été suivies au pied de la lettre.

Mais sans tomber dans cet extrême, que de fautes n'a-t-on pas faites dans le même sens! Je ne finirois pas si j'en voulois citer des exemples. Croiroit-on qu'il y ait eu des Souverains qui ont mieux aimé perdre des Provinces, ou faire couler des flots de sang humain, que de ménager une sensibilité particulière d'un peuple, de tolérer une coutume indifférente en elle-même, de respecter un ancien préjugé, un certain habillement, une certaine formule de prières?

Un Prince de nos jours, actif, éclairé, animé par le désir de la gloire et du bonheur de ses sujets, entreprit de tout réformer dans ses États, et souleva tout contre lui. A la veille de sa mort, repassant tous les chagrins de sa vie, il vouloit qu'on gravât sur sa tombe qu'il avoit été malheureux dans toutes ses entreprises. Mais il auroit fallu y graver aussi, pour l'instruction de la postérité, qu'il avoit toujours ignoré l'art de ménager les penchans, les inclinations, la sensibilité des hommes (1).

Lorsque le Législateur étudie le cœur humain, lorsqu'il se prête aux différens degrés, aux différentes espèces de sensibilité par des exceptions, des limitations, des adoucissemens, ces tempéramens du pouvoir nous charment comme une condescendance paternelle : c'est le fondement de cette approbation que nous donnons aux lois, sous les noms un peu vagues d'humanité, d'équité, de convenance, de modération, de sagesse.

Je trouve en ceci une analogie frappante entre l'art du Législateur et celui du Médecin. Ce catalogue des circonstances, qui influent sur la sensibilité, est nécessaire à ces deux sciences. Ce qui distingue le médecin de l'empyrique, c'est cette attention à tout ce qui constitue l'état particulier de l'individu. Mais c'est sur-tout dans les maladies de l'esprit, dans celles où le

(1) Joseph II.

moral est affecté, lorsqu'il s'agit de surmonter des habitudes nuisibles et d'en former de nouvelles, qu'il est nécessaire d'étudier tout ce qui influe sur les dispositions d'un malade. Une seule erreur à cet égard peut changer tous les résultats, et aggraver le mal par les remèdes.

CHAPITRE X.

Analyse du Bien et du Mal politique. — Comment ils se répandent dans la Société.

Il en est du Gouvernement comme de la Médecine; sa seule affaire est le choix des maux. Toute loi est un mal, car toute loi est une infraction de la liberté: mais, je le répète, le Gouvernement n'a que le choix des maux. En faisant ce choix, quel doit être l'objet du Législateur? — Il doit s'assurer de deux choses; 1°. que dans chaque cas, les incidens qu'il s'efforce de prévenir sont réellement des maux; et 2°. que ces maux sont plus grands que ceux qu'il emploie pour les prévenir.

Il a donc deux choses à observer, le mal du délit et le mal de la loi; le mal de la maladie et le mal du remède.

Un mal vient rarement seul. Un lot de mal ne peut guère tomber sur un individu, sans s'étendre de là comme d'un centre. Dans le cours

de sa marche; nous le verrons prendre différentes formes : nous verrons un mal d'une espèce sortir d'un mal d'une autre espèce; et même le mal provenir du bien, et le bien du mal. Tous ces changemens sont importans à connoître et à distinguer; c'est même en ceci qu'est l'essence de la Législation. Mais heureusement, ces modifications du mal sont en petit nombre, et les différences sont fortement marquées. Il nous suffira de trois distinctions principales, et de deux subdivisions pour résoudre les problêmes les plus difficiles.

Mal du premier ordre.
Mal du second ordre.
Mal du troisième ordre.
Mal primitif. — Mal dérivatif.
Mal immédiat. — Mal conséquentiel.
Mal extensif. — Mal répartible.
Mal permanent. — Mal évanescent.

Voilà les seuls termes nouveaux dont nous aurons besoin pour exprimer la variété des formes que le mal peut prendre.

Le Mal résultant d'une mauvaise action peut se diviser en deux lots principaux : 1°. celui qui tombe immédiatement sur tel ou tels individus assignables, je l'appelle *Mal du premier ordre* : 2°. celui qui prend sa source dans le premier, et se répand sur la Communauté entière, ou sur un nombre indéfini d'individus non-assignables, je l'appelle *Mal du second ordre.*

Le

Le mal du premier ordre peut se distinguer en deux branches : 1°. le mal *primitif* qui est particulier à l'individu lésé, au premier souffrant, à celui, par exemple, qui est battu ou volé; 2°. le mal *dérivatif*, cette portion de mal qui tombe sur des individus assignables en conséquence du mal souffert par le premier, à raison de quelque liaison entr'eux, soit d'intérêt personnel, soit de sympathie.

Le mal du second ordre peut également se distinguer en deux branches : 1°. *L'Alarme*, 2°. le *Danger*. L'alarme est une peine positive, peine d'appréhension, appréhension de souffrir le même mal dont on vient de voir un exemple. Le danger est la chance que le mal primitif ne produise des maux du même genre.

Les deux branches du mal du second ordre sont étroitement liées, mais cependant elles sont tellement distinctes, qu'elles peuvent exister séparément. L'alarme peut exister sans le danger, le danger peut exister sans l'alarme. On peut être dans l'effroi pour une conspiration purement imaginaire ; on peut être dans la sécurité au sein d'une conspiration prête à éclater. Mais ordinairement l'alarme et le danger vont ensemble comme effets naturels de la même cause. Le mal arrivé fait attendre des maux du même genre, en les rendant probables. Le mal arrivé fait naître le danger : la perspective du danger fait naître l'alarme. Une mauvaise action entraîne un danger par l'exemple : elle peut

préparer les voies à une autre mauvaise action, 1°. en suggérant l'idée de la commettre, 2°. en augmentant la force de la tentation.

Suivez ce qui peut se passer dans l'esprit de tel ou tel individu, lorsqu'il entend parler d'un vol qui a réussi. Il ne connoissoit pas ce moyen de subsister, ou il n'y pensoit pas : l'exemple agit comme une instruction, et lui fait concevoir la première idée de recourir au même expédient. Il voit que la chose est possible, pourvu qu'on s'y prenne bien : exécutée par un autre, elle lui paroît moins difficile et moins périlleuse. C'est une trace qui le guide dans un sentier où il n'auroit pas osé se hasarder le premier. Cet exemple a un autre effet non moins remarquable sur son esprit; c'est d'affoiblir la puissance des motifs qui le retenoient; la crainte des lois perd une partie de sa force tant que le coupable demeure impuni; la crainte de la honte diminue également, parce qu'il voit des complices qui lui offrent, pour ainsi dire, une association rassurante contre le malheur du mépris. Cela est si vrai, que partout où les vols sont fréquens et impunis, ils ne causent pas plus de honte que toute autre manière d'acquérir. Les premiers Grecs n'en concevoient aucun scrupule. Les Arabes d'aujourd'hui s'en font une gloire.

Appliquons cette théorie. — Vous avez été battu, blessé, insulté, volé. La masse de vos peines personnelles considérées en vous seul, forme le *mal primitif*. Mais vous avez des amis :

la sympathie les fait participer à vos peines. Vous avez une femme, des enfans, des parens ; une partie de la honte dont vous a couvert l'affront que vous avez subi, réjaillit sur eux. Vous avez des créanciers : la perte que vous avez faite vous oblige de les faire attendre. Toutes ces personnes souffrent un mal plus ou moins grave *dérivé* du vôtre ; et ces deux lots de mal, le vôtre et le leur, composent ensemble le *mal du premier ordre*.

Ce n'est pas tout. La nouvelle de ce vol avec ses circonstances, se répand de bouche en bouche. L'idée du danger se réveille, et par conséquent l'alarme. Cette alarme est plus ou moins grande, selon ce qu'on a appris du caractère des voleurs, des mauvais traitemens qu'ils ont fait, de leur nombre et de leurs moyens ; selon qu'on est plus ou moins près du lieu de l'évènement, qu'on a plus ou moins de force et de courage, qu'on voyage seul ou avec une femme, qu'on porte avec soi plus ou moins d'effets précieux, etc. Le danger et cette alarme constituent le *mal du second ordre*.

Si le mal qu'on vous a fait est de nature à se propager ; par exemple, si on vous a diffamé par une imputation qui enveloppe une classe plus ou moins nombreuse d'individus, il ne s'agit plus d'un mal simplement privé, mais d'un mal *extensif*. Il est augmenté à proportion du nombre de ceux qui y participent.

Si la somme qu'on vous a volée appartenoit

non à vous, mais à une société ou à l'État, la perte seroit un mal *répartible* ou *divisible*. Au contraire du cas précédent, le mal se trouve ici diminué à proportion du nombre de ceux qui y participent.

Si en conséquence de la blessure que vous avez reçue, vous souffrez quelque mal tout-à-fait distinct du premier, comme d'abandonner des affaires lucratives, de manquer un mariage, de ne pas obtenir un poste avantageux, c'est co qu'on peut appeler *mal conséquentiel*.

Le mal *permanent* est celui qui, une fois fait, ne peut plus se changer; par exemple, une injure personnelle irréparable, une amputation, la mort, etc. Le *mal passager* ou *évanescent* est celui qui est susceptible de cesser tout-à-fait, comme une maladie qui se guérit ou comme une perte qui peut être complètement compensée.

Ces distinctions, quoiqu'en partie nouvelles, ne sont rien moins que des subtilités inutiles. Ce n'est que par leur moyen qu'on peut apprécier la différence de malignité entre différens crimes, et régler la proportion des peines.

Cette analyse nous fournira un *criterium* moral, un moyen de décomposer les actions humaines, comme on décompose les métaux pour reconnoître leur valeur intrinsèque et la quantité précise d'alliage.

Si parmi les actions mauvaises ou réputées telles, il en est qui ne produisent point d'*alarme*; quelle différence entre ces actions et

celles qui en produisent! L'objet du mal primitif est un seul individu; le mal dérivatif ne peut s'étendre qu'à un petit nombre. Mais le mal du second ordre peut embrasser la société toute entière. Qu'un fanatique, par exemple, commette un assassinat pour cause d'hérésie, le mal du second ordre, l'alarme sur-tout, peut valoir plusieurs millions de fois le mal du premier ordre.

Il y a une grande classe de délits, dont tout le mal consiste en danger. Je parle de ces actions qui, sans blesser aucun individu assignable, sont nuisibles à la société entière. Prenons pour exemple un délit contre la Justice. La mauvaise conduite d'un Juge, d'un Accusateur ou d'un Témoin, fait absoudre un coupable. Voilà un mal sans doute, car voilà un danger, le danger d'enhardir par l'impunité le délinquant lui-même à réitérer ses crimes; le danger d'encourager d'autres délinquans par l'exemple et le succès du premier. Cependant il est probable que ce danger, tout grave qu'il peut être, aura échappé à l'attention du public, et que ceux qui, par l'habitude de la réflexion, sont capables de le démêler, n'en concevront point d'alarme. Ils ne craignent pas de le voir se réaliser sur personne.

Mais l'importance de ces distinctions ne peut se faire sentir que dans leur développement. Nous en verrons bientôt une application particulière.

Si nous portons la vue encore plus loin, nous découvririons un autre mal qui peut résulter d'un délit. — Quand l'alarme arrive à un certain point, quand elle dure long-tems, son effet ne se borne pas aux facultés passives de l'homme; mais il passe jusqu'à ses facultés actives, il les amortit, il les jette dans un état d'abattement et de torpeur. Ainsi, quand les vexations, les déprédations sont devenues habituelles, le laboureur découragé ne travaille plus que pour ne pas mourir de faim; il cherche dans la paresse la seule consolation de ses maux : l'industrie tombe avec l'espérance, et les ronces s'emparent des terreins les plus fertiles. Cette branche du mal peut s'appeler le *mal du troisième ordre*.

Que le mal arrive par le fait d'un homme, ou qu'il résulte d'un évènement purement physique, toutes ces distinctions seront également applicables.

Heureusement, ce n'est pas au mal seul qu'il appartient de se propager et de se répandre. Le bien a les mêmes prérogatives. Suivez l'analogie, vous verrez sortir d'une bonne action un *bien du premier ordre*, également divisible en primitif et dérivatif; et *un bien du second ordre* qui produit un certain degré de confiance et de sûreté.

Le *bien du troisième ordre* se manifeste dans cette énergie, cette gaîté de cœur, cette ardeur d'agir qu'inspirent les motifs rémunératoires. L'homme, animé par ce sentiment de joie,

trouve en lui-même des forces qu'il ne se connoissoit pas.

La propagation du bien est moins rapide, moins sensible que celle du mal. Un grain de bien, si j'ose parler ainsi, est moins productif en espérances qu'un grain de mal ne l'est en alarmes. Mais cette différence est abondamment compensée; car le bien est un résultat nécessaire de causes naturelles qui opèrent toujours, tandis que le mal ne se produit que par accident et par intervalle.

La société est tellement constituée, qu'en travaillant à notre bonheur particulier, nous travaillons pour le bonheur général. On ne peut augmenter ses propres moyens de jouissance sans augmenter ceux d'autrui. Deux peuples, comme deux individus, s'enrichissent par leur commerce réciproque, et tout échange est fondé sur des avantages respectifs.

Heureusement encore, les effets du mal ne sont pas toujours en mal. Ils revêtent souvent la qualité contraire. Ainsi les peines juridiques, appliquées aux délits, quoiqu'elles produisent un mal du premier ordre, cessent dans la société d'être regardées comme un mal, parce qu'elles produisent un bien du second ordre. Elles entraînent de l'alarme et du danger; mais pour qui? Ce n'est que pour une classe d'hommes malfaisans, qui veulent bien s'y exposer: qu'ils soient tranquilles, il n'y a plus pour eux ni danger ni alarme.

Nous n'aurions jamais pû parvenir à subjuguer jusqu'à un certain point ce vaste empire du Mal, si nous n'avions appris à nous servir de quelques maux pour en combattre d'autres. Il a fallu façonner des auxiliaires parmi les peines, pour les opposer à d'autres peines qui fondoient sur nous de toutes parts. C'est ainsi que, dans l'art de guérir une autre classe de maux, les poisons bien ménagés sont devenus des remèdes.

CHAPITRE XI.

Raison d'ériger certains actes en délits.

Nous avons fait l'analyse du mal : cette analyse nous montre qu'il y a des actes dont il résulte plus de mal que de bien : ce sont les actes de cette nature, ou du moins ceux qui ont été réputés tels, que les Législateurs ont prohibés. Un acte prohibé est ce qu'on appelle un *délit*. Pour faire respecter ces prohibitions, il a fallu instituer des *peines*.

Mais convient-il d'ériger certaines actions en délits? ou en d'autres termes, convient-il de les soumettre à des peines légales?

Quelle question! Tout le monde n'est-il pas d'accord? doit-on chercher à prouver une vérité reconnue, une vérité si bien établie dans l'esprit des hommes?

Tout le monde est d'accord; soit. Mais sur quoi est fondé cet accord? Demandez à chacun ses raisons. Vous verrez une étrange diversité de sentimens et de principes : vous ne la verrez pas seulement parmi le Peuple, mais parmi les Philosophes. Est-ce du tems perdu que de chercher une base uniforme de consentement sur un objet si essentiel?

L'accord qui existe n'est fondé que sur des préjugés, et ces préjugés varient selon les tems

et les lieux, selon les opinions et les coutumes. On m'a toujours dit que telle action étoit un délit, et je pense qu'elle est un délit. Voilà le guide du Peuple et même du Législateur. Mais si l'usage a érigé en délits des actions innocentes, s'il a fait considérer comme graves des délits légers, comme légers des délits graves, s'il a varié partout, il est clair qu'il faut l'assujétir à une règle, et non pas le prendre pour règle lui-même. Appelons donc ici le Principe de l'Utilité. Il confirmera les arrêts du préjugé partout où ils sont justes; il les annullera partout où ils sont pernicieux.

Je me suppose étranger à toutes nos dénominations de vice ou de vertu. Je suis appelé à considérer les actions humaines uniquement par leurs effets en bien ou en mal. Je vais ouvrir deux comptes. Je passe au profit pur tous les plaisirs: je passe en perte toutes les peines. Je peserai fidèlement les intérêts de toutes les parties; l'homme que le préjugé flétrit comme vicieux, celui qu'il préconise comme vertueux sont pour le moment égaux devant moi. Je veux juger le préjugé même, et peser dans cette nouvelle balance toutes les actions, afin de former le catalogue de celles qui doivent être permises et de celles qui doivent être défendues.

Cette opération, qui paroît d'abord si compliquée, deviendra facile au moyen de la distinction que nous avons faite entre le mal du premier ordre, du second et du troisième.

Ai-je à examiner un acte attentatoire à la sûreté d'un individu? Je compare tout le plaisir, ou en d'autres termes, tout le profit qui revient de cet acte à son auteur, avec tout le mal ou toute la perte qui en résulte pour la partie lésée. Je vois d'abord que le mal du premier ordre surpasse le bien du premier ordre. Mais je ne m'arrête pas là. Cette action entraîne pour la société du danger et de l'alarme. Ce mal qui n'étoit d'abord que pour un seul, se répand sur tous en forme de crainte. Le plaisir résultant de l'action n'est toujours que pour un, la peine est pour mille, pour dix mille, pour tous. La disproportion est déjà prodigieuse, mais elle me paroît infinie, si je passe au mal du troisième ordre: en considérant que si l'acte en question n'étoit pas réprimé, il en résulteroit non-seulement ces maux immédiats, mais encore un découragement universel et durable, une cessation de travail, et enfin la dissolution de la Société.

Je vais parcourir les désirs les plus forts, ceux dont la satisfaction est accompagnée des plus grands plaisirs, et l'on verra que leur accomplissement, lorsqu'il s'opère aux dépens de la sûreté, est beaucoup plus fécond en mal qu'en bien.

Prenons d'abord l'*Inimitié*. C'est la cause la plus féconde des attentats contre l'honneur et la personne. J'ai conçu, n'importe comment, de l'inimitié contre vous. La passion m'égare: je vous insulte, je vous humilie, je vous blesse.

Le spectacle de votre peine me fait éprouver au moins pour un tems un sentiment de plaisir. Mais pour ce tems même, peut-on croire que le plaisir que je goûte soit l'équivalent de la peine que vous souffrez? Si même chaque atôme de votre peine pouvoit se peindre dans mon esprit, est-il probable que chaque atôme de plaisir qui y correspond, me paroît avoir la même intensité? et cependant ce ne sont que quelques atômes épars de votre douleur qui viennent se présenter à mon imagination distraite et troublée: pour vous, aucun ne peut être perdu: pour moi, la plus grande partie se dissipe toujours en pure perte. Mais ce plaisir, tel qu'il est, ne tarde pas à laisser percer son impureté naturelle. L'humanité, principe que rien peut-être ne peut étouffer dans les âmes les plus atroces, éveille un remords secret dans la mienne. Des craintes de toute espèce, crainte de vengeance, soit de votre part, soit de tout ce qui est en liaison avec vous, crainte de la voix publique, craintes religieuses, s'il me reste quelque étincelle de religion, toutes ces craintes viennent troubler ma sécurité, et corrompent bientôt mon triomphe. La passion est fanée, le plaisir est détruit, le reproche intérieur lui succède. Mais de votre côté, la peine dure encore et peut avoir une longue durée. Voilà pour des blessures légères que le tems peut cicatriser. Mais que sera-ce dans les cas où par la nature même de l'injure, la plaie est incurable; lorsque des

membres ont été tronqués, des traits défigurés ou des facultés détruites ? Pesez les maux, leur intensité, leur durée, leurs suites, mesurez-les sous toutes leurs dimensions, et voyez comme en tout sens le plaisir est inférieur à la peine.

Passons aux effets du second ordre. La nouvelle de votre malheur répandra dans tous les esprits le poison de la crainte. Tout homme qui a un ennemi, ou qui peut avoir un ennemi, pense avec effroi à tout ce que peut inspirer la passion de la haine. Parmi des êtres foibles qui ont tant de choses à s'envier, à se disputer, que mille petites rivalités mettent sans cesse aux prises les uns avec les autres, l'esprit de vengeance annonce une suite de maux éternels.

Ainsi toute action de cruauté produite par une passion dont le principe est dans tous les cœurs, et dont tout le monde peut souffrir, fera éprouver une alarme qui continuera jusqu'à ce que la punition du coupable ait transporté le danger du côté de l'injustice, de l'inimitié cruelle. Voilà une souffrance commune à tous; et n'oublions pas une autre peine qui en résulte, cette peine de sympathie que ressentent les cœurs généreux, à l'aspect des délits de cette nature.

II. Si nous examinons maintenant les actes qui peuvent naître de ce motif impérieux, de ce Désir auquel la nature a confié la perpétuité de l'espèce et une si grande partie de son bonheur, nous verrons que lorsqu'il blesse la sûreté

de la personne ou la condition domestique, lo bien qui résulte de se satisfection n'est pas à comparer eveo le mal qui en découle.

Je ne parlerai ici que de l'attentet qui compromet manifestement la sûreté de le personne : le viol. Il ne feut pes, par une pleisanterie grossière et puérile, nier l'existence de ce délit et en diminuer l'horreur. Quoi qu'on puisse dire à cet égard, les femmes les plus prodigues de leurs faveurs n'aimeront pas qu'une fureur brutale les leur ravisse. Mais ici le grendeur de l'alarme rend inutile toute discussion sur le mel primitif. Quoi qu'il en soit du délit actuel, le délit possible sere toujours un objet d'effroi. Plus le désir qui donne naissance à ce crime est universel, plus l'alarme a de grandeur et do force. Dens les tems où les lois n'ont pas eu essez de puissance pour le réprimer, où les mœurs n'étoient pas assez réglées pour le flétrir, il faisoit naître des vengeances dont l'histoire nous e conservé quelque souvenir. Les nations entières s'intéressoient à la querelle : les haines se transmettoient des pères eux enfens. Il paroît que la sévère clôture des femmes Grecques, inconnue dens les tems d'Homère, dut son origine à une époque de troubles et de révolutions où la foiblesse des lois evoit multiplié les désordres de ce genre et répandu une terreur générale.

III. Quent au motif de la *Cupidité*, en comparant le plaisir d'acquérir par usurpation avec la peine de perdre, l'un ne seroit pas l'équivalent

de l'autre. Mais il y a des cas où s'il falloit s'arrêter aux effets du premier ordre, le bien auroit sur le mal une prépondérance incontestable. En considérant le délit sous ce point de vue seulement, on ne sauroit assigner aucune bonne raison pour justifier la rigueur des lois. Tout roule sur le mal du second ordre : c'est ce mal qui donne à l'action le caractère de délit; c'est ce mal qui nécessite la peine. Prenons pour exemple le désir physique qui a pour objet de satisfaire la faim. Qu'un indigent, pressé par ce besoin, vole dans une maison opulente un pain, qui peut-être lui sauve la vie, peut-on mettre en parallèle le bien qu'il se fait à lui-même, et la perte que fait l'homme riche ? On peut appliquer la même observation à des exemples moins frappans. Qu'un homme pille des fonds publics : il s'enrichit lui-même, et n'appauvrit personne. Le tort qu'il fait aux individus se réduit en parties impalpables. Ce n'est donc pas pour le mal du premier ordre qu'il faut ériger ces actions en délits, c'est à cause du mal du second ordre.

Si le plaisir attaché à satisfaire des désirs aussi puissans que l'inimitié, la lubricité, la faim, contre le gré des autres intéressés, est si loin d'égaler le mal qui en dérive, — la disproportion paroîtra bien plus grande pour des motifs moins agissans et moins forts.

Le désir de la conservation de soi-même est le seul qui puisse demander encore un examen séparé.

1°. S'il s'agit d'un mal que les lois elles-mêmes veulent imposer à l'individu, il faut que ce soit pour quelque raison bien pressante, telle que le besoin de faire exécuter les peines ordonnées par les tribunaux, peines sans lesquelles il n'y auroit point de sûreté, point de gouvernement. Or, que le désir d'échapper à la peine soit satisfait, la loi se trouve à cet égard frappée d'impuissance. Le mal qui résulte de cette satisfaction est donc celui qui résulte de l'impuissance des lois, ou, ce qui revient au même, de la non-existence de toute loi. Mais le mal qui résulte de la non-existence des lois, est en effet l'assemblage des divers maux que les lois sont établies pour prévenir, c'est-à-dire, de tous les maux que les hommes sont sujets à éprouver de la part des hommes. Il ne suffit pas, sans doute, d'un seul triomphe de cette espèce, remporté par l'individu sur les lois, pour en frapper le système entier d'impuissance. Mais tout exemple de ce genre est un symptôme d'affoiblissement, un pas vers leur destruction. Il en résulte donc un mal du second ordre, une alarme, tout au moins un danger; et si les lois connivoient à cette évasion, elles seroient en contradiction avec leurs propres fins; pour écarter un petit mal, elles en admettroient un autre beaucoup plus qu'équivalent.

Restent les cas où l'individu repousse un mal auquel les lois n'ont pas voulu l'exposer. Mais puisqu'elles ne veulent pas qu'il subisse ce mal, elles

elles veulent qu'il ne le subisse pas. Écarter ce mal est en soi-même un bien. Il est possible qu'en faisant des efforts pour s'en préserver, l'individu fasse un mal plus qu'équivalent à ce bien. Le mal qu'il fait pour sa propre défense se borne-t-il à ce qui étoit nécessaire pour cet objet, ou va-t-il au-delà? Dans quel rapport est le mal qu'il a fait, au mal qu'il a écarté? Est-il égal, plus grand ou moins grand? Le mal écarté auroit-il été susceptible de dédommagement, si au lieu de s'en défendre par des voies si coûteuses, il eût pris le parti de s'y soumettre temporairement? Voilà autant de questions de fait, que la loi doit prendre en considération pour établir des dispositions de détail sur la défense de soi-même. C'est un sujet qui appartient au Code pénal, dans l'examen des moyens de justification ou d'exténuation par rapport aux délits. Il suffit ici, d'observer que dans tous ce cas, quoi qu'il en soit du mal du premier ordre, tout le mal que peut faire un individu dans la défense de soi-même, ne produit aucune alarme, aucun danger. C'est qu'à moins qu'il ne soit attaqué et que sa sûreté ne soit compromise, les autres hommes n'ont rien à craindre de sa part.

CHAPITRE XII.

Des limites qui séparent la Morale et la Législation.

La Morale, en général, est l'art de diriger les actions des hommes, de manière à produire la plus grande somme possible de bonheur.

La Législation doit avoir précisément le même objet.

Mais quoique ces deux arts, ou ces deux sciences, aient le même but, elles diffèrent beaucoup quant à l'étendue. Toutes les actions, soit publiques, soit privées, sont du ressort de la morale. C'est un guide qui peut mener l'individu, comme par la main, dans tous les détails de sa vie, dans toutes ses relations avec ses semblables. La législation ne le peut pas, et si elle le pouvoit, elle ne devroit pas exercer une intervention continuelle et directe sur la conduite des hommes. La morale prescrit à chaque individu de faire tout ce qui est à l'avantage de la Communauté, y compris son avantage personnel; mais il y a bien des actes utiles à la Communauté que la législation ne doit pas commander. Il y a de même bien des actes nuisibles qu'elle ne doit pas défendre, quoique la morale le fasse. La législation, en un mot, a bien le

même centre que la morale, mais elle n'a pas la même circonférence.

Il y a deux raisons de cette différence : 1o. La législation ne peut influer directement sur la conduite des hommes que par des peines ; or ces peines sont autant de maux, qui ne sont justifiables qu'autant qu'il en résulte une plus grande somme de bien. Mais dans plusieurs cas où l'on voudroit renforcer un précepte moral par une peine, le mal de la faute seroit moins grand que le mal de la peine : les moyens nécessaires pour faire exécuter la loi seroient de nature à répandre dans la société un degré d'alarme plus nuisible que le mal qu'on voudroit prévenir.

2o. La législation est souvent arrêtée par le danger d'envelopper l'innocent en cherchant à punir le coupable. D'où vient ce danger ? de la difficulté de définir le délit, d'en donner une idée claire et précise. Par exemple, la dureté, l'ingratitude, la perfidie, et d'autres vices que la sanction populaire punit, ne peuvent pas venir sous la puissance de la loi, attendu qu'on ne sauroit en donner une définition exacte, comme du vol, de l'homicide, du parjure, etc.

Mais pour mieux distinguer les véritables limites de la morale et de la législation, il faut rappeler ici la classification la plus ordinaire des devoirs moraux.

La morale particulière règle les actions de l'homme, soit dans la partie de sa conduite où il est seul intéressé, soit dans celle qui peut

affecter les intérêts d'autres individus. Ce qui l'intéresse lui seul compose une classe d'actions qu'on appelle (improprement peut-être) *devoirs envers soi-même*, et la qualité, manifestée par l'accomplissement de ces devoirs, reçoit le nom de *Prudence*. La partie de sa conduite relative aux autres compose une classe d'actions qu'on appelle *devoirs envers autrui*. Or, il y a deux manières de consulter le bonheur des autres, l'une négative, en s'abstenant de le diminuer, l'autre positive, en travaillant à l'augmenter : la première constitue la *Probité*, la seconde constitue la *Bienfaisance*.

La morale, sur ces trois points, a besoin du secours des lois, mais non pas au même degré, ni de la même manière.

I. Les règles de la Prudence se suffiront presque toujours à elles-mêmes. Si un homme manque à ses propres intérêts, ce n'est pas sa volonté qui est en défaut, c'est son intelligence ; s'il se fait du mal, ce ne peut être que par erreur. La crainte de se nuire est un motif réprimant assez fort ; il seroit inutile d'y ajouter la crainte d'une peine artificielle.

Mais, dira-t-on, le contraire est démontré par les faits ; les excès du jeu, ceux de l'intempérance, le commerce illicite entre les sexes, accompagné si souvent de dangers très-graves, prouvent assez que les individus n'ont pas toujours assez de prudence pour s'abstenir de ce qui leur nuit.

Pour m'en tenir à une réponse générale, j'observerai, premièrement, que dans la plupart de ces cas, la peine, trop facile à éluder, seroit inefficace : secondement, que le mal produit par la loi pénale seroit fort au-delà du mal de la faute.

Supposez, par exemple, qu'un Législateur se crût bien fondé à vouloir extirper, par des lois directes, l'ivrognerie et la fornication. — Il faudra commencer par une multitude de règlemens. Complication des lois, premier inconvénient très-grave. Plus ces vices sont faciles à cacher, plus il faudra des peines sévères, afin de contrebalancer, par la terreur des exemples, l'espoir toujours renaissant de l'impunité. Rigueur excessive des lois, second inconvénient non moins grave. La difficulté de se procurer des preuves sera telle qu'il faudra encourager des délateurs et entretenir une armée de surveillans. Nécessité de l'espionnage, troisième inconvénient pire que les deux premiers. Comparez les effets en bien et en mal. Les délits de cette nature, si l'on peut donner ce nom à des imprudences, ne produisent aucune alarme ; mais le remède prétendu répandra un effroi universel ; innocent ou coupable, chacun craindra pour soi ou pour les siens ; les soupçons, les délations rendront la société dangereuse ; on se fuira, on cherchera le mystère, on redoutera les épanchemens de la confiance. Au lieu d'avoir supprimé un vice, la loi en aura semé de nouveaux et de plus dangereux.

Il est vrai que l'exemple peut rendre contagieux certains excès, et qu'un mal qui seroit comme imperceptible, s'il ne s'agissoit que d'un petit nombre d'individus, pourroit devenir très-sensible par son étendue. Tout ce que peut faire le Législateur, relativement à des délits de cette espèce, c'est de les soumettre à quelque peine légère, dans les cas de notoriété scandaleuse : cela suffit pour leur donner une teinte d'illégalité qui tourne contre eux la sanction populaire.

C'est en ceci que les Législateurs, en général, ont beaucoup trop gouverné. Au lieu de se fier à la prudence des individus, ils les ont traités comme des enfans ou des esclaves. Ils se sont livrés à la même passion que les fondateurs des Ordres religieux qui, pour mieux signaler leur autorité, et par petitesse d'esprit, ont tenu leurs sujets dans la plus abjecte dépendance, et leur ont tracé jour à jour, moment à moment, leurs occupations, leurs alimens, leur lever, leur coucher et tous les détails de leur conduite. Il y a des Codes célèbres où l'on trouve une multitude d'entraves de cette espèce : ce sont des gênes inutiles sur le mariage, des peines contre le célibat, des règlemens somptuaires pour fixer la forme des habits, la dépense des festins, les ameublemens des maisons, les ornemens des femmes ; ce sont des détails infinis sur des alimens permis ou défendus, sur des ablutions de telle ou telle nature, sur des purifications de santé ou de propreté, et mille puérilités

semblables qui ajoutent à tous les inconvéniens d'une contrainte inutile celui d'abrutir une nation, en couvrant ces absurdités d'un voile mystérieux pour en déguiser le ridicule.

Mais plus malheureux encore les États où l'on a voulu maintenir, par des lois pénales, l'uniformité des opinions religieuses! Le choix d'une religion est uniquement du ressort de la prudence des individus. S'ils sont persuadés que leur bonheur éternel dépend d'un certain culte ou d'une certaine croyance, que peut opposer le Législateur à un intérêt aussi grand? Je n'ai pas besoin d'insister sur cette vérité; elle est généralement reconnue : mais, en traçant les limites de la législation, je ne pouvois pas oublier celles qu'il importe le plus de ne pas franchir.

Règle générale. Laissez aux individus la plus grande latitude possible dans tous les cas où ils ne peuvent nuire qu'à eux-mêmes; car ils sont les meilleurs juges de leurs intérêts. S'ils se trompent, dès qu'ils sentiront leur méprise, il est à présumer qu'ils n'y persisteront pas. Ne faites intervenir la puissance des loisque pour les empêcher de se nuire entr'eux. C'est là où elles sont nécessaires; c'est là où l'application des peines est vraiment utile, parce que la rigueur exercée sur un seul devient la sûreté de tous.

II. Il est vrai qu'il y a une liaison naturelle entre la Prudence et la Probité, c'est-à-dire, que notre intérêt bien entendu ne nous laisseroit

jamais sans motif pour nous abstenir de nuire à nos semblables.

Arrêtons-nous un moment sur ce point. Je dis qu'indépendamment de la religion et des lois, nous avons toujours quelques motifs naturels, c'est-à-dire, tirés de notre propre intérêt, pour consulter le bonheur d'autrui. 1°. Le motif de pure bienveillance, sentiment calme et doux que nous aimons à éprouver, et qui inspire de la répugnance à faire souffrir; 2°. le motif des affections privées qui exercent leur empire dans la vie domestique et dans le cercle particulier de nos liaisons; 3°. le désir de la bonne réputation et la crainte du blâme. Ceci est une espèce de calcul et de commerce — payer pour avoir du crédit — être vrai pour obtenir de la confiance — servir pour être servi. C'est dans ce sens qu'un homme d'esprit disoit *que si la probité n'existoit pas, il faudroit l'inventer comme moyen de faire fortune.*

Un homme, éclairé sur son intérêt, ne se permettroit pas même un crime caché, soit par la crainte de contracter une habitude honteuse qui le trahiroit tôt ou tard, soit parce que des secrets à dérober aux regards pénétrans des hommes laissent dans le cœur un fonds d'inquiétude qui corrompt tous les plaisirs. Tout ce qu'il pourroit acquérir aux dépens de sa sécurité ne la vaudroit pas, et s'il est jaloux de l'estime des hommes, le meilleur garant qu'il puisse en avoir, c'est la sienne propre.

Mais pour qu'un individu sente cette liaison entre l'intérêt d'autrui et le sien, il faut un esprit éclairé et un cœur libre de passions séductrices. La plupart des hommes n'ont ni assez de lumières, ni assez de force d'âme, ni assez de sensibilité morale, pour que leur probité se passe du secours des lois. Le Législateur doit suppléer à la foiblesse de cet intérêt naturel, en y ajoutant un intérêt artificiel plus sensible et plus constant.

Il y a plus : dans bien des cas, la morale dérive son existence de la loi, c'est-à-dire, pour décider si une action est moralement bonne ou mauvaise, il faut savoir si elle est permise ou défendue par les lois : il en est ainsi de ce qui concerne la propriété. Telle manière de vendre et d'acquérir, contraire à la probité dans un pays, seroit irréprochable dans un autre. Il en est de même des délits contre l'État. L'État n'existe que par la législation. On ne peut donc établir les devoirs de la morale qu'après avoir connu l'institution du Législateur. Par exemple, il est tel pays où ce seroit un crime de s'enrôler au service d'une Puissance étrangère, et tel autre où ce service est légitime et honoré (1).

---

(1) Ceci touche à une des questions les plus difficiles : si la loi n'est pas ce qu'elle doit être, si elle combat ouvertement le principe de l'Utilité ? — Faut-il lui obéir ? faut-il la violer ? faut-il rester neutre entre la loi qui ordonne le mal et la morale qui le défend ? — La solution de

III. Quant à la Bienfaisance, il faut distinguer. La loi peut s'étendre assez loin pour des objets généraux, tels que le soin des pauvres, etc. mais dans le détail, il faut s'en rapporter à la morale privée. La bienfaisance a ses mystères et s'exerce sur des maux si imprévus ou si secrets que la loi ne sauroit y atteindre. D'ailleurs, c'est à la volonté libre de l'individu que la bienfaisance doit son énergie : si les mêmes actes pouvoient être commandés, ils ne seroient plus des bienfaits, ils auroient perdu leur attrait et leur essence. C'est la morale, et sur-tout c'est la religion qui forment ici le complément nécessaire de la législation et le lien le plus doux de l'humanité.

Cependant, au lieu d'avoir trop fait à cet égard, les Législateurs n'ont pas fait assez : ils auroient dû ériger en délit le refus ou l'omission d'un service d'humanité, lorsqu'il est facile à rendre et qu'il résulte de ce refus quelque malheur : abandonner, par exemple, une personne blessée dans une route solitaire sans lui chercher du secours ; — ne pas avertir quelqu'un qui manie des poisons ; — ne pas tendre la main à un homme tombé dans un fossé, dont il ne peut sortir de lui-même : dans ces cas et d'autres

---

ce problème doit se tirer d'une considération de prudence et de bienveillance : il faut examiner s'il y a plus de danger à violer la loi qu'à la suivre : si les maux probables de l'obéissance sont moindres que les maux probables de la désobéissance.

semblables, pourroit-on blâmer une peine qui se borneroit à exposer le délinquant à un certain degré de honte, ou à le rendre responsable dans sa fortune du mal qu'il auroit pu prévenir ?

J'observerai encore que la législation auroit pu s'étendre plus loin qu'elle n'a fait, relativement aux intérêts des animaux inférieurs. Je n'approuve pas à cet égard la loi des Gentous. Il y a de bonnes raisons pour faire servir les animaux à la nourriture de l'homme, et pour détruire ceux qui nous incommodent : nous en sommes mieux, et ils n'en sont pas plus mal, car ils n'ont point comme nous ces longues et cruelles anticipations de l'avenir, et la mort qu'ils reçoivent de nous peut toujours être moins douloureuse que celle qui les attend dans le cours inévitable de la nature. Mais que peut-on dire pour justifier les tourmens inutiles qu'on leur fait souffrir, les caprices cruels qu'on exerce sur eux ? Entre toutes les raisons que je pourrois donner pour ériger en délit les cruautés gratuites à leur égard, je me borne à celle qui se rapporte à mon sujet : c'est un moyen de cultiver le sentiment général de bienveillance, et de rendre les hommes plus doux, ou du moins de prévenir cette dépravation brutale qui, après s'être jouée des animaux, a besoin en croissant de s'assouvir de douleurs humaines (1).

(1) Voy. *Voyage de Barrow au Cap de Bonne-Espérance*, et les cruautés des colons Hollandais envers les animaux et envers les esclaves.

CHAPITRE XIII.

Exemples des fausses manières de raisonner en matière de Législation.

Cette introduction a eu pour objet de donner une idée nette du *Principe de l'Utilité* et de la manière de raisonner conformément à ce principe. Il en résulte une Logique de législation qu'on peut résumer en peu de mots.

Qu'est-ce que donner une *bonne raison* en fait de loi? c'est alléguer des biens ou des maux qu'elle tend à produire : autant de biens, autant d'argumens en sa faveur : autant de maux, autant d'argumens contre elle. Mais il ne faut pas oublier que des biens ou des maux ne sont autre chose que des plaisirs ou des peines.

Qu'est-ce que donner une *fausse raison?* c'est alléguer pour ou contre une loi toute autre chose que ses effets, soit en bien, soit en mal.

Rien de plus simple, et cependant rien de plus nouveau. Ce n'est pas le principe de l'Utilité qui est nouveau; au contraire, il est nécessairement aussi ancien que l'espèce humaine. Tout ce qu'il y a de vrai dans la morale, tout ce qu'il y a de bon dans les lois, émane de ce principe; mais il a été le plus souvent suivi par instinct, tandis qu'il étoit combattu par raisonnement. Si dans les livres de Législation, il jette çà et là quelques

étincelles, elles sont bientôt étouffées dans la fumée qui les environne. Beccaria est le seul qui mérite une exception; et cependant il y a encore dans son ouvrage quelques raisonnemens tirés des fausses sources.

Il y a près de deux mille ans qu'Aristote avoit entrepris de former, sous le nom de *Sophismes*, un catalogue complet des diverses manières de déraisonner. Ce catalogue, perfectionné à l'aide des lumières qu'un si long intervalle a pu fournir, auroit ici sa place et son utilité : mais c'est un travail qui meneroit trop loin. Je me bornerai à présenter quelques chefs d'erreurs en matière de législation : c'est une espèce de carte réduite des fausses routes les plus communes. Le principe de l'Utilité sera mis dans un plus grand jour par ce contraste.

1. *Antiquité de la loi n'est pas raison.*

L'antiquité d'une loi peut établir un préjugé en sa faveur, mais elle ne fait point raison par elle-même. Si la loi dont il s'agit a contribué au bonheur public, plus elle est ancienne, plus il est aisé de constater ses bons effets, et de prouver son utilité d'une manière directe.

2. *Autorité religieuse n'est pas raison.*

Cette manière de raisonner est devenue rare de nos jours, mais pendant long-tems elle a prévalu. L'ouvrage d'Algernon Sydney est rempli de citations de l'Ancien Testament, et il y trouve de quoi fonder un système de démocratie,

comme Bossuet y a trouvé les bases du pouvoir absolu. Sydney vouloit combattre, avec leurs propres armes, les partisans du droit divin et de l'obéissance passive.

Si on suppose qu'une loi émane de la Divinité, on suppose qu'elle émane de la Sagesse et de la Bonté suprême. Une telle loi ne pourroit donc avoir pour objet que l'utilité la plus éminente : or, c'est toujours cette utilité qu'il faut mettre en évidence pour justifier la loi.

3. *Reproche d'innovation n'est pas raison.*

Rejeter toute innovation, c'est rejeter tout progrès : dans quel état serions-nous, si on eût suivi ce principe jusqu'à présent? car enfin, tout ce qui existe a commencé ; tout ce qui est *établissement* a été *innovation*. Ceux qui approuvent aujourd'hui une loi comme ancienne, l'auroient blâmée autrefois comme nouvelle.

4. *Définition arbitraire n'est pas raison.*

Rien n'est plus commun parmi les Jurisconsultes et les Écrivains politiques, que de fonder des raisonnemens et même de construire de longs ouvrages sur des définitions purement arbitraires. Tout l'artifice consiste à prendre un mot dans un sens particulier, éloigné de son usage vulgaire, à employer ce mot comme on ne l'a jamais employé, et à dérouter les lecteurs par une apparence de profondeur et de mystère.

Montesquieu lui-même est tombé dans ce vice de raisonnement ; dès le début de son ouvrage,

Voulant définir la Loi, il procède de métaphore en métaphore : il rapproche les objets les plus disparates, la Divinité, le monde matériel, les Intelligences supérieures, les bêtes et les hommes. On apprend enfin que les *lois sont des rapports et des rapports éternels.* Ainsi la définition est plus obscure que la chose à définir. Le mot *loi*, dans le sens propre, fait naître une idée passablement claire dans tous les esprits ; le mot *rapport* n'en fait naître aucune. Le mot *loi*, dans le sens figuré, ne produit que des équivoques, et Montesquieu, qui devoit dissiper ces ténèbres, les redouble.

Le caractère d'une fausse définition, c'est de ne pouvoir pas être employée d'une manière fixe. Un peu plus loin (*ch.* 111) l'Auteur définit la loi autrement : *La loi en général*, dit-il, *est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre.* Les termes sont plus familiers, mais il n'en résulte pas une idée plus claire. S'ensuit-il que tant de lois contradictoires ou féroces ou absurdes, dans un état perpétuel de changement, soient toujours la *raison humaine?* Il me semble que la raison, loin d'être la loi, est souvent en opposition avec elle.

Ce premier chapitre de Montesquieu a produit bien du galimathias. On s'est creusé l'esprit pour chercher des mystères métaphysiques où il n'y en a point. Beccaria lui-même s'est laissé entraîner par cette notion obscure des

rapports. Interroger un homme pour savoir s'il est innocent ou coupable, c'est le forcer, dit-il, de s'accuser lui-même. Ce procédé le choque, et pourquoi? parce que, selon lui, c'est *confondre tous les rapports* (1). Que veut dire cela? — Jouir, souffrir, faire jouir, faire souffrir, voilà des expressions dont je connois le sens; mais suivre des rapports et confondre des rapports, c'est ce que je n'entends point du tout. Ces termes abstraits n'excitent en moi aucune idée, ne réveillent aucun sentiment. Je suis d'une indifférence absolue sur les *rapports*; je ne m'intéresse qu'au *bien* et au *mal.*

Rousseau n'a pas été content de cette définition de Montesquieu; il a donné la sienne, qu'il annonce comme une grande découverte; *La loi*, dit-il, *est l'expression de la volonté générale.* Il n'y a donc point de loi partout où le peuple en corps n'a pas parlé : il n'y a de loi que dans une démocratie absolue; il a supprimé par ce décret suprême toutes les lois existantes. Il a frappé de nullité toutes celles qui se feront dans la suite chez tous les peuples du monde, excepté peut-être dans la république de Saint-Marin.

5. *Métaphore n'est pas raison.*

J'entends ici soit une métaphore proprement dite, soit une allégorie dont on se sert d'abord

(1) Ch. XII de la *Question.*

pour

pour éclaircir le discours ou l'orner, et qui peu-à-peu devient la base d'un raisonnement.

Blackstone (1), si ardent ennemi de toute réforme, qu'il a été jusqu'à blâmer l'introduction de la langue anglaise dans les rapports des Cours de Justice, n'a rien négligé pour inspirer le même préjugé à ses lecteurs. Il représente la loi comme un château, comme une forteresse à laquelle on ne peut faire aucun changement sans l'affoiblir. Il ne donne pas, j'en conviens, cette métaphore comme un raisonnement; mais pourquoi l'emploie-t-il? Pour s'emparer de l'imagination, pour prévenir ses lecteurs contre toute idée de réforme, pour leur donner un effroi machinal de toute innovation dans les lois. Il reste dans l'esprit une idée fausse qui produit le même effet qu'un faux raisonnement. Il auroit dû penser au moins qu'on pouvoit tourner cette allégorie contre lui-même. Quand il a fait de la loi un château, n'est-il pas naturel à des plaideurs ruinés de se le représenter comme peuplé de harpies?

La maison d'un homme, disent les Anglais, est son château. Une expression poétique n'est pas une raison; car si la maison d'un homme est son château de nuit, pourquoi ne le seroit-il pas de jour? Si c'est un asile inviolable pour le propriétaire, pourquoi ne le seroit-il pas pour toute autre personne qu'il jugeroit à propos d'y

(1) 3e. *Comm.* ch. XVII.

recevoir? — Le cours de la Justice est quelquefois entravé en Angleterre par cette puérile notion de liberté. Il semble que les criminels doivent avoir leurs terriers comme les renards pour le plaisir des chasseurs.

Un temple dans les Pays Catholiques est la *maison de Dieu*. Cette métaphore a servi à établir les asiles pour les criminels. C'étoit manquer de respect à Dieu que d'arracher de force ceux qui venoient se réfugier dans sa maison.

La balance du commerce a produit une multitude de raisonnemens fondés sur la métaphore. On a cru voir les nations s'élever et s'abaisser dans leur commerce réciproque, comme les bassins d'une balance chargés de poids inégaux. On s'est inquiété de tout ce qu'on regardoit comme un défaut d'équilibre. On imaginoit que l'une devoit perdre et l'autre gagner, comme si on avoit ôté d'un bassin pour ajouter à l'autre.

Le mot de *Mère-patrie* a fait naître un grand nombre de préjugés et de faux raisonnemens dans toutes les questions concernant les Colonies et les Métropoles. On supposoit aux Colonies des devoirs; on leur imposoit des crimes tous également fondés sur la métaphore de leur dépendance filiale.

6. *Fiction n'est pas raison.*

J'entends par Fiction un fait notoirement faux, sur lequel on raisonne comme s'il étoit vrai.

Le célèbre Cocceiji, rédacteur du *Code Frédéric*, fournit un exemple de cette manière de

raisonner au sujet des testamens. Après bien des ambages sur le droit naturel, il approuve que le Législateur laisse aux individus le pouvoir de tester. Pourquoi? — *C'est que l'héritier et le défunt ne sont qu'une même et seule personne, et par conséquent l'héritier doit continuer à jouir du droit de propriété du défunt.* (*Cod. Fréd.* part. II, l. 110, p. 156.) Il est vrai qu'il présente ailleurs quelques argumens qui tiennent un peu au principe de l'Utilité, mais c'est dans la Préface, lorsqu'il ne faisoit que préluder. La raison sérieuse, la raison judiciaire, c'est l'identité du vivant avec le mort.

Les Juristes Anglais, pour justifier en certains cas la confiscation des biens, se sont servis d'un raisonnement assez semblable à celui du Chancelier du grand Fréderic. Ils ont imaginé une *corruption du sang* qui arrête le cours de la succession légale : un homme a été puni de mort pour crime de haute-trahison : le fils innocent n'est pas seulement privé des biens du père, mais il ne peut pas même hériter de son grand-père, parce que le canal par lequel les biens devoient passer, a été souillé. Cette fiction d'un péché originel politique, sert de base à tout ce point de Droit. Mais pourquoi s'arrêter là? S'il y a corruption de sang, pourquoi ne détruit-on pas les vils rejetons d'une tige criminelle?

Dans le VIIe. chapitre du premier livre, Blackstone, en parlant de l'autorité royale, s'est livré à toute la puérilité des fictions. Le Roi a

ses Attributs, il est présent partout, il est tout parfait, il est immortel.

Ces paradoxes ridicules, fruits de la servilité, bien loin de donner des idées plus justes sur les prérogatives de la royauté, ne servent qu'à éblouir, à égarer, à donner à la réalité même un air de fable et de prodige. Ce ne sont pas de simples traits d'esprit. Il en fait la base de plusieurs raisonnemens. Il s'en sert pour expliquer des prérogatives royales qui pourroient être justifiées par de très-bonnes raisons, sans s'apercevoir qu'on nuit à la meilleure cause, lorsqu'on cherche à l'étayer par des argumens futiles. — *Les Juges*, dit-il encore, *sont des miroirs dans lesquels l'image du Roi est réfléchie*. Quelle puérilité ! N'est-ce pas exposer au ridicule les objets mêmes sur lesquels on se propose de jeter le plus d'éclat ?

Mais il est des fictions plus hardies et plus importantes qui ont joué un grand rôle dans la politique, et qui ont produit des ouvrages célèbres : ce sont les *Contrats*.

Le *Léviathan* de Hobbes, aujourd'hui peu connu, et détesté par préjugé, comme le code du despotisme, fait porter toute la société politique sur un contrat prétendu entre le Peuple et le Souverain. Le Peuple, par ce contrat, a renoncé à sa liberté naturelle, qui ne produisoit que du mal, et a déposé toute sa puissance dans les mains du Prince. Toutes les volontés contraires sont venues se réunir dans la sienne,

ou plutôt s'y anéantir. Ce qu'*il veut* est censé la volonté de tous ses sujets. Quand David fit périr Urie, il agit en cela par le consentement d'Urie. Urie avoit consenti à tout ce que David pouvoit ordonner de lui. Le Prince, dans ce système, peut pécher contre Dieu, mais il ne peut pas pécher contre les hommes, parce que tout ce qu'il fait procède du consentement général. On ne peut pas avoir la pensée de lui résister, parce qu'il implique contradiction de se résister à soi-même.

Locke, dont le nom est aussi cher aux partisans de la liberté que celui de Hobbes leur est odieux, a posé de même la base du Gouvernement sur un contrat. Il affirme qu'il existe un contrat entre le Prince et le Peuple; que le Prince prend l'engagement de gouverner selon les lois pour le bonheur général, et que le Peuple, de son côté, prend l'engagement d'obéir tant que le Prince demeure fidèle aux conditions en vertu desquelles il a reçu la couronne.

Rousseau a rejeté avec indignation l'idée de ce contrat bilatéral entre le Prince et le Peuple. Mais il a imaginé un *Contrat Social*, par lequel tous s'engagent envers tous, et qui est la seule base légitime des Gouvernemens. La société n'existe que par cette convention libre des associés.

Ce qu'il y a de commun dans ces trois systèmes si directement opposés, c'est de commencer toute la théorie politique par une fiction: car ces trois contrats sont également fictifs. Ils

n'existent que dans l'imagination de leurs Auteurs. Non-seulement on n'en trouve aucune trace dans l'histoire, mais elle fournit partout les preuves du contraire.

Celui de Hobbes est un mensonge manifeste. Le despotisme a été partout le résultat de la violence et des fausses idées religieuses. S'il existe un peuple qui ait remis par un acte public l'autorité suprême à son Chef, il n'est pas vrai que ce peuple ait exprimé qu'il se soumettoit à toutes les volontés cruelles ou bizarres du Souverain. L'acte singulier du Peuple Danois en 1660, renferme des clauses essentielles qui limitent la Puissance suprême.

Le *Contrat Social* de Rousseau n'a pas été jugé si sévèrement, parce que les hommes ne sont pas difficiles sur la logique d'un système qui établit tout ce qu'ils aiment le mieux, la liberté et l'égalité. Mais où s'est formée cette convention universelle ? Quelles en sont les clauses ? Dans quelle langue est-elle rédigée ? Pourquoi a-t-elle été toujours ignorée ? Est-ce en sortant des forêts, en renonçant à la vie sauvage qu'ils ont eu ces grandes idées de morale et de politique, sur lesquelles on fait porter cette convention primitive ?

Le Contrat de Locke est plus spécieux, parce qu'en effet il y a des Monarchies dans lesquelles le Souverain prend quelques engagemens à son avènement au trône, et reçoit des conditions de la part de la nation qu'il va gouverner.

Cependant ce Contrat est encore une fiction. L'essence d'un contrat est dans le consentement libre des parties intéressées. Il suppose que tous les objets de l'engagement sont spécifiques et connus. Or, si le Prince est libre à son avènement d'accepter ou de refuser, le Peuple l'est-il également? Quelques acclamations vagues sont-elles un acte de consentement individuel et universel? Ce contrat peut-il lier cette multitude d'individus qui n'en ont jamais entendu parler, qui n'ont pas été appelés à le sanctionner, et qui n'auroient pas pu refuser leur consentement sans exposer leur fortune et leur vie? — D'ailleurs, dans la plupart des Monarchies, ce contrat prétendu n'a pas même cette foible apparence de réalité. On n'aperçoit pas l'ombre d'un engagement entre les Souverains et les Peuples.

Il ne faut pas faire dépendre le bonheur du genre humain d'une fiction. Il ne faut pas élever la pyramide sociale sur des fondemens de sable et sur une argile qui s'écroule. Qu'on laisse ces jouets à des enfans. Des hommes doivent parler le langage de la vérité et de la raison.

Le véritable lien politique est dans l'immense intérêt des hommes à maintenir un Gouvernement. Sans Gouvernement, point de sûreté, point de famille, point de propriété, point d'industrie. C'est là qu'il faut chercher la base et la raison de tous les Gouvernemens, quelle que soit leur origine et leur forme : c'est en les com-

parant avec leur but, qu'on peut raisonner solidement sur leurs droits et leurs obligations, sans avoir recours à de prétendus contrats qui ne peuvent servir qu'à faire naître des disputes interminables.

7. *Raison fantastique n'est pas raison.*

Rien de plus commun que de dire, *la raison veut*, la *raison éternelle prescrit*, etc. mais qu'est-ce que cette raison? Si ce n'est pas la vue distincte d'un bien ou d'un mal, c'est une fantaisie, un despotisme qui n'annonce que la persuasion intérieure de celui qui parle.

Examinons sur quel fondement un Jurisconsulte célèbre a voulu établir l'autorité paternelle. Un homme d'un bon sens ordinaire ne verroit point de difficulté dans cette question, mais un savant doit trouver partout quelque mystère.

«Le droit d'un père sur ses enfans, dit Cocceiji, » est fondé sur la raison; car, 1°. Les enfans sont » procréés dans la maison dont le père est le maî- » tre. 2°. Ils naissent dans une famille dont il est » le chef. 3°. Ils sont de sa semence et une partie » de son corps.» Voilà les raisons dont il conclut, entr'autres choses, qu'un homme de quarante ans doit attendre pour se marier le consentement d'un vieillard qui radote. Ce qu'il y a de commun entre ces trois raisons, c'est qu'aucune d'elles n'a aucun rapport à l'intérêt des parties: il ne consulte ni l'utilité des pères, ni celle des

enfans : on diroit que ces raisons qui se présentent d'elles-mêmes, ne sont pas dignes de l'attention d'un homme qui a consacré toute sa vie à l'étude des lois.

Le droit d'un père est d'abord une expression qui manque de justesse : il ne s'agit point d'un droit illimité, d'un droit indivisible : il y a plusieurs espèces de droits qu'on pourroit accorder ou refuser au père, chacune pour des raisons particulières.

La première raison qu'il allègue est fondée sur un fait qui n'est vrai que par accident. Qu'un voyageur ait des enfans qui naissent dans une auberge, dans un vaisseau, dans la maison d'un ami, voilà donc la première base de l'autorité paternelle qui n'existeroit pas pour le père. Les enfans d'un domestique, ceux d'un soldat, ne devroient pas être soumis à leurs pères, mais à celui dans la maison duquel ils sont nés.

La seconde raison n'a point de sens déterminé ou ne seroit qu'une répétition de la première. L'enfant d'un homme qui demeure dans la maison de son père, de son frère aîné ou de son patron, est-il né dans une famille dont son père soit le chef?

La troisième raison est aussi futile que peu décente. « L'enfant est né de la semence du père » et fait partie de son corps. » Si c'est là le principe d'un droit, il faut convenir qu'il doit mettre la puissance de la mère bien au-dessus de celle du père.

Remarquons ici une différence essentielle entre les faux principes et le vrai. Le principe d'Utilité, ne s'appliquant qu'à l'intérêt des parties, se plie aux circonstances et s'accommode à tous les besoins. Les faux principes se fondant sur des choses étrangères à l'intérêt des individus, seroient inflexibles, s'ils étoient conséquens. Tel est le caractère de ce prétendu droit, fondé sur la naissance. Le fils appartient naturellement au père, parce que la matière dont le fils est formé, a circulé autrefois dans le sang du père : qu'il le rende malheureux, n'importe : on ne sauroit anéantir son droit, puisqu'on ne sauroit faire que son fils ne soit pas son fils. Le blé dont votre corps est formé a crû autrefois dans mon champ : se peut-il que vous ne soyez pas mon esclave ?

8. *Antipathie et Sympathie ne sont pas raison.*

C'est sur-tout en matière de loi pénale qu'on déraisonne par antipathie : antipathie contre les actions réputées délits : antipathies contre les individus réputés délinquans : antipathies contre les Ministres de la Justice : antipathies contre telle ou telle peine. Ce faux principe a régné en tyran dans cette vaste province de la loi : Beccaria osa le premier l'attaquer en face, avec des armes d'une trempe indestructible : mais s'il fit beaucoup pour détruire l'usurpateur, il fit trop peu pour le remplacer.

C'est le principe d'antipathie qui fait parler de délit comme *méritant* une peine : c'est le

principe correspondant de sympathie qui fait parler de telle action comme *méritant* une récompense : ce mot *mérite* ne peut conduire qu'à des passions et à des erreurs. Il ne faut considérer que les effets bons ou mauvais.

Mais quand je dis que les *antipathies et les sympathies ne sont pas raison*, j'entends celles du Législateur, car les antipathies et les sympathies des peuples peuvent faire raison et raison bien puissante. Que des religions, des lois, des coutumes soient bizarres ou pernicieuses, n'importe, il suffit que les peuples y soient attachés. La force de leur préjugé est la mesure des ménagemens qu'on leur doit. Oter une jouissance, une espérance, toute chimérique qu'elle est, c'est faire le même mal que si on ôtoit une jouissance, une espérance réelle. La peine d'un seul individu devient alors par sympathie la peine de tous. De là résulte une foule de maux : antipathie contre la loi qui blesse le préjugé général : antipathie contre le corps des lois dont elle fait partie : antipathie contre le Gouvernement qui les fait exécuter. — Disposition à ne point contribuer à leur exécution : disposition à s'y opposer clandestinement : disposition à s'y opposer ouvertement et par force : disposition à ôter le Gouvernement à ceux qui se roidissent contre une volonté populaire. — Maux qu'entraînent les délits dont l'ensemble forme ce triste composé qu'on appelle *Rébellion, guerre civile* : maux qu'entraînent les peines auxquelles on a

recours pour les faire cesser. Tel est l'enchaînement de conséquences funestes toujours prêtes à éclore d'une fantaisie contrariée. Il faut donc que le Législateur cède à la violence d'un courant qui emporteroit tout ce qu'on lui oppose. Cependant ne négligeons pas d'observer qu'ici, ce ne sont pas ces fantaisies qui sont la raison déterminante du Législateur, ce sont les maux dont elles menacent si elles sont combattues.

Mais le Législateur doit-il être esclave des fantaisies de ceux qu'il gouverne? Non. Entre une opposition imprudente et une condescendance servile, il y a un milieu honorable et sûr: c'est de combattre ces fantaisies avec les seules armes qui peuvent les vaincre; l'exemple et l'instruction: il faut qu'il éclaire, qu'il s'adresse à la raison publique, qu'il se donne le tems de démasquer l'erreur. Les vraies raisons, clairement exposées, seront nécessairement plus fortes que les fausses. Mais il ne faut pas que le Législateur se montre trop directement dans ces instructions, de peur de se compromettre avec l'ignorance publique. Les moyens indirects répondront mieux à son but.

Au reste, trop de déférence pour les préjugés est un défaut plus commun que l'excès contraire. Les meilleurs projets sur les lois vont échouer contre cette objection banale: « Le préjugé s'y » oppose: on offenseroit la multitude. » — Mais comment le sait-on? Comment a-t-on consulté l'opinion publique? Quel est son organe? Le

peuple entier n'a-t-il qu'une façon de penser uniforme ? Tous les individus ont-ils le même sentiment, y compris les dix-neuf vingtièmes qui n'en ont jamais entendu parler ? — D'ailleurs, si la multitude s'est trompée, est-elle condamnée à rester éternellement dans l'erreur ? Les illusions qu'enfantent les ténèbres ne s'évanouiront-elles pas au grand jour ? Veut-on que le peuple ait pu embrasser la saine raison quand elle n'étoit connue ni des Législateurs ni des Sages de la terre ? — N'a-t-on pas l'exemple d'autres nations qui sont sorties de la même ignorance et où l'on a triomphé des mêmes obstacles ?

Après tout, les préjugés populaires servent moins souvent de motifs que de prétextes. C'est un passeport commode pour les sottises des hommes d'État. L'ignorance du peuple est l'argument favori de la pusillanimité et de la paresse, tandis que leurs vrais motifs sont les préjugés dont eux-mêmes n'ont pu s'affranchir. Le nom du peuple est une signature contrefaite pour justifier ses Chefs.

9. *Pétition de principe n'est pas raison.*

La Pétition de principe est un des sophismes qui ont été signalés par Aristote ; mais c'est un Protée qui se reproduit sous plusieurs formes, et se cache avec artifice.

La pétition de principe, ou plutôt l'usurpation de principe, consiste à se servir de la proposi-

tion même en dispute, comme si elle étoit déjà prouvée.

Cette fausse manière de raisonner s'insinue en morale et en législation, sous le voile des termes *sentimentaux* ou *passionnés*.

Les termes *sentimentaux* ou *passionnés* sont ceux qui, outre leur sens principal, emportent avec eux une idée accessoire d'approbation ou de blâme. Les termes *neutres* sont ceux qui expriment simplement la chose en question, sans rien faire présumer en bien ou en mal, sans emporter aucune idée étrangère de blâme ou d'approbation.

Or, il faut observer qu'un terme passionné renferme ou enveloppe une proposition non exprimée, mais sous-entendue, qui accompagne toujours l'emploi du mot, à l'insçu de ceux qui l'emploient : cette proposition sous-entendue est de blâme ou de louange, mais vague et indéterminée.

Ai-je besoin de lier une idée d'utilité avec un terme qui emporte communément une idée accessoire de blâme? je parois avancer un paradoxe et tomber en contradiction avec moi-même.

Veux-je dire, par exemple, que tel objet de *luxe* est bon? La proposition étonne ceux qui sont accoutumés à attacher à ce mot un sentiment de désapprobation.

Que dois-je faire pour examiner ce point particulier, sans réveiller cette association dangereuse? Il faut avoir recours à un mot neutre : je

dirai, par exemple, *telle manière de dépenser son revenu* est bonne, etc. Cette tournure ne trouve point de préjugé contre elle, et permet l'examen impartial de l'objet en question.

Lorsqu'Helvetius avança que toutes les actions avoient pour motif l'*intérêt*, on se souleva contre lui sans vouloir même l'entendre. Pourquoi? C'est que le mot *intérêt* avoit un sens odieux, une acception vulgaire dans laquelle il sembloit exclure tout motif de pur attachement et de bienveillance.

Combien de raisonnemens, en matière politique, ne sont fondés que sur des termes passionnés!

On croit donner une raison, en faveur d'une loi, en disant qu'elle est conforme au *principe* de la monarchie ou de la démocratie; mais cela ne signifie rien. S'il est des personnes pour qui ces mots soient liés à des idées accessoires d'approbation, il en est d'autres qui leur attachent des idées contraires. Que les deux parties se mettent aux prises, la dispute ne peut finir que par la lassitude des combattans: car pour commencer le véritable examen, il faut renoncer à ces termes passionnés, et calculer les effets de la loi dont il s'agit, en bien ou en mal.

Blackstone admire dans la Constitution Britannique la combinaison des trois formes de Gouvernement, et il en conclut qu'elle doit posséder toutes les qualités réunies de la monarchie, de l'aristocratie et de la démocratie. Comment ne

voyoit-il pas que, sans rien changer à son raisonnement, on en pouvoit tirer une conclusion diamétralement opposée et toute aussi légitime : savoir, que la Constitution Britannique devoit réunir tous les vices particuliers à la démocratie, l'aristocratie et la monarchie ?

Le mot *indépendance* est uni à des idées accessoires de dignité et de vertu : le mot *dépendance* est uni à des idées accessoires d'infériorité et de corruption. D'après cela, les panégyristes de la Constitution Britannique admirent l'*indépendance* des trois pouvoirs qui composent la législation : c'est à leurs yeux le chef-d'œuvre de la politique, le plus beau trait de ce Gouvernement. D'un autre côté, les détracteurs de cette même Constitution ne manquent pas d'insister sur la *dépendance* de l'une ou l'autre branche de ces pouvoirs. Ni l'éloge ni la censure ne contiennent des raisons.

A considérer le fait, l'indépendance n'est pas vraie. Le Roi et la plupart des Lords n'ont-ils pas une influence directe dans l'élection de la Chambre des Communes ? Le Roi n'a-t-il pas le pouvoir de la dissoudre en un instant, et ce pouvoir n'est-il pas très-efficace ? Le Roi n'exerce-t-il pas une influence directe par les emplois honorifiques et lucratifs qu'il donne et ôte à son gré ? D'un autre côté, le Roi n'est-il pas dans la dépendance des deux Chambres, et plus particulièrement des Communes, puisqu'il ne sauroit se maintenir sans argent et sans armée, et

que

que ces deux objets principaux sont absolument dans la main des Députés de la nation? La Chambre des Pairs est-elle indépendante, tandis que le Roi peut en augmenter le nombre à son gré, tourner les suffrages en sa faveur par l'accession de nouveaux Lords, et qu'il exerce une autre influence par les perspectives de rang et d'avancement dans le corps de la Pairie, et par les promotions ecclésiastiques dans le banc des Évêques?

Au lieu de raisonner sur un mot trompeur, considérons les effets. C'est la dépendance réciproque de ces trois pouvoirs qui produit leur concorde, qui les assujettit à des règles fixes, qui leur donne une marche systématique et soutenue. De là la nécessité de se respecter, de s'observer, de se ménager, de s'arrêter, de se concilier. S'ils étoient indépendans d'une manière absolue, il y auroit entr'eux des chocs continuels. Il faudroit souvent en appeler à la force, et autant vaudroit en venir d'abord à la pure démocratie, c'est-à-dire, à l'anarchie.

Je ne puis me refuser à donner encore deux exemples de cette erreur de raisonnement fondée sur des termes abusifs.

Si on fait une théorie politique sur la *Représentation Nationale*, en s'attachant à tout ce qui paroît une conséquence naturelle de cette idée abstraite, on arrive bientôt à prouver qu'il faut établir un droit de *suffrage universel*; et de conséquence en conséquence, on arrive

également à prouver que les Représentans doivent être renouvelés aussi fréquemment que possible, afin que la Représentation nationale puisse mériter ce titre.

Pour soumettre cette question au principe de l'Utilité, il ne faut pas raisonner sur le mot, mais il faut regarder uniquement aux effets. Quand il s'agit d'élire une Assemblée législative, on ne doit accorder ce droit d'élection qu'à ceux qui peuvent être censés avoir la confiance de la nation pour l'exercer.

Des choix faits par des hommes qui ne pourroient pas avoir la confiance de la nation, affoibliroient sa confiance dans l'Assemblée législative.

Les hommes qui n'auroient pas la confiance de la nation, sont ceux en qui l'on ne sauroit présumer l'intégrité politique et le degré de connoissance nécessaire.

On ne sauroit présumer l'intégrité politique dans ceux qui le besoin expose à la tentation de se vendre, dans ceux qui n'ont point de demeure fixe, dans ceux qui ont été flétris en justice pour de certains délits déterminés par la loi.

On ne sauroit présumer le degré de connoissance nécessaire dans les femmes que leur condition domestique éloigne du maniement des affaires nationales, dans les enfans et les adultes au-dessous d'un certain âge, dans ceux qui par leur indigence sont privés des premiers élémens de l'éducation, etc.

C'est sur ces principes et d'autres semblables qu'on pourroit établir les conditions nécessaires pour être électeur; et c'est également d'après les avantages et les inconvéniens du renouvellement qu'il faut raisonner pour établir la durée des Assemblées législatives, sans y faire entrer des considérations tirées d'un terme abstrait.

Le dernier exemple que j'ai à donner est pris des *Contrats*, je veux dire, de ces différentes fictions politiques imaginées sous le nom de *Contrats*. Je les ai déjà condamnés comme fictions, je les condamne encore comme pétition de principe.

Quand Locke ou Rousseau raisonnent sur ce contrat prétendu, quand ils affirment que le contrat social ou politique renferme telle ou telle clause, pourroient-ils le prouver autrement que par l'utilité générale qui est supposée en résulter? Accordons-leur, si on veut, que ce contrat, qui n'est pas même rédigé, est en pleine existence. De quoi dépend toute sa force? n'est-ce pas de son utilité? Pourquoi faut-il garder ses engagemens? Parce que la foi des promesses est la base de la société. C'est pour l'avantage de tous que les promesses de chaque individu doivent être sacrées. Il n'y auroit plus de sûreté entre les hommes, plus de commerce, plus de confiance, il faudroit retourner dans les forêts, si les engagemens n'avoient plus de force obligatoire. Il en seroit de même de ces contrats politiques. C'est leur utilité qui feroit

leur force; s'ils devenoient nuisibles, ils n'en auroient plus. Car si le Roi avoit pris l'engagement de rendre son peuple malheureux, cet engagement seroit-il valide? Si le peuple s'étoit lié à obéir à tout évènement, seroit-il tenu de se laisser détruire par un Néron ou un Caligula, plutôt que de violer sa promesse? S'il résultoit du contrat des effets universellement nuisibles, y auroit-il une raison suffisante pour le maintenir? On ne sauroit donc nier que la validité du contrat ne soit au fond la question de l'Utilité, un peu enveloppée, un peu déguisée, et par conséquent plus susceptible de fausses interprétations.

10. *Loi imaginaire n'est pas raison.*

Loi naturelle, *Droit naturel*, deux espèces de fictions ou de métaphores, mais qui jouent un si grand rôle dans les livres de Législation qu'elles méritent un examen à part.

Le sens primitif du mot *Loi*, c'est le sens vulgaire, c'est la volonté d'un Législateur. La *Loi de la nature* est une expression figurée: on se représente la nature comme un être, on lui attribue telle ou telle disposition, qu'on appelle figurativement *loi*. Dans ce sens, toutes les inclinations générales des hommes, toutes celles qui paroissent exister indépendamment des sociétés humaines, et qui ont dû précéder l'établissement des lois politiques et civiles, sont appelées *Lois de la nature*. Voilà le vrai sens de ce mot.

Mais on ne l'entend pas ainsi. Les auteurs ont pris ce mot comme s'il avoit un sens propre; comme s'il y avoit un code de lois naturelles; ils en appellent à ces lois, ils les citent, ils les opposent littéralement aux lois des Législateurs, et ils ne s'aperçoivent pas que ces lois naturelles sont des lois de leur invention, qu'ils se contredisent tous sur ce code prétendu, qu'ils sont réduits à affirmer sans prouver, qu'autant d'écrivains autant de systèmes, et qu'en raisonnant de cette manière il faut toujours recommencer, parce que sur des lois imaginaires, chacun peut avancer tout ce qui lui plaît, et que les disputes sont interminables.

Ce qu'il y a de naturel dans l'homme, ce sont des sentimens de peine ou de plaisir, des penchans : mais appeler ces sentimens et ces penchans des *lois*, c'est introduire une idée fausse et dangereuse; c'est mettre le langage en opposition avec lui-même : car il faut faire des *lois*, précisément pour réprimer ces penchans. Au lieu de les regarder comme des lois, il faut les soumettre aux lois. C'est contre les penchans naturels les plus forts qu'il faut faire les lois les plus réprimantes. S'il y avoit une loi de la nature qui dirigeât tous les hommes vers leur bien commun, les lois seroient inutiles. Ce seroit employer un roseau à soutenir un chêne; ce seroit allumer un flambeau pour ajouter à la lumière du soleil.

Blackstone, en parlant de l'obligation des

parens de pourvoir à l'entretien de leurs enfans, dit que : « C'est un principe de la loi naturelle, un devoir imposé par la nature elle-même, et par leur propre acte en les mettant au monde... Et Montesquieu, ajoute-t-il, observe avec raison que l'obligation naturelle du père de nourrir ses enfans, est ce qui a fait établir le mariage qui déclare celui qui doit remplir cette obligation. » (*Liv.* 1, *ch.* 16.)

Les parens *sont disposés* à élever leurs enfans, les parens *doivent* élever leurs enfans : voilà deux propositions différentes. La première ne suppose pas la seconde ; la seconde ne suppose pas la première. Il y a sans doute des raisons très-fortes pour imposer aux parens l'obligation de nourrir leurs enfans. Pourquoi Blackstone et Montesquieu ne les donnent-ils pas ? Pourquoi se réfèrent-ils à ce qu'ils appellent la *loi de la nature* ? Qu'est-ce que cette loi de la nature qui a besoin d'une loi secondaire d'un autre Législateur ? Si cette obligation naturelle existoit, comme le dit Montesquieu, loin de servir de fondement au mariage, elle en prouveroit l'inutilité, au moins pour le but qu'il assigne. Un des objets du mariage est précisément de suppléer à l'insuffisance de l'affection naturelle. Il est destiné à convertir en obligation cette inclination des parens qui ne seroit pas toujours assez forte pour surmonter les peines et les embarras de l'éducation.

Les hommes sont très-disposés à pourvoir à leur propre entretien; on n'a pas fait de loi pour les y obliger. Si la disposition des parens à pourvoir à l'entretien de leurs enfans étoit constamment et universellement aussi forte, il ne seroit jamais venu dans l'esprit des Législateurs d'en faire une obligation.

L'exposition des enfans, si commune autrefois chez les Grecs, l'est encore plus à la Chine. Pour faire abolir cet usage, ne faudroit-il pas alléguer d'autres raisons que cette prétendue loi de la nature qui est évidemment en défaut?

Le mot *droit*, de même que le mot *loi*, a deux sens, un sens propre et un sens métaphorique. Le *droit* proprement dit, est la créature de la *loi* proprement dite : les lois réelles donnent naissance aux droits réels. Le droit naturel est la créature de la loi naturelle : c'est une métaphore qui dérive son origine d'une autre métaphore.

Ce qu'il y a de naturel dans l'homme, ce sont des moyens, des facultés : mais appeler ces moyens, ces facultés des *droits naturels*, c'est encore mettre le langage en opposition avec lui-même : car les *droits* sont établis pour assurer l'exercice des moyens et des facultés. Le droit est la garantie, la faculté est la chose garantie. Comment peut-on s'entendre avec un langage qui confond sous le même terme deux choses aussi distinctes? Où en seroit la nomenclature des arts, si l'on donnoit au *métier* qui sert à

faire un ouvrage ; le même nom qu'à l'ouvrage même ?

Le droit réel est toujours employé dans un sens légal, le droit naturel est souvent employé dans un sens anti-légal. Quand on dit, par exemple, que *la loi ne peut pas aller contre le droit naturel*, on emploie le mot *droit* dans un sens supérieur à la loi : on reconnoît un *droit* qui attaque la loi, qui la renverse et l'annulle.

Dans ce sens anti-légal, le mot *droit* est le plus grand ennemi de la raison et le plus terrible destructeur des Gouvernemens.

On ne peut plus raisonner avec des fanatiques armés d'un *droit naturel*, que chacun entend comme il lui plaît, applique comme il lui convient, dont il ne peut rien céder, rien retrancher, qui est inflexible en même tems qu'inintelligible, qui est consacré à ses yeux comme un dogme, et dont on ne peut s'écarter sans crime. Au lieu d'examiner les lois par leurs effets, au lieu de les juger comme bonnes ou comme mauvaises, ils les considèrent par leur rapport avec ce prétendu droit naturel : c'est-à-dire, qu'ils substituent au raisonnement de l'expérience toutes les chimères de leur imagination.

Ce n'est pas une erreur innocente, elle se glisse de la spéculation dans la pratique. « Il » faut obéir aux lois qui sont d'accord avec la » nature, les autres sont nulles par le fait, et » au lieu de leur obéir, il faut leur résister. Dès

» que les droits naturels sont attaqués, tout ci-
» toyen vertueux doit être ardent à les défendre;
» Ces droits évidens par eux-mêmes n'ont pas
» besoin qu'on les prouve; il suffit de les décla-
» rer. Comment prouver l'évidence? Le simple
» doute implique un défaut de sens ou un vice
» de l'âme, etc. ».

Mais pour qu'on ne m'accuse pas de prêter gratuitement des maximes séditieuses à ces espèces d'inspirés politiques, je citerai un passage positif de Blackstone; et je choisis Blackstone, parce qu'il est de tous les écrivains celui qui a montré le plus profond respect pour l'autorité des Gouvernemens. (1 *Comm.* p. 42.) En parlant des prétendues lois de la nature et des lois de la Révélation : « On ne doit pas souffrir, dit-
» il, que les lois humaines contredisent celles-
» là : si une loi humaine nous ordonne une
» chose défendue par les lois naturelles ou di-
» vines, nous sommes tenus de transgresser
» cette loi humaine, etc. »

N'est-ce pas mettre les armes à la main de tous les fanatiques contre tous les Gouvernemens? Dans l'immense variété des idées sur la loi naturelle et la loi divine, chacun ne trouvera-t-il pas quelque raison pour résister à toutes les lois humaines? Y a-t-il un seul État qui pût se maintenir un jour, si chacun se croyoit en conscience tenu de résister aux lois, à moins qu'elles ne fussent conformes à ses idées particulières sur la loi naturelle et la loi révélée?

Quel horrible coupe-gorge entre tous les interprètes du côde de la nature et toutes les sectes religieuses ?

« La poursuite du bonheur est un droit natu- » rel. » La poursuite du bonheur est certainement un penchant naturel ; mais peut-on déclarer que c'est un droit ? Cela dépend du mode de la poursuite. L'assassin poursuit son bonheur par un assassinat ; en a-t-il le droit ? S'il ne l'a pas, pourquoi déclarer qu'il l'a ? Quelle tendance y a-t-il dans cette déclaration à rendre les hommes plus heureux et plus sages ?

Turgot étoit un grand homme, mais il avoit sa cuisse d'or comme Pythagore, ou son pigeon comme Mahomet. Les droits inaliénables et naturels étoient le despotisme ou le dogmatisme qu'il vouloit exercer sans s'en apercevoir. S'il ne voyoit point de raison pour douter d'une proposition, s'il la jugeoit d'une vérité évidente, il la référoit sans aller plus loin au droit naturel, à la justice éternelle. Il s'en servoit dès-lors comme d'un article de foi qu'il n'étoit plus permis d'examiner.

L'Utilité ayant été souvent mal appliquée, entendue dans un sens étroit, ayant prêté son nom à des crimes, avoit paru contraire à la justice éternelle ; elle étoit dégradée, elle avoit une réputation mercenaire, et il falloit du courage pour la remettre en honneur, et pour rétablir la logique sur ses véritables bases.

J'imagine un traité de conciliation avec les partisans du droit naturel. Si la *Nature* a fait telle ou telle loi, ceux qui la citent avec tant de confiance, ceux qui ont pris modestement sur eux d'être ses interprètes, doivent penser qu'elle a eu des raisons pour la faire. Ne seroit-il pas plus sûr, plus persuasif et plus court de nous donner directement ces raisons, que de nous présenter la volonté de ce Législateur inconnu commo faisant autorité par elle-même ?

Il faudroit encore signaler ici les fausses routes où l'on est particulièrement entraîné dans les Assemblées délibérantes, les personnalités, les imputations de motifs, les longueurs, les déclamations; mais ce qu'on a dit, suffit pour caractériser ce qui est raison et ce qui ne l'est pas sous le principe de l'Utilité.

Toutes ces fausses manières de raisonner peuvent toujours se réduire à l'un ou à l'autre des deux faux principes. Cette distinction fondamentale est d'une grande utilité pour rendre les idées plus nettes en épargnant les mots. Rapporter tel ou tel raisonnement à un des faux principes, c'est relier l'ivraie en faisceau pour la jeter au feu.

Je finis par une observation générale. Le langage de l'erreur est toujours obscur, chancelant et variable. Une grande abondance de mots sert à couvrir la disette et la fausseté des idées. Plus on varie dans les termes, plus il est aisé de donner le change aux lecteurs. Le langage de la

vérité est uniforme et simple : mêmes idées, mêmes termes. Tout se rapporte à des plaisirs et à des peines. On évite tout ce qui peut masquer ou intercepter cette notion familière : *De tel ou tel acte résulte telle impression de peine ou de plaisir.* Ne m'en croyez pas, croyez-en l'expérience, et sur-tout la vôtre. *Entre deux façons d'agir opposées, voulez-vous savoir celle à qui la préférence est due? Calculez les effets en bien ou en mal, et décidez-vous pour ce qui promet la plus grande somme de bonheur.*

VUE GÉNÉRALE
D'UN CORPS COMPLET
DE LÉGISLATION.



VUE GÉNÉRALE

D'UN

CORPS COMPLET DE LÉGISLATION.

L'Auteur ne regardoit cet Ouvrage que comme une esquisse qui avoit servi à le guider lui-même, mais qui étoit trop peu développée pour être offerte au public. En effet, les manuscrits ne m'ont présenté pour quelques chapitres que des fragmens, des tables de matière : mais comme la route étoit toujours tracée, je ne crains pas de m'être écarté du but.

Il m'a paru que dans un bon ordre de lecture, il falloit commencer par se faire une idée générale de l'ensemble. C'est là qu'on voit les grandes divisions, les points de coïncidence et de séparation de toutes les branches de la Loi. C'est là qu'on apprend à s'orienter dans la vaste région de la Jurisprudence.

La *division des Délits* qui étoit un hors-d'œuvre dans l'*Introduction aux Principes de Morale et de Jurisprudence*, où elle occupoit un si grand espace, a trouvé ici sa place naturelle : mais je n'ai pas osé me jeter dans les profondeurs analytiques, et j'ai toujours regardé le rivage.

L'esprit philosophique, l'esprit d'invention ne s'est point encore appliqué à cette géographie générale de la Loi. C'est un sujet sur lequel il n'y a pas encore de trace d'homme.

On va voir un plan lumineux et régulier succéder à un état de confusion et de désordre.

Jam mare littus habet : plenos capit alveus amnes :
Flumina subsidunt : colles exire videntur.
Surgit humus. Metam. lib. I.

On sent bien qu'un Traité de méthode et de classification ne peut pas être un ouvrage d'amusement. La précision et la clarté sont presque les seuls ornemens dont il soit susceptible. Il faudroit avoir le goût puéril et faux pour y introduire des embellissemens que le sujet ne comporte pas.

Mais

Mais ceux qui ne sont pas appelés par inclination ou par devoir à faire une étude approfondie de la science des lois ne doivent pas s'appesantir sur ce Traité préliminaire : il n'est pas absolument nécessaire à l'intelligence du reste. Après avoir lu l'ouvrage en son entier, on reviendra avec plus d'intérêt et d'instruction sur ce tableau général.

CHAPITRE PREMIER.

Division générale.

UN Corps de lois est comme une vaste forêt : mieux il est percé, plus il est connu.

Pour rédiger un corps de lois complet, il faut connoître toutes les parties qui doivent y entrer. Il faut savoir ce qu'elles sont en elles-mêmes, et les unes par rapport aux autres. C'est ce qui a lieu, lorsqu'en prenant le corps dans son entier, on le divise en deux parties, telles que tout ce qui appartient au corps intégral se trouve compris dans l'une ou dans l'autre, et que rien ne se trouve à-la-fois dans toutes les deux. Voilà le seul cas où la division soit complète.

Divisions usitées.

Première division. 1°. *Droit intérieur.* 2°. *Droit des gens.* Le premier est le *Droit national* qui prend le nom du pays dont il est question. *Droit français*, *Droit germanique*.

Une partie détachée de ce droit qui ne concerne que les habitans d'une ville, d'un district ou d'une paroisse, forme une subdivision qu'on appelle le *Droit municipal.* Le second est celui qui règle les transactions mutuelles entre les Souverains et les Nations. On pourroit l'appeler

exclusivement *Droit inter-national* (1). Cette division est complète, mais ses parties sont inégales et peu distinctes.

Seconde division. 1°. *Droit pénal.* 2°. *Droit civil.* Lorsqu'on a donné cette division pour complète, on avoit oublié au moins le *Droit des Gens.*

Troisième division. 1°. *Droit pénal.* 2°. *Droit civil.* 3°. *Droit politique.* Pour distinguer ce dernier du *droit des gens*, il vaudroit mieux dire avec les Anglais, *Droit constitutionnel.* Si la seconde division est complète, que penser de celle-ci? Il faut que la troisième partie soit renfermée de façon ou d'autre dans les deux premières.

Quatrième division. 1°. *Droit civil* ou *temporel.* 2°. *Droit ecclésiastique* ou *spirituel.* Division complète, mais inégale, et dont les parties sont bien embrouillées.

Cinquième division. 1°. *Droit civil.* 2°. *Droit militaire :* autre division bornée apparemment au droit intérieur.

Cette malheureuse épithète *civil*, opposée tour-à-tour aux mots *pénal*, *ecclésiastique*,

---

(1) Ce mot est nouveau, mais analogue et facile à comprendre. Il n'y a que la force de l'habitude qui puisse faire conserver un terme aussi impropre, aussi dépourvu de signification que celui de *Droit des gens.* Le Chancelier d'Aguesseau avoit déjà observé que ce qu'on appelle communément *Droit des gens*, devroit être appelé *Droit entre les gens.* Mais les *Gens*, dans la langue française, ne signifient pas les *Nations.*

politique, *militaire*, a quatre sens différens, qui se confondent sans cesse. C'est un des plus insignes faux-fuyans qu'il y ait en Jurisprudence.

Cinquième division. 1°. *Loi écrite*. 2°. *Loi non écrite* ou *Droit coutumier*.

Les lois peuvent subsister, soit sous la forme de *Statut*, soit sous la forme de *Coutume*. On appelle *Statut* la loi écrite, la loi positive. La *Coutume* est une loi conjecturale; elle se tire par induction des décisions antérieures rendues par les Juges dans des cas semblables.

Sixième division. 1°. *Lois naturelles*. 2°. *Lois économiques*. 3°. *Lois politiques*, auxquelles se rapportent, dit-on, les devoirs de l'homme seul, les devoirs de l'homme en famille, les devoirs de l'homme en société. Mais où y a-t-il des hommes sans société? Et s'il y en a, d'où tiennent-ils ces lois? Que sont ces lois *naturelles* que personne n'a faites, que chacun suppose à sa fantaisie? Que signifient ces lois *économiques* qui ne sont pas *politiques*? N'est-ce pas comme si on distribuoit la zoologie en science des chimères, science des chevaux et science des animaux? — Voilà pourtant la nomenclature de la législation, d'après les plus beaux génies de ce siècle, les d'Alembert, les Diderot et les principaux Économistes. Qu'on juge par-là de l'état de la science.

On tire encore du corps de Droit des parties considérables qui ne font pas naître l'idée de

division, parce que les mots qui les expriment respectivement, n'ont pas de termes corrélatifs pour marquer le résidu de la masse des lois. *Droit maritime, Droit de police, de finance, d'économie politique, de procédure*, etc. Ces parties extraites, quel est leur rapport avec les divisions plus formelles ? Dans laquelle peut-on les placer ?

Loi criminelle ou *Droit criminel* : c'est une partie tout-à-fait indéterminée des lois pénales. C'est une loi portée contre un délit auquel on s'accorde à donner le nom de *crime* : il faut pour cela le concours de plusieurs circonstances indéterminées; — procédé odieux; — mal énorme; — mauvaise foi; — punition sévère.

Lois canoniques : c'est une partie assez bien déterminée du Droit ecclésiastique : la partie de ces lois qui est venue d'une certaine source.

Divisions nouvelles.

Les divisions qui suivent sont tout-à-fait nouvelles, ou n'ont reçu qu'une demi-dénomination, ou ont été peu considérées jusqu'à présent. Je les annonce ici à cause du jour qu'elles répandent sur la théorie, et de leur utilité dans la pratique.

Septième division. 1°. *Lois substantives.* 2°. *Lois adjectives.* Ce dernier est le nom que je donnerois aux lois de procédure, afin de pouvoir

désigner par un mot corrélatif les lois principales dont on a si souvent besoin de les distinguer. Les lois de procédure ne peuvent ni exister, ni même se concevoir sans ces autres lois qu'elles tendent à faire observer. Qui entend le sens de ces deux mots en Grammaire ne peut manquer d'entendre celui que je voudrois leur donner en Jurisprudence.

Huitième division. 1°. *Lois coercitives et punissantes.* 2°. *Lois attrayantes* ou *rémunératoires.* Les premières s'appuient sur des peines, les secondes sur des récompenses.

Neuvième division. 1°. *Lois directes.* 2°. *Lois indirectes.* J'appelle *directes*, celles qui vont à leur but de la manière la plus simple, en ordonnant ou en défendant l'acte même qu'il s'agit de faire naître ou de prévenir. J'appelle *indirectes* celles qui, pour arriver à un but, se servent de moyens plus éloignés, en s'appliquant à d'autres actes qui ont une liaison plus ou moins immédiate avec les premiers. Défense du meurtre sous peine de mort : *moyen direct* de prévenir les assassinats. Défense de porter des armes offensives : *moyen indirect* (1).

Dixième division. 1°. *Lois générales.* 2°. *Recueil de lois particulières.* Dans les premières,

(1) On voit par-là qu'une loi indirecte par rapport à un acte, devient directe par rapport à un autre. Ces épithètes ne sont justes qu'autant qu'on rapporte à un seul et même acte deux ou plusieurs lois différentes.

tout le monde a un intérêt égal : les secondes sont celles qui n'intéressent directement que telle ou telle classe de citoyens. Cette division est d'une grande utilité pratique pour faciliter la connoissance des lois.

Onzième division. 1°. *Lois permanentes.* 2°. *Lois nécessairement passagères.* Il y a des lois qui mourroient d'elles-mêmes, lorsque la circonstance qui les a fait naître vient à cesser. Une loi ne porte-t-elle que sur la conduite d'un certain individu? Il faut qu'elle meure avec lui. Parmi les lois passagères, la plupart passent sous le nom de *Règlemens.* Ce sont des ordres particuliers, des lois qui peuvent et qui doivent même être changées, et qui ne répondent qu'à un certain état de choses.

Douzième division. 1°. *Code des lois mêmes.* 2°. *Code des formulaires.* Une formule fait partie des lois dès qu'elle est ordonnée par le Législateur. Une patente de création, un procès-verbal, un certificat, un acte, une forme de supplique, tout cela devient partie de la loi.

De toutes ces divisions, la troisième en *Droit pénal, Droit civil, Droit constitutionnel*, est la plus complète, la plus usitée et la plus commode. C'est donc le centre de réunion où je ramenerai toutes les parties.

Quant aux écrivains en matière de Jurisprudence, ils peuvent se ranger sous deux classes. Les uns font l'exposé des lois d'un pays, les expliquent, les commentent, les rapprochent.

Tels sont Heineccius pour les lois Romaines, et Blackstone pour les lois d'Angleterre.

Les autres traitent de l'art même de la législation, soit parce qu'ils expliquent les notions préliminaires, les termes de Jurisprudence universelle, tels que *pouvoirs, droits, titres, contrats, obligations, délits, etc.*; soit parce qu'ils recherchent les principes généraux sur lesquels les lois doivent être fondées; soit enfin qu'ils examinent la Législation de tel ou tel pays pour en montrer le fort ou le foible.

Peu d'ouvrages de loi sont d'un genre unique et distinct. Grotius, Puffendorf, Burlamaqui revêtent successivement et quelquefois réunissent tous ces caractères. Montesquieu, dans l'*Esprit des Lois,* s'étoit proposé de faire un Traité de l'Art : mais dans ses derniers livres, le Législateur est devenu antiquaire et historien, et on a pu comparer son ouvrage à ce fleuve qui, après avoir parcouru et fertilisé de superbes contrées, n'arrive pas jusqu'à la mer, et se perd dans les sables.

Hobbes et Harrington, qui n'ont traité que des principes du Droit constitutionnel, l'ont fait d'une manière générale, mais avec des vues d'application locale. Beccaria, dans son *Traité des Délits et des Peines* s'en est tenu exclusivement à la branche philosophique.

CHAPITRE II.

Relation entre Lois, Délits, Obligations et Services.

Dans un Corps de loi tout roule sur des *Délits*, des *Droits*, des *Obligations*, des *Services*. Il faut donc se faire des idées claires de ces termes abstraits, et pour cela il faut savoir comment ces différentes notions se sont formées, et quels sont leurs rapports réciproques. Montrer leur génération, c'est définir leur nature.

On peut aisément imaginer une époque où les hommes existoient sans connoître des lois, des obligations, des délits, des droits : qu'y avoit-il alors ? Les personnes, les choses, les actions : les *personnes* et les *choses*, les seuls êtres réels ; les *actions*, qui n'existent que dans un instant fugitif, dans un moment donné, qui périssent en naissant, mais qui laissent une postérité nombreuse.

Parmi ces actions, les unes produisoient de grands maux, et l'expérience de ces maux donna naissance aux premières idées morales et législatives. Les plus forts voulurent arrêter le cours de ces actions malfaisantes, et pour cela, ils les transformèrent en *délits*. Cette volonté, revêtue d'un signe extérieur, reçut le titre de *loi*.

Ainsi, déclarer par une loi que tel ou tel acte est prohibé, c'étoit ériger cet acte en *délit*. Assurer aux individus la possession de tel ou tel bien, c'étoit leur conférer des *droits*. Ordonner aux hommes de s'abstenir de tous les actes qui pouvoient nuire à la jouissance de tel ou tels autres, c'étoit leur imposer une *obligation*. Les assujétir à contribuer par tel ou tel acte à la jouissance de leurs semblables, c'étoit les soumettre à un *service*. Les idées de *loi*, de *délit*, de *droit*, d'*obligation*, de *service*, sont donc des idées qui naissent ensemble, qui existent ensemble, qui sont et qui demeurent inséparables.

Ces objets sont tellement simultanés que tous ces mots peuvent se traduire indifféremment les uns par les autres. La loi m'ordonne-t-elle de vous nourrir? Elle m'impose l'*obligation* de vous nourrir; elle vous accorde le *droit* d'être nourri par moi; elle convertit en *délit* l'acte négatif que je ferois en omettant de vous nourrir; elle me soumet à vous rendre le *service* de vous nourrir. — La loi me défend-elle de vous tuer? Elle m'impose l'*obligation* de ne pas vous tuer; elle vous accorde le *droit* de n'être pas tué par moi; elle érige en *délit* l'acte positif que je ferois en vous tuant; elle exige de moi de vous rendre le *service* négatif qui consiste à m'abstenir de vous tuer.

Ce n'est qu'en créant des *délits*, (c'est-à-dire, en érigeant certaines actions en délits) que la

loi confère des *droits*. Si elle confère un *droit*, c'est en donnant la qualité de *délits* aux diverses actions par lesquelles la jouissance de ce droit seroit interrompue ou contrariée. La division des droits peut donc se rapporter à la division des délits.

Les délits entant qu'ils concernent un individu déterminé peuvent se distribuer en quatre classes, suivant les quatre points dans lesquels on peut le blesser : délits contre la personne, délits contre l'honneur, délits contre les biens, délits contre la condition. On peut de même distribuer les droits en quatre classes : droits de sûreté pour la personne, droits de sûreté pour l'honneur, droits de sûreté pour les biens, droits de sûreté pour la condition.

La distinction entre les droits et les délits est donc purement verbale : il n'y en a point entre les idées : on ne sauroit se former l'idée d'un *droit* sans s'être formé l'idée d'un *délit*.

Je me représente le Législateur contemplant les actions humaines selon la mesure de ses vues : les unes, il les défend ; les autres, il les ordonne : il en est plusieurs qu'il s'abstient également d'ordonner ou de défendre. Par la prohibition des premières, il crée les *délits positifs*. Par l'injonction des secondes, il crée les *délits négatifs*. Mais créer un délit positif, c'est créer une *obligation de ne pas faire ;* créer un délit négatif, c'est créer une *obligation de faire*. Créer un délit positif, c'est créer un *service*

négatif, (le service qui consiste à s'abstenir d'une action nuisible). Créer un délit négatif, c'est créer un *service positif*, (ce service qui consiste à exercer une action utile). Créer des délits, c'est donc créer des obligations ou des services. Créer des obligations ou des services, c'est conférer des *droits*.

Par rapport aux actions sur lesquelles le Législateur ne prononce ni défense, ni injonction, il ne crée aucun délit, aucune obligation, aucun service; cependant il vous confère un certain droit, ou il vous laisse un pouvoir que vous aviez déjà, celui de *faire* ou de *ne pas faire*, selon votre propre volonté. Si par rapport à ces mêmes actions il avoit existé auparavant une injonction ou une défense, et que cette injonction ou cette défense fussent révoquées, on pourroit dire sans difficulté que le droit qui vous revient, la loi vous le *confère* ou vous le *restitue*. La seule différence, c'est qu'à présent vous le tenez de son activité, comme auparavant vous l'avez tenu de son inaction. Dans l'état actuel, il paroît comme si vous le deviez à elle seule, tandis qu'auparavant vous paroissiez en être redevable en partie à la loi et en partie à la nature. C'est à la nature que vous le deviez, entant qu'il étoit l'exercice d'une faculté naturelle : c'est à la loi que vous le devez, entant qu'elle auroit pu étendre à ces actes la même prohibition qu'à d'autres.

Par rapport même à ces actes sur lesquels la loi

s'abstient d'ordonner ou de défendre, elle vous confère un droit positif, le droit de les faire ou de ne les pas faire, sans être troublé par personne dans l'usage de votre liberté.

Je puis rester debout ou m'asseoir, entrer ou sortir, manger ou ne pas manger, etc. la loi ne prononce rien sur cela : cependant le droit que j'exerce à cet égard, je le tiens de la loi, parce que c'est elle qui érige en délit toute violence par laquelle on voudroit m'empêcher de faire ce qui me plaît.

Voici donc la filiation de ces êtres légaux : ils ne sont que la *loi*, considérés sous différens aspects ; ils existent dès qu'elle existe ; ils naissent et meurent avec elle. Rien n'est plus simple, et les propositions mathématiques ne sont pas plus certaines. Tout cela est nécessaire pour avoir des idées claires des lois, et cependant rien de cela ne se trouve dans aucun livre de Jurisprudence ; le contraire même se trouve partout. Il y a eu tant d'erreurs en ce genre, qu'on peut espérer que les sources en sont épuisées.

Ce sont les mots *droits* et *obligations* qui ont élevé des vapeurs épaisses, par lesquelles la lumière a été interceptée. On n'a point connu leur origine ; on s'est perdu dans des chimères ; on a raisonné sur ces mots comme sur des êtres éternels qui ne naissoient point de la loi, et qui au contraire lui donnoient naissance. On ne les a point considérés comme des productions de la volonté du Législateur, mais comme les

productions d'un droit chimérique, un droit des gens, un droit de la nature.

Je n'ajoute qu'un mot pour faire sentir l'importance de se faire des idées nettes sur l'origine des droits et des obligations. Ce sont des enfans de la loi : il ne s'agit donc plus de les mettre en opposition avec elle. Ce sont des enfans de la loi : ils doivent donc être subordonnés comme elle à l'utilité générale.

L'idée fondamentale, l'idée qui sert à expliquer toutes les autres, c'est celle de *délit*. Elle a une clarté par elle-même parce qu'elle présente une image; elle s'adresse aux sens, elle est accessible aux intelligences les plus bornées. Délit, c'est un acte, un acte dont il résulte du mal. Faire un acte positif, c'est se mettre en mouvement; faire un acte négatif, c'est se tenir en repos. Or, un corps en mouvement, un corps en repos, voilà ce qui présente une image. Un être blessé, un être souffrant par les suites d'un acte, c'est encore une image également familière. Il n'en est pas de même des êtres purement fictifs, appelés *droits* et *obligations*. On ne sauroit les peindre sous aucune forme; on peut cependant les revêtir d'images sensibles, mais il faut pour cela les désabstraire, si je puis parler ainsi; il faut les appliquer à des choses réelles : *droit de faire tel ou tel acte; — obligation de le faire ou de ne le pas faire.* Plus on les rapproche de l'idée du délit, plus ils sont faciles à entendre.

CHAPITRE III.

Rapport du Pénal et du Civil.

Si on demande quelle est la distinction entre le Code civil et le Code pénal, la plupart des Jurisconsultes répondent que le Code civil contient la description des droits et des obligations, et que le Code pénal contient celle des délits et des peines.

Si l'on a bien saisi le sens du chapitre précédent, on sentira que cette distinction est peu fondée. Créer les droits et les obligations, c'est créer les délits. Créer un délit, et créer le droit qui s'y rapporte, c'est une seule et même loi, une seule et même opération.

Direz-vous que le *droit* que vous avez d'être nourri par moi appartient à une certaine classe de lois qu'il faut appeler *civiles*, et que le *délit* que je commettrois en omettant de vous nourrir, appartient à une classe de lois différentes qu'il faut appeler *pénales*? Seroit-ce là une distinction claire et intelligible?

Il règne entre ces deux branches de la Jurisprudence une liaison des plus intimes : elles se pénètrent dans tous les points. Tous ces mots *Droits*, *Obligations*, *Services*, *Délits*, qui entrent nécessairement dans les lois civiles, se pré-

sentent de même dans les lois pénales. Mais en envisageant les mêmes objets sous deux points de vue, on s'est fait deux langues différentes. *Obligations, droits, services*, voilà le langage du code civil : *Injonction, prohibition, délits*, voilà le langage du code pénal. Connoître le rapport d'un code avec l'autre, c'est savoir traduire l'une par l'autre ces deux langues.

Dans l'intime liaison de ces deux droits, il semble bien difficile de trouver entr'eux une distinction réelle. Cependant je vais l'essayer.

Une loi civile est celle qui établit un droit. Une loi pénale est celle qui, en conséquence du droit établi par la loi civile, ordonne de punir de telle ou telle manière celui qui l'auroit violé. Ainsi la loi qui se borneroit à interdire le meurtre ne seroit qu'une loi civile : la loi qui ordonne la peine de mort contre le meurtrier est la loi pénale.

La loi qui convertit un acte en délit et la loi qui ordonne une peine pour ce délit ne sont, à proprement parler, ni la même loi, ni parties de la même loi. *Tu ne déroberas point*, voilà la loi qui crée un délit. *Que le juge fasse mettre en prison celui qui aura dérobé*, voilà la loi qui crée une peine. Ces lois sont tellement distinctes, qu'elles portent sur des actes différens, et qu'elles s'adressent à des personnes différentes. La première ne renferme point la seconde ; mais la seconde renferme implicitement la première. Dire aux Juges, *Faites punir les voleurs*, c'est intimer

intimer clairement la défense de voler. Dans ce sens, le code pénal pourroit suffire à tout.

Mais la plupart des lois renferment des termes complexes qui ne peuvent être entendus qu'après beaucoup d'explications et de définitions. Il ne suffit pas de défendre le larcin en général. Il faut exprimer ce que c'est que *propriété* et ce que c'est que *larcin*. Il faut que le Législateur, entr'autres choses, fasse deux catalogues, l'un contenant les évènemens qui confèrent un droit à posséder telle ou telle chose, l'autre contenant les évènemens qui détruisent ce droit.

Ce sont ces matières *explicatives* qui appartiennent principalement au code civil : la partie *impérative* enveloppée dans les lois pénales, constitue proprement le code pénal.

On pourroit placer dans le code civil toutes les lois qui n'ont point de clauses pénales, ou qui ne prescrivent que la simple obligation de restituer quand on s'est mis en possession du bien d'autrui sans mauvaise foi. On réserveroit pour le code pénal toutes les lois qui infligent une peine au-dessus de cette simple restitution ; par exemple, l'emprisonnement, le travail forcé, une amende, etc.

Dans le code civil, ce qui s'empare le plus de l'attention, c'est la description du délit ou du droit. Dans le code pénal, le point saillant, c'est la peine.

Chaque loi civile forme un titre particulier qui doit enfin aboutir à une loi pénale. Chaque

loi pénale est la suite, la continuation, la terminaison d'une loi civile.

Dans les deux codes, il y aura des Titres généraux. Ils auront pour objet d'éclaircir tout ce qui appartient aux Titres particuliers : définitions, ampliations, restrictions, dénombrement d'espèces et d'individus, enfin, *expositions* de toutes sortes.

Ce qu'il ne faut jamais oublier, c'est que ces deux codes n'en font qu'un pour leur nature et leur objet; qu'ils ne sont divisés que pour la commodité de la distribution, et qu'on pourroit disposer toutes les lois sur un seul plan, sur une seule mappemonde.

Le Législateur donne-t-il la description complète de toutes les actes qu'il veut qu'on regarde comme délits? Il a donné le recueil entier des lois. Voilà tout ramené au Pénal. — Le Législateur a-t-il établi toutes les obligations des citoyens, tous les droits créés par ces obligations, tous les évènemens par lesquels ces obligations et ces droits peuvent commencer et finir? Il aura encore donné le recueil entier des lois, et voilà tout ramené au Civil.

Le Corps de droit sous ce point de vue, cesse d'être un épouvantail par son immensité. On aperçoit les moyens de le mesurer, d'en saisir l'ensemble, et d'en ramener toutes les parties vers un centre commun.

CHAPITRE IV.

De la Méthode.

Dans quel ordre convient-il d'arranger les diverses parties qui composent un corps complet de Législation ?

Il y a des personnes qui ont besoin de connoître le système entier des lois : ce sont ceux qui sont chargés de les maintenir et de les appliquer. D'autres ont seulement besoin de connoître la partie qui les concerne et qu'il leur seroit dangereux d'ignorer : ce sont les individus qui ne sont tenus qu'à leur obéir.

Ce qui est le plus convenable pour la généralité du peuple, voilà ce qu'il faut considérer dans l'arrangement des lois. Le peuple n'a pas le loisir d'en faire une étude approfondie : il n'a pas la capacité de rapprocher des dispositions éloignées : il n'entendroit pas les termes techniques d'une méthode arbitraire et artificielle. Il faut donc distribuer les matières dans l'ordre le plus facile pour des entendemens peu exercés, dans l'ordre le plus intéressant par l'importance des sujets, en un mot, dans l'ordre le plus naturel.

Mais, qu'est-ce ici que l'ordre le *plus naturel?* C'est l'ordre selon lequel il sera le plus aisé de consulter la loi, de trouver le texte qui s'applique à un cas donné, et d'en saisir le véritable

sens. La meilleure méthode est celle qui donne la plus grande facilité de trouver ce qu'on cherche.

Règles de Méthode.

1°. *La partie des lois qui porte le plus clairement l'empreinte de la volonté du Législateur, doit précéder les parties où sa volonté ne se montre qu'indirectement.*

Par cette raison, le code pénal doit précéder le code civil, le code politique, etc. Dans le premier, le Législateur se manifeste à chaque individu; il permet, il ordonne, il défend, il trace à chacun en particulier les règles de sa conduite, c'est le langage d'un père et d'un maître. Dans les autres codes, il s'agit moins de commandement que de règlemens et d'explications qui ne s'adressent pas si clairement à tous les individus, et ne les intéressent pas également dans toutes les époques de leur vie.

2°. *Les lois qui vont le plus directement au but de la société, doivent précéder celles dont l'utilité, toute grande qu'elle est, n'est pas aussi évidente.*

Le code pénal, suivant cette règle, doit encore précéder le code civil, et le code civil doit précéder le code politique. Rien ne va plus directement au grand but de la société que les lois qui prescrivent aux citoyens la manière de se conduire entr'eux, et les empêchent de se nuire. Puisque l'idée du Délit est fondamentale

dans la législation, que tout en émane, et que tout y revient, c'est la première sur laquelle il faut fixer l'attention publique.

3°. *Les titres les plus faciles à concevoir doivent précéder ceux dont la conception est moins simple.*

Dans la partie pénale, les lois qui protègent la personne, comme les plus claires de toutes, précéderont celles qui protègent la propriété. On placera successivement celles qui concernent la réputation, celles qui constituent l'état légal des personnes, celles qui embrassent un objet double, comme la personne et la propriété, la personne et la réputation, etc.

Dans le civil, on placera les titres qui concernent les *choses*, objets matériels et palpables, avant ceux qui concernent les *droits*, objets immatériels et abstraits. On placera les titres qui concernent les droits de propriété avant ceux qui concernent la condition des personnes, etc.

Dans le livre de la procédure, en vertu de cette règle, on mettra en tête le cours le plus sommaire

4°. *Si, de deux objets, l'on peut parler du premier sans parler du second, et qu'au contraire la connoissance du second supposât celle du premier, c'est au premier qu'il faut donner la priorité.*

Ainsi dans le pénal, il faut placer les délits envers les individus avant les délits envers le

public, — et les délits envers la personne avant les délits envers la réputation.

Dans le civil, malgré un autre principe d'ordre plus apparent mais moins utile, il conviendra de placer l'état de maître et celui de serviteur, l'état de tuteur et celui de pupille, avant ceux de père et de fils, de mari et d'épouse, parce qu'un père et un mari sont à certains égards le maître, et à d'autres, le tuteur des enfans et de l'épouse.

En vertu de cette règle, le code civil et le code pénal doivent marcher avant l'organisation judiciaire et la procédure.

Intenter une procédure, c'est demander satisfaction pour un délit, ou c'est exiger un service en vertu d'un droit. Mais le catalogue des délits, des services, des droits, se trouve dans le code pénal et dans le code civil : c'est donc par ceux-ci qu'il faut commencer.

La procédure est un moyen pour parvenir à un but. C'est le moyen de se servir de cet instrument qu'on nomme *loi*. Décrire les moyens d'employer l'instrument avant d'avoir décrit l'instrument lui-même, c'est un bouleversement d'ordre inconcevable.

Établir un nouveau système de procédure en laissant subsister des lois informes, c'est bâtir sur des fondemens qui s'écroulent; c'est reconstruire un édifice caduc en commençant par le faîte. Il faut de l'ensemble et de l'harmonie entre

toutes les parties de la Législation. On ne sauroit faire marcher une bonne procédure avec de mauvaises lois.

5°. *Les lois dont l'organisation est complète, c'est-à-dire, qui ont tout ce qu'il faut pour produire leur effet, pour être mises en exécution, doivent marcher avant celles dont l'organisation est nécessairement défectueuse.*

Une certaine partie du droit politique est nécessairement dans ce dernier cas. Il faut s'arrêter quelque part dans l'établissement des lois: *Quis custodiet ipsos custodes?* Les lois qui obligent les Sujets doivent précéder celles par lesquelles on cherche à lier la Puissance souveraine. Les premières, les lois *in populum*, forment un tout complet : elles sont accompagnées de dispositions pénales et de la procédure qui en assure l'exécution. Mais les lois *in imperium*, à moins de changer de nature, ne peuvent avoir pour appui, ni l'une ni l'autre espèce de ces lois auxiliaires. On ne peut ni assigner des peines pour les délits du Souverain ou du corps qui exerce la souveraineté, ni instituer un tribunal et des formes pour avérer ses délits. Tout ce que la sagesse humaine a pu trouver, se réduit plutôt à un système de précautions et de moyens indirects, qu'à un système de législation. L'amovibilité, par exemple, est employée pour obvier à la corruption d'un Corps représentatif. La nature de la chose n'admet pas un moyen juridique, une procédure régulière.

Le droit inter-national est dans le même cas. Un Traité entre deux peuples est une obligation qui ne peut pas atteindre à la même force qu'un contrat entre deux particuliers. Les usages qui constituent ce qu'on appelle le *Droit des gens*, ne peuvent être appelés *lois* que par extension et par métaphore. Ce sont des lois dont l'organisation est encore plus incomplète, plus défectueuse que celles du droit politique. Le bonheur du genre humain seroit fixé, s'il étoit possible d'élever ces deux classes de lois au rang de lois organisées et complètes.

La seule chose commune entre tous les corps de droits qui existent, c'est d'être également étrangers à toutes ces règles.

Justinien, dans les *Pandectes* et les *Institutes* a suivi deux plans indépendans et incommensurables, qui ont déterminé l'allure de tous les Jurisconsultes postérieurs. Ceux qui ont voulu corriger Justinien, n'ont osé le faire que par Justinien même. Heineccius, l'un des plus sensés Romanistes, a voulu tout ramener à l'ordre des Pandectes, et Beger a voulu tout plier à celui des Institutes. Les deux méthodes sont également vicieuses.

N'est-ce pas l'idée du *délit* qui domine toute la matière de la loi ? Qui le croiroit ? Dans ce vaste système du Droit Romain, il n'y a pas un seul chef en entier sous le titre de Délit. On a tout distribué sous trois divisions, *droits des personnes, droits des choses, actions*. Les délits

se trouvent incidemment mêlés çà et là. Les plus voisins par leur nature se trouvent souvent très-éloignés l'un de l'autre, et les plus étrangers se touchent.

Les codes modernes ne sont pas plus méthodiques. Le code Danois commence par la procédure civile. Le code Suédois commence par la partie du droit civil qui regarde l'état des personnes.

Le code Fréderic, qui porte le titre pompeux d'*universel*, débute par la partie civile à laquelle il se borne en la laissant incomplète.

Le code Sarde présente d'abord quelques dispositions pénales : mais les premiers délits dont il traite se rapportent à la religion. Le civil et le politique se succèdent et se mêlent dans un désordre continuel.

Le code Thérèse est purement pénal; mais par où commence-t-il? Premièrement le blasphème, puis l'apostasie, puis la magie. Dans la première partie, on traite de la procédure.

Blackstone, qui se bornoit à faire le tableau des lois de l'Angleterre, n'a cherché qu'à placer d'une manière commode les termes techniques les plus usités de la Jurisprudence anglaise. Son plan est arbitraire, mais il est préférable à tous ceux qui l'avoient précédé. C'est une œuvre de lumière en comparaison des ténèbres qui couvroient auparavant le corps entier de la Loi.

CHAPITRE V.

Plan du Code Pénal.

Les lois pénales, comme nous l'avons déjà vu, sont les seules qui puissent faire une suite régulière, un tout complet. Ce qu'on appelle *Lois civiles* ne sont que des fragmens détachés appartenant en commun aux lois pénales. Les lois dépourvues de toute sanction factice exercent une influence trop foible pour qu'on doive s'y fixer quand on peut faire autrement. Les lois à sanction rémunératoire, outre leur foiblesse, sont trop coûteuses pour qu'on puisse leur confier jamais le fort de l'ouvrage. Reste la loi pénale, seule matière dont on puisse construire le gros de l'édifice des lois. Il faut donc prendre cette loi pénale qui seule embrasse tout, pour base de l'arrangement de toutes les autres divisions de lois.

Faire une loi pénale, c'est créer un délit. La distribution des lois pénales sera donc la même que celle des délits. En déterminant, dénominant, arrangeant, dénombrant les délits, on aura déterminé, dénominé, arrangé, dénombré les lois pénales. Cet arrangement est-il bien fait? On aura de même arrangé toutes les autres espèces de lois. Voilà l'ordre qui se fonde sur une

base manifeste et inaltérable. Le règne du chaos finit.

Je commence par l'arrangement même : je ferai voir ensuite les considérations qui l'ont suggéré, les avantages qui en découlent. Pour entendre le commentaire, il faut avoir vu le texte.

CHAPITRE VI.

De la division des Délits.

Sous le Principe de l'Utilité, on ne doit ranger parmi les délits que les actes qui peuvent être nuisibles à la Communauté.

Un acte ne peut nuire à la Communauté, qu'autant qu'il est nuisible à un ou à plusieurs des individus qui la composent. Ces individus seront assignables ou non assignables (1).

L'individu assignable auquel le délit est nuisible peut être le délinquant lui-même ou toute autre personne que le délinquant.

Mais il y a des actes qui peuvent avoir des effets nuisibles à plusieurs personnes, sans qu'on puisse assigner individuellement ces personnes. Le mal pourra être renfermé dans un cercle moins grand que l'État parmi les individus d'une seule condition, d'une seule profession, d'un seul district, ou il pourra se répandre indistinctement parmi les individus qui composent tout l'État.

Cette première division est complète et fournit quatre classes de délits.

(1) Individu assignable est celui qu'on peut distinguer de tout autre, soit par son nom, soit par quelque circonstance particulière ; par exemple, Jacques, Pierre, Guillaume, ou bien, le maître de telle maison, le conducteur d'une telle voiture, etc.

1. Les actes nuisibles en première instance à des individus assignables autres que le délinquant : ce sont des *délits privés*.

2. Les actes nuisibles en premier instance au délinquant, et pas à d'autres, à moins que ce ne soit par une conséquence du mal qu'il s'est fait à lui-même. Nous les appellerons pour les faire contraster avec ceux des autres classes, *délits personnels* ou *délits contre soi-même*.

3. Les actes qui peuvent être nuisibles à des individus non assignables, renfermés dans un cercle particulier moins grand que celui de l'État, (comme une Compagnie de commerce, une Corporation, une Secte religieuse.) Ce sont des délits contre une portion de la Communauté : nous les appellerons pour les faire contraster avec les autres classes, *délits demi-publics*.

4. Les actes qui peuvent être nuisibles ou qui menacent d'un danger plus ou moins éloigné un nombre indéterminé d'individus non assignables, sans qu'il paroisse qu'aucun en particulier soit plus exposé que tout autre. C'est ce que nous appellerons *délits publics* ou *délits contre l'État*.

Quatre classes de Délits.

1. Délits privés.
2. Délits contre soi-même.
3. Délits demi-publics.
4. Délits publics.

SUBDIVISIONS DES DÉLITS.

1°. *Subdivision des Délits privés* (1).

Dans le période actuel de son existence, le bien-être d'un homme et sa sécurité, en un mot, ses plaisirs et son exemption de souffrance, dépendent premièrement de l'*état de sa personne*, et secondement des objets extérieurs qui l'environnent. Si donc un homme souffre en conséquence d'un délit, ce doit être ou d'une manière *immédiate* dans sa personne, ou d'une manière *relative*, en raison de ses rapports avec les objets extérieurs. Or, ces objets extérieurs sont des *choses* ou des *personnes*, des choses dont il fait usage pour son bien-être en vertu de ce qu'on appelle *propriété*, — des personnes dont il tire avantage en vertu de

(1) Les limites des délits privés, demi-publics et publics, sont, à proprement parler, impossibles à distinguer. S'agit-il de délits privés, d'un meurtre, par exemple ? Si ce meurtre est commis dans une affaire de parti, il menace la sûreté de tous les membres de ce parti, et le délit privé devient un délit demi-public. Si ce meurtre est commis par brigandage, il menace la sûreté de tous, et par cette circonstance le délit privé vient toucher aux délits publics. S'agit-il d'un délit demi-public, par exemple, d'un libelle contre une classe particulière ? Moins il y a d'individus dans cette classe, plus il est probable que les personnes lésées peuvent devenir assignables, et le délit se rapproche des délits privés. Plus il y a d'individus dans cette classe, plus le délit se rapproche des délits publics. Les trois classes sont donc sujettes jusqu'à un certain point à se confondre dans certains cas. C'est un inconvénient inévitable dans toutes les divisions idéales qu'on emploie pour distribuer des objets qu'on ne sauroit considérer en masse.

quelques services qu'elles sont disposées à lui rendre. Cette disposition à rendre des services peut être fondée simplement sur la liaison générale qui unit tous les hommes, ou sur une liaison qui unit certains individus entre eux plus particulièrement qu'avec les autres. Ces liaisons plus étroites forment une espèce de propriété fictive et incorporelle qu'on appelle *condition* : — condition domestique, liaison entre un père et un enfant, un époux et une épouse, — condition politique, liaison entre les citoyens d'une même ville, etc.

Lorsqu'on ne considère que la liaison générale entre les hommes, leur disposition à se rendre service est ce qu'on appelle *bienveillance*. Cette bienveillance est une faveur; et la chance qu'on a d'obtenir cette faveur est une espèce de propriété fictive qu'on appelle *honneur* ou *réputation*. La réputation est donc une espèce de fonds, une sûreté d'obtenir ces services libres et gratuits qui dépendent de la bienveillance.

Il est évident qu'un homme ne peut souffrir que par des actes qui l'affectent dans l'un ou l'autre de ces quatre points, sa personne, sa propriété, sa condition, sa réputation. C'est de là qu'il faut tirer la subdivision des délits privés.

1. Délits contre la personne.
2. Délits contre la propriété.
3. Délits contre la réputation.
4. Délits contre la condition.

On peut appeler *délit simple* celui qui n'affecte l'individu que dans un de ces points : *complexe* celui qui l'affecte dans plusieurs à-la-fois.

5. Délits contre la personne et la propriété.

6. Délits contre la personne et la réputation.

Genres de la première Classe.

Quant à la personne, il faut la considérer comme composée de deux parties différentes, l'âme et le corps. Ce qui l'affecte en mal peut opérer immédiatement sans l'intervention de sa volonté ou par une contrainte exercée sur sa volonté même. Cette contrainte peut être positive en lui faisant faire ce qui lui est désagréable, ou négative, en l'empêchant de faire ce qui lui est agréable. Le mal qui affecte la personne peut être mortel ou ne l'être pas. S'il n'est pas mortel, il peut être passager ou permanent. Quant à l'âme, le mal qui l'affecte peut être une peine actuelle ou une peine d'appréhension. — Cette analyse abrégée de tous les maux qui peuvent affecter la personne, donne pour ce premier ordre dix *genres* de délits.

Ier. ordre. *Contre la Personne.*

1. Injures corporelles simples, produisant malaise ou douleur passagère.

2. Injures corporelles irréparables : *espèces :* Défiguration, — mutilation, — détérioration d'un organe quant à ses fonctions essentielles.

3.

3. Injures mentales simples, c'est-à-dire, portant directement sur l'âme, sans affecter le corps. *Synonyme :* vexation.

4. Restriction. *Synonyme :* empêchement.	*Illégitime.*
5. Compulsion.	
6. Bannissement.	
7. Confinement.	
8. Emprisonnement.	
9. Homicide.	

IIe. ORDRE. *Contre l'Honneur* ou *la Réputation.*

En fait d'honneur ou de réputation, il n'y a qu'une manière de souffrir, c'est de perdre une portion de la bienveillance des autres : or, vous pouvez la perdre, 1°. par votre propre conduite, 2°. par la conduite d'autrui à votre égard. Vous attribuer des actions dont l'effet doit être la diminution de la bienveillanco d'autrui, c'est vous diffamer. Se porter contre vous à des paroles ou des gestes de mépris dont l'effet sera de diminuer l'estime d'autrui à votre égard, c'est vous avilir. Mais ce n'est pas tout : comme on peut vous faire perdre la bienveillance, on peut vous empêcher de l'acquérir, soit en interceptant une portion d'honneur qui vous seroit due, soit en vous ôtant les moyens d'y atteindre. De là quatre *genres* de délits.

1. Diffamation.
2. Discours insultans ou gestes insultans.
3. Usurpation de la réputation d'autrui.

4. Empêchement à autrui d'acquérir de la réputation.

IIIe. ORDRE. *Contre la Personne et l'Honneur.*

Des motifs bien différens, tels que l'amour et la haine, peuvent porter à des actes qui attaquent la personne et l'honneur : on peut avoir pour objet ou la satisfaction immédiate d'un plaisir des sens, ou le désir de jouir de la souffrance qu'on fait naître.

Si la satisfaction des sens est obtenue par un consentement libre, mais illégitime, c'est un acte de séduction : si elle est arrachée par contrainte, c'est viol. Si les insultes faites à la pudeur ne vont pas jusqu'à la consommation de ces deux délits, elles seront comprises sous la dénomination de simples injures lascives.

Lorsque l'objet est de jouir de la souffrance d'autrui, l'insulte peut aller jusqu'à des procédés corporels, ou s'arrêter à la menace de ces procédés.

Cette analyse nous donne six *genres* de délits pour ce troisième ordre.

1. Insultes corporelles.
2. Commination insultante.
3. Séduction.
4. Séduction par menaces.
5. Viol.
6. Injures lascives simples.

IVe. ORDRE. *Délits contre la Propriété.*

Les délits contre la propriété sont si variés qu'il est bien difficile d'en faire un tableau analytique qui ne soit pas par lui-même un ouvrage. D'ailleurs, ces délits ont reçu dans l'usage commun, des dénominations qui ne sont ni déterminées ni uniformes ; ensorte qu'aucune définition donnée par un individu privé ne peut être exacte. Il n'appartient qu'au Législateur d'en fixer le sens.

Les délits de cet ordre peuvent concerner soit la possession légale ou le droit à la propriété, soit la jouissance ou l'exercice de ce droit.

Par rapport aux délits qui affectent la possession légale, il se peut qu'ils concernent une possession actuelle ou une possession future.

Une possession contingente ou future peut vous être ôtée par deux genres de délits : 1°. par l'omission d'un acte nécessaire pour vous faire entrer dans votre droit ; c'est ce que j'appellerai *non-investissement de propriété* : 2°. par quelque acte positif pour intercepter votre droit, pour l'enlever, par exemple, dans sa transition du possesseur actuel à vous possesseur désigné : c'est ce que j'appellerai *interception de propriété.*

Si c'est une possession dont vous êtes actuellement en jouissance qui vous soit ôtée par le délit, il se peut que le délit ait pour objet de vous exclure de votre propriété, sans y substituer personne : dans ce cas, c'est simplement

spoliation de propriété. Il se peut qu'il ait pour objet de la faire passer au délinquant lui-même; c'est alors *usurpation de propriété.* Il se peut qu'il ait pour objet de la faire passer à un tiers; c'est alors *attribution* ou *collation illégitime de propriété.*

Par rapport aux délits contre la propriété qui affectent seulement la jouissance de l'objet en question, cet objet doit être une *chose* de la classe de celles dont on tire des *services.* Or, vous pouvez être privé du service de la chose, soit par un changement dans sa nature intrinsèque, soit par un changement dans sa position, qui la soustrait à votre usage. Si le changement dans la nature de la chose est tel que vous ne puissiez plus en tirer aucun service, elle est *détruite.* Si le changement ne va qu'à en diminuer la valeur, elle est *endommagée.* Si elle vous est simplement soustraite pour un tems sans être altérée, c'est un acte de *détention* illégitime.

La chose détenue peut avoir été obtenue du propriétaire avec ou sans son consentement: dans le premier cas, c'est le *non paiement d'une dette* : dans le second cas, si le détenteur a eu l'intention de garder la chose pour toujours, et en même tems de se soustraire à la justice de la loi, c'est ce qu'on appelle communément *vol* ou *larcin.* S'il a employé la force ou la menace contre le propriétaire ou toute autre personne qui auroit voulu prévenir l'occupation illégitime de la chose, c'est un des cas où le délit prend

le nom de *brigandage*. Si le consentement est obtenu du propriétaire, mais qu'il ait été trompé par de fausses apparences, c'est un acte d'*escroquerie* ou un acte de *faux*. Si le consentement est obtenu par l'appréhension de quelque mal, résultant d'un abus de pouvoir, c'est ce qu'on appelle communément *extorsion*.

Cette analyse, quoiqu'elle ne présente qu'une esquisse imparfaite, suffira pour faire entendre les principaux *genres* de délits compris dans le quatrième et le cinquième ordres.

Délits affectant le droit de propriété.

1. Non investissement illégitime de propriété.
2. Interception illégitime de propriété.
3. Divestissement illégitime de propriété.
4. Usurpation de propriété.
5. Investissement illégitime de propriété.
6. Non reddition de services constituant propriété.

Délits affectant l'usage de la propriété.

7. Dégât ou destruction illégitime.
8. Détention illégitime.
9. Empêchement illégitime d'occupation (1).
10. Occupation illégitime.
11. Larcin. *Synonyme:* Enlèvement furtif, clandestin. Filouterie.
12. Acquisition frauduleuse, c'est-à-dire, sous de faux prétextes. *Synonyme:* Stellionat. Escroquerie.

---

(1) *Occuper* en ce sens, c'est avoir la jouissance de la chose.

Délits affectant l'usage de la propriété.

13. Recèlement. *Synonyme :* Détention clandestine, furtive.
14. Extorsion.
15. Non paiement de dettes. *Synonyme :* Insolvence.

Ve. ORDRE. *Délits contre la Personne et la Propriété.*

Si la contrainte ou la force est appliquée à la personne même du propriétaire pour commettre un des délits susdits contre la propriété, il en résulte les délits complexes de ce cinquième ordre.

Titres.

1. Interception forcée de propriété ou à main-forte
2. Spoliation forcée de propriété.
3. Usurpation forcée de propriété.
4. Investissement forcé de propriété.
5. Dégât commis à main-forte.
6. Occupation d'objets mobiliers à main-forte.
7. Entrée forcée (comme dans une maison habitée).
8. Détention forcée de mobiliers.
9. Détention forcée d'immeubles.
10. Brigandage, vol, extorsion, exaction à main armée.

VIe. ORDRE. *Délits contre la Condition.*

Qu'entend-on par la *condition* d'un individu, condition d'un époux, d'un père, d'un maître, d'un tuteur, d'un noble, d'un roturier, d'un médecin, d'un avocat? Quelle idée générale est attachée à ce terme?

Ce qui constitue la condition d'un individu, ce sont des *obligations* qui étant imposées d'une part, donnent naissance à des *droits* d'autre part. Les relations qui en résultent peuvent être presque infiniment diversifiées, mais nous pouvons d'abord les diviser en deux classes principales : celles qui peuvent se renfermer dans le cercle d'une famille privée; celles qui s'étendent hors de ce cercle. Les premières forment les *conditions domestiques* : les secondes forment les *conditions civiles.*

Les conditions domestiques sont fondées sur des relations *naturelles* ou sur des relations purement *légales.*

Les relations purement légales, comme celles de maître et de serviteur, de tuteur et de pupille, sont constituées par des droits et des obligations qui établissent dans ces rapports un *supérieur* et un *inférieur.*

Dans ces relations, il y a donc à considérer un avantage d'une part, un fardeau de l'autre part. Dans la condition du maître, le pouvoir est institué en sa faveur; dans la condition du

tuteur, le pouvoir dont il est investi est institué en faveur du pupille.

Les relations naturelles fondées sur la cohabitation de l'homme et de la femme, et sur les fruits de leur union, ont servi de base pour fixer les relations légales, c'est-à-dire, les droits et les obligations des époux, des pères et des enfans.

Ces droits et ces obligations sont les mêmes que dans les deux états précédens. L'époux, par rapport à l'épouse, est à certains égards un tuteur, et à d'autres égards, un maître. Le père, par rapport aux enfans, est à certains égards un tuteur, et à d'autres égards, un maître.

Quant aux conditions *civiles*, il faudroit, pour les énumérer, épuiser tous les modes possibles par lesquels on peut établir des obligations et des droits; car être soumis à une certaine obligation, ou posséder un certain droit, c'est ce qui constitue une *condition* civile.

Cette variété ou plutôt cette infinité de conditions civiles, peut être réduite à trois classes: 1°. Charge fiduciaire, 2°. Rang, 3°. Profession.

Une charge fiduciaire a lieu entre deux ou plusieurs parties intéressées, quand une des parties étant investie d'un *pouvoir* ou d'un *droit*, elle est tenue dans l'exercice de ce pouvoir et de ce droit à se conformer à certaines règles pour l'avantage de l'autre partie. Cette relation constitue deux états, celui d'*adminis-*

trateur fiduciaire, celui de *partie fidéi-commise* (1).

Le *Rang* est souvent combiné avec la circonstance d'un pouvoir fiduciaire; mais il est des cas où on peut le considérer comme tout-à-fait à part. Comment la condition de Chevalier est-elle constituée? C'est en permettant à tel ou tels individus certains actes, comme de prendre tel titre, d'avoir telles armoiries, de porter tel ruban, et en défendant à tous autres individus de faire les mêmes actes. La loi crée un bénéfice pour les personnes favorisées, et impose un devoir aux autres sujets, un devoir négatif qui consiste à s'abstenir de certains actes.

La condition qui résulte d'une *profession* est constituée d'une manière encore plus simple. C'est une permission que la loi accorde à tel individu d'exercer son industrie de telle ou telle manière, de vendre telle ou telle marchandise, de fabriquer telle ou telle manufacture. La permission dans la plupart des cas n'est pas même accordée expressément : le service de la loi se borne à ne pas défendre, etc. mais il y a des cas où la loi, en permettant tel ou tel exercice d'industrie, l'interdit à tous ceux qui n'ont pas reçu la même permission: c'est ce qu'on appelle, dans certaines circonstances, *monopole*, dans d'autres, *profession privilégiée*.

(1) Ce mot est pris dans un sens plus étendu que celui qu'on lui donne dans la Jurisprudence française.

En s'abstenant de vous soumettre à certains désavantages auxquels les étrangers sont soumis, la loi vous confère la condition de *sujet naturel :* en vous soumettant à ces désavantages, la loi vous impose la condition d'*étranger.* — En vous donnant certains priviléges qu'elle refuse à un roturier, la loi vous confère la condition de *gentilhomme :* en s'abstenant de vous donner ces priviléges, elle vous impose la condition de *roturier.*

Cette analyse, qui n'est qu'une esquisse du sujet, peut faire entendre ce que c'est qu'une *condition,* et ce que peuvent être des délits contre la condition. Pour entrer dans l'analyse de ces délits, il faudroit prendre chaque condition séparément, énumérer tous les *bénéfices* ou toutes les *charges* dont elle est composée, et montrer toutes les manières dont on peut se soustraire à ses *charges* ou être privé de ses *bénéfices.* Mais ce procédé entraîneroit un grand nombre de répétitions, et pour les éviter, il vaut mieux représenter tous les genres de délits communs à toutes les conditions, et ensuite les délits incidentels à telle ou à telle condition particulière.

Genres de Délits contre la Condition.

Illégitime.

1. Non investissement de condition.
2. Interception de condition.
3. Divestissement de condition.
4. Usurpation de condition.
5. Investissement de condition.
6. Abdication de condition.
7. Refus de condition.
8. Imposition de condition.
9. Perturbation des droits de condition.

Délits incidens aux états qui emportent Pouvoir.

10. Abus de pouvoir.
11. Non-reddition de services dûs.
12. Mauvaise gestion.
13. Corruption passive.
14. Corruption active.
15. Péculat.

Délits incidens aux états qui emportent subordination.

16. Fuite.
17. Désobéissance.
18. Non reddition de services exigibles.

Délits incidens à l'état du mariage.

19. Adultère.
20. Polygamie.

SECONDE CLASSE.

Subdivision des Délits contre soi-même.

Les délits contre soi-même sont, àproprement parler, des actes d'erreur ou d'imprudence : nous avons déjà vu, en examinant les limites qui séparent la Morale et la Législation, qu'il y a de fortes raisons de ne pas traiter ces délits comme les délits des autres classes. Les soumettre à des peines, ce seroit faire par les lois mêmes un mal beaucoup plus grand que celui qu'on prétendroit prévenir.

Il est cependant utile de classer ces délits, 1°. pour montrer en général quels sont les délits qu'il ne faut pas soumettre à la sévérité des lois, 2°. pour faire trouver ceux contre lesquels il convient de faire une exception, par des raisons particulières.

La subdivision de ces délits est exactement la même que celle des délits privés. Le mal que nous pouvons éprouver de la part des autres, nous pouvons nous le faire à nous-mêmes.

Genres des Délits personnels ou contre soi-même.

Ier. ORDRE. *Contre la Personne.*

1. Injures corporelles simples. *Exemples :* Jeûnes. — Continence outrée. — Macération. — Excès d'intempérance.

2. Injures corporelles irréparables. *Ex.* Mutilations pour éviter le service. — Membres perdus par négligence ou témérité, ou par suites d'excès.
3. Injures mentales simples. *Ex.* Craintes religieuses conçues pour autre cause que pour des faits nuisibles à la société. — Ennui par indolence. — Affoiblissement des facultés intellectuelles par excès ou par inaction.
4. Restriction.
5. Compulsion. } *Ex.* Privations ou pratiques ascétiques en vertu de vœux religieux.
6. Bannissement.
7. Emprisonnement.
8. Confinement. } *Ex.* Séjour forcé dans un couvent, en vertu de vœux monastiques. — Pèlerinage forcé en vertu de vœux.
9. Suicide. — Mort en conséquence d'un défi donné ou accepté.

IIe. ORDRE. *Contre l'Honneur.*

1. Confessions indiscrètes, imprudentes.
2. Invectives contre soi-même.
3. Négligence de sa réputation.

IIIe. ORDRE. *Contre l'Honneur et la Personne.*

1. Perte de la virginité hors du mariage.
2. Pratiques indécentes à la vue d'autrui.

IVe. ORDRE. *Contre la Propriété.*

1. Dégât sur ses propres biens.
2. Omission des moyens d'acquérir.
3. Prodigalité.
4. Acquisition qui devient onéreuse.
5. Convention imprudente.

Ve. ORDRE. *Contre la Personne et la Propriété.*

1. Mutilation qui empêche d'exercer une industrie profitable.
2. Maladies par excès d'intempérance dont il résulte frais et pertes.

VIe. ORDRE. *Contre la Condition.*

1. Investissement d'un état injurieux à soi-même. *Ex.* Mariage mal assorti.
2. Divestissement d'un état avantageux à soi-même. *Ex.* Divorce téméraire.

TROISIÈME CLASSE.

Subdivision des Délits demi-publics.

Ce n'est jamais un mal présent ni passé qui peut constituer un délit demi-public. Si le mal étoit présent ou passé, les individus qui le souffrent ou qui l'ont souffert seroient *assignables :* ce seroit un délit privé. Quel est donc le mal dont il s'agit dans les délits demi-publics? C'est un mal *futur :* or, un mal futur, c'est-à-dire, un mal qui n'est pas encore réalisé, mais qui est probable, prend le nom de *danger*.

Le danger peut concerner tous les points dans lesquels un individu peut souffrir. Ainsi la subdivision des délits de cette classe peut être la même que celle des délits privés.

Ier. ORDRE. *Délits demi-publics contre la Personne.*

1. Injures corporelles simples.
2. Injures corporelles irréparables.

{ *Ex.* 1. Fabriques insalubres à la santé. 2. Débit de comestibles malsains. 3. Disette artificielle.

3. Injures mentales simples. *Ex.* Expositions d'ulcères ou maladies dégoûtantes. — Spectacles obscènes. — Faux bruits de désastres en tems de guerre ou d'autres malheurs publics. — Publications de fables effrayantes, de sortilèges, de revenans, vampires, etc.

4. Menaces. *Ex.* Affiches, écrits, lettres portant menaces contre telle classe, telle profession, tel parti, telle secte, etc.
5. Restriction. } *Ex.* Harangues, billets, af-
6. Compulsion. } fiches, à dessein de contraindre ou d'empêcher les individus relativement à des actions libres, comme illuminations, processions, assemblées, etc.
7. Bannissement. } *Ex.* Communications in-
8. Confinement. } terrompues au moyen de dégâts faits à chemins, ponts, auberges, etc.
9. Emprisonnement. Il n'y a point de délit correspondant à celui-là dans cette troisième classe.
10. Homicide. *Ex.* Meurtre commis par querelle de parti. (Délit privé par rapport à l'individu tué. Délit demi-public par rapport au parti.)

IIe. ORDRE. *Contre l'Honneur.*

1. Diffamation. *Ex.* Procédés criminels ou déshonnêtes, attribués à certaines classes, comme Protestans, Catholiques, Moines, etc.
2. Invectives. *Ex.* Harangues, écrits, estampes, tendant à témoigner haine ou mépris contre une classe d'individus, sans cause articulée ou vraie.

IIIe. ORDRE.

IIIe. ORDRE. *Contre la Personne et l'Honneur.*

Cet ordre n'a pas de délits correspondans dans cette classe.

IVe. ORDRE. *Contre la Propriété.*

Mêmes dénominations que pour les délits privés. Un délit contre la propriété est *demi-public*, 1o. lorsque la chose ou les services dont il s'agit appartiennent en commun aux sociétaires individuels ou aux administrateurs d'une classe entière; 2o. lorsque le nombre des personnes lésées ou exposées à l'être est trop grand pour qu'on puisse tenir à chacune un compte séparé, comme dans le cas de loterie frauduleuse, de faux bruits pour agiotage.

Ve. ORDRE. *Contre la Personne et la Propriété.*

LISTE des Calamités physiques.

1. Écroulemens de rochers, d'avalanches, de mines, de bâtimens délabrés.
2. Inondation.
3. Sécheresse.
4. Tempête.
5. Incendie.
6. Explosions.
7. Tremblement de terre.
8. Vents malsains.
9. Maladies contagieuses.

10. Famine et autres espèces de disette.
11. Maux produits par animaux destructeurs, bêtes de proie, locustes, fourmis, insectes.
12. Maux produits par enfans, — maniaques, — idiots, etc.

On peut être complice d'une calamité physique, 1°. Lorsqu'on a contribué à la faire naître, même sans en avoir l'intention, comme en rompant la *quarantaine*, en important des marchandises d'un lieu pestiféré, etc. 2°. lorsqu'on a omis des précautions ou des moyens qu'on avoit en son pouvoir pour la prévenir ou en adoucir les effets.

N. B. Ces calamités ne tombent pas toujours sur la *Personne et la Propriété*, ensorte que ces délits ne correspondent pas exactement à ceux du cinquième ordre; mais c'est le cas le plus fréquent.

VIe. ORDRE. *Contre la Condition.*

Délits contre la condition matrimoniale. *Ex.* Attaquer la validité du mariage parmi les personnes d'une certaine classe ou secte religieuse, comme Protestans, etc.

Délits contre la condition paternelle ou filiale. *Ex.* Attaquer la légitimité des enfans nés dans une certaine classe, comme Protestans, etc.

Les délits concernant les états civils sont tous demi-publics dans un sens, entant qu'en possédant un certain état, on appartient à une certaine classe.

QUATRIÈME CLASSE.

Subdivision des Délits publics.

Les délits par lesquels l'intérêt du public peut être affecté, sont d'une nature très-variée et très-complexe. On ne donne la subdivision suivante que comme un essai dont on sent les imperfections; mais on se seroit jeté dans des longueurs décourageantes, si on eût voulu suivre la méthode exhaustive pour donner un catalogue complet. Une des grandes difficultés que le sujet présente, c'est que plusieurs délits de cette classe n'ont point reçu de dénomination, et qu'il faudroit avoir recours à des périphrases longues et obscures. La science étant très-imparfaite, la nomenclature ne peut pas être bonne; et avec une mauvaise nomenclature, on ne peut pas faire une bonne distribution.

1. *Délits contre la Sûreté extérieure.*

Ce sont ceux qui ont une tendance à exposer la nation aux attaques d'un ennemi étranger.

1. Trahison. Complicité avec une Puissance ennemie, ou qu'on cherche à rendre telle.
2. Espionnage en faveur des Puissances ennemies ou rivales.
3. Délits portant contre étrangers. *Ex.* Pirateries.
4. Délits portant contre étrangers privilégiés, tels qu'Ambassadeurs, etc.

2. *Délits contre la Justice.*

L'objet direct de l'institution des Tribunaux est de maintenir les lois, c'est-à-dire, de punir les délits qui les violènt. Les délits contre la Justice sont de deux genres : 1°. Ceux qui sont commis par les Officiers de la Justice, contre leurs devoirs positifs : 2°. Ceux qui sont commis par d'autres personnes, pour contrarier ou égarer les opérations des Tribunaux.

1. Mauvaise gestion d'office judiciaire.
2. Abus de pouvoir judiciaire.
3. Usurpation de pouvoir judiciaire.
4. Prévarication. *Syn.* Corruption de la part d'Officiers de Justice.
5. Péculat de la part d'Officiers de Justice.
6. Concussion. *Syn.* Extorsion de la part d'Officiers de Justice.
7. Non reddition de services dûs à Officiers de Justice.
8. Non délation de délits à Officiers de Justice.
9. Désobéissance à ordres judiciaires.
10. Contumace.
11. Infraction du ban.
12. Bris de prison.
12. Faux serment en Justice. *Syn.* Parjure.
14. Rébellion à Justice.
15. Perturbation de pouvoirs judiciaires.
16. Vexation juridique.

3. *Délits contre la Police.*

La Police est en général un système de précautions, soit pour *prévenir les crimes*, soit pour *prévenir les calamités*. Elle est destinée à prévoir les maux et à pourvoir aux besoins.

Les actes qui contrarient la Police ou qui vont contre les précautions qu'elle a instituées, forment autant de genres de délits qu'il y a de genres de précautions; mais leur nature est si variée, si différente selon les tems et les lieux, qu'il est comme impossible de les énumérer.

On peut distribuer la Police en huit branches distinctes.

1. Police de sûreté pour la prévention des délits.
2. Police de sûreté pour la prévention des calamités.
3. Police de santé.
4. Police de charité.
5. Police pour les communications intérieures.
6. Police des divertissemens publics.
7. Police des intelligences et informations récentes.
8. Police d'enrégistrement pour conserver la mémoire de divers faits intéressans au public, tels que Naissance, — Mariages, — Morts, — Population, — Nombre de maisons, — Situation et qualités de divers biens-fonds, — Contrats, — Délits, — Procès, etc.

IVe. ORDRE. *Délits contre la Force publique.*

Ce sont ceux qui ont une tendance à contrarier ou égarer les opérations de la force militaire, destinée à protéger l'État, soit contre ses ennemis du dehors, soit contre ses ennemis du dedans, que le Gouvernement ne peut soumettre qu'à une force armée.

1. Délits concernant le titre et les fonctions des Employés militaires.
2. Désertion.
3. Délits concernant les choses affectées au service militaire, comme arsenaux, fortifications, artillerie, munitions, vaisseaux de guerre, chantiers, etc.

Ve. ORDRE. *Délits contre la Richesse nationale.*

La richesse nationale n'est que la somme des richesses de tous les individus. Les actes qui tendent à diminuer la richesse des individus nuisent à la richesse nationale. Mais les délits spécifiques, quels sont-ils? Que faut-il défendre en ce genre? L'étude de l'économie politique mène à conclure que le Gouvernement ne doit intervenir que pour protéger les individus dans l'acquisition et la jouissance de leur propriété, ou n'intervenir que très-rarement pour les diriger dans la manière d'acquérir et de jouir. Les plus grands obstacles à l'accroissement de la richesse nationale, sont presque toujours dans les lois mêmes par lesquelles on a cherché à l'augmenter.

Les délits les plus apparens de cet ordre, sont :

1. Oisiveté.
2. Prodigalité absolue.

VIᵉ. ORDRE. *Délits contre le Trésor public.*

Ce sont les actes qui ont une tendance à diminuer le revenu, à contrarier ou égarer l'emploi des fonds destinés au service de l'État.

1. Non reddition de services dûs, comme, corvéage, etc.
2. Non paiement d'impôts, y compris la contrebande.
3. Dégât concernant les biens domaniaux, — chemins publics, — poste publique, — édifices publics, etc.

L'État, en qualité de personne collective, peut posséder, et par conséquent souffrir dans ses propriétés de la même manière que tout individu.

VIIᵉ. ORDRE. *Délits contre la Population.*

Ce sont ceux qui tendent à diminuer le nombre des membres de la Communauté.

1. Suicide.
2. Émigration.
3. Avortement.
4. Célibat volontaire.
5. Commerce des sexes hors du mariage, etc.

Je ne fais cette énumération que pour avertir de l'erreur commune qui regarde ces actes comme contraires à la population, quoiqu'ils n'aient sur elle aucune influence perceptible. J'en excepte pourtant l'émigration, qui en certaines circonstances peut acquérir un degré d'étendue, digne peut-être de l'attention du Gouvernement. La population ne dépend que des moyens de subsistance. Elle augmente ou elle diminue avec ces moyens.

VIIIe. ORDRE. *Délits contre la Souveraineté.*

Il est bien difficile de décrire ces délits, parce qu'il faudroit auparavant décrire la Constitution politique de l'État dont il s'agit. Il est bien des Constitutions où il seroit presque impossible de résoudre cette question de fait : Où réside le Pouvoir suprême ? Voici l'idée la plus simple qu'on puisse s'en former.

On donne pour l'ordinaire le nom collectif de *Gouvernement* à l'assemblage total des personnes chargées des diverses fonctions politiques. Il y a communément dans l'État une *personne* ou un *corps* de *personnes* qui assigne et distribue aux membres du Gouvernement leurs départemens, leurs fonctions et leurs prérogatives, qui exerce le pouvoir législatif, qui dirige et surveille le pouvoir administratif, enfin qui a autorité sur le tout. La personne ou le corps qui exerce ce Pouvoir suprême, est ce

qu'on appelle le *Souverain*. Les délits contre la souveraineté sont ceux qui tendent à contrarier ou égarer les opérations du Souverain, ce qui ne peut se faire sans contrarier ou égarer les opérations de différentes parties du Gouvernement.

1. Rébellion offensive ou défensive.
2. Diffamation politique ou libelles politiques.
3. Conspiration contre la personne du Souverain ou la forme du Gouvernement.

IXe. ORDRE. *Délits contre la Religion.*

Pour combattre toutes les espèces de délits dont la nature humaine est capable, l'État n'a que deux grands moyens, les *Peines* et les *Récompenses*; les peines pour être appliquées à tous et dans les occasions ordinaires; les récompenses pour être réservées à un petit nombre et dans des occasions extraordinaires. Mais cette administration des Peines et des Récompenses est souvent contrariée ou égarée, ou rendue impuissante, parce qu'elle n'a pas des yeux pour tout voir et des mains pour tout atteindre. Pour suppléer à cette insuffisance du pouvoir humain, on a cru nécessaire ou du moins utile d'inculquer dans les esprits la croyance d'un pouvoir qui s'applique au même but, et qui n'a pas les mêmes imperfections: le pouvoir d'un Être suprême invisible auquel on attribue la disposition de maintenir les lois de la Société, de punir et de récompenser d'une manière infaillible, les actions que

les hommes n'ont pu ni récompenser ni punir. Tout ce qui sert à conserver et fortifier parmi les hommes cette crainte du Juge suprême est compris sous le nom général de *Religion*; et pour la clarté du discours, on parle souvent de la religion comme on parleroit d'un être distinct, d'un personnage allégorique, auquel on attribue telle ou telle fonction. Ainsi, diminuer ou pervertir l'influence de la religion, c'est diminuer ou pervertir dans la même proportion les services que l'État en retire pour réprimer le crime ou encourager la vertu. Ce qui tend à affoiblir ou égarer les opérations de cette puissance, c'est *délit contre la Religion* (1).

Les uns tendant à affoiblir la *force* de la sanction religieuse.

1. Athéisme.
2. Blasphêmes.
3. Profanations. *Syn.* Voies de fait contre tel ou tel objet de culte.

Les autres tendant à pervertir l'emploi de la sanction religieuse. Je les comprends sous le

---

(1) Pour aller au-devant des objections, j'avertis qu'il s'agit ici de la Religion considérée sous le point de vue de son utilité politique et nullement de sa vérité. — Quant aux effets que la Religion peut avoir pour nous préparer à une meilleure vie ou pour nous l'assurer, c'est ce qui n'est point du tout du ressort du Législateur.

Il faut dire *délits contre la Religion*, l'entité abstraite, et non pas *délits contre Dieu*, l'Être existant. Car, comment un chétif mortel pourroit-il offenser l'Être impassible et affecter son bonheur ? Dans quelle classe rangeroit-on ce crime imaginaire ? Seroit-ce un délit contre sa personne, sa propriété, sa réputation ou sa condition ?

nom de *Caco-Théïsme* : il se divise en trois branches.

1. Dogmes pernicieux : dogmes attribuant à la Divinité des dispositions contraires au bien public; par exemples : Dogmes attribuant à Dieu d'avoir créé un fonds de souffrance supérieur à celui des plaisirs. — Dogmes imposant des peines mal fondées, excessives et inutiles. — Dogmes suborneurs qui accordent des pardons dans les cas où la peine seroit convenable, qui offrent des récompenses pour des actes qui ne sont bons à rien, etc.
2. Dogmes frivoles : dogmes de la croyance desquels il ne résulte aucun bien moral, et de l'autorité desquels il résulte de très-mauvais effets entre ceux qui les admettent et ceux qui les rejettent.
3. Dogmes absurdes : autre moyen d'attribuer à Dieu la malveillance, — le faire auteur d'un système de religion obscur et inintelligible.

Le Caco-Théïsme produit des délits atroces : il abrutit le peuple : il fait persécuter les sages, il remplit les hommes de terreurs : il leur interdit les plaisirs les plus innocens : il est le plus dangereux ennemi de la Morale et de la Législation. Les peines contre les propagateurs de ces doctrines funestes seroient bien fondées, car le mal qui en résulte est réel, mais elles

seroient inefficaces, elles seroient superflues, elles seroient ineptes. Il n'y a qu'un seul antidote contre ces poisons. C'est la vérité. Ces dogmes, une fois convaincus de fausseté, cessent d'être pernicieux et ne sont plus que ridicules. L'opinion qui les soutient doit être attaquée comme toute autre opinion. Ce n'est pas le glaive qui détruit les erreurs, c'est la liberté de l'examen. Le glaive dirigé contre les opinions ne prouve autre chose que l'union de l'ineptie et de la tyrannie.

J'en dis de même de l'Athéisme : quoique l'Athéisme soit un mal par comparaison avec un système de religion conforme au Principe de l'Utilité, consolante pour le malheur et propice à la vertu; cependant il n'est pas nécessaire de le punir : c'est à la sanction morale à en faire justice. Cette opinion n'est ici qu'énoncée, mais elle sera prouvée ailleurs.

CHAPITRE VII.

Avantages de cette classification des Délits.

Je me borne à exposer les principaux avantages qui me paroissent résulter de cette classification.

1. Elle est la plus naturelle, c'est-à-dire, la plus facile pour l'intelligence et pour la mémoire. Car, qu'est-ce qu'une classification naturelle ? C'est, par rapport à un individu donné, celle qui se présente la première à son esprit, celle qu'il saisit avec le plus de facilité. Cela étant, qu'un individu en invente une qui soit à lui, elle doit lui paroître la plus naturelle et l'être en effet, par rapport à lui. Mais s'il s'agit des hommes en général, la classification la plus naturelle sera celle qui leur présentera les objets sous les qualités les plus frappantes et les plus intéressantes. Or, qu'y a-t-il de plus frappant et de plus intéressant pour un être sensible, que les actions humaines considérées sous le rapport du mal qui peut en résulter pour lui et pour ses semblables ?

2. Cette classification est simple, uniforme, malgré la multiplicité des parties, parce qu'elles sont toutes analogues, calquées les unes sur les autres, laissant apercevoir au premier coup-d'œil les liaisons qui les unissent, les points de contact et de ressemblance.

Connoître la première classe, c'est connoître la seconde et la troisième. La quatrième s'appuie sur la même base, quoique les points de communication soient moins apparens que dans les autres. Si les délits des trois premières classes n'étoient pas malfaisans, ceux de la dernière ne le seroient pas non plus.

3. Cette classification est plus commode pour le discours, plus propre à l'énonciation des vérités qui appartiennent au sujet.

Dans chaque genre de connoissances, le désordre dans le langage est à-la-fois effet et cause de l'ignorance et de l'erreur. La nomenclature ne sauroit se perfectionner qu'à mesure que la vérité se découvre. Comment s'exprimer avec justesse avant d'avoir pensé de même? Et comment penser avec justesse, tant que pour enregistrer ses pensées, on se sert de mots dont l'unique destination a été de donner cours à des idées erronées (1)?

4. Cette classification est complète. Il n'y a point de loi imaginable à laquelle on ne puisse

(1) Qu'une nomenclature ait été formée sur un assemblage d'objets avant que leur nature fût connue, il est impossible d'en tirer des propositions générales qui soient vraies. Que dire des *huiles*, par exemple, lorsque sous le même appellatif d'*huile*, on comprenoit et les huiles douces d'olive et d'amande, et l'acide sulphurique et la carbonate de potasse?

Que dire de vrai des *delicta privata* et des *delicta publica*, des *delicta publica ordinaria* et des *delicta publica extraordinaria* établis par Heineccius, pour expliquer les lois romaines? Que dire des *cas royaux*

assigner, au moyen de cette division, sa véritable place, si cette loi porte contre un acte nuisible de quelque manière que ce soit. Si c'est une loi capricieuse, une loi malfaisante, elle aura sa place aussi parmi les actes malfaisans : elle sera classée elle-même parmi les délits.

5. Elle est motivée : elle imprime sur le front des objets qu'elle renferme la raison de la place qu'elle leur assigne. En marquant comment ces actes sont mauvais, elle fait voir pourquoi il faut les traiter comme tels. En éclairant le jugement, elle se concilie l'affection. Au citoyen, elle se justifie elle-même, en faisant voir d'un coup-d'œil la raison de chaque sacrifice qu'on en exige. Au Souverain, elle sert de leçon et de frein. A-t-il des préjugés, des passions? Elle l'avertit, elle l'éclaire. Un mal véritable lui auroit-il échappé? Il ne manquera pas de s'en apercevoir en étudiant ce tableau. Chercheroit-il à y faire entrer un délit imaginaire? La difficulté de lui trouver une place l'avertira de son erreur. Chaque classe repousse de son sein le prétendu crime qui ne lui appartient pas. Un délit de mal imaginaire peut se cacher dans un entassement

---

et des *cas prévôtaux*, du *petit criminel* et du *grand criminel* de l'ancienne Jurisprudence française? Que dire des *félonies*, des *præmunire*, des *misdeameanors* de la Jurisprudence anglaise? Des cas *pénaux*, des cas *civils*, des délits *privés*, des délits *publics* de toutes les Jurisprudences? Ce sont des objets composés de parties si disparates, des mots renfermant des choses si hétérogènes, qu'il est impossible d'en former aucune proposition générale.

confus, mais il ne sauroit se faire recevoir dans un arrangement méthodique. Il est là comme un étranger qui auroit voulu usurper un rang, et qui est bientôt reconnu et démasqué quand on le compare à ceux de la caste à laquelle il veut faussement appartenir. C'est une grande conquête contre l'arbitraire. Un tyran, un bigot n'oseroient envisager cette table : elle feroit la satire de leurs lois.

6. Elle est universelle. Fondée sur des principes communs à tous les hommes, elle est applicable à toutes les Jurisprudences. Aussi n'a-t-on pas songé, en la composant, à une nation plus qu'à une autre. Au moyen de cette universalité, elle pourroit bien avoir une utilité indépendante de l'accueil que les Gouvernemens peuvent lui faire. Rejettée par eux, elle peut être adoptée par les Juristes de tous les pays, leur servir de glossaire commun, leur fournir une mesure commune pour des systèmes qui ont été jusqu'à présent incommensurables, et sans parvenir à être prédominante, elle peut servir à des comparaisons de lois faites sur un plan uniforme. Si on rangeoit selon cette méthode les lois d'Angleterre relatives aux délits, on verroit dans la première classe des omissions singulières. Les délits contre la *réputation* ne s'y trouveroient point. La *séduction* y manque de même. Toutes les autres législations seroient plus ou moins imparfaites. Cette classification est donc à la science législative ce que des instrumens

instrumens comparatifs, tels que le baromètre et le thermomètre sont aux sciences physiques.

Je reviens maintenant sur le plus grand avantage de cette division. Tous les délits d'une classe sont rangés sous le même chef, en vertu de quelque qualité commune qui les unit et les caractérise. Les délits qui composent chaque genre ont donc entr'eux des propriétés semblables, et ils ont en même tems des propriétés différentes d'avec les délits d'un autre genre. Il en résulte qu'on peut appliquer à chacun de ces groupes des propositions générales qui leur conviennent en commun.

Une science est dans un état misérable d'imperfection, lorsqu'il est impossible de faire, par rapport à elle, aucune proposition d'une certaine latitude, qui soit juste et vraie, c'est-à-dire, juste et vraie à tous égards. Il n'y auroit donc que des vérités particulières, que des faits isolés. On manqueroit de principes et de résultats. Que seroit la botanique, par exemple, si les classes étoient telles qu'on ne pût trouver entr'elles aucun caractère commun? On seroit réduit à connoître toutes les plantes individuellement. On n'auroit pu faire aucune proposition un peu étendue sur les genres et les ordres. L'instruction d'un homme n'ajouteroit rien à celle d'un autre.

Je vais donner ici les propositions les plus générales qui forment le caractère particulier de ces quatre classes de délits. Il faut suivre des

yeux le catalogue, et comparer chaque proposition avec les délits qu'elle embrasse, afin d'en sentir la justesse.

Caractères de la première classe, soit des délits privés, ou délits contre des individus assignables.

1. Quand ces délits sont arrivés à leur terme, c'est-à-dire, quand ils sont consommés, ils produisent tous, sans exception, un mal du premier et du second ordre.

2. Les individus qu'ils affectent en première instance, sont constamment assignables. Ceci s'étend même aux attentats et aux préparatifs, tout comme au crime consommé.

3. Ils sont tous susceptibles de compensation.

4. Ils le sont aussi de talion (1).

5. Il y a toujours quelque personne qui a un intérêt naturel et particulier à les poursuivre juridiquement.

6. Le mal qui en résulte est toujours sensible ou apparent.

7. Ils sont partout sujets à la censure générale des hommes, et doivent toujours l'être.

8. Ils ne sont pas sujets à varier dans différens pays, ou en d'autres termes, le catalogue

(1) Je veux dire qu'on *peut* leur appliquer la peine du talion, mais non pas qu'on *doive* toujours le faire. Je ne dis pas même que le talion pût s'appliquer dans tous les cas individuels de chaque délit, mais dans quelque cas de chaque espèce.

de ces délits sera semblable à-peu-près dans tous les tems et dans tous les lieux (1).

9. Par certaines circonstances d'aggravation, ils seront sujets à se transformer en délits demi-publics et en délits publics.

10. Dans des cas légers, une *compensation* faite à l'individu lésé peut être une cause suffisante pour remettre la peine ; car si le mal du premier ordre n'a pas été assez grand pour produire de l'alarme, la compensation peut remédier à tout.

Caractères des délits de la seconde classe, soit des délits personnels ou envers soi-même.

1. Dans les cas individuels, il sera souvent douteux s'ils produisent aucun mal du premier ordre (2). Ils n'en produisent aucun du second.

2. Ils n'affectent aucun individu qu'autant qu'ils affectent le délinquant lui-même, excepté dans des cas particuliers, et cela même non pas nécessairement, mais accidentellement.

3. Ils n'admettent ni compensation, ni talion.

4. Personne n'est intéressé à les poursuivre juridiquement, si ce n'est en vertu de quelque

(1) C'est en raison de ces trois dernières propriétés que la coutume s'est établie de regarder ces délits comme contraires à la *loi naturelle* : expression vague et sujette à bien des inconvéniens.

(2) C'est que la personne qui doit vraisemblablement sentir le plus le mal du délit, s'il y a du mal, montre par sa conduite qu'elle ne le sent point.

liaison de sympathie ou d'intérêt avec le délinquant.

5. Le mal qu'ils produisent est sujet à n'être pas sensible et apparent; il est en général plus douteux que celui de toutes les autres classes.

6. Plusieurs de ces délits sont cependant plus sujets à la censure du monde que les délits publics. (Ce qui s'explique par l'influence des deux faux principes d'ascétisme et d'antipathie.)

7. Ils sont moins sujets que les délits des autres classes à varier de contrée en contrée.

8. Entre les motifs de les punir, l'antipathie contre le délinquant agit plus souvent que la sympathie pour le public.

9. La meilleure raison pour les soumettre à une peine, c'est la foible probabilité qu'ils peuvent produire un mal, lequel, s'il se réalise, les rangeroit dans la classe des délits publics. Cela est vrai sur-tout de ceux contre la population et contre la richesse nationale.

Caractères de la troisième classe, soit des délits demi-publics ou délits qui affectent une classe subordonnée de personnes.

1. Comme tels, ils ne produisent point de mal du premier ordre, mais seulement quelque portion d'alarme ou de danger.

2. Les personnes lésées en première instance ne sont pas individuellement assignables.

3. Ils sont sujets à se terminer dans quelque mal du premier ordre : dès-lors ils avancent

dans la première classe et deviennent délits privés.

4. Comme délits demi-publics, ils n'admettent ni compensation, ni talion.

5. Comme délits demi-publics, il n'y a point d'individu en particulier qui ait un intérêt exclusif à les poursuivre juridiquement, quoiqu'il y ait un cercle d'individus qui aient un plus grand intérêt à les poursuivre que le reste de la Communauté.

6. Le mal qu'ils produisent est assez apparent, mais moins que celui des délits privés.

7. Ils sont moins sujets à la censure du monde que les délits privés, mais ils le sont plus que les délits publics.

8. Ils sont plus sujets à varier dans différens pays que les délits privés.

9. On peut être fondé à les punir avant qu'il soit prouvé qu'ils ont nui, ou qu'ils sont sur le point de nuire à quelque individu en particulier. L'étendue du mal compense ici son incertitude.

10. Une compensation faite à un individu en particulier ne seroit jamais une raison suffisante pour remettre la peine, parce qu'il y auroit toujours une portion du mal qui resteroit sans remède.

Caractères de la quatrième classe, soit des Délits publics, ou *contre l'État en général.*

1. Comme tels, ils ne produisent point de mal du premier ordre : celui du second consiste fréquemment en danger sans alarme : ce danger, quoique grand en valeur, est fort indéterminé dans son espèce.

2. Les individus qu'ils affectent ne sont point assignables, excepté lorsqu'ils aboutissent accidentellement à des délits privés.

3. Ils n'admettent ni compensation, ni talion.

4. Personne n'auroit un intérêt particulier à les poursuivre juridiquement, excepté autant qu'ils affecteroient l'intérêt privé de quelque personne constituée en autorité.

5. Le mal qui en résulte est comparativement peu sensible ou peu apparent.

6. Ils sont comparativement moins sujets à la censure du monde.

7. Ils sont plus sujets que tous les autres à varier en différens pays, selon la diversité des gouvernemens.

8. Ce qui les constitue, en plusieurs cas, c'est une circonstance d'aggravation ajoutée à un délit privé. Mais quand le mal public éclipse le mal privé, ils appartiennent plus proprement à la quatrième classe qu'à la première.

9. 10. La neuvième et la dixième proposition générale, sont les mêmes que la neuvième et la dixième des délits demi-publics.

CHAPITRE VIII.

Titres du Code Pénal.

Je les distingue en titres particuliers et titres généraux.

Chaque chef de délit constitue un titre particulier.

J'appelle *titres généraux*, ceux où je place des matières qui appartiennent en commun à une grande partie des titres particuliers. Premier avantage, répétitions évitées. Second avantage, vues étendues et affermies.

Voici le catalogue des titres généraux que j'ai traités dans le Code pénal.

1. Des personnes qui sont sous la puissance de la loi.
2. Moyens de justification (1).
3. Moyens d'aggravation.
4. Moyens d'atténuation.
5. Moyens d'exemption.
6. Dédommagement et autres satisfactions à donner à la partie lésée.
7. Peines.
8. Délits principaux et accessoires.

(1) *Moyens*, c'est-à-dire, circonstances qui influent sur le besoin de punition, qui le rendent plus grand, plus petit, ou tout-à-fait nul.

9. Co-délinquans : soit associés en fait de délits.

10. Violation de confiance, soit abus de pouvoir.

11. De la fausseté.

12. Délits positifs et négatifs.

Quant aux titres particuliers, ils sont tous calqués sur un même modèle. Connoît-on le premier ? On connoît tous les autres. En voici un exemple.

TITRE I. *Injures corporelles simples.*

SECTION I.

TEXTE PRINCIPAL.

Il y a injure corporelle simple là où sans raison légitime (*a*) un individu cause (*b*) ou contribue (*c*) à causer (*d*) à un autre (*e*) de la douleur, soit malaise (*f*) de corps, sans qu'aucun autre mal (*g*) corporel en arrive.

Exposition.

(*a*) *Sans raison légitime* : C'est ici qu'il faut un renvoi à ce titre général : *Moyens de justification.*

(*b*) *Un individu.* Renvoi au titre général des *personnes soumises à la loi.*

(*c*) *Contribue.* Renvoi au titre général des *Co-délinquans.*

(*d*) *Causes.* N'importe ni de quelle façon ni par quels moyens le mal se soit produit : par exemple, si la personne a été battue ou fouettée ou blessée avec ou sans instrumens : ou si le fait est arrivé par le moyen, soit d'une pierre ou autre corps solide, soit d'un courant d'eau ou autre liquide, d'air, de lumière, de chaleur ou de matière électrique dirigé contre le corps de la partie lésée : ou en présentant un objet dégoûtant ou dolorifique au toucher, au goût, à l'odorat, à l'ouïe ou à la vue : ou en administrant par force ou autrement une drogue produisant vomissement, défaillance ou autre malaise.

N'importe à quel point les moyens dont on s'est servi aient été indirects : par exemple, si on a fait d'un chien ou autre animal l'instrument de la douleur : ou si par insinuations fausses ou autres artifices on s'est servi à mêmes fins d'une personne innocente ou de la partie même : comme si on l'avoit persuadée de marcher sur un piége ou sur un puits qu'on auroit déguisé en le couvrant d'herbe : ou de s'exposer volontairement à l'action de causes injurieuses à sa santé.

Le délit peut se commettre également en écartant le remède dont on auroit besoin, contre quelque mal venant même de la nature toute seule : comme, par exemple, si l'on écar-

toit des comestibles de la portée d'un homme pressé par la faim, si l'on ôtoit des drogues médicinales à un malade (1).

(*e*) *Un autre.* Renvoi au titre qui traite des délits contre soi-même, lesquels répondent à ce genre-ci des délits privés.

Autre renvoi aux titres qui traitent des délits semi-publics du même genre : d'où il faut renvoyer encore aux divers Codes particuliers établis pour le règlement des fabriques et métiers, de l'abus desquels il peut résulter douleur, malaise corporel ou danger pour des personnes non assignables : tels sont ceux de vivandiers, chandeliers, tanneurs, distillateurs d'eau-forte, chaudronniers, etc.

(*f*) *Malaise.* N'importe à quel point le contact qui en est la cause soit léger. Pour en produire, il suffit que ce contact ait lieu contre le gré de la partie lésée. Ainsi le mal de ce délit peut monter du malaise le plus foible aux tortures les plus extrêmes.

(*g*) *Autre mal.* Si un dommage ultérieur en arrive, il se rapporte à quelque autre chef de délits, comme injures corporelles irréparables, emprisonnement, etc. Renvoi à la table des délits.

---

(1) De tels détails paroîtront-ils trop particuliers? C'est une objection qui a été prévue, et j'ai montré la nécessité de ce qu'on seroit tenté de regarder comme minutieux.

SECTION II.

Moyens de mettre fin au Délit.

C'est ici qu'on placera les matières suivantes ou qu'on y renverra.

1. Droit, ou pouvoir de résistance contre une attaque injuste.

2. Droit ou pouvoir et obligation de prêter secours à autrui contre une attaque injuste.

3. Droit pouvoir et obligation aux Officiers de police de prêter secours.

4. Droit et obligation aux individus de réclamer le secours des Officiers de police pour faire cesser, etc.

Peines.

1. Amende (*h*), à option (*i*) et à discrétion, (*k*) ou qui ne passera pas la. . . eme (*l*) partie (*m*) des biens du délinquant.

2. Emprisonnement (*n*) à option et à discrétion, ou qui ne passera pas le terme par exemple d'une année (*o*).

3. Caution pour bonne conduite (*p*) à option et à discrétion.

4. Dans les cas graves (*q*) bannissement de la présence (*r*) de la partie lésée à tems ou pour toujours.

5. Dépens réglés à option et à discrétion.

Autant de lettres, autant de renvois à diverses sections du titre général des Peines. C'est là,

par exemple, qu'on aura expliqué ces phrases à *option* et à *discrétion*. A *option*, c'est une façon concise d'exprimer qu'il sera loisible au Juge d'infliger cette peine ou de ne pas s'en servir. A *discrétion*, cela signifie que le Juge doit employer une certaine quantité de cette peine, sauf à en employer autant ou aussi peu qu'il le jugera à propos, en se tenant dans les bornes prescrites par les règles générales sous le titre des *Peines*.

Dédommagemens.

Pour ce qui regarde le dédommagement, on peut renvoyer au titre général qui en traite, sauf à détailler ici les dispositions particulières qu'on auroit jugées convenables.

C'est ici qu'on peut faire des renvois à la procédure. La procédure *ad compescendum*, qui consiste à mettre fin à un délit, n'a pas lieu dans ce cas, à moins que le délit ne soit compliqué avec un de ceux qui attaquent la liberté de la personne.

Les procédures *ad puniendum* et *ad satisfaciendum* sont les deux branches dont l'application est la plus universelle : sur-tout la première.

Quant à la procédure *ad praeveniendum*, voyez le titre général des Peines, qui traite de la caution à exiger pour bonne conduite.

Renvoi au titre des moyens d'exemption.

Renvoi à celui des moyens d'aggravation.

Je mets, 1o. Les moyens d'aggravation qui ne font pas que le délit se rapporte à un autre nom. 2o. Ceux qui lui ajoutent les qualités désignées par quelque appellatif de la même classe. 3o. Ceux qui l'appellent à la classe des délits semi-publics. 4o. Ceux qui l'appellent à la classe des délits publics.

Renvoi aux moyens d'atténuation.

Y a-t-il dans le délit une circonstance d'aggravation? On peut en conséquence ou augmenter la quantité des peines ordinaires, ou permettre une peine ultérieure d'une espèce différente. Cette peine nouvelle, pour avoir un nom technique, sera appelée *extra-peine*. De la même manière dans les cas d'exténuation, on peut établir une *infra-peine*.

Autre exemple.

Pour continuer à donner une idée du plan, prenons un exemple parmi les délits qui concernent la propriété. Ici un nouvel ordre de choses se présente. Ce qu'on a vu ne paroissoit appartenir qu'au Pénal. L'article suivant rappellera l'idée du Civil. N'oublions pas que c'est toujours un délit dont il s'agit.

Je choisis le *dégât* comme présentant le cas le plus simple.

TEXTE PRINCIPAL.

Il y a dégât injurieux là où sans cause légitime (*a*) un individu (*b*) contribue (*c*) à détruire ou à endommager (*d*) une chose (*e*) de quelque valeur (*f*).

Pour simplifier le cas, je laisse à part ce qui regarde la mauvaise foi. Ainsi dans la supposition l'acte nuisible ne tire la qualité qui le rend punissable que de quelque inadvertance ou quelque erreur dans ce qui regarde le droit.

(*a*) *Cause légitime.* Ici aux moyens ordinaires de justification, il faut en ajouter un nouveau, — la *propriété* de la chose. Mais à quoi doit-on cette propriété? Comment peut-on faire voir qu'on la possède? — Ici donc il faut un renvoi aux titres de propriété.

(*b*) *Un individu.* Même renvoi que dans le titre 1.

(*c*) *Contribue.* Même renvoi.

(*d*) *Détruire* ou *endommager.* Détruire une chose, c'est la priver entièrement des propriétés en vertu desquelles elle peut être utile à l'homme: endommager, c'est la priver de ces propriétés en partie. Si au lieu de quelques propriétés qui périssent tout-à-fait, il en vient d'autres de moindre valeur, cela revient au même. *Destruction* et *endommagement* ne diffèrent qu'à

l'égard de la quantité de la valeur anéantie : destruction, c'est l'endommagement porté au comble : endommagement, c'est destruction partielle.

(*e*) *Chose.* Renvoi au titre général qui traite des choses et de leurs espèces.

(*f*) *Valeur.* N'importe si c'est une chose qui possède une valeur commerçable, c'est-à-dire, si elle est de nature à être utile à une grande multitude de personnes sans distinction, par exemple, des comestibles : ou qu'elle n'ait qu'une valeur particulière comme n'étant utile qu'à tel ou tel particulier : par exemple, un papier où il aura fait des notes qui n'ont d'usage que pour lui.

N'importe que la valeur soit constante ou occasionnelle, pourvu qu'à l'époque du délit la chose eût une valeur actuelle, quoiqu'il en dût être du futur : comme si c'étoit une cloison qui garantît une plantation, ou une butte de terre élevée pour un service momentané.

En suivant le plan, je continue à expliquer le mot *valeur*, de manière qu'on ne doute pas qu'il ne s'étende à une valeur qui n'est telle que par rapport à un certain lieu, comme une borne : à celle qui n'est que de convention, comme un papier qui contient un contrat : à celle qui n'est que représentative ; c'est-à-dire, qui n'est telle que comme moyen de procurer une chose dont la valeur est intrinsèque : à celle qui n'est telle que par rapport au public, comme un écrit

faisant preuve que tel particulier se trouve assujéti pour le bien public à telle ou telle obligation.

De quelque valeur. La valeur d'une chose peut être réputée nulle, lorsqu'elle est telle qu'on peut présumer qu'une personne de quelque humanité ou de quelque politesse l'abandonneroit volontiers à quiconque voudroit se donner la peine de la demander et de la prendre : par exemple, le blé qui reste dans un champ après la moisson, des fruits sauvages, des noisettes dans une haie, etc.

Mais pour anéantir cette présomption, il suffit d'un acte de la part du propriétaire qui fasse voir que sa volonté est de refuser cette permission, soit au public en général, soit à l'individu dont il s'agit en particulier.

Voilà le plan. Les autres sections correspondent également à celle-ci.

CHAPITRE

CHAPITRE IX.

Premier Titre général du Code civil (1). *Des choses.*

Commençons par les *Choses*. Robinson Crusoë vécut bien des années sans exercer de puissance sur aucun autro individu, il ne l'auroit pas pu sans en exercer sur des choses.

Les *espèces* dans lesquelles on peut diviser les Choses sont innombrables, et il n'en est aucune qui ne puisse tomber sous la connoissance de la loi : car toutes les productions des arts, tous les objets de la nature sont compris dans son domaine. S'il falloit en faire une mention séparée, l'*Encyclopédie* même ne seroit qu'un chapitre de la législation. Mais dans cette immensité, nous n'avons besoin de nous occuper que des Choses sur lesquelles la loi a établi des différences dans la manière de statuer à leur égard, celles qui lui ont servi do base pour asseoir des obligations et des droits. Au moyen de quelques divisions générales, nous parviendrons à dominer aisément un sujet si vaste :

(1) Les neuf chapitres suivans auroient pu être placés dans les *Principes du Code civil* ; mais comme les objets y sont considérés d'une manière abstraite et scientifique, j'ai mieux aimé les insérer dans un ouvrage qui est, pour ainsi dire, l'anatomie de la Jurisprudence.

nous les rangerons selon leur source, selon leur emploi, selon leur nature.

Ire. Division : *Choses naturelles* et *Choses artificielles*. Au premier chef on peut rapporter celles auxquelles leurs noms respectifs peuvent convenir dans l'état où elles se trouvent lorsqu'elles sortent des mains de la nature, avant d'être modifiées par l'industrie de l'homme, c'est-à-dire, la terre, ses diverses parties et les productions qu'elle enfante. Sous le nom de Choses *artificielles* ou *factices*, on ne peut comprendre que celles qui ne peuvent acquérir leurs appellations respectives qu'en vertu des qualités que leur donne l'industrie humaine. Ainsi un champ, quoique cultivé, une vigne, quoique plantée, même une haie vive, seront choses naturelles. Une maison, un pressoir à vin, une haie morte seront choses artificielles. Ces deux classes se rencontrent par une infinité de points, et il n'y a aucune démarcation fixe pour les séparer. Cependant une ligne de démarcation sera de nécessité absolue dans un Code civil. Il en faut une, entre des objets dont la loi se mêle, pour avoir la paix : sans cela les disputes seroient interminables. La ligne sera plus ou moins arbitraire, mais n'importe ce qu'elle est, pourvu qu'elle existe.

IIe. Division : *Choses mobilières* et *Choses immobilières* ou *immeubles*. Autre ligne de démarcation positive. Les maisons sont pour l'ordinaire immobiles. Cependant on en a vu de fer

et de bois qui voyageoient sur des roues (1). Comme les anciens Scythes, les Tartares de nos jours ne sont logés que de cette manière. Les navires sont des maisons : certains navires sont de petites villes flottantes. Les montagnes, les collines se déplacent même quelquefois. D'assez grands terreins ont changé d'assiette. Ces évènemens sont communs dans les pays de volcans. A ces ravages de la nature, succède trop souvent le fléau de la chicane qui vient s'asseoir sur des ruines pour en disputer la possession.

IIIe. Division : *Choses employables* et *Choses consumables* : les premières qui peuvent servir à leur destination principale sans changer de forme, les secondes qui ne peuvent servir à ce but qu'autant qu'elles se détruisent. Au premier chef on rapporte sans difficulté les maisons, la vaisselle. — Au second, les boissons, les comestibles. Les dernières sont les *Choses fungibles* des Romanistes. Encore un pas et l'on se trouve arrêté tout court par le défaut de démarcation. Ce bois qui peut servir indifféremment à construire une maison ou à chauffer un four, le bœuf qui traîne la charrue et qui va bientôt passer dans une boucherie, sont-ce ou ne sont-ce pas des *Choses fungibles*? Toute la nature n'est qu'une suite continuelle de révolutions; tout ce qui s'emploie se consume; tout ce qui

(1) Le Docteur Fordyce en fit bouillir une, qu'il envoya aux Antigues, il y a environ vingt ans.

se détruit sous une forme, se reproduit sous une autre. La distinction entre ces deux états, assez sensible dans quelques objets, l'est trop peu dans le système général des choses pour être d'une grande utilité.

IVe. Division : *Choses qui s'évaluent individuellement* et *Choses qui s'évaluent en masse.* Au premier chef on rapportera sans difficulté les maisons, les ameublemens, les habits : au dernier, les métaux bruts ou monnoyés, les grains, les boissons. Cette distinction est encore très-incertaine, et ne mène pas loin sans qu'on rentre dans la confusion. Utile en quelques cas, elle ne sera d'aucun usage en mille autres. Beaucoup de choses peuvent s'évaluer indifféremment de ces deux manières. Le Législateur, en traçant ces divisions, auroit dû avoir un Logicien à ses côtés : mais il y a force arpenteurs pour les terres ; l'arpentage pour les idées est une opération non moins nécessaire et tout autrement difficile.

Ve. Division. En voici une à laquelle les Romanistes n'ont pas songé, et qui vaut toutes les autres. Puisqu'ils ont rangé les animaux parmi les Choses, ils devoient donc distinguer les Choses en deux classes, les *sensibles* et les *insensibles* : Le bœuf d'airain que fit Myron étoit à leurs yeux de la même espèce que le bœuf de chair qui lui servit de modèle. Eh, comment auroient-ils distingué des Choses les animaux inférieurs, eux pour qui l'homme même tombé

dans le malheur de l'esclavage, n'étoit plus qu'*une Chose?* Et qui peut savoir combien le sort des animaux et celui des esclaves a été aggravé par cette froide et cruelle classification? La loi qui devoit les protéger commence par en donner une idée qui les dégrade : elle parle d'eux comme si elle vouloit éteindre tout sentiment dans les cœurs, comme si elle avoit pour objet de nous faire oublier ce qu'il y a de commun entr'eux et nous. Erreur pour erreur, j'aimerois encore mieux l'imbécillité qui adoroit les bêtes que la cruauté qui les maltraite. Oui, je pardonnerois plutôt ces caprices hideux que nous peint la Fable, ces prétendues amours de Pasiphaë, que ces combats affreux du taureau, où l'art est de porter au plus haut point la souffrance et la rage de l'animal expirant pour le divertissement des barbares spectateurs.

VIe. Division : *Choses simples* ou *individuelles*, *Choses complèxes* ou *amas de Choses*. Il faut distinguer parmi les complexes, celles qui le sont naturellement, et celles qui le sont par institution.

Une chose complexe peut être soit un amas de choses simples également principales, soit une chose qu'on regarde comme *principale* unie à d'autres qu'on regarde comme *accessoires*.

Un tas de blé est un amas de choses également principales. Une terre avec certaines plantes et certains bâtimens est un amas de

choses où il y en a de principales et d'accessoires. Le lien qui les unit est naturel. Mais un héritage dont les objets sont dispersés, un fonds de commerce, les fortunes respectives de deux personnes qui se marient, voilà des exemples de choses complexes qui ne sont unies que par un lien d'institution, tel que l'identité du propriétaire et la disposition de la loi.

Questions à décider. Dans les cas disputés, quelle est la chose principale ? Quelles sont les choses accessoires ? Dans quels cas la disposition faite par rapport aux unes doit-elle comprendre les autres ? — Cela dépend des contrats : il faut un renvoi à ce titre.

Que dirons-nous de cette division si fameuse parmi les Romanistes en Choses *corporelles* et Choses *incorporelles*, c'est-à-dire, choses qui n'existent pas, qui ne sont pas des choses ? C'est une fiction ridicule qui ne sert qu'à cacher et à augmenter la confusion des idées. Toutes ces choses incorporelles ne sont que des droits, soit sur des services d'hommes, soit sur des choses véritables : c'est ce que nous ferons voir en traitant des Droits.

Si une chose nous intéresse assez pour devenir l'objet d'une loi, ce n'est qu'autant qu'elle possède une certaine *valeur*. Or, cette valeur est susceptible d'une quantité de modifications qui demandent à être articulées. — Faudra-t-il traiter de ces modifications dans un titre général, ou les réserver aux titres particuliers des

délits, comme, par exemple, à celui du dégât? C'est une question qui ne peut guère se résoudre qu'après avoir vu toutes les parties de la législation.

Tout ce qui existe, existe dans une certaine *quantité :* et la qualité donnée, la valeur de la chose sera à raison de cette quantité. Pour exprimer les quantités, il faut des *mesures.* Ces mesures expriment ou la quantité de la matière ou l'espace qu'elle occupe. Ce sont des *poids* ou des *mesures* d'étendue. — On voit que les définitions des mesures de toute espèce, et le tarif de leurs proportions, doivent former un titre général nécessaire pour compléter un corps de droit.

La difficulté n'est pas seulement de distinguer les espèces : il y en a quelquefois beaucoup à distinguer les individus. L'*individuation*, si je puis me servir de ce terme, voilà ce qui doit occuper les premiers soins du Législateur dans chaque titre particulier qui la demande. On a loué une maison. — Mais que faut-il comprendre sous ce terme? Comprend-il les tapisseries, les serrures, les cuves à brasser, les citernes? — Qu'entend-on par un arpent carré? S'étend-il sans limites dans l'intérieur de la terre et au-dessus de la surface? etc.

Les Romanistes, qui ont tant parlé des *Choses*, ne sont jamais arrivés à des idées claires sur ce sujet.

Les Choses, dit Justinien, sont ou hors du

patrimoine des particuliers ou appartenantes à ce patrimoine. — Celles-là sont ou do Droit divin ou de Droit humain. — Les choses de Droit divin sont encore ou sacrées, ou religieuses, ou saintes. — Les choses de Droit humain sont ou appartenantes à tous les particuliers séparément, ou appartenantes à toute la Communauté indistinctement, c'est-à-dire, privées ou communes. — Voilà des distinctions en forme. — Mais c'est un grand appareil qui ne mène à rien.

On s'imagine peut-être que le Législateur va procéder à donner des noms spécifiques à toutes les choses dont il a composé ces classes. On se tromperoit : il s'est bien gardé de ce travail. Il l'abandonne aux disputes des Juristes. Moi, Législateur, je ne sais pas vous expliquer ma volonté : c'est à vous qui devez m'obéir à la deviner, si vous le pouvez.

Que diroit-on d'un maître qui expliqueroit ses ordres à ses subalternes d'une manière aussi confuse et aussi vague; — qui leur parleroit de *choses* en général, sans leur parler de *choses* spécifiques et individuelles ; — et qui les puniroit pour n'avoir pas su comprendre ce qu'il n'a pas su leur exprimer?

L'histoire *de Nabucadnezzar* est un bel apologue pour les Législateurs : il faisoit tuer les gens pour n'avoir pas deviné ses rêves. Combien de faiseurs de lois en ont fait autant sans subir la même métamorphose !

CHAPITRE X.

Second Titre général du Code civil. Des Lieux.

Et les choses et les hommes n'existent que dans quelque *Lieu* : la circonstance du Lieu sera donc souvent nécessaire dans les diverses parties de la loi, pour déterminer et les choses et les hommes, pour en fixer quelquefois les espèces, quelquefois même les individus. Y a-t-il un moyen plus exact, plus universel de déterminer un individu, de le définir, qu'en disant qu'à telle portion de tems, il occupe telle portion de l'espace?

Quelle est la situation, quelle est l'étendue du terrein que la loi tient pour compris dans son empire? Quelles en sont les divisions physiques? Par quels point passent les lignes qui séparent la terre de la mer? Mêmes questions au sujet des montagnes, lacs, rivières, forêts, canaux. Les régions atmosphériques et les régions souterraines, quelles bornes opposent-elles à la puissance du Souverain et au droit du propriétaire?

Quelles en sont les divisions et sous-divisions politiques, fondées ou non sur les physiques? Il faut placer sous ce titre le système figuré, le catalogue de toutes ces divisions, selon les sources dont on les a fait découler, s'il y en a

de différentes : comme, établissemens juridiques, militaires, fiscaux, religieux, etc. (1).

Il faut autant de catalogues particuliers pour marquer tous les endroits privilégiés, comme villes de marché, villes de foire, siéges de Justice, colléges, universités, etc. etc.

Enfin, c'est sous ce titre qu'il faut ranger le système des divisions que la loi adopte pour les grandes mesures géographiques : lieues — milles — etc.

---

(1) On voit des cartes de l'ancienne France selon ses divisions en Diocèses, en Provinces, en Fermes générales, en Gouvernemens militaires : on auroit pu en faire d'autres bien plus variées, selon la diversité des Jurisdictions et des Lois ou des Coutumiers qui varioient de Province en Province.

CHAPITRE XI.

Troisième titre général du Code civil. Des Tems.

A la fixation des *Lieux*, il faut ajouter celle des *Tems*. En dernier ressort ce n'est que par la considération combinée du lieu et du tems, du lieu où il s'est trouvé à un certain tems, qu'un individu peut se distinguer de tout autre.

La loi, sous ce titre général, doit exposer ce qu'elle veut qu'on entende par les noms qui expriment les diverses portions de tems : seconde, minute, heure, jour, mois, année, siècle.

Les *Mois* après un certain nombre desquels, à compter du décès ou de l'éloignement du père présomptif, un enfant sera sensé ne lui pas appartenir, ces mois seront-ils ceux du soleil, de la lune, ou le mois bizarre du calendrier, qui n'est ni l'un ni l'autre? Les cas particuliers se trouveront dans les titres particuliers; par exemple, dans celui des bâtards ou celui des pères. — Mais il faut que l'explication des Tems se trouve dans un titre général, auquel on fasse des renvois dans l'occasion.

Dans les cas où les Mois peuvent occasionner des doutes, il vaut mieux se servir des jours.

Les fêtes, les carêmes, les jeûnes, tant que

ces devoirs font partie d'une législation, doivent trouver leur place sous ce titre. Aussi le calendrier fut-il inséré dans un acte du Parlement anglois, à l'époque où l'on adopta le nouveau stile.

Ces deux Titres, destinés à établir des points fixes, à amarrer les individus dans ces deux océans de l'Espace et du Tems, devroient se trouver dans le Code de tout État, et ne se trouvent peut-être encore dans aucun. Aussi combien de disputes, combien d'incertitudes, combien de ressources pour la chicane dans les fluctuations de l'usage, et dans les différens systèmes qu'ont introduit différentes coutumes!

L'uniformité dans la mesure du tems, comme dans les poids et mesures de quantité, est encore le vœu de la philosophie, mais il ne paroît pas qu'il soit prêt à s'accomplir.

CHAPITRE XII.

Quatrième Titre général du Code civil. Des Services.

Des choses, passons à l'Homme considéré commo sujet de propriété. Il peut être envisagé sous deux aspects, comme capable de recevoir les faveurs de la loi, et comme capable d'être soumis par elle à des obligations. Les choses ne peuvent que rendre des services : l'homme peut également les rendre et les recevoir.

La notion des *services* est antérieure à celle des *obligations*, j'entends les obligations légales. On peut rendre des services sans y être obligé : ils ont existé avant l'établissement des Lois : ils ont été le seul lien de la société entre les hommes, avant qu'il y eût quelque forme de Gouvernement. Les pères ont nourri leurs enfans avant que les lois leur en aient fait un devoir. Il y a encore un grand nombre de services de bienveillance, de bienséance, d'intérêt mutuel, qui se rendent librement. La loi peut étendre plus loin son domaine. Mais il y aura toujours au-delà une multitude de cas où les services volontaires peuvent seuls atteindre : et heureusement la sociabilité qui a précédé la loi, supplée souvent à ce qui lui manque.

La première division des services peut se rapporter à celle des facultés qui leur donnent naissance. Autant de facultés, autant de classes de services.

On peut distinguer dans l'homme deux sortes de facultés; la faculté *active*, et la faculté *passive*. C'est en vertu de la première, qu'il peut agir ou ne pas agir, exercer tel ou tel acte ou s'abstenir de l'exercer. La faculté passive peut se distinguer en deux branches, l'une purement *physique*, l'autre *sensible*. Cependant l'on peut sentir ou en bien ou en mal, éprouver des sensations agréables ou douloureuses. Voilà donc la faculté sensible qui se subdivise encore, faculté sensible *souffrante*, faculté sensible *jouissante*.

De-là quatre classes de services.

1. Services *agendi* (1) : Services positifs de de la faculté active. Par exemple : Secourir un homme qui se noie, prendre les armes pour son pays, arrêter un criminel, etc. Autant de délits négatifs, autant d'exemples des services de cette classe. Créer un délit négatif, c'est imposer l'obligation de rendre le service positif qui y répond.

2. Services *non agendi* : Services négatifs de la faculté active. Par exemple : Ne pas commettre

---

(1) Les appellatifs tirés du latin sont plus commodes : cette langue, comme on le sait, est beaucoup plus forte, plus précise, plus propre à former des mots composés que la langue française.

un larcin, ne pas commettre un assassinat, etc. Autant de délits positifs, autant d'exemples de cette espèce de services. Créer un délit positif, c'est imposer l'obligation de rendre le service négatif qui y répond.

3. Services *patiendi physicè :* Services de la faculté purement passive : On peut, en demandant pardon aux mauvais plaisans, donner pour exemple la condescendance conjugale de la part de la femme. Au reste, l'homme, en qualité de corps inert, n'est pas bon à grand'chose. Il ne vaut pas la peine de citer les cas où des soldats morts ont servi à combler des fossés. Les corps dont on se sert pour l'anatomie forment un exemple plus important. La loi angloise a fait de ce service une addition à la peine des meurtriers. Ils sont livrés aux chirurgiens pour être disséqués. — On peut rapporter à ce chef es expériences de médecine, faites sur des hommes condamnés à mort.

4. Services *patiendi mentaliter : trans corpus, vel immedtate : idque bene aut male :* Services de la faculté passive, mais sensible, soit en bien, soit en mal.

Les peines légales sont des services imposés à ceux qui les subissent pour le bien de la société : aussi parle-t-on du supplice d'un criminel comme d'une dette qu'il a acquittée.

Les récompenses légales sont des services accordés à ceux qui les reçoivent pour leur

propre avantage et pour celui de la société, lorsqu'il en résulte une satisfaction générale et un encouragement aux actions utiles.

Comme nous avons une sensibilité commune avec ceux que nous aimons, nous pouvons recevoir dans leur personne de bons ou de mauvais services. Le bien qu'on me fait est un service rendu à mes amis. Le mal qu'on me fait est un service rendu à mes ennemis. Ai-je injurié quelqu'un? Me punir, c'est servir la partie lésée.

II. Autre source de division, selon l'objet auquel le service s'applique, l'objet *in quod* :

Services qui forment deux classes : *in personam, in rem;* mais pour suivre la division des délits, on peut distinguer :

Services { pour la Personne.
pour la Réputation.
pour la Propriété.
pour la Condition.

Une branche du service *in personam*, c'est le service *in animam* : par exemple, le service du Prêtre Protestant qui m'enseigne à éviter l'Enfer, du Prêtre Catholique qui me tire du Purgatoire par ses Messes. Quelle que soit leur puissance dans l'autre monde, ils peuvent servir à me tranquilliser dans celui-ci. Voilà un service dont un Athée même ne sauroit nier la réalité. Qu'un médecin m'ait donné une maladie imaginaire qui me tourmente, ce seroit toujours un service que d'en calmer les angoisses.

Exemple

Exemple d'un service *in rem*, proprement dit — celui du paysan qui cultive le champ d'autrui, du maçon qui répare votre maison, etc.

3°. Autre source de division, selon la partie qui agit dans la personne qui rend le service :

Services *corporels* : l'homme qui laboure mon champ.

Services *spirituels* : l'homme qui m'enseigne les sciences abstraites, etc.

On diroit que cette distinction n'étoit pas familière à nos ancêtres, eux qui ne voyoient qu'une même personne dans le barbier qui les rasoit, et dans le chirurgien qui les délivroit de la pierre.

4°. Autre source de division : La partie qu'on sert — un autre individu — soi-même — une classe limitée de personnes — l'État entier. Cette division se rapporte à celle des délits privés, personnels, demi-publics et publics. Autant de classes de délits, autant de classes de services.

5°. Autre division : Services qui naissent de droits établis. Les services, avons-nous dit, ont dû exister avant l'établissement des droits : mais les droits une fois établis donneront lieu à de nouveaux services, consistant à exercer en faveur de quelqu'un ces mêmes droits. Je transfère à un fermier le droit d'occuper ma terre à son profit : il me paye ce qu'il me doit pour la rente de ma terre. — Voilà deux espèces de services qui n'ont pu exister que depuis la naissance des droits.

Cette théorie des services est nouvelle : l'idée en est familière à tout le monde, mais elle est si étrangère à la Jurisprudence que les Juristes ne lui ont point donné de place dans la nomenclature ; ils l'ont considérée comme une suite de l'Obligation, au lieu qu'elle est antérieure à l'Obligation même. Il est vrai que pour acquérir toute la force et toute l'étendue qu'il doit avoir, le Service a besoin de s'appuyer sur l'Obligation. C'est une plante trop foible par elle-même ; il faut, pour donner ses fruits, qu'elle ait un soutien, et que comme la vigne, elle s'entrelace à l'ormeau. Mais j'ai jugé d'autant plus convenable d'adopter dans la loi ce titre du Service, qu'il a pour ainsi dire une affinité plus naturelle et plus apparente que les autres avec le Principe de l'Utilité. De quelque côté qu'on envisage le Service, on voit d'abord son but ; il semble dire, *respice finem*. Ce mot par lui-même est une leçon continuelle pour le Législateur. C'est la Logique qui prend les livrées de la Morale. C'est la loi qui, par son langage même, rappelle que toute obligation doit avoir le caractère d'un bienfait.

Tableau de la division des Services.

Première division : selon celle des facultés qui servent.

1°. Services *agendi*.
2°. Services *non agendi*.

3o. Services *patiendi physicè.*
4o. Services *patiendi mentaliter.*

Seconde division : selon l'objet auquel le service s'applique.

Services *in personam.* { *in personam.* { *in corpus.* / *in animam.* ; *in famam.* }

Services *in rem.* { *in bona.* / *in statum.* }

Troisième division : selon la partie qui agit dans la personne qui sert.

Services. { *ex corpore.* / *ex mente.* }

Quatrième division : selon la partie qu'on sert.

Services { *privatum.* / *reflectivum seu in se ipsum.* / *semi-publicum.* / *publicum.* }

Cinquième division : selon l'époque de leur naissance.

Services {
- antérieurs aux droits. { *Service* libre et gratuit. }
- postérieurs aux droits. { *Service* obligatoire. }
- consistant à établir un homme dans ses droits.
}

CHAPITRE XIII.

Cinquième titre général du Code civil. De l'Obligation.

DANS les systèmes textuels de Législation et dans les Traités de Jurisprudence, l'idée d'*Obligation* n'est que trop souvent indépendante de l'idée de *Service*. Les Juristes en général n'ont su quel fondement donner à l'Obligation. Demandez-leur quel en est le principe? Vous verrez les nuages s'épaissir autour de vous. Ils vous parleront de la Volonté divine, de la Loi de la nature, du *for intérieur*, du *quasi-contrat*. Ils vous parleront de tout, excepté du Service, la seule notion claire, la seule raisonnable, la seule qui puisse servir de guide et de limite dans l'établissement des obligations.

La définition la plus juste qu'on puisse donner d'une mauvaise loi, est celle-ci: « Une mauvaise loi est celle qui impose une obligation » sans rendre aucun service. »

Parcourez les Codes religieux: parcourez les Codes civils. A ce signalement vous pourrez reconnoître toutes les lois qui doivent être mises à l'*index*, sous le principe de l'Utilité.

Dans les mauvaises religions, dans celles qui ont fait plus de mal en qualité d'épouvantail, qu'elles n'ont fait de bien en qualité de frein, à qui ont servi les sacrifices, les privations, les

macérations, les contraintes? En est-il résulté le bonheur des Dieux ou celui des hommes?

Dans un bon système, c'est toujours à raison du service que l'obligation est établie. Il existe sans cesse une multitude innombrable de services sans obligations, mais il ne doit exister aucune obligation qui ne soit fondée sur un service.

L'idée du service est donc comme la limite de l'idée de l'obligation: mais si d'un côté elle la resserre, de l'autre elle peut servir à lui donner plus d'étendue. Autant l'homme possède de facultés, autant peut-il rendre d'espèces de services : autant donc peut-on établir d'espèces d'obligations. Pour en compléter le catalogue, il faut y ajouter des espèces que jusqu'ici on a trop peu considérées. Aux obligations qui portent sur la faculté active, on peut ajouter celles qui portent sur la faculté passive. A celles qui mettent la personne obligée dans un état de souffrance, il faut ajouter celles qui la mettent dans un état de jouissance.

De là, Obligation *agendi* — Obligation *non agendi* — Obligation *patiendi* — Obligation *non patiendi* — Obligation *benè patiendi* — Obligation *malè patiendi* (1).

Pour ce qui regarde la faculté active, qui dit *Service*, dit *Acte serviable* : rendre un tel service, c'est exercer un tel acte. L'idée d'une obli-

(1) L'idée des obligations portant sur la faculté passive, bien que moins familière, a été employée par les Romanistes. Exemple : *Obligationes ex delicto.*

gation suppose donc celle d'un acte : obligation de rendre tel service, c'est obligation d'exercer tel acte serviable. Il est donc clair que la notion des obligations est postérieure dans l'ordre des idées à la notion des services.

Être soumis à une certaine obligation *agendi*, c'est être celui ou un de ceux à qui la loi a ordonné d'exercer certain acte. — Il n'y a pas plus de mystère. On peut employer le mot d'*Obligation* dans un sens abstrait, on peut en faire une espèce d'être fictif, commode dans le discours ordinaire : mais il faut savoir le déchiffrer dans la langue de la pure et simple vérité, dans celle des faits. Entendre les termes abstraits, c'est savoir les traduire d'un langage figuré dans un langage sans figure.

Le profit de l'obligation, qui doit-il regarder? Il peut être soit pour la personne obligée, soit pour une autre : mais dans tous les cas, le principe de l'Utilité exige que le mal de l'obligation soit plus que compensé par le bien du service.

Le mal de l'obligation semble porté à son comble, dans le cas où l'individu est condamné à une mort ignominieuse et douloureuse, en vertu d'une loi pénale. Je n'examine point ici si cette obligation terrible est indispensable. Mais en la supposant telle, par exemple, contre des meurtriers atroces, il est évident que la société croit acheter au prix de la perte d'un individu dangereux, la sûreté de plusieurs individus innocens.

CHAPITRE XIV.

Sixième Titre général du Code civil. Des Droits.

C'est en imposant des Obligations, ou en s'abstenant d'en imposer, qu'on établit, qu'on accorde des *Droits.* On peut imposer des obligations sans qu'il en résulte des droits : par exemple, des obligations ascétiques qui ne sont utiles ni à la personne obligée ni à d'autres : mais on ne peut pas créer des droits qu'ils ne soient fondés sur des obligations. Comment me confère-t-on un *Droit* de propriété sur un terrein? C'est en imposant à tous les autres l'obligation de ne pas toucher à ses produits, etc. etc. Comment ai-je le *Droit* d'aller et venir dans toutes les rues d'une ville? C'est qu'il n'existe point d'obligation qui m'en empêche. Qu'on examine tous les droits un à un : les uns doivent leur existence à l'existence des obligations; les autres la doivent à la non-existence de ces mêmes obligations. Tous les droits portent donc sur l'idée d'obligation comme sur leur base nécessaire.

Pour parler des droits avec clarté, il faut d'abord les distinguer selon leurs espèces. Voici leurs principales divisions.

Première division, tirée de la diversité de leur

source : *Jura ex absentia obligationum.* — *Jura ex obligationibus.* 1°. Droits existans par absence d'obligation. 2°. Droits établis par obligation. Cette distinction est fondamentale. Les droits résultant d'obligations imposées par la loi, ont pour principe des lois *coercitives* : les droits résultant de l'absence de toute obligation ont pour principe des lois *permissives.*

Seconde division, tirée de la diversité de leurs buts ; le droit sera établi, 1°. pour le maintien de la propriété, 2°. pour la sûreté générale, 3°. pour la liberté personnelle, 4°. pour la tranquillité générale (union de la sûreté avec la sécurité): autant de buts distincts, autant de classes de droits.

Troisième division, tirée des sujets sur lesquels ils doivent s'exercer : 1°. Droits sur les choses. 2°. Droits sur les personnes, sur les services des personnes. Le seul droit qui porte purement sur des choses, c'est celui d'*occupation* par rapport à ces mêmes choses : il existe par absence d'obligation : par l'absence de l'obligation de s'abstenir d'occuper la chose.

Les Droits sur la personne peuvent se rapporter, soit purement à la personne, soit aux choses et à la personne.

Sous ce dernier chef se trouve le *Droit d'interdiction* par rapport à la chose : l'interdiction faite à tel ou à tous, soit d'occuper la chose, soit d'en faire tel ou tel usage. C'est un droit sur un service négatif. Lorsqu'il est uni au

droit d'occupation, il compose la propriété exclusive.

Le Droit portant purement sur la personne, a deux branches : 1°. Droit immédiat sur la personne *in corpus*, comme droit conjugal, droit de correction paternelle, droit d'un Officier de Justice de saisir un individu, d'exécuter une sentence légale, etc. 2°. Droit immédiat sur la personne *in animam*; consistant en moyens d'influence sur la volonté, comme droit de donner une place avantageuse, droit de destituer, droit de récompenser, droit de tester, droit de diriger l'enseignement public ou privé, etc.

Ces deux branches de droits sont très-distinctes, mais elles n'ont point de nom propre, et je ne trouve pour les désigner aucun mot convenable dans la langue usuelle. J'appellerai le droit *in corpus*, *Droit de contrectation physique*; et le droit *in animam*, *Droit de contrectation morale*. Au lieu de contrectation morale, j'aimerois mieux dire *pathologique*, si ce terme étoit plus familier (1).

(1) Ces dénominations ont deux inconvéniens; 1°. elles sont nouvelles, et les mots nouveaux effarouchent les lecteurs; et 2°. elles sont formées de mots qui n'ont point d'analogue dans la langue française : *contrectare* signifie, *manier*, *toucher*. Ce mot avoit passé au figuré. Cicéron a dit, *mente contrectare varias voluptates*. La nécessité seule peut justifier cette innovation dans la nomenclature.

Pathologique est un terme de médecine, mais en législation on en a besoin pour exprimer ce qui concerne les affections, les sentimens, les impressions intérieures. Dans l'usage ordinaire on fait contraster le *physique* et le *moral* : mais *moral* est employé dans des acceptions très-différentes, ensorte qu'il est souvent obscur et équivoque.

Quatrième division, tirée de l'étendue du droit, c'est-à-dire, du nombre des personnes qui en sont le sujet. 1°. Droits *privés*. 2°. Droits *politiques*.

Cinquième division, tirée des personnes en faveur desquelles le Droit est établi. 1°. Droits *propres:* ceux qui s'exercent pour l'avantage de celui même qui les possède. 2°. Droits *fiduciaires:* ceux qu'on ne possède qu'à la charge de les exercer pour l'avantage d'autrui. Tels sont ceux de facteur, de procureur en Justice, de tuteur, de père et d'époux entant que tuteur. Tout pouvoir politique est fiduciaire. Les pouvoirs fiduciaires sont les mêmes en nature que les droits propres combinés avec certaines obligations.

Cinquième division, tirée de la divisibilité des droits. 1°. Droits *intégraux*. 2°. Droits *fractionnaires*. 3°. Droits *concaténés*. Ce que j'appelle *droit intégral*, c'est le plus illimité, le droit de propriété entière: il en renferme quatre.

1°. Droit d'occupation.

2°. Droit de donner exclusion à autrui.

3°. Droit de disposition, ou droit de transférer le droit intégral à d'autres personnes.

4°. Droit de transmission, en vertu duquel le droit intégral se trouve transmis après la mort du propriétaire, sans aucune disposition de sa part, à ceux qu'il a dû souhaiter d'en mettre en possession.

De tous ces droits, dans un système fondé sur l'utilité, il n'en est aucun qui ne doive avoir des limites.

Le premier sera limité par l'obligation de ne faire de la chose aucun usage nuisible à autrui.

Le second, par l'obligation de permettre l'usage de la chose, à propos de besoin urgent pour l'avantage d'autrui.

Tous ces droits peuvent encore recevoir différentes restrictions pour une utilité spéciale. Ainsi le propriétaire d'une distillerie pourra être soumis à des règlemens qui auront pour objet de l'empêcher de se soustraire aux impôts, etc.

Ces exceptions déduites, ce qui reste, fait la quantité *intégrale* du droit (1).

Les droits moins étendus que le droit intégral, peuvent être considérés comme des fractions, et nommés *fractionnaires.*

Ce n'est que quand on possède le droit entier qu'on est dit *avoir la propriété de la chose.* A-t-on moins que cela ? Ce qu'on est dit *avoir,* c'est une chose incorporelle, un *droit,* un droit à exercer sur la chose matérielle, un droit de chasse, un droit de passage, un droit de *servitude.*

---

(1) Le droit intégral, quoique le plus composé de tous, est pourtant le plus simple à concevoir et le plus court à exprimer. C'est pour cette raison qu'en faisant l'exposition des Droits, il faudra commencer par celui-là.

Les droits *concaténés* sont ceux qui naissent non de lois absolues, mais de lois conditionnelles. La loi qui défend, permet ou ordonne, peut y ajouter des conditions, de manière que l'accomplissement de l'une, soit nécessaire à l'accomplissement de l'autre.

Toutes les fois que la loi s'assujétit à de telles conditions, elle confère à quelqu'un un certain droit dans la législation : elle répartit à cet égard le droit de commandement entre elle-même et celui par l'action duquel la loi doit s'accomplir.

Le Législateur fait par lui seul tout ce qu'il peut pour l'établissement du droit, à l'exception du seul acte par lequel l'individu y appose son sceau. La loi dans son état de contingence produit le droit : et l'exercice de ce droit ôte à la loi cette contingence et la transforme en loi absolue. A cette époque naît l'obligation.

Condition *nisi* — condition *non nisi*. C'est par la dernière que la loi se trouve le plus affoiblie.

Les lois conditionnelles sont dans un état mitoyen entre l'existence et la non-existence. Elles attendent l'opération de quelqu'un pour leur donner le souffle de vie.

Les droits fractionnaires et les droits concaténés peuvent dans certains cas être dénominés Droits *communaux*.

Revenons maintenant sur la seconde division, les Droits sur les choses. Le seul droit qui porte purement sur les choses est celui d'*occupation*.

Pour comprendre les espèces, les modifications de ce droit, il faut connoître les limitations dont il est susceptible. Autant de limitations que peut éprouver un droit, autant peut-il exister de droits distincts, dont chacun peut avoir un propriétaire différent.

Jamais sous une législation un peu avancée, ce droit ne peut exister sous une forme illimitée : point de personne qui puisse posséder de cette manière : point de chose qui puisse être ainsi possédée.

Le droit d'occupation peut être limité à sept égards.

1. Par rapport à la *substance* de la chose. — Ainsi du droit général d'occupation que je possède sur la terre, qui est censée être à moi, on peut détacher en votre faveur le droit de faire passer un aqueduc, un égout, le droit de faire saillir un toît, le droit de laisser projetter un arbre, le droit d'exploiter des mines, etc.

Le droit d'occupation par rapport à une maison, peut ou comprendre la maison entière, ou se borner à telle ou telle chambre : et ainsi de suite.

On voit que cette mesure de limitation suppose que chaque chose peut se distinguer de chaque autre, et que chaque partie d'une chose peut se distinguer de chaque autre partie : elle suppose un système d'individuation complet pour les choses.

2. Le droit d'occupation peut être limité *quant à l'usage*, c'est-à-dire, la manière d'occuper. Je puis recueillir les fruits de ma terre : je ne puis pas l'entourer d'une haie, encore moins en fermer l'entrée contre vous. — Je puis faire le Service divin dans l'Église dont je suis Curé : je ne puis pas y tenir boutique.

Le droit de recueillir un produit qui se renouvelle, tel que l'eau, le poisson, le bois, la tourbe, se rapporte-t-il à la substance ou à l'usage ? Encore une autre espèce d'individuation. Encore d'autres lignes de démarcation positive.

3. Le droit d'occupation peut être limité quant au *tems*. S'il n'est pas perpétuel, il peut être ou présent ou futur : dans le dernier cas, il peut être ou certain ou contingent. Présent ou futur, sa fin peut dater d'une époque déterminée ou indéterminée. — Remarquons ici que lorsqu'on suppose des droits certains qui ne sont pas présens, ce n'est que pour se conformer à l'usage : car en rigueur, pour tout ce qui est futur, il n'y a point de certitude. Pour avoir un droit certain, il faudroit être certain de vivre. Moyennant cette restriction, un droit qui doit commencer à l'échéance de dix années, par exemple, est un droit certain. Un droit qui doit me revenir lors de votre décès, est-il certain ou contingent? Il est certain que vous mourrez, mais il n'est pas certain quand vous mourrez, ni même que vous mourrez avant moi. Il faut encore ici des lignes de démarcation.

4. Le droit d'occupation peut être limité *par le lieu*. Tel essaim d'abeilles est à vous tant qu'il se tient sur vos terres. Les a-t-il quittées pour les miennes? Il est à moi, ou il n'est à personne. Sous le droit usité, les hommes sont à l'égard des divers Souverains à-peu-près ce que sont les abeilles à l'égard de divers propriétaires.

On voit que cette distiuction ne regarde que les choses mobilières. D'ailleurs cette espèce de limitation revient à celle qui se rapporte au tems. Car avoir un droit sur une chose tant qu'elle se trouve sur un certain lieu, c'est l'avoir pendant un certain tems. Le lieu sert d'indice au tems.

5. Le droit d'occupation peut encore être limité par un *droit d'interdiction* possédé par un autre : c'est-à-dire, lorsqu'un autre a le droit de vous interdire l'occupation de la chose. Il semble d'abord que de ces deux droits l'un détruise l'autre: mais si le droit d'interdire n'existe que par intervalles, s'il n'existe que par rapport à certains usages, l'un et l'autre droit peuvent exister, et l'un sert de limite à l'autre. Il est assez d'usage que le pauvre ait le droit de glaner dans le champ du riche, en tant que celui-ci ne s'avise pas de l'interdire.

Il s'en faut bien que le droit d'occupation soit de nulle valeur. Il s'en faut bien qu'il ne soit anéanti par le droit *interdicendi* qui le limite. Le droit de glaner se trouve-t-il en force? Que

je ramasse pour plusieurs schellings de blé, si vous ne l'avez préalablement défendu, vous ne pourrez pas me faire condamner même à la simple restitution. Que j'eusse pris clandestinement un soul denier dans votre chambre, vous pourriez me faire condamner pour larcin.

6. Le droit d'occupation peut être limité par l'*addition d'autres personnes*, dont le concours est nécessaire pour que l'exercice en soit légitime. Trois co-héritiers ont entr'eux un coffre fort. Aucun d'eux n'a le droit d'ouvrir le coffre sans la présence et le consentement des deux autres. Le droit d'un chacun se trouve limité par celui de ses deux associés. Un droit dont l'exercice, pour être légitime, demande le concours de plusieurs volontés, peut s'appeler *fractionnaire*.

Cette espèce de limitation pourroit encore se rapporter au droit d'interdiction. Un des co-héritiers refuse-t-il son consentement à l'ouverture du coffre fort? il interdit cet acte aux deux autres.

7. Le droit d'occupation peut enfin être limité par un *autre droit d'occupation* accordé à un autre propriétaire. J'ai le droit d'habiter une certaine chambre; mais si vous avez aussi le droit d'habiter cette même chambre, il est évident que je ne pourrois pas m'en servir exactement comme si vous n'aviez pas un tel droit.

On voit que cette espèce de limitation peut encore se rapporter à la première et à la seconde.

Que

Que plusieurs personnes se trouvent avoir de ces droits d'occupation limités les uns par les autres, ils s'appellent ordinairement *co-propriétaires*; et l'on peut dire de la chose, qu'elle est possédée *en commun* par ces personnes.

Le droit d'*aliéner* a aussi ses limitations, ses modifications. Elles répondent à celles du droit d'occupation. Qui connoît celles-ci, ne sauroit ignorer les autres.

J'observerai que le droit d'aliénation renferme une espèce particulière de droits sur services : Car, que fais-je en aliénant une chose en votre faveur? Entre autres actes, il faut que je dispose de certains services de la part des Officiers du Gouvernement dont l'assistance vous seroit nécessaire pour vous garantir l'occupation de cette chose. Les droits que vous acquerrez par-là sur de tels services font partie du cortège nombreux des droits qui se transportent à chaque échange de propriété, lesquels peuvent s'appeler *Droits corroboratifs* par rapport au droit *principal*.

La mesure d'un droit, ce sont les actes mêmes auxquels il s'étend : c'est sur ces actes qu'il faut porter la vue pour acquérir ces idées nettes qu'on n'obtient qu'en considérant des objets matériels. La mesure d'un droit d'occupation que j'ai, ce sont les actes physiques que je peux exercer sur la chose : la mesure du droit d'exclusion que j'ai, ce sont les actes que vous ne pouvez pas exercer sur la même chose : la mesure d'un droit

de disposition, ce sont les actes qui se rapportent aux deux espèces de droits dont je peux disposer. Or, est-on arrivé à l'idée d'un acte physique, on a sous les yeux une image dessinable : on est à la source, au plus haut point de la clarté. Celui qui, au nom d'un droit, peut se le figurer sous une image sensible, entend la nature de ce droit : celui qui ne peut pas se le représenter de cette manière, ne l'entend point encore.

Tout droit *agendi* a donc un acte auquel il se rapporte : cet acte peut être *intransitif* ou *transitif*; — intransitif, si l'acte n'a point d'effet qui se manifeste sur aucun autre être que l'agent même; — transitif lorsque l'effet se manifeste sur un sujet autre que l'agent. Il faut que ce sujet appartienne à l'une ou à l'autre des deux classes réelles, aux *hommes* ou aux *choses*; aux choses par l'usage qu'on en peut faire, aux hommes par les services qu'ils peuvent rendre.

Un droit intransitif peut se nommer aussi *unilatéral*. Un droit transitif peut se nommer *bilatéral*.

Là même où le droit auroit pour sujet une chose, il auroit encore pour sujet des hommes, des services à rendre par des hommes. Car un droit est l'ouvrage d'une loi. Or, une loi ne sauroit avoir d'effet qu'autant qu'elle règle la conduite des hommes : et régler la conduite d'un homme en faveur d'un autre, c'est donner un droit à celui-ci, aux dépens de celui-là : c'est

conférer à l'un un droit sur certains services à rendre par l'autre.

Voilà ce que n'ont point compris les Rédacteurs du Code Romain. Suivant eux tous les droits se trouvent divisés en deux masses, dont l'une ne regarde que les *Personnes*, l'autre que les *Choses*. Ils ont débuté par une division fausse, inintelligible, en deux parties qui ne sont pas opposées l'une à l'autre, qui ne sont point exclusives l'une par rapport à l'autre : *Jura personarum*, *Jura rerum*. — On diroit qu'ils ont été déterminés à prendre cette division par une espèce de correspondance ou de symétrie grammaticale ; car il n'y a de correspondance entre ces deux appellatifs que pour la forme ; il n'y en a aucune pour le sens. *Droits des personnes*, — qu'est-ce que cela signifie ? Droits appartenans à des personnes, droits conférés par la loi à des personnes, droits dont peuvent jouir les personnes, voilà qui est clair. Transportez cette explication aux *Droits des choses*, qu'est-ce qui en résulte ? Des choses qui ont des droits à elles : des choses auxquelles la loi a conféré des droits : des choses que la loi a voulu favoriser : des choses au bonheur desquelles la loi a voulu pourvoir.... C'est le comble de l'absurdité.

Au lieu de dire, *Droits des choses*, il falloit dire, *Droits sur les choses*. Ce changement paroît bien léger : cependant il fait tomber cette nomenclature, cette division des droits, tout

ce prétendu arrangement des Romanistes, adopté depuis par Blackstone, et sur lequel il a si mal classé tous les objets de la loi.

S'égare-t-on dès le premier pas? Plus on va dans la même direction, plus on s'éloigne du but. Celui qui prend pour expliquer le tout une expression qui n'a point de sens, comment feroit-il connoître les parties?

Cette malheureuse équivoque a jeté les Romanistes dans une confusion perpétuelle. Sous le chef *des droits des personnes*, il y est question de droits sur les choses à-peu-près autant que de droits sur les personnes : par exemple, droit de l'époux sur les biens de l'épouse à lui acquis par le mariage : droits du père sur les biens acquis par le fils : droit des membres d'un corps politique sur des choses appartenantes à leurs corps, et ainsi du reste.

Quel système que celui où les termes fondamentaux changent de signification à chaque moment!

Pour exprimer d'une manière expéditive tous ces droits sur les choses, seroit-il possible d'employer le mot si usité, ou plutôt usé par les Romanistes, celui de *Servitude?* Je crains qu'il ne soit mis hors d'emploi par l'usage abusif qu'on en a fait. Il a pris une acception fausse : il est difficile de le régénérer.

Si l'on pouvoit s'en servir, voici l'usage que j'en voudrois faire. Le droit partiel d'occupation,

soit quant à la substance de la chose, soit quant à l'usage, je l'appellerois *Servitude positive*. Le droit d'exclusion par rapport à telle ou telle partie de la substance, ou tel ou tel usage de la part du propriétaire principal, je l'appellerois *Servitude négative*. Le droit sur les services positifs du propriétaire principal à exercer de sa part pour améliorer la chose au profit d'autres propriétaires subordonnés, je l'appellerois *Servitude coactive*.

Je pourrois relever d'autres erreurs bien graves des Romanistes sur cette matière. S'il faut les en croire, il y a des cas où les droits ne subsistent que par les lois, et d'autres cas où ils ont subsisté et subsistent encore autrement que par les lois. — Distinction absolument vuide de sens. — Ces droits qu'on nous représente comme ne subsistant que par le droit naturel ou le droit des gens, ou telle autre phrase, ne subsistent point du tout, ou ne subsistent que par les Lois civiles et par elles seules, exactement comme ceux dont on attribue l'existence à ces mêmes lois.

On a bien mal connu l'organisation légale : on est tombé dans d'étranges méprises sur la manière dont les fonctions de ce vaste corps s'accomplissent. Les erreurs ne sont rien moins qu'indifférentes. Je ne finirois pas, si je voulois citer tous les faux raisonnemens appuyés sur ces fausses idées. Certains droits, a-t-on dit, ne sont pas fondés sur des lois civiles, donc il ne

faut pas les changer par des lois civiles. — Certaine loi ne se feroit qu'aux dépens de la liberté naturelle : donc elle est une violation de la liberté naturelle ; donc elle est injuste.

Dire qu'une loi est contraire à la liberté naturelle, c'est simplement dire que c'est une loi. Car toute loi ne s'établit qu'aux dépens de la liberté. — La liberté même ne s'établit qu'aux dépens d'une autre liberté, la liberté de Pierre qu'aux dépens de la liberté de Paul.

Quand on reproche à une loi de heurter la liberté ; cet inconvénient ne fait pas contr'elle un grief particulier, car c'est le propre de toutes les lois (1). Le mal qu'elle fait par-là est-il plus qu'équivalent au bien qu'elle fait par d'autres voies? C'est l'unique question à examiner.

Il est bien fâcheux que la liberté individuelle et la liberté politique aient reçu le même nom. Au moyen de cette équivoque, on peut avoir un motif perpétuel de se révolter. Loi établie, voilà liberté enfreinte. Liberté enfreinte, voilà tyrannie. Tyrannie, voilà un motif légitime de révolte.

Cette digression n'est pas étrangère au sujet: elle fait sentir l'importance de se faire des idées justes de l'origine et de la nature des *Droits*.

---

(1) Les meilleurs esprits sont tombés dans cette erreur. Smith, en parlant de deux lois, qu'il désapprouve avec raison, dit « que ces deux » lois étoient des violations évidentes de la liberté naturelle, et *par* » *conséquent* mauvaises » (*Richesses des nations*, liv. IV, c. I.) ce *par conséquent* anéantiroit toutes les lois.

Une table des droits est un travail bien aride et bien ingrat. Mais on ne peut se rendre utile à la science qu'à ce prix. Car il faut distinguer les parties d'un sujet les unes des autres, pour être en état d'établir quelques proportions vraies. On ne peut rien affirmer, on ne peut rien nier, tant que les objets entassés pêle-mêle, ne forment que des assemblages hétérogènes. Pour faire entendre que telle plante est un aliment, et telle autre un poison, il faut bien trouver des caractères qui les distinguent, et leur assigner des noms propres. Tant qu'il n'y a point de nom pour exprimer plusieurs droits, ou qu'il n'y a qu'un seul et même nom pour en exprimer de très-dissemblables, tant qu'on emploie des noms génériques sans avoir démêlé leurs parties constituantes, il est impossible de sortir de la confusion; il est impossible de faire des propositions générales qui soient vraies. Cette observation a déjà été faite : mais elle se présente souvent dans une science où les plus grandes difficultés naissent des vices de la nomenclature.

R 4

Sources de division pour les Droits.

I. *Buts.* Liaison du droit avec l'intérêt de la partie.

1. Propriété.
2. Sûreté générale.
3. Sécurité générale.
4. Liberté personnelle. Branche de la sûreté générale.
5. Tranquillité : union de la sûreté avec la sécurité.

II. *Sujets* sur lequel ils s'exercent.

1. Droits sur les *choses.*
2. Droits sur les *personnes.*

III. *Étendue* par rapport au nombre des personnes qui en sont le sujet.

1. Droits *privés.*
2. Droits *politiques.*

IV. *Personne* dont l'intérêt a servi de motif à la concession qui en a été faite.

1. Droits *propres.*
2. Droits *fiduciaires.*

V. *Divisibilité* entre personnes.

1. Droits *intégraux.*
2. Droits *fractionnaires.*

VI. *Supposition* d'un changement de la personno ayant droit.

1. Droits de disposition ou *bilatéraux*.
2. Droits solitaires ou *unilatéraux*.

Chefs principaux.

1. Droits de propriété.
2. Droits de sûreté générale.
3. Droits de sécurité générale.
4. Droits de tranquillité générale.
5. Droits de liberté personnelle, soit individuelle.
6. Droits intégraux.
7. Droits fractionnaires.
8. Droits concaténés.
9. Droits fiduciaires.
10. Droits propres.
11. Droits privés.
12. Droits politiques.
13. Droits principaux.
14. Droits corroboratifs ou accessoires, ou subsidiaires, ou sanctionnatoires.

Droits sur les choses.

1. Droits d'occupation de la chose : *occupatio in rem.*
2. Droits par exclusion d'autrui, soit par interdiction d'occupation d'autrui. *Ex. Occupatione interdictâ.*

3. Droits d'interdire occupation. *Ex. Occupationem interdicendi.*
4. Droits d'aliénation.
5. Droits de disposition occasionnelle.

Droits sur les personnes.

1. Droits de contrectation immédiate physique.
2. Droits de contrectation immédiate morale ou pathologique.
3. Droits de contrectation physique par intervention d'autrui.
4. Droits de contrectation morale ou pathologique par intervention d'autrui.
5. Droits de commander aux personnes individuellement.
6. Droits de commander aux personnes collectivement.

N. B. On ne place pas ici le tableau des pouvoirs politiques ou des droits exercés par le Gouvernement.

CHAPITRE XV.

Septième titre général du Code civil. Des évènemens Investitifs et Divestitifs.

Tous les droits que j'ai, ont eu leur commencement, tous auront leur fin. Donner à tel évènement la qualité d'*époque* pour en dater le commencement d'un droit, c'est rendre cet évènement *investitif* par rapport à ce droit : donner à tel évènement la qualité d'*époque* pour en dater la cessation d'un droit, c'est rendre cet évènement *divestitif* par rapport à ce droit (1).

Le Souverain a-t-il fait des lois? Il a donc donné à certains évènemens la qualité d'évènemens investitifs, et à d'autres, celle d'évènemens divestitifs. Voilà deux catalogues bien importans. Avez-vous dans le moment présent un certain droit? C'est que par rapport à ce droit il est arrivé en votre faveur un évènement qui appartient au premier catalogue, et qu'il n'en est point arrivé qui appartienne au second. — Que d'assertions comprises dans cette assertion en apparence si simple : « *Vous avez un certain* » *droit !* »

(1) Ce que j'appelle *évènement investitif* a été communément appelé *titre* ou *moyen d'acquérir*. Être celui en faveur duquel un évènement investitif est arrivé, c'est avoir un *titre*. — Je ferai voir bientôt la raison de changer cette dénomination.

Établir des articles appartenant à ces catalogues, c'est établir des lois. Avoir complété ces catalogues, c'est avoir achevé les lois. Distinguer tous ces évènemens, leur donner une dénomination spécifique, c'est un travail de première nécessité, et cependant c'est une tâche toute nouvelle.

Je me bornerai ici à l'ébauche d'un tableau analytique des principaux *évènemens*, pour faire voir ce qui les rapproche et ce qui les distingue. Ces évènemens sont à-peu-près les mêmes que le catalogue usuel des *Titres*; car des besoins communs ont donné une certaine uniformité, une certaine correspondance aux lois de tous les peuples, au moins dans les traits essentiels.

1. Un droit commence-t-il à m'appartenir? Ce droit a déjà appartenu à quelqu'autre, ou il n'a encore appartenu à personne. Ai-je trouvé une île déserte? Ai-je cueilli des fruits, abattu des bois, ramassé des minéraux, pris des animaux sur cette terre? Me voilà, si les lois de mon pays le permettent, devenu propriétaire sans que personne ait cessé de l'être. *Découverte originaire*: premier évènement investitif pour les choses nouvellement soumises à la domination de l'homme. Voilà comment tout a été acquis dans l'origine: mais de nos jours ces acquisitions sont plus rares: à mesure que le monde se peuple, les fortunes en ce genre, comme en tout autre, deviennent plus difficiles.

2. Les fruits que j'ai cueillis et semés on ont-ils produit d'autres? Les oiseaux, les animaux que j'ai pris, ont-ils multiplié? Voilà des richesses nouvelles. Second évènement investitif. *Possession de choses productrices.*

3. Des arbres déracinés, de gros poissons déroutés sont-ils venus échoner sur mon île? Troisième évènement investitif. *Possession de chose recevante*, ou *servant de réceptacle.*

4. Ai-je employé mon travail sur des choses à moi? Ai-je taillé le bois ou la pierre? Ai-je façonné le métal ou filé le lin? Ai-je perfectionné la matière brute par mon industrie? Voilà de nouvelles jouissances. Quatrième évènement investitif. *Amélioration de chose propre.*

Passons aux choses qui sont déjà sous main de maître. Il faut, pour en investir un nouveau possesseur, qu'il soit arrivé un évènement divestitif par rapport à l'ancien. Cet évènement peut être physique ou moral; — physique s'il arrive sans intervention d'homme; — moral s'il a lieu par la volonté d'un individu ou du Législateur. Premier évènement divestitif physique. *Mort du propriétaire*. Second, *oblitération fortuite du caractère distinctif de la chose*, comme dans les cas dont parlent les Romanistes sous les mots de *confusion*, *commixtion*, etc. (1). Dans les

(1) Par exemple, si en bâtissant une maison on avoit fait entrer de bonne foi quelques matériaux appartenant à autrui. — Si en fondant au creuset un métal à moi, il s'y est mêlé quelque portion de métal à vous, etc.

deux cas, la perte est de nécessité: c'est l'homme qui ne peut plus posséder la chose, ou c'est la chose qui ne peut plus être possédée par lui, à moins qu'en même-tems il n'en possédât d'autres sur lesquelles il n'a point de droit.

4. *et* 5. Ces deux évènemens divestitifs peuvent s'exprimer l'un et l'autre par un évènement investitif. Au lieu de dire, *mort du propriétaire*, on peut dire, *succession par cause de décès* : au lieu de dire *oblitération fortuite du caractère distinctif de la chose*, on peut dire comme ci-dessus, *possession de chose recevante*.

L'intervention de l'homme entre-t-elle dans l'acte divestitif? Alors, c'est la loi toute seule qui agit pour donner cet effet à l'évènement, ou c'est quelque individu qui agit de concert avec elle : cet individu ne peut être que le propriétaire antérieur ou le propriétaire nouveau, ou un tiers agissant pour eux.

6. Sixième évènement investitif, *disposition privée*.

7. Septième : Disposition de la part d'un Magistrat, soit *adjudication*.

8. Autres évènemens investitifs : *occupation* par voie de saisie faite à la charge d'un délinquant ou *saisie juridique*. Occupation par voie de capture sur un ennemi étranger, ou *saisie hostile*, (butin de guerre.)

Dans les Gouvernemens policés au point où le sont ceux de l'Europe, on n'accorde pas à

ces deux actes la qualité d'évènemens investitifs sans le concours de l'*adjudication*.

9. *Occupation de chose abandonnée.* Abandonner une chose, c'est une manière d'en disposer; c'est s'en divestir soi-même sans en investir personne en particulier. Ce qui revient à en investir le premier venu.

10. La disposition est-elle réglée de façon à ne prendre effet que lors du décès du dispositeur, et à condition qu'il n'y ait point de sa part de disposition contraire? Voilà d'une part *donation par testament*, de l'autre, *succession testamentaire*.

11. La disposition a-t-elle eu pour objet la chose fictive appelée *charge, office, droit d'office?* Elle s'appelle *nomination* ou *élection*. On se sert plus ordinairement de ce dernier mot, lorsque le droit de disposer se trouve réparti entre plusieurs propriétaires. On peut appeler *assomption d'office*, la collation que je m'en fais à moi-même pour mon propre profit: *dismission*, l'acte par lequel j'en divestis un autre: *démission*, l'acte par lequel je m'en divestis moi-même.

12. La disposition a-t-elle pour objet un droit sur des services à rendre par le dispositeur lui-même? Elle est ce qu'on entend quelquefois par les mots *Convention, Pacte, Contrat*, etc. Je voudrois qu'on employât exclusivement à cet

effet quelque appellatif nouveau, tel que *Promesse obligatoire* (1).

L'adjudication, acte du Magistrat, conduit naturellement à la recherche de quelque autre évènement qui a servi de motif à cet acte. A quelle fin la loi entend-elle que le Juge exerce ses droits? Ce n'est pas pour son propre avantage : ce n'est que pour accomplir d'autres dispositions légales, pour donner leur effet à d'autres évènemens investitifs et divestitifs.

Faire une disposition, c'est appliquer à tel ou tel effet la puissance des lois : c'est commander les services du Souverain ou des Magistrats. Une disposition est-elle légitime? Elle a les qualités de celles auxquelles le Souverain prête son assistance. Est-elle illégitime? Elle est du nombre de celles auxquelles il la refuse. Ainsi expliquée, une *disposition* peut s'envisager sous deux aspects, ou comme servant à modifier une loi générale, ou comme faisant d'elle-même, sous l'autorité du Souverain, une loi particulière. Sous le premier aspect, il faut se figurer le Souverain qui en établissant une loi générale, laisse en blanc quelques mots que doit suppléer le particulier auquel il accorde le droit de le faire.

(1) Le mot *Contrat*, terme inventé et gâté par le Droit Romain, s'applique indifféremment à quantité de dispositions qui ne sont pas despromesses, tels que achats, ventes, prêts, etc. D'ailleurs, au lieu d'une seule disposition, il en indique toujours plusieurs à-la-fois, dispositions de part et d'autre. *Promesse* est le mot le plus clair, celui qui exclut le mieux toute idée fausse.

Sous

Sous le second aspect, le particulier fait une loi, et la fait sanctionner par la force publique. Le Prince devient à la lettre le serviteur du plus humble de ses sujets. Faire un contrat, ce n'est pas implorer les services du Magistrat, c'est lui commander ces mêmes services.

Pour marquer le commencement d'un droit, je n'ai assigné jusqu'ici qu'un seul évènement; mais plusieurs pouvent y concourir. Il faut donc distinguer les évènemens dispositifs en *simples* et *complexes*. Parmi les élémens d'un évènement complexe, distinguons les uns sous le titre de *principaux*, les autres sous celui d'*accessoires*. S'agit-il, par exemple, d'une succession testamentaire? Pour lui donner effet, il faut qu'il soit arrivé au moins deux évènemens bien différens; 1°. Décès du propriétaire antérieur, 2°. Naissance du propriétaire nouveau. Ajoutez-y les démarches que l'héritier doit faire pour fournir les preuves de sa qualité, et celles qui sont nécessaires de la part du Magistrat pour le mettre en possession, vous pouvez dans cet évènement complexe, donner aux deux premiers le nom d'*évènemens principaux*, et aux actes requis de l'héritier et du Magistrat, celui *d'évènemens accessoires*.

Autant d'actes omis parmi ceux auxquels on a donné la qualité d'évènemens investitifs accessoires, autant de *moyens de nullité*. Accorder à un acte une telle qualité, c'est prescrire une

formalité à remplir, sous peine d'annuller la disposition dont il s'agit.

Analysez de même l'espèce de disposition nommée *Élection*, par rapport à une place, soit dans la Chambre des Communes en Angleterre, soit dans le Conseil d'État de Venise, où la jalousie aristocratique avoit épuisé tout l'art des combinaisons. Que d'évènemens investitifs accessoires ! Que de moyens de nullité à éviter ! Que de formalités à remplir ! Quelle série de moyens à parcourir avant d'arriver au dernier terme, l'établissement du droit !

13. L'adjudication, comme nous l'avons vu, est un évènement investitif qui en suppose d'autres, sans lesquels celui-ci n'auroit pas lieu. Il en est de même à l'égard de la *possession*; évènement qui sert à prouver l'existence antérieure de ces autres évènemens investitifs, et à les rendre inutiles.

La possession peut être *actuelle* ou *ancienne*. On peut appeler simplement actuelle la possession que j'ai, dans le cas où l'on veut qu'elle ne soit pour moi qu'une sûreté provisoire, autant qu'il ne se trouve aucun évènement investitif qui opère en faveur de mon adversaire, ou, ce qui revient au même, aucun évènement divestitif qui opère à mon préjudice.

On peut appeler *ancienne* cette possession, dans les cas où, en considération de sa durée, on veut qu'elle ait l'effet non-seulement de m'investir provisoirement, mais encore d'anéantir

l'effet de tout évènement investitif qui pourroit opérer en faveur de mon adversaire et à mon préjudice. C'est ce cas que les Romanistes ont voulu caractériser par le mot *prescription*.

Mais qu'est-ce que *posséder*? Voilà une question qui paroît bien simple. Il n'en est pas peut-être de plus difficile à résoudre, et c'est en vain qu'on en chercheroit la solution dans les livres de Jurisprudence : on n'en a pas même vu la difficulté ! Cependant ce n'est pas une vaine spéculation de métaphysique. Tout ce qu'il y a de plus précieux à l'homme peut dépendre de cette question : sa propriété, sa liberté, son honneur et même sa vie. En effet, je peux légitimement, pour défendre ma possession, frapper, blesser, tuer même si cela est nécessaire. Mais la chose étoit-elle en ma possession ? Si la loi ne trace pas une ligne démarcative, si elle ne décide pas ce qui est *possession* et ce qui ne l'est pas, je pourrois, en agissant de bonne-foi, me trouver coupable du plus grand crime, et ce que je prenois pour légitime défense, seroit dans l'opinion du Juge brigandage et assassinat !

Voilà donc une matière qui devroit être approfondie dans tous les Codes : elle ne l'est dans aucun.

Pour sauver une équivoque perpétuelle, il faut distinguer soigneusement la *possession physique* de la *possession légale*. Il ne s'agit ici que de la première : elle ne suppose aucune loi, elle a existé avant qu'il y eût des lois : c'est la

possession du sujet même, soit chose, soit service d'homme. La possession légale est tout simplement l'ouvrage de la loi : c'est la possession d'un droit, soit sur cette chose, soit sur des services d'homme. Avoir la possession physique d'une chose, c'est avoir avec la chose uno certaine relation, dont, s'il plaît au Législateur, l'existence peut tenir lieu d'évènement investitif pour donner commencement à des droits sur cette chose. Avoir la possession légale d'une chose, c'est avoir déjà des droits sur cette chose, soit à cause de la possession physique, soit autrement.

J'ai dit qu'avoir la possession physique d'une chose, c'est avoir avec cette chose une certaine relation. — Voilà tout ce que j'ai dit, voilà tout ce que j'ai pu dire d'abord. Mais qu'est-ce que cette relation ? C'est ici que la difficulté commence.

Définir la possession, c'est rappeler l'image qui se présente à l'esprit des hommes, lorsqu'il est question de prononcer entre deux concurrens, lequel est en possession d'une chose et lequel ne l'est pas. Mais si cette image est différente pour différens hommes ! si plusieurs ne s'en font aucune, ou s'ils s'en font une différente pour différentes occasions, — Comment trouver une définition fixe pour une image si incertaine et si variable ?

L'idée de la possession sera différente selon la nature du sujet : selon qu'il s'agit de choses ou

de services d'homme, ou d'êtres fictifs, comme état de parenté, privilége, exemption de services, etc.

L'idée sera différente selon qu'il s'agit de choses mobilières ou immobilières. Que de questions pour savoir ce qui constitue un bâtiment, un logement ! Est-ce d'être factice ? Mais une caverne naturelle peut servir de demeure. Est-ce d'être immeuble? Mais une voiture dans laquelle on séjourne en voyageant, un vaisseau, ne sont pas des immeubles. — Mais ce terrein, ce bâtiment, qu'est-ce qui fait qu'on le *possède?* Est-ce l'occupation actuelle ? Est-ce l'habitude de le posséder? Est-ce la facilité de le posséder, abstraction faite de toute opposition, et ensuite malgré l'opposition même ?

Autres difficultés. — S'agit-il de possession exclusive ou de possession communale? S'agit-il de la possession d'un seul, de plusieurs ou de tout le monde ?

Difficultés ultérieures. — S'agit-il de possession par soi ou de possession par autrui? — Vous êtes dans l'habitude d'occuper cette fabrique : vous l'occupez même seul à cette heure. — Je dis que vous n'êtes que mon régisseur : vous prétendez être mon locataire : un créancier soutient que vous êtes mon associé. Cela étant, est-ce vous qui êtes en possession de cette fabrique, ou moi, ou le sommes-nous tous les deux ?

Un portefaix entre dans une auberge, dépose un fardeau sur la table et sort. — Une personne

met la main sur le fardeau pour l'oxaminer : un autre y met la sienne pour l'emporter, en disant : C'est à moi. L'aubergiste accourt pour le réclamer contre tous les deux. Lo portefaix revient ou ne revient pas. — De ces quatre hommes, lequel est en possession de la chose ?

Dans la maison que j'habite avec ma famille est un secrétaire, habituellement occupé par mon Clerc, et qui se trouve même lui appartenir. Dans ce secrétaire se trouve pour le moment une cassette à serrure, occupée habituellement par mon fils : dans cette cassette, une bague confiée à sa garde par un ami. Lequel de nous est en possession de la bague, moi, mon clerc, mon fils ou son ami ? — On peut doubler, on peut tripler le nombre de tous ces degrés : la question peut se compliquer autant qu'on le veut.

Comment résoudre ces difficultés ? Consultez d'abord l'utilité primitive : et si elle se trouve neutre, indifférente, il faut suivre les idées populaires, les recueillir lorsqu'elles sont décidées, les fixer lorsqu'elles chancèlent, les suppléer quand elles manquent. Mais de manière ou d'autre, résolvez ces subtilités, ou, ce qui vaut encore mieux, prévenez le besoin d'y recourir. A la question très-épineuse do la *possession*, substituez celle de la *bonne-foi* qui est plus simple. Dans le dernier cas que j'ai supposé, les Jurisconsultes Romains ne voudroient reconnoître qu'un seul des quatre pour être en possession. Cependant tous pourroient être dans la bonne-foi. Et le possesseur

ne peut-il pas être de mauvaise foi aussi bien qu'un autre ! Dans ce dernier cas, faites dépendre la décision de la possession, vous aurez un coupable impuni, et trois personnes punies injustement : faites- la dépendre de la bonne-foi, il n'y aura ni impunité ni punition injuste.

Observations sur la nomenclature.

Ce que j'appelle *Évènement dispositif*, c'est cequi est appelédans les écrits de Jurisprudence *Titre*. J'ai bien senti que ces termes d'*Évènemens investitifs* et *divestitifs* avoient le double inconvénient de la longueur et de la nouveauté; mais j'ai essayé de me servir du mot *Titre*. Je l'ai trouvé équivoque, obscur, défectueux, répandant un nuage sur tout le champ de la Jurisprudence, tandis que les deux autres termes sont clairs, compétens, et portant l'instruction avec eux-mêmes. Les mots d'*investir* et d'*investiture* ne sont pas même étrangers à la langue du Droit, au moins du Droit féodal.

Pour faire sentir tout ce que mot *titre* a de défectueux, il faudroit exposer un grand nombre de phrases où il rendroit fort mal l'idée que le terme *investitif* ou *divestitif* exprimeroit clairement. Je me borne à un seul. — Dire à un homme, *vous avez un titre*, c'est dire assez clairement qu'il est arrivé en sa faveur un des évènemens investitifs : mais si je lui dis, *vous n'avez plus de titre*, cette manière de parler

S 4

est bien peu satisfaisante ; elle n'explique point pourquoi et comment ce titre n'existe plus : il faut entendre qu'après un évènement investitif, il en est survenu un autre d'une nature opposée.

Le mot *titre* est sur-tout défectueux quand on veut parler des *obligations.* Comment faire savoir avec ce mot qu'un évènement investitif est arrivé qui vous a assujéti à telle ou telle obligation, ou qu'un évènement divestitif est arrivé qui vous a affranchi de cette même obligation? Le résultat est que de quatre cas où l'on a besoin du mot *titre*, il n'en exprime qu'un seul. Dans les trois autres cas, il est impropre, ou il ne s'applique point. Il faut le mettre à l'épreuve pour dévoiler son insuffisance.

En se servant du mot propre *évènement*, vous pouvez en former une classe régulière d'appellatifs.

Un évènement investitif, par rapport à celui auquel il confère un droit, peut être appelé *collatif:* par rapport à celui auquel il impose une obligation, il peut être appelé *impositif.*

Un évènement divestitif, par rapport à celui auquel il ôte un avantage, peut être appelé *destitutif:* par rapport à celui auquel il ôte une obligation, il peut être appelé *exonératif.*

Veut-on donner aux deux épithètes *divestitif* et *investitif* un nom générique? On peut dire évènement *dispositif.*

Voilà une série de mots qui se correspondent:

on a un nom pour *le genre* et des termes *spécifiques* subordonnés : *investitif*, *divestitif*, *collatif*, *exonératif*.—Prenez le mot *titre*, la ramification logique s'arrête au premier pas. Point d'espèces de titres : c'est un tronc absolument stérile.

L'objection radicale contre le mot *titre*, c'est qu'il est obscur : il ne fait pas voir les choses comme elles sont. Dire qu'un évènement est arrivé, c'est parler le langage de la simple vérité : c'est annoncer un fait qui présente à l'esprit une image : c'est présenter un tableau qui pourroit se peindre. Dire que vous avez un *titre*, c'est parler le langage de la fiction : c'est proférer des sons qui ne présentent aucune image, à moins qu'ils ne soient traduits dans ces autres mots qu'on vient de voir. *Posséder*, *Avoir*, dans le sens physique, voilà un fait véritable, énoncé d'une manière véritable ; car c'est occuper la chose ou être à même de l'occuper (*posse*, *potes*, être en puissance de). *Posséder* une chose dans le sens légal, *avoir des droits* sur la chose, voilà un fait également véritable, mais énoncé d'une manière fictive : *avoir un titre*, *posséder un titre* par rapport à ces droits, voilà un fait toujours véritable, mais énoncé d'une manière encore plus fictive, encore plus éloignée de présenter une image vraie.

Je ne voudrois donc pas employer le mot *titre* comme terme fondamental. Mais une fois expliqué, une fois traduit de la langue fictive dans la

langue réelle, je n'hésiterois pas à m'en servir. Il n'est point lumineux par lui-même, mais lorsqu'il a reçu la lumière, s'il est bien placé, il peut servir à la réfléchir et à la transmettre.

En faisant le catalogue des évènemens dispositifs, on auroit dû prendre garde à trois choses: 1°. de ne donner à tous que des noms faits sur le même plan; 2°. de ne leur donner que des noms qui fussent *espèces* du genre désigné par le mot *évènement;* 3°. de ne pas mettre, sans en avertir, des noms spécifiques sur le même rang avec les noms génériques dont ils exprimoient les espèces.

Les noms de titres n'auroient dû être que des noms d'évènemens. Quelques-uns le sont: *occupatio, accessio, traditio:* mais la *prescription* ne l'est pas, non plus que les espèces dans lesquelles il a plu aux Jurisconsultes de diviser la prescription. — Le même désordre se fait voir dans les *Contrats.* Un contrat est un acte ou un assemblage d'actes: la passation d'un contrat est donc un évènement: aussi quelques-uns des contrats ont des noms d'actes, *stipulatio, fidejussio:* mais les noms donnés aux quatre contrats réels, ne sont point des noms d'évènemens: *mutuum, commodatum, depositum, pignus,* (ils ont quitté l'acte pour se rejeter sur la chose qui en a été le sujet): il auroit été bien facile de dire *mutuatio, commodatio, depositio, pignoratio:* mais les Romanistes n'ont pas même soupçonné les caractères d'une bonne nomen-

clature. — De leurs cinq contrats qu'ils appellent *consensuels*, (comme si les autres ne l'étoient pas), trois sont des noms d'actes : *emptio, venditio, locatio, conductio, emphyteusis* : deux ne le sont pas : *societas*, *mandatum*. — Ils auroient dû dire, *societatis initio*, *mandatio*.

Avec une nomenclature qui confond à chaque pas ce qu'on a le plus besoin de distinguer, comment seroit-il possible de s'entendre ? Avec la nomenclature des Romanistes, les plus beaux génies n'auroient jamais pu sortir du chaos.

Les Naturalistes n'ont jamais peut-être méconnu au même point les premières règles de la logique. Linnée a réformé le système de la botanique : mais il ne l'a pas trouvée dans l'état de confusion où est la Jurisprudence. Il n'y avoit pas eu de Botaniste avant lui, qui eût rangé de front la germination et la tulipe, le rameau et le blé, etc.

Je ne veux pas me jeter dans des détails infinis pour montrer ce que sont, dans les Jurisconsultes, et la classification des titres, et les principes sur lesquels ils sont fondés. Les Romanistes, Cocceji, Blackstone, ne nous offriroient que l'image du chaos. Ceux qui ne savent pas quel galimatias l'on trouve dans les livres des Jurisconsultes, doivent imaginer souvent que j'insiste trop sur des choses claires et communes. Il me semble entendre les lecteurs se dire à eux-mêmes : « Mais tout cela n'a-t-il pas été » répété mille fois ? » Que vous connoissez peu,

lecteurs qui faites ce reproche, ces ouvrages profonds de Jurisprudence que vous estimez par leur masse, comme les dépôts de la science des âges! — Lorsque j'analyse les idées les plus simples, ce qui paroît trivial à des hommes sensés, est un paradoxe parmi les Juristes. Vérité, Utilité, Nouveauté, jusqu'ici ces trois objets vont encore ensemble.

Table des Évènemens investitifs.

1. Découverte originaire ou droit de premier occupant, à quoi l'on peut rapporter { liberté de pêcho dans les grandes eaux; liberté de chasse dans les terres non-appropriées.
2. Possession de chose productrice.
3. Possession de chose recevante.
4. Possession de terres avoisinantes.
5. Amélioration de chose propre par le travail.
6. Possession de chose recevante, à cause de l'oblitération des caractères distinctifs de la chose accessoire.
7. Succession par cause de décès.
8. Occupation, 1°. par saisie juridique, 2°. par saisie hostile, 3°. par saisie de choses abandonnées ou perdues.
9. Disposition privée qui comprend, 1°. aliénation ou abdication, 2°. assomption ou acceptation.
10. Adjudication par voie de Justice.

11. Formalités : évènement investitif accessoire.
12. Possession actuelle : évènement investitif provisoire.
13. Possession ancienne : évènement investitif définitif.
14. Nomination à office qui comprend, 1°. assomption d'office, 2°. élection.

CHAPITRE XVI,

Huitième titre général du Code civil. Des Contrats.

Les Contrats sont des actes d'investissement, des conventions, des lois plus ou moins éphémères que les particuliers proposent, et que le Souverain adopte, pourvu qu'elles soient valides. Auxquels doit-il accorder le sceau de sa puissance? A tous. Voilà ma réponse. Car toutes ces conventions privées ne se font qu'en vue de quelque avantage réciproque, et on ne peut les restreindre, sans nuire dans la même proportion au bonheur des individus. Liberté entière pour les contrats; telle sera la règle générale. S'il en est auxquels il doive refuser sa sanction, ce sera toujours pour quelque raison particulière. Les raisons pour déclarer certains contrats invalides ou illégitimes seront tirées de la nature des conventions mêmes, entant que contraires à l'intérêt public, ou à l'intérêt d'un tiers, ou à celui des parties contractantes.

Les exceptions doivent s'indiquer sous un titre à part: il faut qu'on trouve dans le Code même le catalogue des contrats auxquels la loi refuse sa sanction, soit absolument, soit conditionnellement.

La loi doit agir avec franchise. Lorsqu'elle

accorde sa sanction à un contrat, il ne faut pas la retirer secrètement par des conditions non avouées comme telles.

Aggraver les frais de Procédure, c'est violer la promesse qu'on a faite de sanctionner les contrats. C'est rendre la justice inaccessible aux pauvres, c'est-à-dire, à ceux qui en ont le plus grand besoin. Voilà une vérité qu'on n'osera pas nier, et qu'on aura honte de reconnoître.

Je me sers du mot *Contrat* ou *Transaction* pour exprimer indistinctement un acte d'investissement, une convention, ou un amas, un mixte de conventions fondues d'un seul jet.

Cela posé, les obligations peuvent se distinguer en *originelles* et *adjectices*. J'appelle *originelles* celles dont il est fait mention expresse dans le contrat même : j'appelle *adjectices* celles que la loi trouve à propos d'ajouter aux premières. Les unes portent sur des évènemens que les parties contractantes ont prévus : les autres sur des évènemens qu'elles n'ont pu prévoir (1). C'est ainsi qu'en tout pays la loi a suppléé aux vues trop courtes des individus, en faisant pour eux ce qu'ils auroient fait pour eux-mêmes, si leur imagination avoit su anticiper la marche de la nature.

---

(1) Prêt d'un cheval : il tombe malade : est-ce au prêteur ou au loueur à payer la cure ? — Chambre louée sans faire mention du tems. — Quel délai doit-on donner au locataire depuis qu'il a été averti de la quitter ? — Selon la variété des contrats et des choses qui en sont les sujets, il faut une variété correspondante d'obligations adjectices.

Le Législateur éclairé reconnoissant ces obligations factices pour ce qu'elles sont, c'est-à-dire, pour être l'œuvre de ses mains, les appuiera sur des raisons simples et vraies, tirées du Principe de l'Utilité. Les Jurisconsultes ont fondé ces obligations sur des fictions, c'est-à-dire, sur des faits qui, selon eux-mêmes, n'ont jamais existé. Là où il n'y a point eu de convention, ils en supposent : là où il n'y en a eu qu'une ou deux, ils en supposent mille : ils ont l'effronterie ou la bêtise de vous prêter des volontés qu'eux-mêmes avouent que vous n'avez jamais eues : et voilà chez eux ce qui s'appelle *raisonner*.

Décomposer un tel contrat, démonter une à une toutes les pièces qui le forment, faire voir l'amas d'obligations renfermé dans ce contrat, c'est une espèce de mécanique jusqu'ici inconnue.

Ce n'est pas seulement à l'auteur de la convention fondamentale que la loi impose des obligations adjectices. Elle en impose également à d'autres personnes, en vertu de quelque liaison où elles se trouvent avec la personne principale. C'est ainsi que les obligations passent aux héritiers, et quelquefois aux créanciers. Pourquoi ? Parce que leurs droits respectifs ne s'étendent qu'à la valeur nette des biens du défunt.

Une perte arrive à un effet qui n'est que sous ma garde : en serois-je responsable ? C'est un

cas

cas qui se divise en une infinité d'autres. Ce peut être une valeur abstraite, une somme d'argent, une chose en nature. Seroit-elle censée ou non être sous ma garde ? L'ai-je à titre d'emprunt ; de dépôt ou de gage ? et ainsi du reste. . . . . Observez que quoique dans ces cas on parle toujours de contrat, il en est un grand nombre où je puis avoir la chose sans convention, sans promesse, sans aucun acte de volonté qui la concerne.

Le Législateur a deux écueils à éviter, celui de gêner les services, et celui de favoriser la négligence. Donnez trop d'étendue à la responsabilité, vous courez le premier de ces dangers : donnez lui-en trop peu, vous courez le second.

Je ne veux pas entrer ici dans un examen critique des Contrats Romains, ce seroit un ouvrage d'un ennui mortel. Qu'on imagine dans leur division et dans leur nomenclature tous les défauts possibles, il seroit difficile d'exagérer. L'idée de *promesses réciproques*, de *dispositions mutuelles*, si familière à tout le monde, se trouve tellement obscurcie, dans ce funeste et absurde système de Jurisprudence, que les Jurisconsultes qui n'ont cessé de l'expliquer, sentent toujours le besoin d'explications nouvelles. Ils entassent en vain volume sur volume : jamais la lumière ne sortira de ce chaos.

Tout est ici à refaire : une langue prétendue savante à désapprendre ; une langue simple et

familière à enseigner. Mais ceux qui ne savent rien ont une avance de plus de moitié sur ceux qui ont à oublier ce que les Jurisconsultes appellent entr'eux du nom de *science*.

SECTION II.

Division des Contrats.

Un contrat subsiste entre deux parties, lorsqu'il existe entr'elles une disposition soit de biens, soit de services, ou une promesse légale faite par l'une au profit de l'autre.

Une disposition ou un transport de biens est un acte en vertu duquel il se fait un changement dans les droits légaux de deux ou plusieurs personnes, par rapport à un certain objet.

Les contrats peuvent être ou momentanés, ou permanens.

On peut les diviser en trois classes.

1. Promesses.

2. Disposition ou transport de biens d'une partie à l'autre.

3. Contrats mixtes contenant des dispositions et des promesses.

Les dispositions et les promesses peuvent être *unilatérales* ou *bilatérales*, selon qu'il y a réciprocité d'engagement ou non.

Promesses unilatérales.

1. Cautionnement.
2. Pacte simple de donation, etc.
3. Promesse unilatérale de mariage.

Dispositions unilatérales.

1. Donation gratuite.
2. Legs.
3. Prêt gratuit en nature.
4. Dépôt à garde gratuit.
5. Hypothécation *in futurum.*

Promesses bilatérales.

1. Accord sur vente, achat.
2. Accord sur échange.
3. Gageure.
4. Accord portant obligation de passer un autre contrat quelconque.
5. Promesses bilatérales de mariage.

Dispositions bilatérales.

1. Échange.
2. Vente et achat.
3. Échanges de monnoie.
4. Achat de Lettres-de-change.
5. Achat de rente sans hypothèque.
6. Achat de rente avec hypothèque.

Mixtes contenant des dispositions et des promesses.

1. Prêt d'argent gratuit ou à intérêt.
2. Assurance gratuite ou pour prime.
3. Louage de maison, etc.
4. Bail de maison, ferme, etc.
5. Mise en gage.
6. Contrat de mariage.
7. Contrat d'apprentissage.
8. Louage de domestique : ouvrier de manufacture : commis de marchand.
9. Enrôlement volontaire.
10. Donation en fidéicommis.
11. Legs en fidéicommis.
12. Contrat de société en fait de commerce.
13. Dépôt dans la voie du mandat.
14. Contrat de société en fait de manufactures.
15. Dépôt en garde pour prix à payer *in futurum* par le dépositeur.
16. Prêt d'effets à prix *in futurum*.
17. Adoption.

Dépôt. Espèces.

Les *Espèces* sont constituées par les différentes fins pour lesquelles le contrat s'établit.

I. *Pour le compte du Dépositeur.*

1. Garder simplement la chose : concierge, — aubergiste.

2. Transporter simplement d'un endroit à l'autre : voiturier, — capitaine de vaisseau de transport.
3. Améliorer : dresseur de chevaux, — teinturier, — meunier, — tailleur.
4. Employer sans amélioration, mais sans consommation, c'est-à-dire, destruction entière : comme outils, — capital fixe de fabrique, — domestiques.
5. Consommer : comme bois de chauffage, — drogues à teindre, — encre à écrire.

II. *Pour le compte du Dépositaire.*

6. Dépôt de chose prêtée à titre gratuit.
7. Dépôt de chose louée à prix.

III. *Pour le compte du Dépositeur et du Dépositaire.*

8. Associé par rapport à choses acquises par un co-associé au profit de la société.

IV. *Pour le compte de l'un ou de l'autre, selon l'évènement.*

9. Engagiste et Receveur en gage.

CHAPITRE XVII.

Neuvième titre général du Code civil. Des États domestiques et civils.

On établira ce titre général pour servir comme de dépôt aux lois qui regardent les divers délits contre ces états respectifs. C'est ici que doit se trouver le catalogue des classes de personnes qui ont des droits ou des devoirs à elles, Maîtres, Serviteurs, Tuteurs, Pupilles, Pères, Enfans, Mandataires, etc. Quant aux états politiques, c'est-à-dire, ceux qui se fondent sur quelque pouvoir politique ou quelque devoir qui y est subordonné, on renverra pour eux au Droit constitutionnel.

Un *état* domestique ou civil n'est qu'une base idéale, autour de laquelle se rangent des droits et des devoirs, et quelquefois des incapacités. Il faut distinguer dans tous les états, l'ouvrage de la nature ou de l'homme libre, d'avec l'ouvrage de la loi. L'état naturel, c'est le fond, la substance, la base : l'état légal, ce sont les droits, les obligations que la loi y a ajoutés. Connoître un état, c'est donc connoître séparément les droits et les obligations qui y sont réunis : mais quel est le principe d'union

qui les rassemble pour en faire la chose factice qu'on appelle un *état* ou une *condition?* C'est l'identité de l'évènement investitif, par rapport à la possession de cet état.

C'est ici qu'on peut voir les exemples les plus frappans de la variété et de l'étendue des obligations adjectices. Un garçon et une fille se marient : ils ne voient d'abord dans leur union que l'accomplissement du vœu qui en a été le motif. Au même moment la loi survient, et leur impose une foule de devoirs réciproques, dont jamais peut-être l'idée ne s'est présentée à leur esprit.

Il est vrai que cette distinction des obligations fondamentales et adjectices, ne tient qu'à la négligence du Législateur. Qu'il ait soin de faciliter la connoissance des lois, le citoyen, en se chargeant d'un état, connoîtra toutes les obligations qui lui sont attachées, et toutes, soit principales, soit accessoires, seront également volontaires.

Dans la notice de états civils, on comprendra tous les métiers, toutes les professions qui ont des droits ou des devoirs particuliers, ou qui sont soumis à des incapacités.

Dans l'article approprié à chaque état, voici l'ordre des matières : 1°. Moyens de l'acquérir, 2°. moyens de le perdre, 3°. droits, 4°. devoirs, 5°. incapacités s'il y en a. Les droits doivent précéder les devoirs, parce que dans bien des

cas, ils en sont la source. S'il y a un ordre chronologique dans les évènemens d'où les droits et les devoirs prennent date, il faut le suivre. Les effets qui découlent de chaque évènement doivent être tenus distincts de ceux qui découlent de chaque autre.

CHAPITRE XVIII.

Dixième titre général du Code civil. Des Personnes capables d'acquérir — de contracter.

Du mot *Personne* et autres dont on se sert pour le représenter (un *Tel*, un *Tiers*, *Celui*, *Qui*, *etc.*) dérive un amas de titres qui auront leur centre commun dans celui-ci.

A qui la loi attribuera-t-elle la capacité d'acquérir et celle de contracter? A tous, dira la règle générale. S'il y a des personnes à qui on la refuse, il faut que ce soit par quelque raison particulière. Aussi, sans les exceptions, n'y auroit-il pas lieu à la règle générale. Ce n'est que pour placer les exceptions qu'on en a besoin.

Ainsi la loi pourra ne pas laisser le droit d'investissement à l'égard d'un bénéfice à un Juif, de peur qu'il n'en abuse au préjudice de l'Église. — Elle n'accordera pas un droit pareil à l'égard d'un immeuble ou d'une somme considérable à un mineur, de peur qu'il n'en abuse à son préjudice. — Elle n'accordera ni ce droit ni même celui d'occupation à un insensé, de peur qu'il n'en abuse, soit à son préjudice, soit à celui d'autrui.

CHAPITRE XIX.

Des titres particuliers du Code civil.

Dans le Code pénal, les titres sont faciles à arranger, le catalogue répond à celui des délits. Il n'en est pas de même à l'égard du Code civil. Les titres particuliers pourroient également se placer sous chacun des titres généraux qu'on vient de voir.

On ne peut pas rédiger un Code pénal sans avoir déterminé le plan du Code civil, car pour avoir un Code pénal complet, il faut que tout le corps de droit s'y trouve enclavé, au moins par renvoi. Aussi est-il vrai que l'idée d'un Code pénal complet, renferme en soi l'idée complète de toutes les matières des autres Codes. Mais quand on a tous les matériaux, il reste encore à assigner leur place.

Quel est le fil qui nous guidera dans cette distribution? C'est encore le Principe de l'Utilité. Les lois étant données, pourquoi le Législateur les fait-il écrire? La réponse est aussi simple qu'incontestable : « Afin que chaque disposition soit présente à l'esprit de tous ceux » qui ont intérêt à la connoître, au moment où » cette connoissance peut leur fournir des motifs pour régler leur conduite. » Or pour cela, il faut, 1°. que le Code des lois soit rédigé en entier dans un stile intelligible pour le commun

des individus ; 2°. quo chacun puisse le consulter et trouver la loi dont il a besoin dans le moins de tems possible ; 3°. que pour cet effet les matières soient dégagées les unes des autres, ensorte quo chaque état puisse trouver ce qui lui appartient, séparé do co qui appartient à tout autre.

« Citoyen, dit le Législateur, quelle est ta » condition ? Es-tu père ? ouvre lo titro des » Pères. — Es-tu agricole ? consulte le titre des » Agricoles. »

Cette règle est aussi simple que satisfaisante. Une fois énoncée peut-on ne pas la comprendre ? Peut-on l'oublier ? — Tous les Législateurs ont dû suivre une méthode si naturelle, dira le Philosopho. — Aucun d'eux n'y a jamais songé, répond le Jurisconsulte.

L'inventaire do tous ces états pourroit se trouver dans le corps do la législation, sous deux ordres différens. Sous le titre général des états ou conditions civiles, il peut se trouver en forme analytique et systématique pour l'instruction des gens de loi. Dans l'index, il devroit se trouver par ordre alphabétique pour la commodité des citoyens.

Il y a bien des matières qu'on pourroit chercher indifféremment sous plus d'un titre : mais dans tous les cas où l'on pourroit donner au titre un nom *concret* ou un nom *abstrait*, il faut uniformément s'en tenir dans le texte aux noms concrets, et reléguer à l'index les noms

abstraits. Ainsi on trouveroit dans le texte les titres des *Époux*, des *Épouses*, et non pas celui du *mariage* : le titre des *Héritiers*, et non pas celui des *successions*.

Mais tous ces titres rejetés du texte doivent être soigneusement recueillis dans l'index : car il en est de cet appendice du livre tout autrement que du livre même : plus il est volumineux, plus il est facile à consulter.

Après les titres tirés des *Personnes*, viennent ceux des êtres matériels, des *Choses*. On les préfère encore aux titres abstraits pour deux raisons, 1o. parce qu'ils se présentent plus naturellement aux esprits les moins instruits, 2o. parce que le catalogue en est plus ample et plus uniforme.

Viennent enfin les titres tirés des diverses espèces de *Contrats* : il est vrai que les noms des contrats sont des termes abstraits, mais les contrats sont des actes de *personnes*, et il n'y a point de contrat qui ne donne un nom particulier aux personnes qui s'y engagent : il n'y a donc, pour s'en tenir aux titres concrets, qu'à les rapporter aux personnes mêmes ; ainsi, au lieu de dire, *achat*, *vente*, *emprunt*, *prêt*, il n'y a qu'à dire, *acheteur*, *vendeur*, *emprunteur*, *prêteur*. Cette méthode conservera mieux l'uniformité du plan, et le grand but de la distribution, qui est de présenter à chacun ce qui lui appartient, dégagé de ce qui ne lui appartient pas. Car tous les contrats n'ont pas deux noms

corrélatifs qui répondent à ceux des deux parties contractantes. La plupart n'en ont qu'un seul, par exemple, *dépôt, assurance*. Or, à propos de chaque contrat, il se peut qu'outre les obligations mutuelles, il y en ait de particulières à une des parties : au lieu de tout cumuler sous le titre *assurance* ou *dépôt*, il vaut mieux faire deux articles à part, *assureur, assuré ; dépositeur, dépositaire*.

Sous ce point de vue, les titres *contractuels* ne seroient qu'une suite, une sous-division des titres *personnels*.

Question à éclaircir. Il est peu de contrats qui ne se rapportent de façon ou d'autre à des choses. Tel contrat donné, le texte des lois qui le regardent, se trouvera-t-il sous le titre des contrats ou sous celui des choses?

S'il s'agit des choses en général et de dispositions générales, on placera les matières sous le titre des Contrats. S'il s'agit d'une espèce particulière de choses et d'une disposition qui ne s'applique qu'à cette espèce et non à une autre, ce sera sous le titre des Choses. *Exemp.* Vente d'un cheval : le vendeur tenu de garantir contre certaines maladies, sauf stipulation contraire. La garantie ne s'appliquant pas à d'autres espèces d'animaux, il vaut mieux que cette obligation se trouve sous le titre des *chevaux* que sous celui de *vendeurs*, vu qu'elle ne s'attache à aucune autre espèce de vendeur, qu'au vendeur de chevaux.

Voici une idée des titres subordonnés qui pourroient trouver place sous un titre *réel*. Je prends pour exemple, celui des *Chevaux*.

(Observez qu'ici j'envisage uniquement l'arrangement et non la matière. Je cite les lois qui sont établies ou qu'on peut établir, sans juger si elles sont bonnes ou mauvaises. Ce sont des jetons dont je me sers pour compter. Ce seroit un travail déplacé que d'en examiner ici l'alloi.)

1. Personnes incapables d'en acquérir la propriété ou à qui l'acquisition en est interdite. *Exemp.* Catholiques en Angleterre, pour les chevaux d'une certaine valeur. Loi écrite angloise. (Délit contre la Souveraineté : délit préliminaire.)

2. Moyens particuliers de les acquérir. Arrestation d'un brigand à cheval et conviction du coupable : (loi écrite angloise : loi rémunératoire.)

3. Limitations au droit d'occupation : cruautés défendues. — Défenses aux Chrétiens de s'en servir pour monture : (jurisprudence usitée dans quelques provinces de la Turquie.) Défenses d'exporter des chevaux propres à la guerre : (délit contre la force publique.)

4. Actes d'occupation commandés. Marques à imprimer aux chevaux de louage pour faire reconnoître les brigands qui s'en seroient servis, ou pour constater l'individualité de l'animal, à dessein d'y asseoir un impôt. — Renvoi aux titres

personnels — loueurs de chevaux — voituriers — aubergistes, etc.

5. Limitation au droit de propriété exclusive : droits accordés aux Officiers publics de les employer à certaines conditions — de les saisir pour le service militaire — de les faire périr pour arrêter une épidémie, etc. etc.

6. Limitation au droit de disposition : *Exemple :* Défense d'exporter, etc.

7. Obligations adjectices attachées aux droits d'occupation. — *Ex.* Impôts à payer périodiquement. — Impôts à payer occasionnellement aux barrières. — Obligations imposées à titre d'emprunt, de louage, de gage, de corvée, comme de nourrir, guérir, etc. Renvoi aux titres des Contrats, Emprunteurs, Prêteurs, Loueurs, Voyageurs, etc.

8. Obligations adjectices attachées aux droits de disposition. — *Ex.* Garantie présumée contre maladie et autres défauts.

9. Droits adjectices sur services, attachés aux droits d'occupation. — Droits de faire recevoir et soigner chevaux chez aubergistes, maréchaux, etc. Renvoi au titre personnel des gens de métier, où l'on exposera les obligations où ils sont d'exercer leurs métiers respectifs au service de quiconque le demande. (Délit, non-reddition de service.)

10. Droits adjectices sur services attachés au droit de disposition. — *Ex.* Droit de se faire assigner une place pour son cheval aux marchés

de chevaux, par l'employé qui en a la garde. (Délit, non-reddition de service.)

On peut remarquer que les titres particuliers du Droit civil ne le sont pas dans le même sens que ceux du Droit pénal. Dans ceux-ci, le point de réunion, c'est l'identité de l'espèce d'acte dont il s'agit; tout se rapporte, par exemple, au larcin, à l'homicide, à l'adultère. Dans les titres du Code civil, le point de réunion, c'est l'identité de la personne ou de l'état, tout ce ce qui se rapporte aux pères, aux époux, aux maîtres, aux tuteurs, etc. Il y a cependant un point de vue plus éloigné où toutes distinctions disparoissent. Si on suit jusqu'au bout le principe distinctif des Codes personnels, on trouvera que les titres particuliers du Droit pénal leur appartiennent; car commettre une espèce de délit, c'est devenir une espèce de délinquant, voleur, séducteur, assassin, faussaire, etc. L'agent peut recevoir sa dénomination de l'acte.

Doute à éclaircir. Dans la plupart des cas, la même loi porte nécessairement sur deux personnes au moins à-la-fois : celle à qui elle impose une obligation, celle à qui elle confère en conséquence un droit. Sous ces deux titres, on ne manquera pas de faire mention de la loi. Mais sous lequel des deux seroit-il plus commode de l'exposer tout au long? C'est ce qui dépend des circonstances, et le choix n'importe pas beaucoup.

Le procédé le plus naturel paroît celui-ci : Présentez

Présentez la loi toute entière à celle des deux parties qui a le plus grand intérêt à s'en instruire. Quelle est donc cette partie ? C'est ordinairement celle à qui le devoir est imposé, à cause des peines qui accompagnent l'infraction de ce devoir. Car les peines que la loi est forcée d'employer sont généralement plus fortes que les récompenses ou les avantages qu'elle confère.

Il y a encore d'autres raisons pour préférer cet arrangement.

1. Il y a bien des cas où la partie favorisée n'est que le public entier, et non pas un individu. Par exemple, *les impôts*. Tout ce qu'on a besoin d'adresser au public dans le Code pénal général, c'est la définition du délit *non-paiement d'impôts*, avec les renvois convenables. Ce qui sert à indiquer les divers impôts établis, les obligations accessoires ajoutées pour prévenir la frustration de ces mêmes impôts, sera renvoyé aux titres particuliers des diverses classes de contribuables, et des personnes chargées de la collection des impôts.

2. La partie à qui l'on veut imposer l'obligation est nécessairement facile à désigner, à démêler. Le Législateur ne doit pas ignorer, sans doute, quels sont ceux qu'il veut favoriser, mais il peut y avoir plusieurs classes favorisées par le même droit, et il peut être plus difficile de les particulariser.

3. Il pourroit même se trouver des classes favorisées auxquelles le Législateur n'auroit pas

même pensé.—Qu'un impôt, par exemple, soit assis sur une certaine espèce de toile. — Le but de cet impôt, comme tel, ne peut qu'être le bien général de l'État, en vertu des besoins qui rendent des contributions nécessaires. La partie qu'il aura voulu favoriser, sans penser à aucune autre, sera le public en général. Cependant il peut y avoir une classe d'hommes qui en retire un avantage plus immédiat : ce sont des personnes établies dans une fabrique rivale, manufacturant une autre espèce de toile plus ou moins propre aux mêmes usages.

Je ne suis entré dans ce détail que pour jeter plus de jour sur le plan de la distribution : car, d'ailleurs, il importe peu que la loi soit couchée sous tel ou tel titre, pourvu que les renvois soient assez nombreux et bien choisis, et que la masse soit morcelée de manière que chaque classe ne soit chargée que des matières qui l'intéressent particulièrement.

Tel est le plan de distribution que je proposerois pour les matières du Droit civil. Il m'a paru qu'il étoit le plus clair, celui dans lequel toutes les molécules des lois s'arrangeoient le plus facilement auprès de leur centre particulier, par une attraction qui paroîtroit comme naturelle à force d'être simple. L'idée de ce plan n'est pas assez détaillée pour ceux qui n'auroient point une certaine connoissance des matières de la Jurisprudence : mais ceux qui ont étudié ce qu'on honore du nom de *Système*, ceux qui ont

pénétré dans le labyrintho des Lois civiles, sentiront d'abord combien ce plan de distribution est nouveau, et que, s'il a quelque mérite, c'est celui d'introduire un principe uniforme qui préside à tout l'arrangement.

V 2

CHAPITRE XX.

Des Pouvoirs politiques élémentaires.

LE Code constitutionnel est principalement employé à conférer à des classes particulières de la société ou à des individus des *pouvoirs*, et à leur prescrire des *devoirs*.

Les pouvoirs sont constitués par des exceptions à des lois impératives. Je m'explique.

Toute loi complète est par sa nature *coercitive* ou *discoercitive*. La loi coercitive commande ou défend : elle crée un délit, ou en d'autres termes, elle convertit un acte en délit. « Tu ne » tueras point.—Tu ne déroberas point ». La loi discoercitive crée une exception, elle ôte le délit ; elle autorise une certaine personne à faire une chose contraire à cette première loi. « Le » Juge fera mourir tel ou tel individu.—Le Col- » lecteur des impôts exigera telle somme ».

Les devoirs sont créés par des lois impératives adressées à ceux qui ont les pouvoirs. « Le Juge imposera telle peine après telles for- » mes prescrites ».

Le Code constitutionnel renfermera une partie explicative, servant à indiquer les évènemens par lesquels tels individus sont investis de tels ou tels pouvoirs : succession, nomination, présentation, concession, institution, élection,

achat de place, etc. et les évènemens par lesquels tels individus sont divestis de tels ou tels pouvoirs, dismission, amotion, déposition, abdication, déréliction, résignation, etc.

Analyser, dénombrer tous les pouvoirs politiques possibles, voilà un travail métaphysique de la plus haute difficulté, mais de la plus grande importance. En général, ces droits, ces pouvoirs ne différeront pas beaucoup des droits, des pouvoirs domestiques. S'ils étoient placés dans une seule main, ils n'en différeroient que par l'étendue, c'est-à-dire, par la multitude des personnes et des choses sur lesquelles ils doivent s'exercer. Mais leur importance les a fait ordinairement diviser pour les répartir en plusieurs mains, de façon que pour l'exercice d'une seule espèce de pouvoir, il faut le concours de plusieurs suffrages.

Jusqu'ici les pouvoirs politiques d'un Gouvernement sont à l'égard des pouvoirs politiques d'un autre Gouvernement des objets qui n'ont point de mesure commune. Ils ne se correspondent point. On n'a pour les exprimer que des dénominations purement locales. Tantôt ce sont les noms mêmes qui diffèrent; tantôt les mêmes noms expriment des objets tout-à-fait différens. Point d'almanach de Cour qui puisse servir dans toutes les Cours. Point de grammaire politique universelle.

Les titres d'offices sont des mixtes, des aggrégés dissemblables, qu'on ne sauroit comparer

entr'eux, parce qu'on n'a jamais tenté de les décomposer, parce qu'on n'en connoît pas les *élémens primordiels*. Ces élémens, si on parvenoit à les saisir, seroient la clef jusqu'ici inconnue de tel systême politique donné, et la mesure commune de tous les systêmes actuels et possibles. Maintenant, comment pourrois-je faire un plan uniforme pour distribuer les pouvoirs politiques d'un État quelconque? De quelle langue emprunterois-je le vocabulaire des offices? Si j'employois le françois, il ne serviroit qu'à exprimer la distribution des pouvoirs dans le Gouvernement françois. Quel rapport entre le premier Consul de France et les Consuls de Rome, ou les Consuls de commerce? entre le Roi d'Angleterre, le Roi de Suède, le Roi de Prusse? entre l'Empereur d'Allemagne et l'Empereur de Russie? entre l'ancien Duc et Pair françois, le Duc et Pair anglois, le Grand-Duc de Russie, le Grand-Duc de Toscane? entre le Procureur-général françois, le Procureur-général anglois, le Procureur-général de Russie? entre le Maire de Bordeaux et le Maire de Londres? etc. etc. Un volume ne suffiroit pas pour exposer toutes ces disparates.

Telle est la première difficulté. Elle fait le tourment de ceux qui ont à rendre compte d'une constitution étrangère. Il est comme impossible d'employer une dénomination à laquelle les lecteurs n'attachent des idées différentes de celles qu'on voudroit leur donner.

Cette confusion cesseroit, si l'on pouvoit faire une nouvelle nomenclature qui ne fût pas composée de noms d'office, mais qui exprimât les *pouvoirs politiques élémentaires* renfermés dans ces différens offices.

On peut s'y prendre de deux manières pour cette décomposition; 1°. en considérant le but vers lequel ils sont dirigés : But de sûreté intérieure ou extérieure : But de sûreté contre les délits ou contre les calamités, etc.; 2°. en considérant les diverses manières dont on peut opérer pour atteindre ce but : la manière d'opérer a pour objet les personnes ou les choses. Cette méthode d'analyser les pouvoirs politiques, donne les résultats suivans :

1. *Pouvoir immédiat sur les personnes.* C'est celui qui s'exerce sur les facultés passives : c'est le pouvoir de faire de sa propre main des actes dont l'effet se termine sur la personne d'autrui, soit sur le corps, soit sur l'âme : c'est le pouvoir de faire de ces actes qui seroient des délits contre la personne, de la part d'un individu qui ne seroit pas autorisé. Dirigé à une certaine fin, c'est le pouvoir de punir : dirigé vers une autre fin, c'est le pouvoir de restreindre et de contraindre. Ce pouvoir est la base de tous les autres.

2. *Pouvoir immédiat sur les choses d'autrui.* C'est le pouvoir de faire servir à l'usage du public des choses dont la propriété principale

V 4

appartient aux particuliers. Par exemplo, le pouvoir d'un Ministre de la Justice de se faire ouvrir la maison d'une personne non accusée, pour y chercher un accusé. — Le pouvoir d'un courrier public, en cas de besoin, do faire usage du cheval d'un particulier.

3. *Pouvoir immédiat sur les choses publiques*; c'est-à-diro, celles qui n'ont que le Gouvernement pour propriétaire.

4. *Pouvoir de commandement sur les personnes prises individuellement.* C'est celui qui s'oxerce sur les qualités actives. Il a pour base ordinaire le pouvoir immédiat sur la personne, sans lequel celui qui commande ne seroit pas sûr de trouver des motifs pour se faire obéir. Dans le commencement des sociétés politiques, ces deux pouvoirs ont dû être réunis dans la même main, comme ils le sont encore aujourd'hui dans les sociétés domestiques. L'habitude de l'obéissance une fois établie, on a presque perdu de vue la dépendance où se trouve le pouvoir le plus élevé à l'égard de celui qui en est la racine. Le premier est seul exercé par les Rois et les Ministres : ils ont laissé le second à des hommes qui n'en sont que plus avilis. Ulysse châtioit de sa main le pétulant Thersite. Pierre I étoit encore l'exécuteur de ses propres décrets ; il abattoit avec fierté, de ses mains impériales, la tête des malheureux qu'il avoit condamnés. L'office de bourreau ne dégrade point les Empereurs de Maroc, et leur dextérité dans ces supplices est là une des pom-

pes de la Couronne. Dans les États civilisés, le pouvoir noble ne dépend pas moins du pouvoir ignoble que dans les contrées barbares ; mais la disposition à l'obéisance étant une fois établie, tout s'opère sans qu'on pense à la contrainte qui en est la première base.

5. *Pouvoir de commandement sur les personnes prises collectivement.* Il faudroit qu'un État fût bien petit pour régir les individus un à un, cela ne se peut que dans la société domestique. Une compagnie de soldats ne peut manœuvrer qu'autant qu'un chef lui donne de l'ensemble. C'est dans ce pouvoir de faire agir les hommes par *classe*, que consiste la force du Gouvernement.

6. *Pouvoir de spécification.* J'appelle ainsi le pouvoir de déterminer les individus dont seront composées les classes particulières sur lesquelles le commandement s'exerce. Ce pouvoir très-étendu n'est, par rapport aux personnes, que le pouvoir d'investissement et celui de divestissement à l'égard de telle ou telle classe : classe des Nobles, classe des Juges, classe des Militaires, classe des Matelots, classe des Citoyens, classe des Étrangers, classe des Délinquans, classe des Alliés, classe des Ennemis.

Le pouvoir de spécification se subdivise en deux branches principales : spécification des personnes, spécification des choses.

Le pouvoir *sur les personnes* se subdivise en droit de placer dans une classe et d'en déplacer.

Le pouvoir *sur les choses* consiste à leur assigner quelque usage, et à ériger en délit tout ce qui s'en écarte.

Spécifier un *tems*, un *jour*, comme devant être une fête religieuse où il est défendu de travailler.

Spécifier *un lieu* comme consacré, par exemple, une église, un asile. (1)

Spécifier un *métal* comme la monnoie légale du pays.

Spécifier un *habillement* comme approprié à un état, etc. — Le droit de spécification *sur les choses* embrasse la totalité des choses.

Il faut se souvenir que chacun de ces pouvoirs peut se subdiviser indéfiniment selon le nombre des mains dans lesquelles on le place, le nombre de volontés dont on exige le concours pour que l'exercice en soit légitime. De là droit *initiatif* ou droit de proposer un acte de pouvoir : droit *négatif* ou droit de rejeter. — Les co-possesseurs peuvent ne former qu'un seul corps, ou autant de corps séparés qu'on veut. —

---

(1) Qu'un tel pouvoir existât sans limites, (celui, par exemple, de spécifier des *lieux* comme asiles) il n'en faudroit pas davantage pour détruire l'effet de toutes les lois emportant peine afflictive considérable.

Un jour les gens d'église alloient s'emparer de toute l'Angleterre en changeant les biens-fonds en cimetières. La Législature arrêta cette métamorphose. *Voyez* Blackstone. *Comment.*

Le concours de plusieurs corps peut être nécessaire à la validité d'un acte de commandement, comme le concours de plusieurs individus dans un seul corps.

Tous ces pouvoirs, on peut les posséder en chef ou dans un rang plus ou moins subordonné.

La subordination d'un pouvoir politique à un autre, est établi, 1°. par la cassabilité des actes; 2°. par la sujétion aux ordres qu'il on reçoit.

7. *Pouvoir attractif.* J'appelle ainsi le pouvoir de récompenser ou de ne pas récompenser : — pouvoir d'influence, qui est en partie rémunératoire, et en partie pénal. L'influence est une source de motifs. Dans lo Gouvernement, elle est constituée :

1°. Par le pouvoir de placer à l'égard d'offices désirables. Récompense.

2°. Par le pouvoir de déplacer à l'égard d'offices désirables. Peine.

3°. Par lo pouvoir de placer à l'égard d'offices indésirables. Peine.

4°. Par le pouvoir de déplacer à l'égard d'offices indésirables. Récompense.

Il y a trois autres sources d'influence moins directe :

1. Emploi libre des richesses.

2. Pouvoir de rendre ou de ne pas rendro toutes sortes de services libres.

3. Influence fondée sur la réputation de sagesse.

Le pouvoir attractif, qui s'exerce par les récompenses, est plus dangereux que le pouvoir coercitif : c'est parce qu'il est plus sujet à l'arbitraire. Tout homme riche en a sa part, en vertu de sa richesse, sans posséder aucun pouvoir politique en titre. Ce n'est que dans un petit nombre de cas qu'on a pu assujétir l'exercice de ce pouvoir à des règles fixes. Les lois contre la corruption active en sont un exemple : et tout le monde sait combien les lois contre l'achat des suffrages dans les élections, ou contre la vénalité des personnes en place, sont difficiles à exécuter. On réussit mieux par des moyens indirects, que par des moyens directs. Il faut s'attacher à rendre le délit plus difficile, à en diminuer la tentation, à lui ôter les moyens de se cacher, à cultiver les sentimens d'honneur, etc.

Résumé. Analyse des pouvoirs politiques, élémentaires, abstraits.

1. Pouvoir immédiat sur les personnes.

2. Pouvoir immédiat sur les choses d'autrui.

3. Pouvoir immédiat sur les choses publiques.

4. Pouvoir de commandement sur les personnes prises individuellement.

5. Pouvoir de commandement sur les personnes prises collectivement, ou sur les classes.

6. Pouvoir de spécification ou de classification :

1°. A l'égard des personnes.
2°. A l'égard des choses.
3°. A l'égard des lieux.
4°. A l'égard des tems.

7. Pouvoir attractif : pouvoir d'accorder ou de ne pas accorder des récompenses.

CHAPITRE XXI.

Suite. Pouvoirs Politiques élémentaires.

Ce dénombrement des Pouvoirs politiques présente une nomenclature nouvelle qui a besoin d'être justifiée, et qui ne peut l'être qu'autant qu'on fera voir que les divisions les plus généralement adoptées jusqu'à présent, laissent tous ces pouvoirs dans un état de confusion et de désordre.

Les uns divisent les pouvoirs élémentaires en deux classes; 1°. Pouvoir *législatif;* 2°. Pouvoir *exécutif:* les autres y ajoutent une troisième branche, *Pouvoir de lever les impôts:* les autres une quatrième, *Pouvoir judiciaire.*

Quand on a adopté un de ces plans, sans s'embarrasser peut-être beaucoup de leur différence, on croit avoir assez défini, et l'on se met à raisonner. Mais je vais montrer combien tous ces termes sont vagues et obscurs:

On entend par chacun d'eux, tantôt une chose, tantôt une autre. Il est tel pouvoir, qu'on ne sait auquel de ceux-là on doit rapporter. Personne ne fait entrer les mêmes idées dans ce qu'on appelle *Puissance législative* ou *Puissance exécutive.*

Entre l'état de la science et l'état de la nomenclature, il y a une liaison naturelle. Cepen-

dant, avec la nomenclature la mieux ordonnée, on peut raisonner mal : mais avec uno nomenclature aussi mal ordonnée que celle-ci, il n'est pas possible de raisonner juste.

Pouvoir législatif.

Tout le monde s'accorde à entendre par-là lo Pouvoir de commandement. On se fait moins de scrupule de se servir de cette expression, lorsque ce pouvoir ne s'exerce que sur des espèces, surtout lorsquo l'étendue de ces espèces est considérable. On accorde plus volontiers ce titre à un pouvoir dont les ordres sont capables de durer toujours, qu'à un pouvoir dont les ordres sont périssables par leur propre nature. On s'accorde à supposer que l'exercice de ce pouvoir est libre des entraves qui caractérisent le pouvoir judiciaire. Quelquefois on suppose qu'il est exercé en chef, quelquefois on se sert du même mot pour des cas où il ne s'exerce qu'en sous-ordre. On est très-porté à appeler *Pouvoir législatif* celui qu'on voit s'exercer par un corps politique, et *Pouvoir exécutif*, celui qu'on voit s'exercer par un seul.

Pouvoir judiciaire.

Parmi les auteurs qui ont considéré ce Pouvoir comme distinct du pouvoir législatif, je n'en trouve aucun qui ait paru en connoître la différence.

Les ordres du Législateur portent à-la-fois sur une classe nombreuse de Citoyens : — mais ceux du Juge ne font-ils pas de même ? Ne juge-t-on pas des Communautés, des Provinces ?

Ceux du Législateur sont capables d'une durée perpétuelle : mais ceux du Juge ne le sont-ils pas aussi ?

Ceux du Juge portent sur des individus : mais parmi les actes qui émanent de la puissance appelée *Législative*, n'en est-il pas qui font de même ?

Pour que le Juge puisse émettre des ordres comme Juge, il faut le concours de circonstances, qui ne sont pas nécessaires pour légitimer les actes du Législateur.

1°. Il faut qu'une Partie intéressée vienne demander au Juge d'émettre l'ordre en question. Voilà donc un individu à qui appartient l'initiative, le droit de mettre en activité la Puissance judiciaire (1).

2. Il faut que les Parties, à qui les ordres du Juge pourroient porter préjudice, aient la faculté de s'y opposer. Voilà d'autres individus qui ont une espèce de pouvoir négatif, pouvoir d'arrêter les actes de la Puissance judiciaire.

3. Il faut qu'il y ait preuve produite de quelque fait particulier sur lequel la plainte est

(1) Cette première condition peut manquer dans le cas où le Juge agit d'office, par exemple, s'il faisoit arrêter un particulier qui pendant l'audience lui auroit manqué de respect.

fondée,

fondée, et que la Partie adverse soit admise à fournir des preuves contraires. Voilà donc la personne accusée dont le concours est requis.

4. Là où règne la loi écrite, il faut que l'ordre du Juge soit conforme à ce que cette loi lui prescrit : ordre à l'effet de punir, s'il s'agit d'un cas pénal : ordre à l'effet d'investir la Partie de tel droit, ou de l'en divestir, s'il s'agit d'un cas civil (1).

Pouvoir exécutif.

On peut distinguer au moins douze branches de ce Pouvoir.

1. Pouvoir subordonné de législation sur des districts particuliers, sur des classes de citoyens, même sur tous, lorsqu'il s'agit d'une fonction particulière du Gouvernement. Moins le district est étendu, moins l'ordre a de durée; moins la chose est considérable, plus on est porté à soustraire ce pouvoir de l'espèce *législative*, pour le transporter à celle qu'on nomme *exécutive.* Dès que la Puissance suprême ne s'oppose pas à ces ordonnances subalternes, c'est comme si elle les adoptoit : ces ordres particuliers sont, pour ainsi dire, en *exécution* de sa volonté générale. Quoi qu'il en soit, c'est le Pouvoir de commandement.

(1) Cette quatrième condition peut manquer dans le cas où il n'y a point de loi écrite, où on suit l'usage par conjecture : dans les cas nouveaux, il n'y a point d'usage à suivre : or, tous les cas ont été d'abord nouveaux.

2. Pouvoir d'accorder à des classes d'hommes, à une fraternité, une corporation, des pouvoirs de législation, le pouvoir de faire des lois inférieures. — C'est encore pouvoir de commandement. Dire, je maintiendrai les lois que fera un tel, c'est la même chose que les faire soi-même.

3. Pouvoir d'accorder des priviléges aux individus, des titres d'honneur, etc. C'est le pouvoir de spécification, *in individuos*.

4. Pouvoir de pardonner. S'il s'exerce en connoissance de cause, c'est négative sur le pouvoir judiciaire : s'il s'exerce arbitrairement, c'est pouvoir de législation. — Pouvoir de commandement exercé en opposition aux ordres judiciaires.

5. Pouvoir de placer et déplacer les Officiers subordonnés. C'est une branche du pouvoir de spécification.

6. Pouvoir de faire battre monnoie, de la légitimer, d'en fixer la valeur. Spécification *in res*.

7. Pouvoir militaire : celui d'enrôler et licencier, est une branche du pouvoir de spécification *in personas*. Celui de les employer est une branche du pouvoir de commandement : ce qui en fait un pouvoir séparé, c'est l'usage pour lequel il est établi.

8. Pouvoir fiscal : ce pouvoir, en lui-même, ne diffère pas de celui que possède le caissier d'un particulier à l'égard de l'argent qui lui est

confié. Ce qui en fait un pouvoir public, c'est la source d'où cet argent provient et le but auquel on le destine.

9. Pouvoir de régie sur les magasins, munitions de guerre et autres choses publiques. C'est comme l'Intendance dans une maison : l'objet seul en fait un pouvoir politique.

10. Pouvoir de police : (spécification — commandement.)

Observez que, pour exercer les Pouvoirs militaires, ceux de police et même d'intendance, il faut uno certaine quantité de pouvoir immédiat, et sur les personnes et sur les choses des citoyens en général. Pour exploitor tout pouvoir quelconque, il faut que l'Officier supérieur ait un pouvoir immédiat sur ses inférieurs, soit par la faculté de déplacer, soit par quelque autre moyen.

11. Pouvoir de déclarer la guerre et de faire la paix. C'est une branche du pouvoir de spécification. Déclarer la guerre, c'est transférer une classe d'étrangers amis, dans une classe d'étrangors ennemis.

12. Pouvoir de faire des traités avec les Puissances étrangères. Les obligations du traité s'étendent à la masse des citoyens : le Magistrat qui fait le traité exerce donc un pouvoir de législation. Quand il promet à un autre Souverain que ses sujets ne navigueront pas dans un certain parage, il défend à ses sujets d'y

naviguer. C'est ainsi que les *conventions* entre les Nations, deviennent lois *internes* (1).

Je ne sais jusqu'où l'on pourroit porter cette subdivision des branches de la Puissance exécutive : le rapport de chacune de ces branches, à chaque autre, n'est rien moins que déterminé. On leur suppose toujours des limites fixes, et on ne leur en assigne jamais.

Ce mot, *Pouvoir exécutif*, ne présente qu'une seule idée claire; c'est celle d'un pouvoir subordonné à un autre, qu'on désigne par l'appellation corrélative *Pouvoir législatif.*

Faut-il s'étonner qu'il y ait tant d'opposition entre les Écrivains politiques, lorsque tous les ouvrages n'ont porté que sur des termes si vagues, si mal définis, auxquels on suppose des idées en attendant qu'on leur en trouve!

Il ne s'agit pas absolument d'exclure ces mots adoptés dans le Vocabulaire de toutes les nations de l'Europe; mais il falloit montrer combien ils sont éloignés de représenter les véritables élémens des Pouvoirs politiques.

La nouvelle analyse que j'ai tentée a bien des endroits foibles : c'est une matière qui est presque encore à créer. J'ai ébauché l'ouvrage. Il faudroit bien du travail et de la patience pour le finir.

---

(1) Ceux qui rangent ce pouvoir parmi les attributs de la Puissance exécutive, n'ont pas fait attention qu'il étoit purement un pouvoir de commander, un pouvoir de législation.

CHAPITRE XXII.

Plan du Code politique.

Si on détache du Corps de Droit une partie qui s'appellera le *Droit constitutionnel*, voici en peu de mots les matières qui peuvent s'y rapporter.

1. Les moyens d'acquérir les divers offices établis dans l'État, et de suite, les moyens d'en sortir. Plus la part que le Peuple aura dans le Gouvernement sera grande, plus cette partie-ci occupera d'espace.

2. L'exposé des pouvoirs annexés à ces offices. Cette partie ressemblera pour la forme aux matières du Droit civil.

3. L'exposé des devoirs attachés à ces mêmes offices. Cette partie ressemblera pour la forme aux matières du Droit pénal.

4. L'exposé des formalités qui doivent accompagner l'exercice des pouvoirs attachés à ces offices, dans les cas où ils sont exercés par des Corps politiques. Cette partie se présentera tantôt sous une face pénale, tantôt sous une face civile : sous la première, lorsqu'il y a des peines prononcées contre les individus : sous la se-

conde, lorsqu'il n'y a d'autre peine que celle de nullité pour les actes du Corps.

5. On y consignera les lois qui portent directement sur l'office du Souverain. Les lois de cette espèce exposent clairement certains actes sous le caractère d'actes ordonnés ou prohibés. En cette qualité, elles ont un aspect de lois pénales : d'autre côté, il n'est pas naturel qu'elles articulent aucune peine en cas de contravention. — Qui la feroit infliger cette peine? Ceci contraste avec le Droit pénal.

Parmi ces lois, on pourra distinguer les espèces suivantes :

1. Priviléges accordés ou réservés à la masse originaire de la nation, comme, liberté de culte, droit de port d'armes, droit de confédération.

2. Priviléges accordés aux Provinces acquises, lors de leur réunion au corps de l'État, soit par succession, soit par union volontaire, comme celui de n'être imposées que par elles-mêmes, etc.

3. Priviléges accordés aux Districts conquis lors de la capitulation, et confirmés par traité de paix.

4. Priviléges accordés aux Districts cédés par traités, sans avoir été conquis.

Quoiqu'il ne soit pas facile d'appliquer des peines positives contre le Souverain délinquant, cependant il ne faut pas regarder de telles lois comme étant de nulle valeur. Il s'en faut beaucoup que les peines naturelles soient sans force :

peines immédiates, déshonneur du Souverain, mécontentement d'une partie de ses sujets : peine ultérieure, révolte, Souveraineté perdue. Aussi voyons-nous en plusieurs États de l'Europe, les Souverains respecter scrupuleusement les priviléges des Sujets ou des Provinces.

CHAPITRE XXIII.

Plan du Code international.

Le Code international seroit le recueil des devoirs et des droits du Souverain envers chaque autre Souverain.

Il peut se diviser en Code universel et en Codes particuliers.

Le premier embrasseroit tous les devoirs que le Souverain se seroit imposés, tous les droits qu'il se seroit attribués à l'égard de tous les autres sans distinction. Il y auroit un Code particulier pour chaque État, envers lequel, soit en vertu de conventions expresses, soit pour des raisons d'utilité réciproque, il se reconnoît des devoirs et des droits qui n'ont pas lieu à l'égard des autres États.

Le Code universel contiendra d'une part des concessions, d'autre part des demandes. Ordinairement la réciprocité aura lieu.

Ces devoirs et ces droits entre Souverains ne sont proprement que des devoirs et des droits *moraux :* car on ne peut guère espérer de voir entre toutes les Nations du monde, des conventions universelles et des Tribunaux de Justice nationale.

Division des lois qui composent un Code particulier.

1. Lois exécutées — lois à exécuter. Les premières sont celles qui regardent les deux Souverains dans leur qualité de Législateurs respectifs, lorsqu'en vertu de leurs conventions réciproques, ils font dans le recueil des lois internes, des dispositions qui y sont conformes. Tel Souverain s'engage à empêcher ses sujets de naviguer dans certains parages : il faut donc qu'il fasse un changement dans les lois internes pour défendre cette navigation.

Les lois à exécuter sont: 1°. Celles qu'on accomplit en s'abstenant simplement d'établir telle ou telle loi interne. 2°. Celles qu'on accomplit en exerçant ou en s'abstenant d'exercer une certaine branche du pouvoir souverain; par exemple, d'envoyer ou de s'abstenir d'envoyer des secours de troupes ou d'argent à telle autre Puissance étrangère. 3°. Celles dont l'accomplissement ne regarde que la conduite personnelle du Souverain donné : par exemple, celles par où il s'oblige de se servir ou de ne pas se servir de tel ou tel formulaire en s'adressant au Souverain étranger.

Seconde division. Lois de paix — lois de guerre — celles qui règlent la conduite du Souverain et de ses Sujets en tems de paix ou de guerre, à l'égard du Souverain étranger et de ses Sujets.

La même distribution qu'on a suivie pour les

lois internes, soit pénales, soit civiles, peut guider pour l'arrangement des lois entre les Nations.

Dans le civil, par exemple, les démarcations de droits de propriété pour des immeubles, peuvent être les mêmes. Il y a des propriétés qui appartiennent en commun aux Sujets du Souverain donné. Il peut y en avoir qui appartiennent en commun au Souverain donné et à tel Souverain étranger, comme les mers, les grands fleuves, etc. Ainsi la République de Hollande avait acquis une espèce de *servitude négative* à la charge de l'Autriche sur le port d'Anvers. Ainsi, par la paix d'Utrecht, l'Angleterre en avoit acquis une autre à l'égard du port de Dunkerque. Le droit de faire marcher des troupes à travers le pays d'un Souverain étranger est une espèce de *servitude positive*.

La guerre peut se considérer comme une espèce de procédure, par laquelle on cherche de part et d'autre à se mettre en possession des avantages qu'on s'est respectivement adjugés. C'est un exploit par lequel on fait exécuter tout un peuple. Le Souverain attaquant, c'est le demandeur : le Souverain attaqué, c'est le défendeur. Celui qui soutient une guerre offensive et défensive, ressemble à un particulier qui, engagé dans un procès réciproque, soutient en même tems les deux rôles contraires. Ce parallèle n'est d'aucun secours pour la forme ou l'arrangement des lois, mais on peut en tirer parti

pour introduire des principes d'humanité qui adouciroient les maux de la guerre.

Quand deux Souverains sont en guerre, l'état de leurs sujets change respectivement : d'étrangers amis, ils deviennent étrangers ennemis. Cette partie du Droit des gens rentre dans le plan des Codes particuliers où les Souverains ont pu stipuler des clauses relatives à ce changement.

CHAPITRE XXIV.

Plan du Droit Maritime.

Le Droit maritime a plusieurs parties qui se rapportent au Droit pénal, au Droit civil, au Droit militaire, au Droit des gens.

1. *Pénal.* Lorsque le brigandage se commet sur mer ou par des gens qui viennent par mer pour le commettre, on lui donne en certains cas un nom particulier : c'est la *piraterie*. Mais que ces délits aient pour théâtre la terre sèche ou un terrein couvert d'eau, qu'importe? et pourquoi leur donner des noms différens?

2. *Civil.* Des révolutions qu'éprouve cet élément, et de celles qu'il occasionne, naissent plusieurs moyens d'acquérir et de perdre. Rivages abandonnés — îles laissées à découvert — effets naufragés rejetés. . . Il en résulte un grand nombre de conventions particulières.

Les vaisseaux sont à la fois maisons et voitures : les grands vaisseaux sont des châteaux flottans. La mer, si on peut employer une expression contradictoire en apparence, est une espèce d'immeuble toujours en mouvement, dont la valeur est en certains endroits très-considérable, en d'autres nulle; ici elle est féconde, là stérile : ici c'est une garenne, là elle recouvre des prairies : partout c'est un chemin et un

chemin qui se répare de lui-même. Dans de grands éloignemens, c'est comme une lande qui ne mène nulle part, et qui ne rapporte rien.

Ce n'est pas tout : elle n'est que trop souvent un champ de bataille : et c'est par-là que le droit maritime a une partie commune avec le droit militaire.

On voit à l'instant la matière qu'elle offre au Droit des gens. Le droit de chasse, le droit de récolte, ou comme on l'appelle en parlant de la mer, le *droit de pêche*, ne sauroit appartenir partout à tout le monde. Il s'ensuit donc qu'on pourroit établir de certaines propriétés sur mer comme sur terre. Mais pour le droit de passage, il peut être commun à tous sans nuire à personne. Reste à examiner comment tous ces points doivent se régler pour l'utilité commune.

Le Droit maritime vient aboutir au Droit politique par les pouvoirs accordés aux Officiers militaires, aux chefs de la marine, Amiraux, Capitaines, Patrons de navire, etc.

Un vaisseau est une petite Province ambulante comme l'île de Laputa. Tel vaisseau de guerre contient plus de monde qu'il n'y a de citoyens dans la République de Saint-Marin.

Jusqu'ici la distinction entre le Droit maritime et le Droit *terrestre*, si on peut se servir de ce terme, n'a pas paru porter sur des fondemens bien solides. Cependant il est convenable, à cause des circonstances particulières où se trouvent les marins, qu'il y ait des lois à part, des

lois distinctes pour eux : c'est même un moyen de simplification dans le Code.

Les vaisseaux sont sujets à s'entreheurter : ce n'est qu'un cas particulier de dégât dans lequel il peut y avoir, comme dans tout autre, mauvaise foi, faute plus ou moins légère ou pur accident. On peut faire des réglemens particuliers sur ces points, et renvoyer au Code des marins, ou se contenter dans le Code pénal général, en traitant des dommages, de rappeler les évènemens les plus communs par rapport aux navires.

La police des ports peut trouver sa place naturelle dans ce Code particulier.

CHAPITRE XXV.

Plan du Code Militaire.

Les fonctions du Militaire représentent celles de la Justice, et celles de la Police : tantôt il s'agit de prévenir le mal, tantôt de le punir ; quelquefois les deux objets sont réunis.

Autrefois le droit militaire avoit plus de rapport avec le civil qu'il n'en a aujourd'hui. C'étoit sous les lois féodales. Les biens-fonds servoient de salaires. La convention à l'égard des services militaires, étoit le principal moyen d'acquérir de ces biens-fonds : la non-reddition de ces services, étoit un des principaux moyens de les perdre. Chaque Baron exerçoit un pouvoir presque sans bornes sur ses malheureux vassaux. Tous les droits flottoient dans l'incertitude. Un homme puissant, qu'étoit-il dans ces tems d'anarchie? Devoit-on l'appeler souverain ou sujet, brigand ou militaire, magistrat ou tyran? — Pour la multitude, son sort n'étoit que trop bien décidé : c'étoit l'esclavage le plus dur.

Quelque libre que soit la Constitution de l'État, il faut nécessairement donner aux défenseurs de la patrie des pouvoirs à exercer en certaines occasions sur les peuples qu'ils ont à protéger.

Mais ces pouvoirs toujours suspects, le sont d'autant plus qu'ils restent indéfinis. Il s'agit d'abord de les renfermer dans les bornes les plus étroites que leur destination puisse comporter ; ensuite d'indiquer ces mêmes bornes avec la plus grande clarté possible : et dussent-ils en certaines occasions être illimités, il vaut mieux l'énoncer dans la loi que garder un silence timide. L'occasion même qui fait naître ce pouvoir, peut lui servir de bornes s'il n'en a point d'autres. Témoin la Dictature des Romains. Les mêmes procédés qui, autorisés par les lois, ne feroient aucune sensation, paroîtroient le comble de la tyrannie s'ils étoient arbitraires. Dans le premier cas, ils auront un terme, et l'honneur des lois restera intact : dans le second, on ne voit pas quel terme ils doivent avoir, et l'autorité des lois est foulée aux pieds. Or, dans un système complet, tout pouvoir qui ne vient pas des lois est une infraction des lois. *Qui non sub me, contra me.*

Voici un exemple. On aura soin de pourvoir à l'entretien des troupes par des arrangemens généraux, de manière à ne pas grever les individus. Mais il peut arriver par mille accidens imprévus, à tel ou tel corps de troupes, grand ou petit, que le nécessaire lui manque, sur-tout en tems de guerre. Or, quoi qu'en disent les lois, on ne se laissera pas mourir de faim, les armes à la main, si on peut se procurer de quoi vivre. Il vaut mieux envisager courageusement cette nécessité,

nécessité, et donner au moindre sergent le droit de faire les réquisitions convenables, que de se taire par crainte, pour laisser tout faire au hasard et à la violence. Point de formalités raffinées : accordez franchement un pouvoir qu'on prendroit au mépris des lois, et réservez-vous de constater les faits pour punir l'abus, et dédommager les parties lésées.

Même parti à prendre, à l'égard des pouvoirs extraordinaires qu'il peut être nécessaire de confier aux Commandans pour la défense soit de la campagne, soit des villes. Emporter les provisions, rompre les ponts, couper les arbres, brûler les maisons, inonder la campagne. — Toutes ces extrêmités peuvent devenir nécessaires, et ne le seront ni plus ni moins pour avoir été authentiquement permises. Au défaut d'une permission claire et précise, tantôt par dépit on outrepassera la nécessité au détriment des individus, tantôt par crainte on s'arrêtera à des demi-mesures, au péril de la chose publique.

Voilà les points par où le Droit militaire s'enchaîne avec le Droit penal et le Droit civil : on sent bien qu'il a une liaison continuelle avec le Droit des gens. Il faudra mettre ces rapports dans le jour le plus clair, par une suite de renvois réciproques.

S'agit-il d'opérations militaires ? C'est une loi à exécuter, c'est une espèce de procédure contre les perturbateurs étrangers de l'État.

Comme la procédure ordinaire a son but principal et son but accessoire, la procédure militaire a de même les siens, le but principal, de dompter l'ennemi, le but accessoire, de ne pas fouler le Citoyen paisible. Relativement au premier, indiquer les moyens qui s'y rapportent, ce seroit faire un Traité de l'art de la guerre : travail dont je crois qu'on me dispensera volontiers. Cependant si du côté des idées, il appartient aux hommes du métier, du côté de la méthode et du stile, il appartient au Législateur ordinaire. Quant aux moyens d'atteindre le but accessoire, le plus efficace est, comme je l'ai indiqué, d'accorder une grande latitude de pouvoirs, en constatant tous les faits, et en rendant les chefs responsables.

CHAPITRE XXVI.

Plan du Code Ecclésiastique.

Les matières du Droit ecclésiastique peuvent se rapporter partie au Droit pénal, partie au Droit civil, partie au Droit constitutionnel, partie même au Droit international.

On a vu dans le *Catalogue des délits* un ordre composé de ceux dont la tendance est d'abuser du motif de la Religion, ou d'en affoiblir la puissance dans les cas où elle s'emploie au service de l'État. Voilà pour le pénal.

Dans la plupart des Religions, il s'est établi une classe d'hommes dont l'état consiste à cultiver et diriger dans l'âme des autres Citoyens, l'influence de ce même motif. Les personnes revêtues de cet état ont quelquefois pour salaire des biens-fonds qui se trouvent, pour remplir leur objet, assujettis à d'autres réglemens que ceux des autres Citoyens. C'est par-là que le Droit ecclésiastique se rapporte au Droit civil.

Presque partout on a annexé à cet état des pouvoirs politiques, soit sur tout le corps du peuple, soit sur les membres même de cette fraternité. Voilà pour le Droit constitutionnel.

Les principes qui doivent régler leurs salaires sont les mêmes que ceux qui doivent régler tous les autres services de l'État. Ceci tient aux Lois rémunératoires.

En accordant à cette classe des droits et des pouvoirs, en les assujettissant à certaines obligations, on a pu les assujettir encore à certaines incapacités. Ces incapacités sont quelquefois civiles, comme l'interdiction du mariage; quelquefois politiques, comme l'exclusion de certains emplois militaires, publics ou judiciaires.

Il se peut que la classe ecclésiastique d'un pays ait un Chef étranger, et que le Souverain politique laisse exercer des pouvoirs en matière de religion à ce Chef étranger. Il se peut que ces pouvoirs exercés par des étrangers, soient entre les mains d'un grand Pontife, ou qu'ils résident dans une assemblée, comme les Conciles, etc. etc. Voilà la liaison de ce Code avec le Droit international.

Dans cette partie, les principes qui doivent guider le Législateur sont en petit nombre. Pour le Droit pénal *tolérance :* pour le Droit politique *soumission* à l'égard du Souverain; *égalité* avec les autres Citoyens, et, s'il est possible, entre eux-mêmes; pour ce qui regarde les salaires, *économie*.

CHAPITRE XXVII.

Plan des Lois rémunératoires.

Le système de ces Lois ne sauroit avoir aucun plan qui lui appartienne en propre. Elles se trouvent semées çà et là dans le Code pénal, sans aucune correspondance régulière avec les délits, car on ne peut pas appliquer une récompense à toutes les lois comme on y applique une peine. Le plaisir, c'est-à-dire, celui qui est à la disposition du Législateur, est un mobile dont la force est trop précaire, et la quantité disponible trop petite, pour en faire dépendre des objets de première nécessité. C'est un auxiliaire utile; mais il faut, pour le service des lois, une force régulière et permanente, telle qu'on ne peut la trouver que dans les peines. Seule, la recompense ne peut guère être employée que pour produire des services extraordinaires, des œuvres de surérogation. Quelquefois une même loi principale a pour appui deux lois subsidiaires de nature opposée, l'une punitive en cas de désobéissance, l'autre rémunérative en cas de soumission. Ainsi, une loi sage, en ordonnant à tout individu qui parvient à la connoissance d'un crime de le révéler au Magistrat, menace d'une peine celui qui le cache, et propose une récompense à celui qui le découvre.

Quelquefois, c'est la récompense qui se présente de front, et la peine est, pour ainsi dire, placée à l'arrière-garde pour la soutenir. Ainsi, veut-on remplir certains emplois onéreux ? on y attache un salaire pour amener des personnes à s'en charger de bon gré ; mais si ce moyen manque, il faut user de contrainte. Pour avoir des soldats, des matelots, on commence par des gratifications ; on finit par des enrôlemens forcés.

Les lois qui adoptent, qui garantissent les conventions, les dispositions de biens entre particuliers, sont des espèces de lois rémunératoires dans les cas où ces conventions, ces dispositions ont pour objet des services rendus ou à rendre. Les lois rémunératoires appartiennent sous ce rapport au Droit civil.

Le champ le plus étendu pour le système rémunératoire, c'est l'économie politique. — L'instruction publique peut aussi en faire un grand usage. Combien les moyens qui élèvent l'âme et donnent à l'esprit l'élasticité du plaisir, sont préférables, dans le traitement de la jeunesse, à ceux qui l'attristent et l'accoutument à n'agir que par la crainte !

Les récompenses se distribuent tantôt en vertu des lois générales et permanentes, tantôt selon le bon plaisir de ceux qui en gouvernent les fonds. Une récompense accordée sans avoir été promise, ressemble exactement pour la forme à ce qu'on appelle dans le pénal une Loi *ex post facto*. Je dis pour la forme, car tout le monde

voit d'abord qu'une loi pénale, portée après coup, est d'une injustice révoltante : une récompense dans le même cas est précisément l'opposé. Est-elle bien appliquée? c'est un acte d'autant mieux entendu de la part du Gouvernement, qu'il ressemble à une invitation générale faite à tous les individus d'étendre leurs services à tous les objets d'utilité, sans craindre, en cas de succès, que leurs avances soient perdues.

CHAPITRE XXVIII.

Économie politique.

La distinction marquée par le mot *Économie*, s'applique plutôt à une branche de la science de la législation qu'à une division des lois. Il est bien plus aisé de dire quelle branche de cette science s'appelle Économie politique, que de dire quelles lois sont des lois économiques.

Les moyens les plus puissans pour augmenter la richesse nationale, sont ceux qui maintiennent la sûreté des propriétés, et qui favorisent doucement leur égalisation. Tel est le but du Droit civil et pénal. Des dispositions tendantes à augmenter la richesse nationale par d'autres moyens que la sûreté et l'égalité, pourroient être considérées comme appartenant à la classe des lois économiques, s'il y en a de telles.

On peut dire qu'il y a une science distincte de toute autre, qui s'appelle *Économie politique*; car l'esprit peut envisager abstraitement tout ce qui concerne la richesse des nations, et en faire une théorie générale. Mais je ne vois pas qu'il puisse exister un Code de lois d'économie politique distinct et séparé de tous les autres Codes. Le recueil des lois sur cette matière ne seroit qu'un amas de lambeaux imparfaits, tirés

indistinctement de tout le corps de la législation.

L'économie politique, par exemple, se rapporte aux lois pénales qui donnent naissance aux espèces de délits que j'appelle *délits contre la population* et *délits contre la richesse nationale.*

L'économie politique se trouve liée au Droit des gens par les traités de commerce, à la finance par les impôts et leurs effets sur la richesse publique, etc.

CHAPITRE XXIX.

Plan d'un Code de Finance.

La matière de ce Code peut se rapporter en partie au Droit civil, en partie au Droit pénal, en partie au Droit constitutionnel, en partie au Droit international.

Les conditions auxquelles les propriétés ou l'industrie sont soumises pour les impôts, appartiennent au Droit civil. — Pour ce qui regarde les devoirs des contribuables, la Finance se rapporte au Droit pénal, et à cette espèce de délits que j'appelle *non-paiement d'impôts*. — Pour les droits et les devoirs des Officiers préposés à cette branche d'administration, la Finance est liée avec le Droit constitutionnel, et quelquefois avec le Droit international.

La perception des impôts est à leur assiette ce qu'est la procédure au droit substantif. L'un répond au *quoi*, l'autre au *comment*. La Finance a ses lois indirectes ainsi que ses lois directes. Celles-ci consistent simplement à dire : « Payez » tel impôt en telle occasion ». Les indirectes se rapportent aux précautions qu'on prend pour empêcher les individus de se soustraire à ce paiement des impôts. Si les lois fiscales sont généralement si compliquées, c'est à cause de celles qui portent sur les délits accessoires.

Quant aux principes qui doivent régler les impôts, ils font partie de la science de l'économie politique. Un traité sur les Finances devroit commencer par deux tableaux. 1°. Tableau de tous les inconvéniens qui peuvent résulter de toutes les espèces d'impôts possibles. 2°. Tableau de tous les impôts rangés dans l'ordre le plus commode, pour en faciliter la comparaison et manifester les qualités particulières de chacun d'eux.

Premier objet de la Finance : Trouver de l'argent sans contrainte, sans faire éprouver à personne la peine de perte et de privation (1). *Second objet :* Faire ensorte que cette peine de contrainte et de privation soit réduite à son moindre terme. *Troisième objet :* Éviter de faire naître des maux accessoires à l'obligation de payer l'impôt.

Un objet essentiel dans un traité de finance, c'est d'en simplifier la langue, d'en bannir les expressions fausses, métaphoriques et obscures, de tout ramener à la clarté et à la vérité. On ne sauroit croire combien les termes techniques ont contribué à voiler les erreurs, à masquer la charlatanerie, et à renfermer la science dans un petit

(1) Cet objet ne peut s'accomplir que rarement. Le Canton de Berne ne levoit point d'impôts : il vivoit de son domaine. C'étoit un cas à-peu-près unique, et peut-être ne seroit-il pas à désirer qu'il fût général. Dans les Gouvernemens où le peuple n'a aucune part, la nécessité de ménager la solvabilité des contribuables, est pour eux une espèce de sauve-garde.

nombre d'adeptes, qui en ont fait une espèce de monopole. La connoissance de ce jargon est devenu un signe cabalistique auquel les associés se reconnoissent : et les obscurités du langage ont servi aux financiers à tromper les simples, jusqu'à un certain point, sur des procédés horribles. Ils disent, par exemple, une *retenue*, et non pas un *vol*. Ces ménagemens de style sont à leur place en matière de procédés : il vaut mieux dire d'un Ministre qu'il a été remercié que congédié. Mais quand on traite des principes de la législation, il faut employer le mot propre, le mot qui exprime le véritable fait sans aucun détour.

Combien de questions paroissent très-difficiles à résoudre ou même sont insolubles, parce qu'on y fait entrer des termes qui n'ont point de sens ou qui n'ont point des idées fausses !

CHAPITRE XXX.

Plan de Procédure.

POUR arranger les matières de procédure, il faut avoir sous les yeux quatre principes : 1°. Ordre des *Délits* qu'il s'agit de combattre, ou des droits non accomplis qu'il s'agit de faire accomplir. 2°. Ordre des *Fins* qu'on peut se proposer en combattant les mauvais effets de chaque délit. 3°. Ordre *Chronologique* des démarches qui peuvent avoir lieu, de part et d'autre, dans la poursuite de ces Fins. 4°. Pouvoir à exercer provisoirement pour s'assurer de la *justiciabilité* de l'accusé.

1. On commencera donc par le système de procédure qui convient à chaque délit.

2. *Arrêter, dédommager, prévenir*, ces trois objets du Législateur font naître trois branches distinctes : de procédure *ad compescendum* (1), *ad compensandum*, *ad prævenzendum*. Ces trois branches n'ont pas lieu à l'égard de chaque délit, comme on peut s'en assurer en les essayant un à un.

(1) La fameuse loi anglaise d'*habeas corpus* est un exemple de la procédure *ad compescendum* à l'égard des délits qui portent contre la personne. Ce qui la rend fameuse, c'est que les Ministres qui agiroient par ordre du Roi, y étant soumis comme les autres, il n'y a point d'emprisonnement arbitraire. L'action *ad exhibendum* du Code Frédéric opère un effet semblable à l'égard des choses.

Quant aux précautions pour soumettre la partie à la Justice, il y a deux choses à faire, s'assurer de la personne de l'accusé ou de ses biens, — ou l'admettre à donner caution. Le besoin de ces précautions se mesure sur l'intensité de la peine. La peine attachée au délit dont il est accusé est peut-être telle qu'il aimeroit mieux indemniser ses garans ou les laisser souffrir à sa place, que de s'y exposer. — Dans ce cas, on ne sauroit avoir d'autre sûreté que celle de sa personne. Mais peut-on présumer, soit d'après ses biens, soit par les autres motifs de sa résidence, qu'il aimeroit mieux s'exposer à subir le sort de son jugement que s'y soustraire par la fuite? L'emprisonnement seroit une rigueur inutile. Ce n'est pas tant la nature du délit, que la responsabilité de l'accusé, qui doit déterminer ces précautions. On arrêtera un homme sans fortune, sur-tout un étranger, dans un cas où on n'arrêteroit point un homme riche ou un domicilié. Non que l'étranger doive être plus maltraité que le naturel du pays, le pauvre plus que le riche, mais c'est que les circonstances des uns offrent une garantie que celles des autres refusent. La nécessité seule peut autoriser le degré le plus léger de contrainte.

La distinction entre *Procédure criminelle* — *Petit criminel* et *civil*, peut se conserver ou se représenter sous d'autres termes : — Procédure de rigueur, — Procédure de moindre rigueur, — Procédure sans rigueur.

Le Code de la procédure sera bien abrégé par sa distribution en Titres généraux et en Titres particuliers.

Tous les délits à l'égard desquels on pourra suivre la même procédure, seront placés ensemble et désignés par un titre commun.

L'action *pénale* se rapporte directement à des délits; l'action *pétitoire*, communément appelée action *civile*, se rapporte directement à des droits, et indirectement à des délits.

On aura soin de rédiger des Formules pour toutes les choses qui en sont susceptibles; c'est-à-dire, tout ce qui peut se faire dans le cours de l'instruction par une règle générale.

CHAPITRE XXXI.

De l'Intégralité du corps de Droit.

Il ne suffit pas qu'un corps de droit soit bien rédigé eu égard à son étendue, il faut encore qu'il soit *complet*. Pour atteindre à ce but, il falloit d'abord embrasser l'ensemble de la législation, et cet objet principal n'avoit jamais été rempli. J'ai osé l'entreprendre, et j'ai, pour ainsi dire, applani la sphère des lois pour présenter sous un seul aspect toutes ses parties.

Le recueil des lois, fait sur ce plan, seroit vaste; mais ce n'est pas une raison pour en rien omettre. Qu'une loi soit écrite ou non, il n'est pas moins nécessaire de la connoître. Fermer les yeux sur la masse d'un fardeau qu'on est obligé de porter, ce n'est pas un moyen d'en alléger le poids. D'ailleurs, quelle partie faudroit-il exclure ? A quelles obligations faut-il assujettir le citoyen à son insçu? Quel piége pour lui que des lois qu'il ignore ! Ce seroit de la part des Gouvernemens le plus grand des crimes, si ce n'étoit l'effet de l'incapacité et de l'ineptie ! Caligula suspendit bien haut les tables de ses lois pour en rendre la connoissance difficile; combien d'États où les choses vont plus mal encore ! Les lois ne sont pas même sur des tables; elles ne sont pas même écrites. On fait par indolence ce que l'Empereur Romain faisoit par tyrannie.

Rédaction complète, voilà donc la première règle.

règle. Tout ce qui n'est pas dans le corps de lois ne sera pas loi. Il ne faut rien référer, ni à l'usage, ni à des lois étrangères, ni au prétendu droit naturel, ni au prétendu droit des gens. Le Législateur qui adopte, par exemple, le Droit romain, sait-il ce qu'il fait? Peut-il le savoir? N'est-ce pas un champ éternel de disputes? N'est-ce pas d'un seul mot rendre à l'arbitraire tout ce qu'on a prétendu lui ôter? Cet amalgame ne suffit-il pas pour corrompre tout un Code? Qu'on mette ensemble deux quantités, l'une finie, l'autre infinie, la somme en sera infinie : c'est un axiome de mathématique.

Je ne dis pas, que si parmi les États d'un Souverain, il se trouvoit une province, une ville, qui eût des coutumes, des lois non-écrites, à la conservation desquelles il se trouvât obligé, soit par des conventions, soit par l'usage, il dût les abolir. Non sans doute : mais en s'y prenant avec les ménagemens nécessaires, il pourra les homologuer, les fixer par écrit. C'est ainsi qu'en agit Charles-Quint à l'égard du Hainaut.

On objecte à une rédaction des lois qu'il n'est pas possible de prévoir tous les cas qui peuvent arriver. — Je conviens qu'on ne sauroit les prévoir *individuellement*, mais on peut les prévoir dans l'*espèce :* on peut s'assurer, par exemple, que tous les genres de délits sont compris dans les tableaux que cet ouvrage renferme, quoiqu'on ne puisse pas s'assurer qu'on ait prévu tous les délits individuels possibles.

Avec une bonne méthode, on dévance les évènemens au lieu de les suivre : on les domine au lieu d'en être le jouet. Un Législateur borné et timide, attend que les maux particuliers aient pris naissance pour leur préparer un remède. Un Législateur éclairé sait les prévoir et les prévenir par des précautions générales. Il a bien fallu commencer par faire les lois civiles ou pénales, à mesure que les circonstances en ont fait sentir la nécessité. On a comblé les brèches avec le corps des victimes. Mais ce procédé des âges de la barbarie ne doit pas être suivi dans l'âge de la civilisation.

De tous les Codes que les Législateurs ont considéré comme *complets*, il n'en est aucun qui le soit. Le plus ancien, c'est le Code Danois : il est de 1683. Le Code Suédois est de 1734. Le Code Fréderic est de 1751. Le Code Sarde est de 1770.

Dans la Préface du Codo Danois, il est expressément déclaré qu'il est complet, cependant il ne contient rien de ce qui concerne les impôts; rien sur les réglemens des professions; rien sur la succession de la Couronne; rien sur les pouvoirs des Officiers subalternes, excepté ceux de la Justice; rien sur le droit des gens. Point de formulaires, ni pour les contrats, ni pour les dispositions des biens, ni pour les pièces de procédure. — Cependant c'est le moins incomplet de tous les Codes.

Le Code Suédois manque de toutes les parties

qui manquent au Code Danois : mais il lui manque de plus le Droit politique ou constitutionnel.

Le Code Fréderic, donné dans le titre pour universel, est absolument borné à la partie civile. Il s'en faut même beaucoup qu'elle ne soit complète ; car on y parle d'un Droit féodal qu'on se propose de rédiger dans la suite, d'une partie du Droit canonique à laquelle on ne touche pas, de plusieurs statuts des villes et des provinces qu'on se réserve d'examiner, etc.

Le Code Sarde reconnoît le Droit Romain pour sa base, il y renvoie fréquemment sous le nom de Droit commun. Il n'en faut pas davantage pour tout replonger dans l'incertitude.

Je ne dis rien de la méthode suivie dans ces Codes. La science législative étoit trop peu avancée pour fournir des modèles d'arrangement et de distribution.

Ces observations n'ont rien moins pour objet que de déprécier les présens que ces Souverains ont faits à leurs peuples. Celui qui a le moins réussi dans la composition d'un Code, a fait un bien immense. En rédigeant un corps de Droit, ils ont fait disparoître, au moins en grande partie, les lois qui se répètent et les lois qui se contredisent. Ils ont délivré leurs peuples du Droit non-écrit, ce Droit incertain par essence, Droit sans commencement et sans but, Droit par lequel on gouverne les animaux, et qui n'est pas digne des hommes.

La loi écrite est la seule qui puisse mériter le nom de *Loi*. La loi non écrite est à proprement parler une loi conjecturale, une fiction de loi. A la loi écrite il y a une base assurée, manifeste; il y a un Législateur, il y a une volonté, il y a une expression de cette volonté, une époque connue de sa naissance. Une loi non écrite n'a rien de tout cela. Son origine est ignorée: elle va toujours en croissant: elle ne peut jamais être finie : elle se modifie sans qu'on s'en aperçoive. Si elle a un Législateur, c'est le Juge lui-même : Législateur dont les lois sont toutes particulières, et toujours et nécessairement *ex post facto* : Législateur qui ne promulgue ses lois que par la ruine des individus sur qui elles portent.

La grande utilité de la loi, c'est la certitude: il n'y en a point, il ne sauroit y en avoir dans la loi non écrite. Le Citoyen ne pouvant la trouver nulle part, ne peut la prendre pour son guide : il est réduit à des consultations, il assemble des Avocats, il recueille autant d'opinions que sa fortune peut le lui permettre, et tout ce procédé ruineux n'aboutit le plus souvent qu'à créer de nouveaux doutes.

Il n'y a que la plus grande intégrité dans un tribunal qui puisse empêcher les Juges de faire d'une loi non écrite un moyen continuel de faveur et de corruption.

Mais partout où elle existe, les hommes de loi en seront les défenseurs, et peut-être innocemment

les admirateurs. On aime un moyen de puissance, un moyen de réputation, un moyen de fortune. On aime la loi non écrite, par la même raison que les Prêtres d'Égypte aimoient leurs hiéroglyphes : par la même raison que les Prêtres dans toutes les religions aiment les dogmes et les mystères.

CHAPITRE XXXII.

De la pureté dans la composition d'un corps de Droit.

J'APPELLE *pureté* dans la composition d'un corps de Droit l'absence de toute matière hétérogène, de tout mélange étranger, de tout ce qui n'est pas la loi, de tout ce qui n'est pas l'expression pure et simple de la volonté du Législateur. Les Lois, faites pour les siècles, doivent être au-dessus des petites passions. Elles doivent commander et instruire, mais elles ne doivent pas descendre sur l'arène et disputer avec les individus. *Leges non decet esse disputantes*, dit Bacon, *sed jubentes*. Il auroit dû ajouter *et docentes*.

Je vois avec peine le rédacteur (1) du Code d'une grande nation s'occuper sans cesse à triompher des Jurisconsultes. Le sceptre royal dans ses mains devient un instrument de combat. On y trouve à tout moment ces formules: « On a mis en question ». — « Quelques Jurisconsultes ont prétendu ». — « Les uns l'ont nié, les autres l'ont affirmé, mais nous voulons et ordonnons ». — « Nous abolissons

(1) Cocceiji. *Code Frédéric.*

» par ces présentes ces distinctions tout-à-fait » destituées de fondement, etc. etc. etc. »

Les hommes, les choses, les opinions, tout doit être vu en grand. La conciliation doit être l'objet du Législateur et non le triomphe. Il doit s'élever au-dessus de tous les démêlés éphémères.

Une autre forme non moins vicieuse, c'est d'envelopper la volonté du Législateur dans une volonté étrangère. Dans le même Code on trouve fréquemment ces expressions: « Les Lois » civiles déclarent ». — « Les Lois excluent ». — « Les Lois ont accordé ». Mais de quelles lois s'agit-il ? de qui sont-elles ? et cette loi antérieure, cette loi naturelle, à laquelle on se réfère et dont on fait la base du droit, n'est-ce pas une source d'obscurité ? n'est-ce pas un voile qui intercepte la volonté du Législateur positif ?

Les rédacteurs du Code Justinien avoient donné l'exemple de toutes ces fautes. Au lieu de faire dire au Législateur *je veux*, ils lui font dire à tout moment, *ce me semble*. L'Empereur méconnoît sa dignité au point de dire : « C'est ainsi qu'a pensé Tatius ou Sempronius». Il la méconnoît bien davantage quand il va jusqu'à rester en suspens entre deux autorités opposées : « C'est ainsi qu'a pensé Tatius, mais » Sempronius à pensé le contraire ».

Les dissertations historiques ne doivent point avoir de place dans le Recueil général des Lois.

Il ne faut point citer ce qu'ont fait les Romains. Si ce qu'ils ont fait est bien, faites comme eux, mais n'en parlez pas.

La grande utilité d'un corps de Droit, c'est de faire oublier et les débats des Jurisconsultes et les mauvaises lois des tems antérieurs.

CHAPITRE XXXIII.

Du style des Lois.

Il faut distinguer dans le style des Lois les perfections essentielles et les perfections secondaires.

Les premières consistent à éviter les défauts qui le corrompent.

Les secondes à saisir les beautés qui lui conviennent.

Le but des lois est de diriger la conduite du citoyen. Deux choses sont nécessaires à l'accomplissement de ce but; 1°. que la loi soit claire, c'est-à-dire, qu'elle fasse naître dans l'esprit une idée qui représente exactement la volonté du Législateur; 2°. que la loi soit concise, afin qu'elle se fixe aisément dans la mémoire. *Clarté, brièveté*, voilà donc les deux qualités essentielles.

Tout ce qui contribue à la brièveté, contribue à la clarté.

> *Quidquid praecipies esto brevis: ut citò dicta*
> *Percipiant animi dociles, teneantque fideles.*

La volonté du Législateur ne se sera point placée dans l'esprit du citoyen, ou n'y sera pas exactement, 1°. lorsque les paroles de la loi ne présentent pas des propositions intelligibles;

2°. lorsqu'elles ne présentent qu'une partie de l'idée qu'on a voulu faire naître; 3°. lorsqu'elles présentent une proposition différente de celle qui étoit dans l'intention du Législateur; 4°. lorsqu'elles renferment des propositions étrangères conjointement avec la proposition principale.

Les défauts du style peuvent donc se rapporter à quatre chefs : proposition inintelligible, proposition équivoque, proposition trop étendue, proposition trop restreinte.

Je me servirai pour exemple, d'une loi citée par Puffendorf, et qui avoit été faite, si je ne me trompe, pour un pays où le délit de l'assassinat étoit devenu fréquent. « Quiconque aura » tiré du sang dans les rues, dit la loi, sera puni » de mort ». Un chirurgien trouve dans une rue un homme évanoui et lui fait une saignée. Cet évènement fit sentir le besoin d'interprétation, c'est-à-dire, il mit à découvert un des vices de la loi.

Cette rédaction étoit vicieuse par excès et par défaut : par excès, en ce qu'elle n'admettoit point d'exception pour les cas où l'action de tirer du sang dans les rues n'avoit rien que d'utile ou d'innocent : par défaut, en ce qu'elle ne s'étendoit pas aux meurtrissures et autres manières de blesser non moins dangereuses que des plaies sanglantes.

L'intention du Législateur étoit de comprendre dans sa prohibition toutes les espèces d'injures graves qui peuvent se commettre dans les

places publiques. Il n'avoit point su exprimer clairement cette intention.

Un Juge, en s'attachant au texte, y comprend des accidens légers, et même des œuvres de bienfaisance.

Un autre Juge, également fidèle au texte, laisse dans l'impunité des actes de violence plus nuisibles que des coups qui ont fait couler le sang.

La loi qui présente différentes significations au Juge, ne peut pas avoir plus de clarté pour les individus.

L'un trouve un passant frappé d'apoplexie, et le laisse mourir par prudence.

Un autre, dans un cas semblable, n'écoute que l'humanité, et secourant le malade en violant la lettre de la loi, il s'expose à être condamné par un Juge inflexible.

Un autre, se confiant au sens littéral, laisse son adversaire à demi-mort de coups, à la manière de cet Archevêque qui, pour ne pas verser le sang chrétien, se servoit d'une massue.

Qu'ils daignent réfléchir sur cet exemple, ces beaux esprits en législation, qui croiroient déroger aux droits du génie en s'abaissant scrupuleusement au soin des mots. Tels mots, telle loi. Fait-on des lois autrement qu'avec des mots? Vie, liberté, propriété, honneur, tout ce que nous avons de plus précieux dépend du choix des mots.

La clarté dans le style dépend donc de la

logique et de la grammaire : deux sciences qu'il faut posséder à fonds pour faire une bonne rédaction de lois.

Quant à la brièveté, il faut distinguer. Le corps des lois, fût-il réduit par une bonne méthode à la moindre dimension possible, fera toujours un ensemble trop considérable pour se fixer en entier dans la mémoire des citoyens. Il faudra donc diviser le Code général en Codes particuliers, pour l'usage des différentes classes qui ont besoin de connoître une partie des lois plus spécialement que toutes les autres.

La brièveté dans le style dont il s'agit ici ne concerne que le texte des lois, la composition des phrases et des paragraphes.

Les longueurs sont particulièrement vicieuses, lorsqu'elles se trouvent dans l'endroit même où le Législateur devroit exprimer sa volonté.

Les défauts les plus contraires à la brièveté dans un paragraphe, sont, 1°. les phrases incidentes, les parenthèses qui auroient dû faire des articles distincts ; 2°. la tautologie, par exemple, lorsqu'on faisoit dire au Roi de France : « *Voulons, ordonnons et nous plaît* » ; 3°. la répétition des mots spécifiques, au lieu du mot générique ; 4°. la répétition de la définition, au lieu du terme propre qu'il falloit définir une fois pour toutes ; 5°. le développement des phrases, au lieu de se servir des ellipses usuelles : par exemple, lorsqu'on fait mention des deux sexes, là où le masculin les auroit marqués tous les deux,

ou lorsqu'on met le singulier et le pluriel dans les cas où l'un des deux nombres auroit suffi; 6°. détails inutiles : par exemple, à l'égard du tems, lorsque pour marquer une époque, au lieu de se borner à l'évènement dont on se sert à cet effet, on s'appesantit sur les évènemens antérieurs.

C'est par l'ensemble de tous ces défauts, que les statuts anglois acquièrent cette prolixité démesurée, et que la loi est offusquée sous le verbiage de la rédaction.

Il est essentiel de ménager à l'esprit de fréquens repos, non-seulement par la distinction des paragraphes, mais encore par la coupe des phrases dont le paragraphe est composé. Cette circonstance importe également pour l'intelligence et pour la mémoire.

C'est encore là un défaut bien choquant des statuts anglois. Il faut souvent parcourir des pages pour arriver à un sens déterminé, et le commencement de la phrase est oublié avant qu'on soit parvenu au milieu.

Il ne suffit pas que les articles soient courts. Ils doivent être numérotés. Il faut quelque moyen pour les séparer et les distinguer. Celui des numéros est le plus simple, le moins sujet à méprise, le plus commode pour les citations et les renvois.

Les actes du Parlement Britannique sont encore en défaut à cet égard. La division en sections,

et les numéros qui les désignent dans les éditions courantes, ne sont point authentiques. Dans le parchemin original, texte de la loi, l'acte entier est d'une seule pièce, sans distinction de paragraphe, sans ponctuation, sans chiffre. Comment fait-on connoître le commencement et la fin d'un article ? Ce ne peut être qu'en répétant ces clauses introductoires — et *de plus il est ordonné* — et *de plus il est ordonné par l'autorité ci-dessus mentionnée*, ou telle autre phrase du même genre. C'est, pour ainsi dire, une algèbre en sens contraire. Dans l'algèbre, une lettre tient lieu d'une ligne de mots : ici une ligne de mots ne remplit que très-imparfaitement la fonction d'un chiffre. Je dis *imparfaitement*; car ces mots servent à la division, mais ils ne peuvent pas servir aux renvois. Veut-on amender ou révoquer un article d'un acte ? Comme il est impossible de désigner cet article par un renvoi numérique, on est réduit à des périphrases et des répétitions toujours longues, et par conséquent obscures. Aussi un acte du Parlement Britannique, est une composition inintelligible pour ceux qui n'ont pas acquis par une longue habitude la facilité de les consulter.

C'est l'effet d'un attachement superstitieux aux anciennes coutumes. Les premiers actes du Parlement sont d'un tems où la ponctuation n'étoit pas en usage, où les chiffres arabes n'étoient pas connus. D'ailleurs, les statuts, dans-

leur état de simplicité et d'imperfection originale, étoientsi courts et si peu nombreux que le défaut de division n'avoit pas d'inconvénient sensible. Les choses sont restées sur le même pied par négligence, par habitude ou par une opposition secrète et intéressée à toute réforme. Nous avons vécu des siècles sans connoître les points, les virgules et les chiffres. Pourquoi les adopter aujourd'hui? Il faut croire que cet argument est au-dessus de toute réplique.

Quant aux perfections du second ordre, on peut les réduire à trois, *force, harmonie, noblesse.* La force et l'harmonie dépendent en partie des qualités mécaniques du langage dont on se sert, en partie de l'arrangement des mots. La noblesse dépend principalement des idées accessoires qu'on a soin d'écarter ou d'introduire.

Les lois sont susceptibles d'une sorte d'éloquence qui leur est propre, et qui a bien son utilité, ne fût-ce que pour leur concilier la faveur populaire. C'est dans cette vue que le Législateur peut placer quelques sentences morales, pourvu qu'elles réunissent à une parfaite convenance le mérite de frapper l'esprit par leur brièveté. Il est aussi très-convenable que les lois portent le cachet de la tendresse paternelle, et qu'on y laisse des marques sensibles de la bienveillance qui les a dictées. Pourquoi le Législateur rougiroit-il d'être père? Pourquoi ne montreroit-il pas que ses sévérités mêmes sont des bienfaits? Ce genre de beauté, qui n'appartient

qu'au Pouvoir suprême, se voit dans les instructions de Catherine II, et dans les préambules de quelques édits de Louis XVI, sous les ministères de deux hommes qui ont honoré la France et l'humanité.

Après ces notions générales, voici les règles qui doivent diriger la pratique.

1°. Il faut, autant qu'il est possible, ne mettre dans un corps de lois que des termes de droit familiers au peuple.

2°. Si l'on est forcé de se servir de termes techniques, il faut avoir soin de les définir dans le corps des lois mêmes.

3°. Les termes de la définition doivent être des mots connus et usités ; ou au moins la chaîne des définitions, plus ou moins longue, doit toujours finir par un chaînon où il ne se trouve que de tels mots.

4°. *Mêmes idées, mêmes paroles :* Ne vous servez jamais que d'un seul et même mot, pour exprimer une seule et même idée. C'est d'abord un moyen d'abréger, parce que l'explication d'un terme peut servir une fois pour toutes ; mais l'identité des mots contribue encore plus à la clarté qu'à la brièveté : car s'ils varient, c'est toujours un problème que de savoir si on a voulu exprimer les mêmes idées ; au lieu qu'en vous servant des mêmes mots, vous ne laissez pas douter que votre intention ne soit la même. Enfin, moins vous employez de mots différens, plus vous pourrez leur donner d'exactitude et de

de soin. Ceux qui prodiguent les paroles, connoissent bien peu le danger des méprises : et en matière de législation, le scrupule peut-il aller jusqu'à l'excès ? Les paroles de la loi doivent se peser comme des diamans.

La composition d'un Corps de lois sera d'autant plus savante, qu'il demanderoit moins de science pour être compris. Dans les ouvrages de goût, la perfection de l'art consiste à cacher l'art. Dans une législation qui s'adresse au peuple et à la partie la moins intelligente du peuple, la perfection de la science est de ne pas se faire sentir. Une noble simplicité est son plus beau caractère.

Si dans cet ouvrage on trouve de la science, et même une science épineuse et abstraite, il faut considérer que j'avois à combattre une multitude d'erreurs créées par une fausse science ; à établir des principes si anciens et si nouveaux, qu'aux yeux des uns ils ne paroîtroient pas même des découvertes, tandis qu'aux yeux des autres ils auront tout le tort des paradoxes ; à débrouiller le chaos des nomenclatures à l'égard des droits, des délits, des contrats, des obligations ; à substituer à un jargon incohérent et confus une langue très-imparfaite encore, mais cependant plus claire, plus vraie, plus conforme à l'analogie. En un mot, je ne crains pas de le dire, j'ai trouvé que dans la partie scientifique du Droit, on avoit tout à désapprendre et tout à refaire. Qui oseroit être satisfait de soi-même, en se compa-

rant à une tâche si difficile et si neuve? Je n'ai pas atteint le but, mais je crois l'avoir montré. Je me flatte que l'obscurité, s'il en reste encore, ne tient qu'à la nouveauté, tandis que dans les livres de Droit elle tient à l'absurdité. Ils sont hérissés d'une science aussi rebutante qu'inexacte et inutile. Ce qu'il y a de difficile et d'abstrait dans cet ouvrage, n'a pour objet que d'aplanir la route et de simplifier la recherche de la vérité. Autant ce projet abonde en formes scientifiques, autant le texte des lois en seroit épuré. Il ne faudra point d'écoles de Droit pour l'expliquer, point de professeurs pour le commenter, point de glossaires particuliers pour l'entendre, point de casuistes pour en dénouer les subtilités. Il parlera la langue familière à tout le monde. Chacun pourroit le consulter au besoin. Ce qui le distinguera des autres livres, c'est une plus grande simplicité et une plus grande clarté. Le père de famille, le texte des lois à la main, pourra sans interprète les enseigner lui-même à ses enfans, et donner aux préceptes de la morale particulière la force et la dignité de la morale publique.

FIN DU TOME PREMIER.











